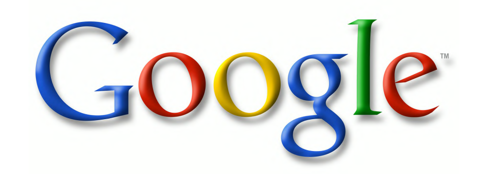
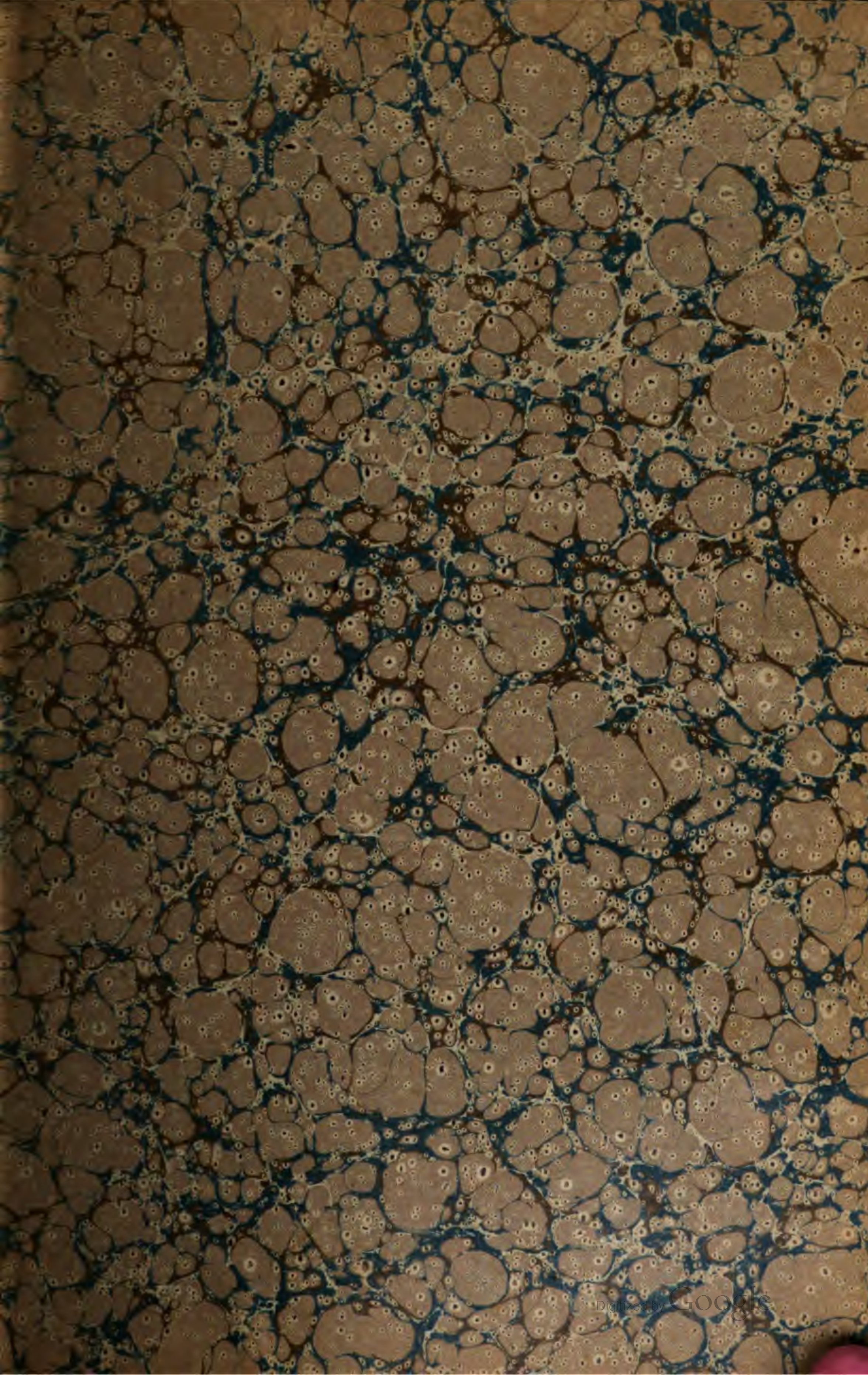





ALFRED ALPHANDERY
Ex Libris
Alger



ALGER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE A. BOUYER, R. BAB-AZOUN

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

QUATORZIÈME ANNÉE

1874

ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE A. BOUYER

1875

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME QUATORZIÈME

DU BULLETIN OFFICIEL

Du Gouvernement général de l'Algérie

ANNÉE 1874

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Des Bulletins	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1873 31 mars.	Arrêté portant expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un centre de population à l'Oued Fodda..................	580	463	766
28 nov.	Arrêté qui nomme un membre du conseil de la commune subdivisionnaire d'Oran..............	515	17	22
29	Décret qui admet divers étrangers à jouir des droits de citoyen français.........................	515	18	22
29	Arrêté qui révoque un bach-adel dans le département d'Alger.....	515	19	23
—	Arrêté qui révoque un cadi dans la division de Constantine.........	515	20	23
—	Arrêté qui nomme un cadi, deux bach-adels et un adel dans la division d'Oran....	515	21	23
29	Décrets qui admettent divers étrangers à jouir des droits de citoyen français.......................	518	41-42	54-55
6 déc.	Décret qui nomme un interprète judiciaire à Saïda.......	515	13	31
11	Décret qui nomme un assesseur musulman près le tribunal de Tlemcen.........................	515	14	21
11	Décret qui admet divers étrangers à jouir des droits de citoyen français........................	518	42	55

D. 6 Janvier 1874 B 180. N° 2687 - portant réorganisation du régiment de Spahis

V. ce mot à la table alphabétique pour l'exemption d'impôts.

V. aussi Impôt arabe.

V. enfin le Décret après la table alphabétique

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Des BULLETINS	Des ARTICLES	PAGES
1874	communes subdivisionnaires....	519	44	58
20 janv.	Décret qui nomme deux conseillers de préfecture	519	49	67
22	Arrêté qui nomme le chef du cabinet du Directeur général et deux sous-chefs de bureau....	519	47	66
23	Décret qui nomme le sous-préfet de Sétif et le secrétaire général de la préfecture de Constantine	519	48	66
—	Décret qui nomme deux conseillers de préfecture..................	519	49	67
—	Décret portant nomination de commissaires civils............	520	52	71
23	Arrêté portant apposition de séquestre sur les biens de quatre indigènes de la fraction de la Smala, tribu des Hannencha.....	522	60	86
24	Arrêté qui rattache les douars communes de Tikobaïn et de Mekla au cercle de Fort-National......	518	36	52
26	Arrêté qui rétablit le service topographique en Algérie.....	519	45	60
26	Arrêté qui place divers douars-communes et tribus des circonscriptions de Sidi-bel-Abbès et de Saint Denis-du-Sig sous la juridiction des tribunaux de droit commun.....................	519	46	65
26	Arrêté qui nomme un inspecteur et trois géomètres en chef du service topographique.............	519	50	68
26	Décret qui érige en communes les sections communales de la Senia et de Hennaya...................	534	135	203
1er févr.	Décret portant extension des attributions des officiers des bureaux arabes dans les territoires militaires, en ce qui concerne la police judiciaire.....................	520	51	70
5	Décret qui admet divers étrangers et indigènes à jouir des droits de citoyen français...............	523	63	99
9	Arrêté qui révoque deux cadis et un adel dans la province de Constantine.....................	532	122	187
10	Arrêté portant expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un centre de population à Aïn-Ouillis...	521	54	74
10	Arrêté qui rattache à des communes			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Des Bulletins	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1874 31 mars.	Arrêté qui rattache divers douars-communes à la circonscription de Bougie	531	111	177
31	Décret qui nomme un greffier de justice de paix	531	112	179
1er avril.	Décret qui rend applicables en Algérie la loi du 19 février 1874 et les deux décrets relatifs aux contre-timbres et timbres mobiles	533	126	192
—	Loi du 19 février 1874 (*annexe n. 1*).	533	127	193
—	Décret du 19 février 1874 (*annexe n° 2*)	533	128	196
—	Loi du 27 février 1870 (*annexe n° 3*).	533	129	197
—	Décret du 10 février 1874 (*annexe n 4*)	133	130	197
1er	Rapport au Président de la République et approbation de l'arrêté qui modifie le cercle de Bousaada	535	141	210
2	Arrêté relatif au traitement des receveurs-conservateurs de l'Enregistrement	531	108	174
2	Décret qui charge M. Bulet, juge à Constantine, du règlement des ordres (années 1873 1874)	531	113	179
6	Décret qui nomme un défenseur près le tribunal de Bône	535	146	216
7	Décret qui nomme des maires et adjoints dans le département d'Oran	534	137	204
—	Décret qui nomme un adjoint au maire de la commune de Mascara	534	138	205
7	Décret qui nomme deux conseillers de préfecture à Oran et Alger	538	165	240
8	Arrêté qui constitue en commune mixte le centre de l'Oued-Fodda.	532	114	182
8	Décision qui accorde la franchise postale à l'inspecteur et aux géomètres en chef du service topographique	535	147	216
9	Arrêté portant expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un centre au Relais-Seigle.	532	115	183
10	Arrêté qui nomme le vice président du conseil de préfecture d'Oran	532	120	187
10	Arrêté qui autorise MM. Pignatel et Compagnie à exécuter des recherches de mines dans le cercle de Nemours	534	132	203
10	Décret qui érige en succursales les églises d'Herbillon, de Clauzel et de Daya	537	160	231

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Des Bulletins	Des Articles	PAGES
1874	ciens ambulants................	537	156	226
23 avril.	Décret qui détermine le ressort des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie........................	536	148	208
23	Décrets portant création de justices de paix..........	536	149-150	219-224
23	Arrêté qui nomme des maires et des adjoints en Algérie............	537	159	230
23	Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 22,500 francs au budget de 1874..............	539	168	246
25	Arrêté relatif aux prestations dues par les tribus et douars.........	537	157	228
27	Arrêté qui distrait du sol forestier deux parties de la forêt domaniale de Bou-Rhama et la réserve de la forêt communale de Dar-Chouachi	540	176	257
28	Décret qui déclare l'oasis de Biskra, pays franc pour les sucres et cafés.....................	538	162	237
28	Arrêté qui rattache divers douars-communes à la circonscription de Milah	538	163	238
—	Arrêté qui rattache le douar-commune de Beïda-Bordj à la circonscription de Saint-Arnaud.......	538	164	239
29	Arrêté qui rattache la commune mixte de Collo au territoire civil du département de Constantine. .	539	169	247
29	Décret qui déclare d'utilité publique, dans la province d'Oran, l'établissement d'un chemin de fer d'Arzew à Saïda...............	581	472	774
—	Convention (*annexe*).............	581	473	776
—	Cahier des charges (*annexe*).......	581	474	786
30	Arrêté relatif à l'établissement des débits auxiliaires de papiers timbrés en Algérie	538	161	234
30	Décret portant fixation du tarif des droits à percevoir dans la rade et le port de Bône...............	540	171	250
—	Arrêté portant création d'un service de pilotes-lamaneurs	540	172	251
1er mai.	Arrêté qui fixe le tarif de la conversion en argent de l'impôt *zekkat*, pour 1874.......	539	170	248
1er	Arrêté portant composition du conseil municipal de la commune d'El-Affroun et Bou-Roumi......	544	198	298

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMEROS Des Bulletins	NUMEROS Des Articles	PAGES
1874	cret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie.	571	388	666
13 oct.	Arrêté qui distrait du régime forestier une parcelle de la forêt de Guetharnia	571	393	671
13	Arrêté qui autorise MM. Bacrie et Perès à disposer des minerais provenant de leurs travaux de recherches à Taghir-Ksar-el-Outani	572	403	683
14	Arrêté qui rattache le douar des Ouled-Braham à la commune de Bizot	571	389	667
—	Arrêté qui rattache les douars de l'Oued-Sbikha et de Sferdjela à la commune de Condé-Smendou	571	390	668
—	Arrêté qui rattache le douar d'Oum-el-Chouk à la commune d'El-Kantour	572	394	675
—	Arrêté qui rattache le douar de Ref-Ref à la commune d'El-Arrouch	572	395	676
—	Arrêté qui rattache le douar de l'Oued-Ksob à la commune de Gastonville	572	396	677
—	Arrêté qui rattache les douars d'Arb-Estahia et de Bou-Naïm-Sfifsa à la commune de Robertville	572	397	678
14	Décret qui admet divers étrangers à jouir des droits de citoyen français	583	488	856
16	Arrêté qui nomme un adjoint au maire d'Attatba	572	401	682
17	Décret portant ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 153,055 fr. 55 c.	572	398	679
—	Décret portant ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exereice 1874, d'un crédit supplémentaire de 1,500 francs	573	404	686
17	Décret relatif au recouvrement des amendes et condamnations judiciaires	573	405	687
17	Décret portant création du commissariat civil de Châteaudun-du-Rhummel	573	406	689
—	Décret qui nomme le commissaire civil de Châteaudun	573	410	691
17	Décret qui rattache les communes de Ténès et de Montenotte à l'ar-			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Des BULLETINS	Des ARTICLES	PAGES
1871	et un adel dans les provinces d'Alger et d'Oran...............	580	470	772
28 nov.	Arrêté qui constitue la commune mixte d'Aïn-M'lila..........	579	457	761
28	Arrêté qui nomme deux assesseurs musulmans du Conseil général d'Alger........................	580	464	767
28	Décret qui érige la section de Guyotville en commune de plein exercice	584	489	859
28	Décret qui nomme le commissaire civil du district de Lamoricière.........................	584	498	868
30	Décret portant interdiction de l'importation en Algérie de toute espèce de ceps de vignes.........	583	477	843
1er déc.	Décret qui nomme M. Bastien, président de chambre à la Cour d'appel d'Alger....................	580	468	774
—	Décret qui nomme quatre juges de paix et trois suppléants..........	580	469	774
1er	Arrêté qui rattache le douar de Guert-Zerga à la commune de Saint-Arnaud.................	584	490	860
—	Arrêté qui constitue la commune mixte d'Aïn-Abessa............	584	491	861
3	Arrêté fixant la rétribution des assesseurs indigènes dans les justices de paix de Kabylie..........	580	465	768
3	Arrêté qui nomme les officiers de sapeurs-pompiers de la compagnie d'Oran.......	580	466	769
3	Arrêté qui autorise la cession de l'exploitation des gisements de minerais de fer du Zaccar-Gharbi	583	486	855
4	Arrêté portant constitution de la commune mixte de Khenchela....	580	467	770
4	Arrêté relatif à la transformation en cercle de l'annexe d'Akbou.......	583	479	846
7	Arrêté qui supprime le cercle de Ténès.........................	583	480	847
7	Arrêté qui nomme le sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Tizi-Ouzou	583	485	855
10	Arrêté relatif à l'indemnité annuelle allouée aux brigadiers et gardes forestiers........	583	481	848
»	Concessions gratuites d'immeubles domaniaux accordées pendant			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Des Bulletins	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1874	l'année 1871, à divers départements et communes de l'Algérie.	583	482	850
10 déc.	Id. — Id. — Id. — pendant les années 1872 et 1873..................	583	483	852
10	Décret portant création d'une place de suppléant rétribué à la justice de paix de Miliana.............	584	492	862
—	Décret qui nomme un suppléant rétribué du juge de paix de Miliana.	584	500	868
12	Arrêté qui distrait du régime forestier le canton de Medjez-Zana de la forêt des Arb-el-Goufi	583	486	855
17	Arrêté qui rattache les douars de Djoua et Beni-Amrous à la circonscription de Bougie.........	584	493	863
19	Arrêté portant exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans quatre douars de l'arrondissement de Constantine..........................	584	494	864
19	Arrêté qui nomme un courtier maritime à Arzew................	584	499	868
21	Arrêté relatif à la nouvelle organisation des Contributions directes.	582	476	832
21	Arrêté qui nomme les assesseurs musulmans près les justices de paix des arrondissements judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie..........................	584	501	869
—	Arrêté qui nomme des oukils près les mêmes justices de paix... ..	58	502	870
22	Arrêté qui fixe le jour de l'ouverture de la session du Conseil supérieur......................	584	495	865
22	Arrêté portant composition du conseil municipal de Guyotville......	584	496	866
23	Circulaire relative à l'affectation des immeubles domaniaux..........	584	497	867

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 515

SOMMAIRE

N° 1. — Circonscriptions administratives. — *Constitution en cercle de la circonscription cantonale de* La Calle.

—

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1873

(promulgué au *Journal officiel de l'Algérie* du 28 décembre 1873)

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 20 février 1873 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Considérant :
1° Qu'il est nécessaire, pour faciliter la marche de l'administration, de donner une organisation uniforme aux territoires que les ressources budgétaires actuellement disponibles ne permettent pas de doter des moyens d'action suffisants pour recevoir l'application du régime du droit commun, et qui doivent, par conséquent, être maintenus provisoirement sous le régime du commandement ;
2° Que, pour les mêmes motifs, et surtout en l'absence d'une force publique suffisante, il y a lieu de suspendre, pendant un certain temps, l'application du décret du 24 décembre 1870, sur les parties des susdits territoires qui ont été visés par cet acte législatif ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La circonscription cantonale de La Calle, maintenue provisoirement sous le régime du commandement militaire, est constituée en un cercle relevant de la subdivision de Bône et ayant pour chef-lieu La Calle.

Son personnel sera composé suivant les prescriptions de la circulaire du 21 mars 1867, n° 280.

Art. 2. — Il comprendra les agglomérations indigènes qui faisaient partie de la circonscription cantonale de La Calle.

Art. 3. — Des dispositions immédiates seront prises pour que l'organisation de la justice musulmane dans

le cercle coïncide avec la nouvelle organisation administrative.

Art. 4. — Le cercle de La Calle conservera son budget propre, sous la rubrique : *Budget de la commune indigène du cercle de La Calle.*

Art. 5. — Les douars-communes des Ouled-Selim et Reguegma (ancienne tribu des Beni-Sala), compris dans la circonscription cantonale de Mondovi, mais rattachés provisoirement à celle de La Calle, sont réunis au commandement de Bône, et seront administrés directement par le Général commandant la subdivision. Sous le rapport financier, ils seront compris dans la commune subdivisionnaire de Bône.

Art. 6. — L'application du décret du 24 décembre 1870 est provisoirement suspendue dans les douars-communes des Ouled-Selim, Reguegma, Seba, Chefia, Beni-Amar, Ouled-Dieb, Brabtia, Aïn-Khiar, Khanguet-Aoun, Nehed, Souarakh.

Art. 7. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1873.

Général Chanzy.

N° 2. — Circonscriptions administratives. — *Constitution en cercle de la circonscription cantonale de* Bougie.

—

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1873

(promulgué au *Journal officiel de l'Algérie* du 28 décembre 1873)

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Considérant :

Qu'il est nécessaire pour faciliter la marche de l'administration, de donner une organisation uniforme aux territoires que les ressources budgétaires actuellement disponibles ne permettent pas de doter des moyens d'action suffisants pour recevoir l'application du régime du droit commun, et qui doivent, par conséquent, être maintenus provisoirement sous celui du commandement ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La circonscription cantonale de Bougie, maintenue provisoirement sous le régime du commandement militaire, est constituée en cercle relevant de la subdivision de Sétif et ayant pour chef-lieu Bougie. Son personnel sera composé suivant les prescriptions de la circulaire du 21 mars 1867, n° 280.

Art. 2. — Il comprendra les agglomérations indigènes qui dépendaient de la circonscription cantonale, moins les quatre douars-communes de Madala, Aïn-Timzet, Aït-Amer ou Ali, Oued-Summâm, qui vont être prochainement réunis au territoire civil, soit pour être annexés à des communes de plein exercice, soit pour former une commune indigène administrée par M. le Commissaire civil de Bougie; plus les douars-communes de Akoas et Beni-Hassen, provenant de la circonscription cantonale de Takitount.

Art. 3. — Le *statu quo* administratif et judiciaire est maintenu dans les quatre premiers douars précités, c'est-

à-dire que l'administration y reste provisoirement sous la haute direction du Général commandant la division de Constantine, jusqu'à ce que la remise puisse en être faite à l'autorité civile ; la justice continue à y être exercée par les soins du parquet civil, ainsi que cela a lieu depuis l'édiction du décret du 24 décembre 1870.

Art. 4. — Le cercle de Bougie conservera son budget propre sous la rubrique : *Budget de la commune indigène du cercle de Bougie.*

Art. 5. — Des dispositions immédiates seront prises pour que l'organisation de la justice musulmane, dans le cercle de Bougie, coïncide avec la nouvelle organisation administrative.

Art. 6. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Préfet de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1873.

Général Chanzy.

N° 3. — Circonscriptions administratives. — *Constitution en annexe du poste de* Barika.

Arrêté du 20 décembre 1873

(promulgué au *Journal officiel de l'Algérie* du 28 décembre 1873)

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Considérant la nécessité d'assurer notre action directe sur les tribus qui occupent la partie orientale du Hodna, ainsi que sur les agglomérations habitant la zone montagneuse qui borne cette ré-

gion au nord et au nord-est, pour maintenir l'ordre et préparer le développement de la colonisation ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le poste de Barika est constitué en une annexe qui relèvera du cercle de Batna, aura pour chef-lieu le point de Barika et comprendra les agglomérations indigènes dont les noms suivent :

Les caïdats du Hodna, des Ouled-Sellem et Ouled-Ali-ben Sabor ;

Le caïdat des Ouled-Sultan, provenant du cercle de Batna.

ART. 2. — L'organisation judiciaire de ces caïdats est maintenue ; ils continuent à former trois circonscriptions judiciaires : Hodna, Ouled-Sellem et Ouled-Ali-ben-Sabor, Ouled-Sultan, qui conservent les numéros et les noms qui leur sont dévolus actuellement.

ART. 3. — Le personnel militaire chargé du commandement et de l'administration de l'annexe, sera organisé conformément aux dispositions de la circulaire du 21 mars 1867, n° 280.

ART. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1873.

Général CHANZY.

N° 4. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution en annexe du poste de M'sila.*

—

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1873

(promulgué au *journal officiel de l'Algérie* du 30 décembre 1873)

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Considérant la nécessité d'assurer notre action directe sur les tribus qui occupent la partie occidentale du Hodna, ainsi que sur les agglomérations habitant la zone montagneuse qui borne cette région au nord et au nord-est pour maintenir l'ordre et préparer le développement de la colonisation ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le poste de M'sila est constitué en une annexe, qui relèvera du cercle de Bordj-bou-Arreridj, aura pour chef-lieu le point de M'sila et comprendra les agglomérations indigènes dont les noms suivent :

Le caïdat des Mahdid.

Le cheikhat des Ouled-Mansour-ou-Madhi, du caïdat de l'Oued-Ksob.

Le cheikhat indépendant des Ouled-Hannech, provenant du cercle de Bordj-bou-Arreridj.

Le caïdat du Hodna de Boussâada, moins la tribu des Ouled-Sidi-Brahim, soit les cheikhats de Saïda, Meif, Ouled Adi-Dahra, Ouled-Adi-Guebala, Mtarfa et Ouled-Dehim, Souama, provenant du cercle de Boussâada.

ART. 2. — Des dispositions immédiates seront prises pour mettre en rapport l'organisation judiciaire avec la nouvelle organisation administrative.

ART. 3. — Aussitôt que les circonstances le permettront, et que le peuplement européen sera jugé suffisant, le centre de M'sila sera constitué en une commune mixte,

à laquelle sera annexée, s'il y a lieu, l'agglomération indigène sur le territoire de laquelle il est situé.

Art. 4 — La tribu des Ouled-Sidi-Brahim continuera à ressortir du cercle de Bousâada, et, pour la justice, sera rattachée à la circonscription judiciaire hors Tell, qui a son siège dans cette localité.

Art. 5. — Le personnel militaire chargé du commandement et de l'administration de l'annexe sera organisé conformément aux dispositions de la circulaire du 21 mars 1867, n° 280.

Art. 6. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1873.

Général Chanzy.

N° 5. — Circonscriptions administratives. — *Constitution en cercle du poste de* Kenchela.

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1873

(promulgué au *Journal officiel de l'Algérie* du 30 décembre 1873)

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision de M. le Président de la République, en date du 25 novembre 1873 ;

Considérant la nécessité, au point de vue de l'intérêt politique et de l'administration, de constituer le centre de Khenchela et les tribus qui en dépendent, en une circonscription distincte du cercle de Batna, dont il a dépendu jusqu'à présent ;

Considérant, en outre, les avantages qui résulteront de cette création pour le développement de la colonisation européenne, qui présente, sur ce point, un grand avenir ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le poste de Khenchela est constitué en un cercle qui relèvera du commandement de la subdivision de Batna, aura pour chef-lieu le centre de Khenchela et comprendra les agglomérations indigènes dont les noms suivent :

Le caïdat des Amamras, comprenant les douars-communes des Ouled-Ensigha, Ouled-bou-Drehem, Khenchela, Kmila, Ouled-Yakout.

Le caïdat des Beni-Oudjana, provenant du cercle de Batna.

Le caïdat des Ouled-Rechach (Nemenchas), provenant du cercle de Tebessa.

Art. 2. — L'organisation judiciaire de ces caïdats est maintenue ; chacun d'eux continue à former une circonscription judiciaire qui conserve le numéro et le nom qui lui sont actuellement dévolus.

Art. 3. — Aussitôt que les circonstances le permettront et que le peuplement européen sera jugé suffisant, le centre de Khenchela sera constitué en une commune mixte à laquelle sera annexé, s'il y a lieu, le douar-commune de Khenchela.

Art. 4. — Les dispositions de la circulaire du 21 mars 1867, n° 280, seront appliquées à la composition du personnel militaire placé sous les ordres du commandant supérieur.

Art. 5. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1873.

Général Chanzy.

N° 6. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution en cercle de la circonscription cantonale de* Djidjelli.

—

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1873

(promulgué au *Journal officiel de l'Algérie* du 30 décembre 1873)

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 20 février 1873 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Considérant :

1° Qu'il est nécessaire, pour faciliter la marche de l'administration de donner une organisation conforme aux territoires que les ressources budgétaires actuellement disponibles ne permettent pas de doter des moyens d'action suffisants pour recevoir l'application du régime du droit commun, et qui doivent, par conséquent, être maintenus provisoirement sous le régime du commandement ;

2° Que, pour les mêmes motifs, et surtout en l'absence d'une force publique suffisante, il y a lieu de suspendre, pendant un certain temps l'application du décret du 24 décembre 1870, sur les parties des susdits territoires qui ont été visées par cet acte législatif ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La circonscription cantonale de Djidjelli, maintenue provisoirement sous le régime du commandement militaire, est constituée en un cercle dépendant de la subdivision de Constantine, et ayant pour chef-lieu Djidjelli.

Son personnel sera composé suivant les prescriptions de la circulaire du 21 mars 1867 n° 280.

ART. 2. — Il comprendra les agglomérations indigènes qui faisaient partie de la circonscription cantonale, plus les douars-communes de Oued-Bou-Youcef, El-Djenah, Hayen, Oum-Aghrioum, provenant de la circonscription cantonale d'El-Miliah.

Art. 3. — Des dispositions seront prises pour que l'organisation de la justice musulmane dans le cercle coïncide avec la nouvelle organisation administrative.

Art. 4. — Le cercle de Djidjelli conservera son budget propre sous la rubrique : *Budget de la commune indigène du cercle de Djidjelli.*

Art. 5. — L'application du décret du 24 décembre 1870 est provisoirement suspendue dans les douars-communes Oued-Djendjen et Mrabeth-Moussa.

Art. 6. — Des études immédiates seront faites pour rattacher le douar-commune des Beni-Caïd à la commune de plein exercice de Djidjelli ; jusqu'à l'accomplissement des formalités règlementaires prescrites à cet effet, le *statu quo* administratif et judiciaire sera maintenu dans ce douar-commune ; l'administration y restera, provisoirement, sous la haute direction du Général commandant la division de Constantine, jusqu'à ce que la remise puisse en être faite à l'autorité civile ; la justice continue à y être exercée par les soins du parquet civil, ainsi que cela a lieu depuis l'édiction du décret du 24 décembre 1870.

Art. 7. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Préfet du département de Constantine, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 décembre 1879.

Général Chanzy.

N. 7. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution en annexe de la circonscription cantonale* d'Akbou.

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1873

(promulgué au *Journal officiel de l'Algérie* du 30 décembre 1873)

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 20 février 1873 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Considérant :
Qu'il est nécessaire, pour faciliter la marche de l'administration, de donner une organisation uniforme aux territoires que les ressources budgétaires actuellement disponibles ne permettent pas de doter des moyens d'action suffisants pour recevoir l'application du régime du droit commun, et qui doivent, par conséquent, être maintenus provisoirement sous celui du commandement ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La circonscription cantonale d'Akbou, maintenue provisoirement sous le régime du commandement militaire, est constituée en une annexe dépendant du cercle de Sétif et ayant pour chef-lieu Akbou.

Son personnel sera composé suivant les prescriptions de la circulaire du 21 mars 1867 n° 280.

Il comprendra les agglomérations indigènes qui dépendent de la circonscription cantonale, savoir :

Les tribus de	El-Arrach.
—	Beni-Aydel.
—	Illoula.
—	Ourzellaguen.
Douar-commune de	Mouqua.
—	Tazemalt.
—	Tigrin.
—	Ouled-Rezin.
—	Bôni.
—	Beni-Mellikeuch.

Art. 3. — Des dispositions immédiates seront prises pour que l'organisation de la justice musulmane dans l'annexe d'Akbou, coïncide avec la nouvelle organisation administrative.

Art. 4. — Aussitôt que les circonstances le permettront et que le peuplement européen sera jugé suffisant, le centre d'Akbou sera constitué en une commune mixte, à laquelle sera annexé le douar-commune sur le territoire duquel elle est située.

Art. 5. — L'annexe d'Akbou conservera son budget propre sous la rubrique : *Budget de la commune indigène de l'annexe d'Akbou.*

Art. 6. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 décembre 1873.

Général Chanzy.

N° 8. — Circonscriptions administratives. — *Constitution en annexe de la circonscription cantonale d'*El-Miliah.

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1873

(promulgué au *Journal officiel de l'Algérie* du 31 décembre 1873)

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu le décret du 20 février 1873 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Considérant qu'il est nécessaire, pour faciliter la marche de l'administration, de donner une organisation uniforme aux territoires que les ressources budgétaires actuellement disponibles ne

permettent pas de doter des moyens d'action suffisants pour recevoir l'application du régime de droit commun, et qui doivent, par conséquent, être maintenus provisoirement sous le régime du commandement ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La circonscription cantonale d'El-Miliah, maintenue provisoirement sous le régime du commandement militaire, est constituée en une annexe relevant du cercle de Constantine et ayant pour chef lieu El-Miliah.

Son personnel sera composé suivant les prescriptions de la circulaire du 21 mars 1867, n° 280.

Art. 2. — Elle comprendra les agglomérations indigènes qui faisaient partie de l'ancienne circonscription cantonale, moins la tribu des Beni-Toufouth (partie devant former le douar El-Ouldja), et le douar-commune de Djezia, qui sont réunis au cercle de Collo, les douars-communes de Oued-bou-Youssef, El-Djenah, Hayan, Oum-Aghrioun, qui sont réunis au cercle de Djidjelli, plus les douars-communes des Beni-Tlilen, des Ouled-Rebat, des Beni-Sbihi, qui avaient été distraits de la circonscription d'El-Miliah, pour être rattachés, les deux premiers à la circonscription projetée de Mila, le troisième à la circonscription d'El-Arrouch.

Art. 3. — Des dispositions immédiates seront prises pour que l'organisation judiciaire dans l'annexe, coïncide avec la nouvelle organisation administrative.

Art. 4. — L'annexe d'El-Miliah conservera son budget propre sous la rubrique : *Budget de la commune indigène de l'annexe d'El-Miliah.*

Art. 5. — Aussitôt que les circonstances le permettront et que le peuplement européen sera jugé suffisant, le centre d'El-Miliah sera constitué en une commune mixte, à laquelle sera annexé, le douar-commune sur le territoire duquel il est situé.

Art. 6. — Le Directeur général des Affaires civiles

et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1873.

Général CHANZY.

N° 9. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution en cercle de la circonscription cantonale de* Collo.

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1873

(promulgué au *Journal officiel de l'Algérie* du 31 décembre 1873)

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 20 février 1873 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Considérant :

1° Qu'il est nécessaire, pour faciliter la marche de l'administration, de donner une organisation uniforme aux territoires que les ressources budgétaires actuellement disponibles ne permettent pas de doter des moyens d'action suffisants pour recevoir l'application du régime de droit commun, et qui doivent, par conséquent, être maintenus provisoirement sous le régime du commandement ;

2° Que, pour les mêmes motifs, et surtout en l'absence d'une force publique suffisante, il y a lieu de suspendre, pendant un certain temps, l'application du décret du 24 décembre 1870, sur les parties des susdits territoires qui ont été visés par cet acte législatif.

ARRÊTE :

ART. 1er. — La circonscription cantonale de Collo, maintenue provisoirement sous le régime du commandement militaire, est constituée en un cercle relevant de la subdivision de Constantine et ayant pour chef-lieu Collo.

Son personnel sera composé suivant les prescriptions de la circulaire du 21 mars 1867, n° 280.

Art. 2. — Elle comprendra les agglomérations indigènes qui faisaient partie de l'ancienne circonscription cantonale, plus la tribu des Beni Toufouth (partie devant former le douar d'El Ouldja) et le douar de Djezia, provenant de l'ancienne circonscription d'El-Milia, et les douars-communes des Beni-Ouelban, Ouled-Arksib, Denaïra provenant de l'ancienne circonscription cantonale d'El-Arrouch.

Art. 3. — Des dispositions immédiates seront prises pour que l'organisation judiciaire du cercle coïncide avec la nouvelle organisation administrative.

Art. 4. — Le cercle de Collo conservera son budget propre sous la rubrique : *Budget de la commune indigène du cercle de Collo.*

Art. 5. — L'application du décret du 24 décembre 1870, est provisoirement suspendue dans les douars-communes Ouled-Mrabath, Afensou, Ouled-Hamidech, Arb-Guerguera, Arb-el-Gouffi, Tokla, Demnia, El-Atba, Taabna.

Art. 6. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1873.

Général Chanzy.

N° 10. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution en annexe dépendant du cercle de Sétif, de la circonscription de* Takitount.

—

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1873

(promulgué au *Journal officiel de l'Algérie* du 31 décembre 1873)

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 20 février 1873 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Considérant :

1° Qu'il est nécessaire, pour faciliter la marche de l'administration, de donner une organisation uniforme aux territoires que les ressources budgétaires actuellement disponibles ne permettent pas de doter des moyens d'action suffisants pour recevoir l'application du régime de droit commun, et qui doivent, par conséquent, être maintenus, provisoirement, sous le régime du commandement ;

2° Que, pour les mêmes motifs, et surtout en l'absence d'une force publique suffisante, il y a lieu de suspendre, pendant un certain temps, l'application du décret du 24 décembre 1870, sur les parties des susdits territoires qui ont été visés par cet acte législatif ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La circonscription cantonale de Takitount, maintenue provisoirement sous le régime du commandement militaire, est constituée en une annexe dépendant du cercle de Sétif et ayant pour chef lieu Takitount.

Son personnel sera composé suivant les prescriptions de la circulaire du 21 mars 1867 n° 280.

ART. 2. — Elle comprendra les agglomérations indigènes dont les noms suivent :

Douar-commune de Téniet-et-Tin.
— Guergour.
— Mintanou.

—	Takitount.
—	Kalaoun.
Ancienne tribu des	Amouchas.
—	Djermouna.
Tribu des	Beni-Seliman.
—	Babor.
—	Beni-Meraï et Beni-Felkaï.
—	Ouled-Salah.
—	Beni-Tizi.
—	Beni-Smaïl.
—	Beni-Ségoual.
—	Beni-bou-Yousef.

Art. 3. — La tribu des Dehemchas, provenant de l'ancienne circonscription de Takitount, est rattachée au cercle de Sétif.

Art. 4 — Des dispositions immédiates seront prises pour que l'organisation de la justice musulmane dans l'annexe, coïncide avec la nouvelle organisation administrative.

Art. 5. — L'annexe de Takitount conservera son budget propre, sous la rubrique : *Budget de la commune indigène de Takitount.*

Art. 6. — Aussitôt que les circonstances le permettront et que le peuplement européen sera jugé suffisant, le centre de Takitount sera constitué en une commune mixte à laquelle sera annexé le douar-commune de Takitount.

Art. 7. — L'application du décret du 24 décembre 1870 est provisoirement suspendue dans les douars-communes de Teniet-et-Tin, Guergour, Mintanou, Takitount, Kalaoun, provenant de l'ancienne tribu des Amouchas.

Art. 8. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Procureur général près la Cour d'appel

d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1873.

Général CHANZY.

N° 11. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — Suppression du *Journal officiel de l'Algérie*.

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1873

(promulgué au *Journal officiel de l'Algérie* du 31 décembre 1873)

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 1872, portant création d'un *Journal officiel*, publié par les soins et sous la surveillance du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

Considérant que cette feuille fait double emploi avec le *Bulletin officiel du Gouvernement général*, qu'il est utile et indispensable de maintenir ;

Sur le rapport du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le *Journal officiel de l'Algérie* est supprimé, à partir du 1er janvier 1874.

Le *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie* est maintenu, comme seul recueil authentique des actes de l'autorité centrale. L'insertion de ces actes au dit recueil, en opérera la promulgation, sans préjudice des dispositions édictées par le décret du 5 novembre 1870, relativement aux lois et décrets insérés au *Journal officiel de la République*, et qui concerneront l'Algérie.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles

et financières est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 décembre 1873.

Général CHANZY.

N° 12. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du Président de la République, en date du 19 décembre 1873, rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

Suppléant du juge de paix de Guelma, M. GODART (Charles-Albert), licencié en droit, en remplacement de M. DE JOYET, non-acceptant ;

Suppléant du juge de paix de Jemmapes, M. BÉRAUD (Clair-Victor), en remplacement de M. MONGIN, démissionnaire.

N° 13. — Par décret du 6 décembre 1873, M. GÉRARD (Louis-Edouard), a été nommé interprète judiciaire près la justice de paix de Saïda en remplacement de M. LANNIER, démissionnaire.

N° 14. — Par décret du 11 décembre 1873, SI MOHAMED BEN ALI KHODJA, assesseur musulman du tribunal de première instance de Philippeville, a été nommé, en la même qualité, près le tribunal de Tlemcen, en remplacement de SI AHMED BEN EL BACHIR, décédé.

N° 15. — Par décret du 13 décembre 1873, M. MASSADAR, juge de paix de Saïda, a été nommé défenseur près le tribunal de première instance de Sétif, en rem-

placement de M. Broquart, qui a été nommé juge de paix du canton de Beaumetz-les-Loges (Pas-de-Calais).

N° 16. — Administration municipale.

Par décret en date du 19 décembre 1873, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, le sieur Paulin (Fulgence, maire de Bou-Medfa, est révoqué de ses fonctions.

N° 17. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 28 novembre 1873, Lakehal Ould Mahmoud), cheikh du douar-commune d'Ouarizan, a été nommé membre du conseil de la commune subdivisionnaire d'Oran, en remplacement de Djelleul ben Gorin, démissionnaire.

N° 18. — Naturalisation.

Par décret du 29 novembre 1873, contre signé par le Ministre de la Justice ont été admises à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Osete (Antoine-José-Miguel), espagnol, demeurant à l'Arba ;
2. Pastor (Jean-Baptiste), espagnol, demeurant au Fondouck ;
3. Pavia (Gaëtano), italien, demeurant à Alger ;
4. Poray-Krolikowski (Alexandre-Léopold), polonais, demeurant à Dellys ;
5. Vivo (Antoine), espagnol, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

6. **Strenzel (Frédéric), allemand, demeurant à Guelma ;**
7. **Walter (Jacques), allemand, demeurant à Guelma ;**
8. **Walter (Pierre-Charles), allemand, demeurant à Guelma.**

N° 19. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 29 novembre 1873, El Djilali ben el Aïd ben Zergueras, bach-adel de la 56e circonscription judiciaire du département d'Alger (Orléansville), a été révoqué de ses fonctions.

N° 20. — Par arrêté du même jour, Si Mohammed ou Belgacem, cadi de Tazemalt, 26e circonscription judiciaire de la division de Constantine, a été révoqué de ses fonctions.

N° 21. — Par arrêté du 29 novembre 1873, ont été nommés dans la division d'Oran :

Cadi de la 29e circonscription judiciaire (Bou-Hanifia), Si Mohammed bel Hadi, actuellement bach-adel de la 28e circonscription, en remplacement de Si el Habib ben el Djilali ben Roukech, révoqué de ses fonctions ;

Bach-adel de la 28e circonscription judiciaire (Haddad), Si Ahmed ben Djilali, taleb, en remplacement de Si Mohammed bel Hadi, promu cadi ;

Bach-adel de la 3e circonscription judiciaire (Oued-Froha), Si Abdelkader ben Ragdad, taleb, en remplacement de Si Driss ben Seddik, révoqué de ses fonctions ;

Adel de la 3e circonscription judiciaire (Oued-Froha),

Si ben Mokhtar ben Moustapha, taleb, en remplacement de Si Abdelkader ben Tahar, révoqué de ses fonctions.

N° 22. — Par arrêté du 24 décembre 1873, Abdelkader ben el Mazari, adel de la 58e circonscription judiciaire du département d'Alger (Heumis), a été révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 janvier 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

—

ANNÉE 1874

—

N° 516

—

SOMMAIRE

N° 23. — ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. — *L'Observatoire d'Alger est placé dans les attributions du Ministre de l'Instruction publique.*

—

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1873.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre, secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er: — L'Observatoire d'Alger, dépendant actuellement du Gouvernement général civil de l'Algérie, est placé dans les attributions du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 2. — Le décret du 13 février 1873, sur l'organisation et le service des Observatoires de l'Etat, est applicable à l'Observatoire d'Alger.

ART. 3.—Les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur (*Gouvernement général civil de l'Algérie*), pour l'Observatoire d'Alger, sont transportés au Ministère de l'Instruction publique (chap. XIV, art. 8).

ART. 4. — Le décret du 6 juillet 1861 est abrogé.

ART. 5. — Les Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 décembre 1873.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BROGLIE.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Signé : DE FOURTOU.

N° 24. — CIRCONSCRIPTIONS COMMUNALES. — *Rattachement du douar-commune de* Bou-Zegza, *au territoire de la commune* Saint-Pierre-Saint Paul, *arrondissement d'Alger*.

—

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1873.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar-commune de *Bou-Zegza* est distrait de la circonscription du Col des Beni-Aïcha et provisoirement rattaché à la commune de Saint-Pierre-Saint-Paul.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'un décret vienne rendre définitive la précédente disposition, le maire de Saint-Pierre-Saint-Paul sera chargé de l'administration du douar de Bou-Zegza, avec l'assistance du président de la djemâa du dit douar, qui remplira les fonctions d'adjoint indigène.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 décembre 1873.

Général CHANZY.

N° 25. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Délégation de pouvoirs aux autorités départementales.*

—

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1873.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 24 juin 1870, portant délégation de pouvoirs aux autorités départementales, abrogé par l'arrêté du 22 mars 1872 ;

Considérant qu'il convient de rétablir le principe de décentralisation administrative consacré par le premier arrêté et d'en régler de nouveau l'application ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Préfets nomment dans leur département, en notre nom et en vertu de notre délégation, aux fonctions et emplois suivants :

1° Les receveurs municipaux des communes, quel que soit le chiffre du budget ;

2° Les fonctionnaires et agents du culte musulman, les muphtis exceptés.

ART. 2. — Les Préfets délivrent des congés aux fonctionnaires, employés et agents de tout grade, relevant de leur autorité, à l'exception des Sous-Préfets, Secrétaires généraux et Commissaires civils, ainsi que des Chefs de service.

Ils règlent la quotité du traitement à allouer aux porteurs de ces congés, pendant la durée de leur absence, dans les limites déterminées par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1873.

ART. 3. — Sont déléguées par nous aux Préfets, dans les limites de leur département, les attributions suivantes :

1° Délivrance des autorisations d'exercer les professions d'imprimeur et de libraire ;

2° Composition des chambres syndicales des courtiers maritimes ;

3° Approbation de locations de gré à gré d'immeubles domaniaux, dont la durée ne dépasse pas trois années, et le prix annuel, après estimation de la valeur locative, 3,000 fr. ;

4° Autorisation de cession de baux approuvés en vertu du paragraphe précédent ;

5° Approbation du cahier des charges, pour vente aux enchères publiques, d'immeubles domaniaux ;

6° Approbation des ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux d'une valeur n'excédant pas 2,000 fr., mais dans les conditions déterminées par le décret du 25 juillet 1860 ;

7° Création de bureaux de débit de tabacs de la régie et de poudres à feu ;

8° Approbation des délibérations des Conseils municipaux de chef-lieu de département, portant vote de crédits supplémentaires, jusqu'à la somme de 3,000 frans, et ouverture de ces crédits aux budgets des communes, à charge d'en rendre compte au Gouverneur général ;

9° Création d'adjoints indigènes, nomination de ces agents et fixation de leur traitement, dans les conditions déterminées par les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868 ;

10° Fixation du tarif des droits à percevoir dans les abattoirs ;

11° Réglement des budgets et comptes administratifs des communes indigènes ;

12° Admission des colons, établissement, approbation et délivrance des baux de location, avec promesse de concession, conformément au titre II du décret du 16 octobre 1871 et dans les conditions indiquées par l'article 8 du dit décret ;

13° Liquidation définitive des états des sommes restant à recouvrer à la fin de chaque exercice dans les bureaux des contributions diverses, sauf les cas où il y a lieu de prononcer des dégrèvements.

Art. 4. — Tous les pouvoirs délégués aux Préfets, par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, sont attribués aux Généraux commandant les divisions, pour les territoires dont ils ont l'administration.

Art. 5. — Les Préfets et les Généraux commandant les divisions rendront compte au Gouverneur général de toutes les mesures qu'ils auront prises en exécution du présent arrêté, au moyen d'états collectifs, par nature d'affaires, dressés à la fin de chaque trimestre.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Alger, le 31 décembre 1873.

Général Chanzy.

N° 26 — Budget de l'Algérie. — Extrait ***de la*** **loi** ***portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice*** **1874.**

du 29 décembre 1873.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier. — Budget général. — § 1er. ***Crédits accordés.***

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les dépenses générales de l'exercice 1874, conformément à l'état A, ci-annexé.

....

TITRE II. — Budget des dépenses sur ressources spéciales.

Art. 12. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1874, conformément à l'état général D, ci-annexé.

....

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 décembre 1873.

Le Président,

Signé : L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé : Francisque Rive, Louis de Ségur, E de Cazenove de Pradine, L. Grivart, Félix Voisin.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des Finances,

Signé : P. Magne.

ETAT A. — Budget général, par chapitres, des dépenses de l'exercice 1874.

....

Ministère de l'Intérieur. — *Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Chap. 1er.	Administration centrale (personnel)...	541.890 fr.
— 2.	Id. (matériel)	82.000
— 3.	Expositions, missions, publications....	47.000
— 4.	Administration provinciale, départementale et cantonale..............	1.914.805
— 5.	Prisons...	1.001.300
— 6.	Service télégraphique................	1.041.700
— 7.	Justice, Cultes, Instruction publique..	426.150
— 8.	Services financiers..................	4.441.092
— 9.	Services maritime et sanitaire........	447.910
— 10.	Colonisation........................	1.555.000
— 11.	Travaux publics (service ordinaire)...	3.831.967
— 12.	Travaux publics (service extraordin.)..	7.361.100
— 13.	Dépenses secrètes....................	80.000
— 14.	Dépenses des exercices périmés, non frappés de déchéance.	(Mémoire)
— 15.	Dépenses des exercices clos..........	(Idem)
	Total..........	22.771.914

ETAT D. — Tableau des dépenses sur ressources spéciales.

....

Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Chap. 1er.	— Remboursement du prix des bourses à l'Ecole normale primaire mixte d'Alger, à la charge des provinces et des particuliers....	11.420 fr.
Chap. 2.	— Travaux publics. — Contrôle et surveillance des chemins de fer.	51.685
Chap. 3.	— Remboursement des dépenses résultant de la constitution de la propriété individuelle indigène à la charge des tribus............	250.000
	Total..........	313.105

....

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 décembre 1873.

Le Président,

Signé : L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé : Francisque Rive, Louis de Ségur, E. de Cazenove de Pradine, L. Grivart, Félix Voisin.

N° 27. — Enregistrement et domaines.

Par décision de M. le Gouverneur général, du 23 décembre dernier, M. Mingret, vérificateur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Constantine, a été placé hors cadre et détaché à la Direction générale des Affaires civiles et financières, pour y remplir les fonctions de sous-chef au 4e bureau, chargé de la centralisation du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

N° 28. — Tribunaux musulmans.

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 5 janvier 1874, Si Mohammed ben El Hadj Ameur, bach-adel de la 25e circonscription judiciaire de la province d'Alger (El-Betham), a été révoqué de ses fonctions.



Certifié conforme :

Alger, le 19 janvier 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie A. Bouyer.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 517

SOMMAIRE

N° 29. — CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. — *Suspension de l'application du décret du 24 décembre 1870 dans divers tribus et douars-communes de la division de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1873.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 20 février 1873 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Considérant ;

1° Que le décret du 24 décembre 1870, plaçant sous l'administration civile et le régime judiciaire du droit commun un certain nombre de tribus et douars-communes de la division de Constantine, n'a pas assuré en même temps les moyens d'action nécessaires pour le fonctionnement de ce nouvel ordre de choses, surtout en ce qui concerne la force publique ;

2° Qu'il est nécessaire, pour garantir l'ordre et la sécurité sur ces territoires, de les maintenir sous le régime du commandement, jusqu'à ce que les ressources financières disponibles permettent de les rattacher intégralement au territoire civil ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'application du décret du 24 décembre 1870 est provisoirement suspendue dans les tribus ou douars-communes faisant actuellement partie des cercles de Constantine, Aïn-Beïda, Tebessa, Sétif, Bordj-bou-Arreridj, Guelma, Soukarras, Batna, et qui ont été visés par cet acte législatif, sous réserve, toutefois, des exceptions mentionnées à l'article 3.

ART. 2. — Les tribus des Beni-Melkem et Ouled-El-Guerfi, Ouled-Si-Amor et Sirhem, qui avaient été comprises par le décret du 20 février 1873, dans la circonscription cantonale de l'Oued-Zenati et maintenues provisoirement dans le cercle d'Aïn-Beïda, continueront, usqu'à nouvel ordre, à faire partie de ce commandement.

En cette qualité, elles participent aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

La tribu des Ouled-Si-Khelifa et la partie des Azels-Guerfa, située sur la rive droite de l'oued Cheurf, qui n'avaient pas été comprises par le décret du 20 février 1873, dans la circonscription cantonale de l'oued Zenati, et qui y avaient été annexées provisoirement, y sont définitivement rattachées, et, en cette qualité, rentrent entièrement sous le régime du droit commun.

ART. 3. — Le *statu quo* administratif et judiciaire est maintenu sur les tribus et douars-communes dont les noms suivent, et qui vont être prochainement réunis au territoire civil, soit pour être annexés à des communes de plein exercice, soit pour être constitués en communes indigènes, placées sous la direction des administrateurs civils des localités dont elles dépendront.

L'administration y reste provisoirement sous la haute direction du Général commandant la division de Constantine, jusqu'à ce que la remise puisse en être faite à l'autorité civile ; la justice continue à y être exercée par les soins du parquet civil, ainsi que cela a lieu depuis l'édiction du décret du 24 décembre 1870.

Subdivision de Constantine

—

CERCLE DE CONSTANTINE

Tribu de Milah, destinée à être réunie au territoire civil de Constantine.

Douar-commune de Amer-Srahouïa.
— Ouled-Nasser.
— Ouled-Aziz.
— Ouled-Belaguel.
— El-Kouahi.
— Ouled-Sekhar.
— Ouled-Djehich.
— Ouled-Gassem.

— Dreïd.
— El-Hazebri.

destinés à être réunis au territoire de la circonscription civile des Ouled-Rahmoun.

Subdivision de Sétif

—

CERCLE DE SÉTIF

Douar-commune de Meriout.
— Bazer.
— Sekra.
— El-Bellâa.

destinés à être réunis au territoire de la circonscription civile de St-Arnaud.

Douar-commune de Guelt-Zerga.
— Medjounès.
— El-Malha.
— Guellal.
— Chaabia.
— Ouled-Ali-ben-Nasser.
— Ouled-Adouan.
— Ouled-Mansour.
— Ouled-Saber.
— Guidjel.
— Ben-Diab.

destinés à être réunis au territoire de la circonscription civile de Sétif.

CERCLE DE BORDJ-BOU-ARRERIDJ

Tribu des Hachem, destinée à être réunie au territoire de la circonscription civile de Bordj-bou-Arreridj.

—

Subdivision de Bône

—

CERCLE DE GUELMA

Douar-commune de Fedjoudj.
— Ouled-Ali.
— Beni-Addi.
— Selib.
— Beni-Brahim.
— Taya.
— Moelfas.

destinés à être réunis au territoire civil de la circonscription de Guelma.

Subdivision de Batna

—

CERCLE DE BATNA

Douar-commune des Harach-Djerma-Dahra.
— Haracta-Djerma-Guebala.
— Ouled-Zid.
— Ouled-Otsman.
— Ilerman.
— Ouled-Bou-Djema.

Section du douar-commune d'El-Ksour, dite Aïn-Assafer.

Section du douar-commune des Zouï, dite Kasserou.

Destinés à être rattachés au territoire de la circonscription civile de Batna.

ART. 4. — Des dispositions immédiates seront prises pour l'accomplissement des formalités réglementaires, nécessaires pour séparer les sections d'Aïn-Assafer et de Kasserou, des douars-communes d'El-Ksour et des Zouïs, auxquels elles appartiennent actuellement, et pour les réunir soit à la commune de plein exercice de Batna, soit à la commune indigène qui dépendra de cette cir-

conscription et sera formée par les agglomérations indigènes énumérées plus haut.

Art. 5. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Préfet de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1873.

Général Chanzy.

N° 30. — Circonscriptions territoriales. — *Suspension de l'application du décret du 24 décembre 1870, dans divers tribus et douars-communes de la division* d'Oran.

—

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1873.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 20 février 1873 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Considérant :

1° Que le décret du 24 décembre 1870, plaçant sous l'administration civile et le régime judiciaire de droit commun un certain nombre de tribus et douars-communes de la division d'Oran, n'a pas assuré, en même temps, les moyens d'action nécessaires pour le fonctionnement de ce nouvel ordre de choses, surtout en ce qui concerne la force publique ;

2° Qu'il est nécessaire, pour garantir l'ordre et la sécurité dans ces territoires, de les maintenir sous le régime du commandement, jusqu'à ce que les ressources financières disponibles permettent de les rattacher intégralement au territoire civil ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'application du décret du 24 décembre 1870 est provisoirement suspendue dans les territoires énumérés ci-après, dépendant, savoir :

ANNEXE DE MOSTAGANEM

Douar-commune de Chouachi.
— Oued-Djemâa.
— Oued-El-Hameul.
— Merdja-El-Guergar.
— Touarès.
— Guerouaou.
— Ahl-El-Gourin.
— Ouarizan.
— Taghria.
— Ouled-Selama.

ANNEXE DE ZEMMORAH

Douar-commune de Ouled-Zid.
— Ouled-Souid.

CERCLE DE TIARET

Douar-commune de Torrich.
— Guertouffa.

CERCLE DE TLEMCEN

Douar-commune de Terni.

CERCLE DE NEMOURS

Douar-commune de Souhalia.
— Beni-Meuir.

CERCLE DE DAYA

Douar-commune de Oued-Seffioun.

Art. 2. — Le *statu quo* administratif et judiciaire est maintenu sur les douars-communes et tribus dont les noms suivent et qui vont être prochainement réunis au territoire civil, soit pour être annexés à des communes de plein exercice ou mixtes, soit pour être constitués en communes indigènes, placées sous la direction des administrateurs civils des localités dont elles dépendront. L'administration y reste provisoirement sous la haute direction de M. le Général commandant la division d'Oran, jusqu'à ce que la remise puisse en être faite à l'autorité civile ; la justice continue à y être exercée par les soins du parquet civil, ainsi que cela a lieu depuis l'édiction du décret du 24 décembre 1870.

CERCLE DE MASCARA

Douar-commune de Ouled-Saïd.
— Bahourat.
— Beni-Khamis.
— Beni-Neigh.
— Ferraguig.
— Ouled-Sidi-Daho.
— Sedjerara.
— Maoussa.
— Tirrenifine.
— Zellaga.
— Froha.
— Sidi-ben-Moussa.
— Gueithna.

destinés à être réunis au territoire de l'arrondissement civil de Mascara.

Douar-commune des Beni-Ouazzan.
— Ouled-Mimoun.
— Ouled-Sidi-Abdelli.
Tribu des Ghossels.
— Beni-Mester.
— Ahl-El-Oued-Djebel.

destinés à être réunis au territoire de l'arrondissement civil de Tlemcen.

Art. 3. — Les douars-communes de Hamadena, Djerara et Abd-el-Goui, provenant de l'annexe de Mostaganem, sont, dès à présent, rattachés à la circonscription civile de Relizane.

Art. 4. — Les douars-communes de Halâa, Ouled-Bouali, Douairs-Flittas, qui n'ont pas été visés par le décret du 24 décembre 1870, passent, de la circonscription de Relizane, au cercle de Mascara.

Art. 5. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division d'Oran, le Préfet du département d'Oran, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 décembre 1873.

Général Chanzy.

N° 34. — Circonscriptions administratives. — *Constitution en cercle spécial de* Fort-National *des territoires de* Fort-National *et de* Mekla.

—

ARRÊTÉ DU 25 DÉCEMBRE 1873

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 11 septembre 1873, portant organisation d'une partie de la Kabylie du département d'Alger en arrondissement administratif, et constituant transitoirement l'autre partie en cercle spécial relevant du Général commandant la subdivision de Fort-National ;

Considérant qu'il est urgent d'assurer l'organisation administrative du territoire laissé en dehors de l'arrondissement de Dellys ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires du Fort-National et de Mekla sont, transitoirement, réunis sous le titre de cercle spécial de Fort-National ; ils forment une commune indigène, divisée en 14 sections, conformément au tableau ci-annexé. Cette commune est administrée par le Général commandant la subdivision, assisté d'un adjoint civil et d'une commission municipale.

Art. 2. — Chaque section a sa djemâa, ou assemblée locale, organe des intérêts et des besoins de la section, et dont les membres sont choisis, parmi les notables du pays, en nombre égal à celui des toufiks.

Ils sont nommés pour trois ans, par le Général commandant la division.

Art. 3. — Le président de la djemâa est un agent rétribué du commandement ; il transmet ses ordres et en assure l'exécution.

Il est spécialement chargé :

De la présidence de la djemâa ;

De la surveillance du pays ;

Du maintien de la sécurité.

Il est nommé pour trois ans, par le Gouverneur général civil.

Art. 4. — Dans chaque toufik, un amin exerce les fonctions de la police administrative ; il assiste et renseigne les agents chargés de l'assiette et de la perception de l'impôt.

L'amin est nommé pour trois ans, par le Général commandant la division.

Art. 5. — Ni le président de la djemâa, ni l'amin de toufik, n'ont le droit d'appliquer des peines ; ils se bornent à livrer ou à signaler au commandement, les indigènes présumés auteurs de crimes, délits ou contraventions.

Art. 6. — Le président de la djemâa et l'amin de toufik ont le droit de requérir les gens de leur circonscription pour l'exécution des ordres de l'autorité, pour l'arrestation des malfaiteurs et de tous les individus qui troublent la tranquillité.

Tout refus d'obéissance à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 avril 1860, et de l'arrêté du Gouverneur général du 26 février 1872.

Art. 7. — La djemâa de chaque section se réunit, soit à des époques fixées, soit en vertu d'autorisations spéciales du commandement, dans le lieu de la résidence de son président.

Elle élit un ou deux suppléants au commencement de chaque session.

Lorsque le commandement juge convenable de désigner un officier pour assister aux délibérations de la djemâa, cet officier en a la présidence.

Un khodja, pris en dehors des membres de la djemâa, sera chargé de consigner, sur un registre, ses délibérations et d'en conserver le dépôt.

La djemâa de section est chargée d'exprimer des vœux relativement à la gestion des biens appartenant à la section ou aux toufiks qui en dépendent, et à l'emploi des centimes additionnels ou autres recettes provenant de la section.

Art. 8. — La commission municipale instituée par l'article 15, paragraphe 3, du décret du 11 septembre 1873, se compose :

Du Général commandant la subdivision, président ;

Du juge de paix de Fort-National ;

De l'adjoint civil ;

Du commandant du génie ;

De l'officier chargé, sous les ordres du Général commandant la subdivision, de la direction des Affaires indigènes ;

Et d'un nombre de notables égal à celui des sections nommés par le Général commandant la division.

Art. 9. — Les sections 3, 4, 5 et 6 du titre 2 de l'arrêté du 20 mai 1868 (articles de 24 à 54), sur l'organisation municipale du territoire militaire, sont applicables à l'organisation municipale du cercle spécial de Fort-National, sauf la dérogation apportée à l'article 52 de cet arrêté, par l'article 15, paragraphe 4 du décret du 11 septembre 1873.

Art. 10. — Sont également applicables au budget du dit cercle spécial, sous la réserve du paragraphe 4 de l'article 15, les articles 11, 12 et 13 du même décret relatif au budget des communes indigènes de l'arrondissement de Dellys.

Le budget du cercle spécial sera établi dans une forme qui permettra de dégager distinctement les recettes et dépenses afférentes à chacune des 14 sections indiquées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 11. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division d'Alger sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 décembre 1873.

Général Chanzy.

COMPOSITION DES QUATORZE SECTIONS FORMANT LE CERCLE DE FORT-NATIONAL.

Sections.	*Tribus.*
1re	Flisset-El-Bahr.
2.	Beni-Djenaad.
3.	Zerkh-Faoua.
—	Beni-Flik.
4.	Tegrin.
—	Beni-Haceïn.
—	Azzouza.

Sections.	*Tribus.*
—	Iril-Nzekri.
5.	Beni-Ghobri.
6.	Beni-Idjeur.
—	Illoula-ou-Malou.
—	Beni-Zikki.
7.	Illilten.
—	Beni-Ittourágh.
8.	Beni-Bou-Youcef.
—	Beni-Yahia.
—	Beni-Menguellet.
9.	Beni-Fraoucen.
—	Beni-Khelili.
—	Beni-Bou-Chaïb.
10.	Beni-Iraten.
11.	Akhbil.
—	Attaf.
—	Beni-Bou-Akkach
—	Beni-Bou-Drar.
12.	Beni-Yenni.
—	Beni-Ouassif.
13.	Tagmount-El-Djedid.
—	Ouadhia.
—	Beni-Bou-Chenacha.
14.	Beni-Chebla.
—	Beni-Irguen.
—	Beni-Ahmed.
—	Ouled Ali-ou-Illoul.
—	Oghdal.

N° 32. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement du douar-commune des* Senhadja *à la circonscription cantonale des* Beni-Aïcha, *département d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général civil, en date du 25 novembre 1873 ;
Considérant que, par suite de la proximité de la tribu des Senhadja, du centre de Palestro, il est avantageux, au point de vue administratif, de la rattacher à la circonscription civile du Col des Beni-Aïcha, qui a son chef-lieu dans cette localité, et de la faire rentrer ainsi, au point de vue judiciaire, sous le régime du droit commun ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu des Senhadja, comprise dans le territoire militaire de l'annexe d'Alger, est rattachée à la circonscription civile du Col des Beni-Aïcha et à la commune indigène du même nom.

ART. 2. — Elle est retirée à la juridiction des tribunaux militaires, et passe sous celle des tribunaux du droit commun.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division d'Alger, le Préfet du département d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 janvier 1874.

Général CHANZY.

N. 33. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 6 janvier 1874, El Hadj Abd el Kader ben Zidan, cadi de la 6e circonscription judiciaire de la province d'Alger, a été suspendu de ses fonctions pendant un mois, avec privation de traitement.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 janvier 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 518

SOMMAIRE

N° 34. — **Circonscriptions administratives.** — *Rattachement du douar-commune de* Meurdja-el Guergar *à la circonscriation civile de Relizane.*

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 20 février 1873 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1873 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le douar-commune de Murdja-el-Guergar, faisant actuellement partie de l'annexe de Mostaganem, est rattaché à la circonscription civile de Relizane. Il est en conséquence retiré à la juridiction des tribunaux militaires et placé sous le régime judiciaire du droit commun.

Art. 2. — Les douars-communes de Touarès,Oued-el-Hamoul, Oued-el-Djemâa, cessent de faire partie de l'annexe de Mostaganem et sont rattachés, le premier au cercle d'Ammi-Moussa, les deux autres à l'annexe de Zemmorah.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division d'Oran, le Préfet d'Oran, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1874.

Général Chanzy.

N° 35. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Suppression de la sous-préfecture de Guelma et rétablissement des sous-préfectures de Mascara et de Tlemcen.*

—

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1874

—

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, et sur les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La Sous-Préfecture de Guelma (département de Constantine), créée par décret du 13 octobre 1858, est supprimée.

ART. 2. — Les Sous-Préfectures de Sétif (département de Constantine), de Mascara et de Tlemcen (département d'Oran), supprimées par décrets des 22 juin, 4 septembre et 13 novembre 1867, sont rétablies.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, Vice-Président du Conseil, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 janvier 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

N° 36. — CIRCONSCRIPTIONS COMMUNALES. — *Rattachement des douars-communes de* Tikobaïn *et de* Mekla *au cercle de Fort-National.*

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1873 ;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1873 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars-communes de Tikobaïn et de Mekla, précédemment visés par le décret du 24 décembre 1870, sont rattachés, provisoirement, et jusqu'à ce qu'ils puissent être remis à l'administration civile, au cercle spécial de Fort-National, dont ils formeront la 15e section.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 janvier 1874.

Général CHANZY.

N° 37. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Par décret du Président de la République, en date du 20 janvier 1874, rendu sur la proposition du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et sur les présentations du Gouverneur général civil de l'Algérie :

M. DENIS DE RIVOIRE, licencié en droit, a été nommé Sous-Préfet de l'arrondissement de Mascara (département d'Oran), création nouvelle.

M. GOBRON, Conseiller de préfecture d'Alger, a été nommé Sous-Préfet de l'arrondissement de Tlemcen (département d'Oran), création nouvelle.

N° 38. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 31 décembre 1873, rendu sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières, ont été nommés, pour prendre rang, à partir du 1er janvier 1874 :

SOUS-CHEFS DE BUREAU DE 2e CLASSE

M. SICARD (Jean Joseph-Alexandre), sous-chef de bureau de 3e classe à la Direction générale.

M. SCHATZ (Frédéric), sous-chef de bureau de 3e classe à la Direction générale.

SOUS-CHEF DE BUREAU DE 3e CLASSE

M. HÉRAIL (François-Joseph-Léon), commis principal de 1re classe, faisant fonctions de sous-chef à la Direction générale.

N° 39. — NOTAIRES.

—

Par décret du 16 décembre 1873, M. DIEHL (Charles-Jandel), ancien notaire, a été nommé notaire à Bône, en remplacement de M. PASQUIER, décédé.

N° 40. — HUISSIERS.

—

Par décret du 10 janvier 1874, M. PLAT (Victor-Adrien), ancien huissier, a été nommé huissier près le tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. GAL, décédé.

N° 41. — NATURALISATION.

—

Par décret du 29 novembre 1873, contresigné par le Ministre de la Justice, ont été admises à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Boltz (Jean-Adam), allemand, demeurant à Boufarick.
2. Féber (Michel), espagnol, demeurant à Alger.
3. Hoëver (Edouard), allemand, demeurant à Koléah.
4. Mazelli (François), italien, demeurant à Mustapha.
5. Morra (Jean-Antoine), italien, demeurant à Tizi-Ouzou.

DÉPARTEMENT D'ORAN

6. Franconi (Thomas), suisse, demeurant à Saïda.
7. Pfister (Edouard-Vincent), allemand, demeurant à Saida.

N° 42. — Par décrets des 29 novembre et 11 décembre 1873, contresignés par le Ministre de la Justice, ont été admises à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Décret du 11 décembre

1. Kaicat (Semah), tunisien, demeurant à Alger.
2. Mareck (Moïse), tunisien, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Décret du 29 novembre

3. Curcurullo (Michel), italien, demeurant à Oran.
4. Fustel (Dominique), espagnol, demeurant à Saïda.
5. Hibburg (Mathieu), allemand, demeurant à Sainte-Léonie.
6. Perrottet (Jean-Henri), suisse, demeurant à Mascara.
7. Schilling (Christian), allemand, demeurant à Sidi-Chami.
8. Schmitz (Eloi), allemand, demeurant à Sainte-Léonie.

Décret du 11 décembre

9. Muller (Guillaume), allemand, demeurant à Arzew.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Décret du 11 décembre

10. Martinez (Marc), espagnol, demeurant à Guelma.
11. Mattio (Jean), italien, demeurant à Guelma.

N° 43. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 15 janvier 1874, Si Mohammed ben Alioua, cadi de la 20e circonscription judiciaire de la division d'Oran, a été révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 janvier 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 519

SOMMAIRE

N° 44. — BUDGETS ET COMPTES. — *Création d'un budget du fonds commun général des communes subdivisionnaires et indigènes de l'Algérie.*

—

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 octobre 1870 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 1868, portant organisation des communes subdivisionnaires de l'Algérie ;
Vu le décret du 20 février 1873 ;

ARRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé, à partir de l'exercice 1874, un budget du fonds commun général des communes subdivisionnaires et indigènes de l'Algérie.

ART. 2. — Ce budget sera alimenté au moyen de contingents à fournir par les communes subdivisionnaires et indigènes de l'Algérie. Leur quotité qui ne pourra dépasser, dans aucun cas, le 2 % des recettes ordinaires de ces communes, sera fixée, chaque année, par le Gouverneur général. Les sommes à prélever pour la formation du budget du fonds commun général viendront, d'ailleurs, en déduction des ressources créées en vertu des dispositions de l'article 45 de l'arrêté sus-visé du 20 mai 1868, pour l'établissement du fonds commun particulier à chaque province.

Les dépenses qui incomberont au budget du fonds commun général, sont celles qui ont été prévues à ce même article 45 de l'arrêté du 20 mai 1868, pour :

1° Frais généraux d'administration et d'impressions ;
7° Hébergement des hôtes du Gouverneur général, etc ;
9° Secours ;

10° Entretien du mobilier de la section des Affaires indigènes à l'état-major général ;

Et 11° Traitement et indemnité accordés à l'inspecteur des établissements d'instruction publique ouverts aux musulmans.

Sur les ressources de ce budget, il pourra également être pourvu au paiement des frais de pension d'élèves boursiers dans les établissements d'instruction publique.

Seront, en outre, rattachées au budget du fonds commun général des communes subdivisionnaires et indigènes de l'Algérie, les dépenses du journal le *Mobacher*, de même que les recettes à provenir d'abonnements et d'insertions d'annonces dans les colonnes de ce journal.

ART. 3. — Le budget du fonds commun général des communes subdivisionnaires et indigènes de l'Algérie est réglé, chaque année, par le Gouverneur général, sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières.

ART. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est ordonnateur des dépenses du budget du fonds commun général des communes subdivisionnaires et indigènes de l'Algérie.

Les fonctions de receveur-comptable de ce budget sont dévolues au receveur des contributions diverses d'Alger (ville).

ART. 5. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Alger, le 20 janvier 1874.

Général CHANZY.

N° 15. — TOPOGRAPHIE. — *Rétablissement du service topographique en Algérie.*

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1872, qui supprime le service de la topographie, tel qu'il était organisé par l'arrêté du 26 novembre 1861 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 24 janvier 1874 ;

Considérant qu'il est urgent de reprendre les levés généraux indispensables aux lotissements des terrains nécessaires à l'extension de la colonisation ;

Considérant que la liquidation du séquestre et la mise à exécution de la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété indigène, prescrivent impérieusement l'adjonction aux commissions administratives d'agents spéciaux, soumis à un contrôle technique de nature à assurer la régularité des opérations ;

Considérant que l'organisation actuelle du service de la topographie ne répond plus aux besoins présents ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le service de la topographie est rétabli en Algérie, à partir du 1er février 1874.

Ce service est chargé de procéder aux travaux de triangulation, d'arpentage, de reconnaissance et d'estimation nécessaires pour la colonisation, et de la conservation et l'aliénation des biens domaniaux, de la constitution de la propriété individuelle. Il est également chargé de l'établissement des plans parcellaires qui serviront de base aux opérations cadastrales.

Il est placé dans les attributions des Préfets; mais, en ce qui concerne les opérations, relève des Préfets

ou des Généraux commandant les divisions, suivant les territoires.

Art. 2. — Le personnel se compose :

1° D'un inspecteur pour les trois provinces, sous les ordres du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

2° D'un géomètre en chef par province ;

3° D'un vérificateur, chef de bureau, adjoint au géomètre en chef ;

4° De géomètres vérificateurs, chargés de la surveillance et du contrôle des travaux extérieurs ;

5° De commis sédentaires attachés aux bureaux du géomètre en chef ;

6° De géomètres et d'élèves géomètres.

L'importance des cadres portés sous les paragraphes 4, 5 et 6 qui précédent sera determinée par des décisions spéciales, suivant les crédits et les besoins du service.

Des commis et géomètres auxiliaires pouvant être adjoints temporairement au personnel titulaire, ils seront rémunérés à la tâche et pourront être licenciés dès que leur concours ne sera plus nécessaire.

Les traitements fixes assignés aux emplois ci-dessus sont réglés, ainsi qu'il suit :

Inspecteur		7.000 fr.
Géomètres en chef	1re classe.	6.000
Id.	2e classe.	5.000
Géomètres vérificateurs	1re classe.	4.000
Id.	2e classe.	3.500
Commis et géomètres principaux	1re classe.	3.000
Id.	2e classe.	2.700
Commis et géomètres ordinaires	1re classe.	2.400
Id.	2e classe.	2.100
Id.	3e classe.	1.800

Id.	4e classe.	1.500
Elèves géomètres....................		1.200

Art. 3. — Tous les agents du service de la topographie sont nommés par le Gouverneur général, savoir :

L'inspecteur, sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

Les géomètres en chef, sur la proposition du Préfet, le Général, commandant la division, consulté ;

Les géomètres vérificateurs et géomètres ordinaires de toute classe, sur la proposition du Préfet ;

Les élèves-géomètres, à la suite d'un concours.

Art. 4. — Nul n'est nommé géomètre-élève, s'il n'est né ou naturalisé français, s'il est âgé de moins de 17 ans et de plus de 25 ans, et s'il ne satisfait aux conditions du programme déterminé par le réglement du service.

Les anciens militaires peuvent, toutefois, concourir jusqu'à l'âge de 30 ans.

Art. 5. — Les 2/3 des emplois de géomètres de quatrième classe sont réservés aux élèves géomètres, le dernier tiers peut être attribué à des géomètres ayant exercé dans d'autres administrations publiques, civiles ou militaires, à la condition pour eux de justifier :

1° Qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de 30 ans ;

2° Qu'ils réunissent les conditions requises des géomètres.

Les anciens militaires peuvent, toutefois, concourir pour l'emploi de géomètre de 4e classe, jusqu'à l'âge de 35 ans.

Art. 6. — Aucun agent, les élèves exceptés, ne peut être nommé à une classe supérieure avant deux années de service dans le grade ou la classe immédiatement inférieure.

Art. 7. — Le personnel du service de la topographie se divise en deux catégories :

1° Personnel actif opérant sur le terrain ;

2° Personnel sédentaire opérant dans les bureaux du géomètre en chef.

Le personnel de la première catégorie se subdivise lui-même en trois sections ;

1° Géomètres chargés des levés généraux ;

2° Géomètres chargés des travaux spéciaux du Domaine ;

3° Géomètres détachés auprès des commissions de séquestre, de constitution de la propriété individuelle et des forêts.

Art. 8. — Tout agent du service de la topographie doit excercer ses fonctions par lui-même.

Il ne peut occuper un autre emploi ou faire aucun commerce.

Il ne peut non plus faire aucun arpentage particulier sans autorisation.

Art. 9. — L'Inspecteur est chargé, sous l'autorité du Directeur général des Affaires civiles et financières, du contrôle de tous les travaux du service et de la comptabilité.

Il s'assure que les instructions sont fidèlement exécutées ; il assiste le Directeur général dans les études d'ensemble concernant la colonisation.

Art. 10. — Le géomètre en chef de province est chargé, sous l'autorité du Préfet, de la direction du personnel et assure, sous l'autorité du Préfet ou du Général, commandant la division, suivant le territoire, l'exécution des travaux sur le terrain.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par le vérificateur le plus ancien.

Art. 11. — Les géomètres vérificateurs sont placés directement sous l'autorité du géomètre en chef et peuvent, suivant les besoins, être répartis sur les points de la province où s'effectueraient de grands travaux,

afin d'assurer, d'une manière plus efficace, l'emploi du temps des géomètres.

Art. 12. — Les commis sédentaires, les géomètres du service actif et les élèves-géomètres sont également placés sous l'autorité du géomètre en chef.

Leurs attributions et leurs devoirs sont déterminés par un réglement.

Art. 13. — Indépendamment du traitement annuel afférent à leur grade et à leur classe, il est alloué aux divers agents du service, ci-après désignés, les allocations suivantes :

1° Pour frais de déplacements régulièrement autorisés, des indemnités journalières de 20 francs à l'Inspecteur, de 15 francs aux géomètres en chef, pendant la durée de leurs tournées.

2° Pour les travaux qu'ils exécuteront, aux vérificateurs et aux autres agents du service actif, les indemnités proportionnelles prévues par les tarifs en vigueur.

Dans aucun cas, les géomètres en chef ne recevront d'indemnités proportionnelles pour la surveillance des travaux exécutés par les agents du service.

Art. 14. — L'arrêté du 31 décembre 1872 est rapporté.

Art. 15. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 janvier 1874.

Général Chanzy.

N° 46. — JUSTICE. — *Tribus et douars-communes des circonscriptions de Sidi-bel-Abbès et de Saint-Denis-du-Sig, placés sous la juridiction des tribunaux de droit commun.*

—

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général civil, du 1er janvier 1873, et celui du 15 mars 1873, créant les circonscriptions cantonales de Sidi-bel-Abbès et de Saint-Denis-du-Sig ;
Considérant :
1° Qu'une partie des tribus et douars-communes composant les circonscriptions cantonales de Sidi-bel-Abbès et de Saint-Denis-du-Sig se trouvant visés par le décret du 24 décembre 1870, dépendent de la juridiction des tribunaux de droit commun, tandis qu'un certain nombre d'entr'eux sont restés sous celle des tribunaux militaires ;
2° Qu'il importe d'étendre progressivement l'action de la justice civile partout où elle peut s'exercer et disposer d'une force publique suffisante ;
3° Que l'article v du décret du 24 décembre 1870, visé ci-dessus, autorise le Gouverneur général civil à étendre les effets de cet acte législatif aux territoires des tribus formant enclave dans les territoires civils nouvellement constitués ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars-communes de :

Sfisef,
Tilouin,
Oued-Mebtouh,
Bou-Djebaa,

de la circonscription de Sidi-bel-Abbès,

Le douar-commune de Aïn-Cheurfa, de la circonscription de Saint-Denis-du-Sig, sont retirés à la juridiction des tribunaux militaires et placés sous celle des tribunaux de droit commun.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Oran, le Préfet du département d'Oran, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 janvier 1874.

Général Chanzy.

N° 47. — Administration centrale. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 22 janvier 1874, ont été nommés dans le personnel des bureaux de la Direction générale :

CHEF DE BUREAU DE 3e CLASSE

pour prendre la direction du cabinet du Directeur général :

M. De Toustain du Manoir (Albert), Conseiller de préfecture à Alger.

SOUS-CHEF DE BUREAU DE 2e CLASSE :

M. Wahl (Daniel), chef de bureau à la préfecture d'Alger.

SOUS-CHEF DE BUREAU DE 3e CLASSE :

M. Vérité (Henri-Armand), commis principal de 1re classe.

N° 48. — Administration départementale.

Par décret du Président de la République, en date du 23 janvier 1873, rendu sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et sur les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie :

M. Mangoin (Pierre-François), Secrétaire général de

la préfecture de Constantine, est nommé Sous-Préfet de l'arrondissement de Sétif, (département de Constantine) ;

M. Dunaigre (St-Marc-François-Yves-Camille), Conseiller de préfecture du département d'Alger, est nommé Secrétaire général de la préfecture du département de Constantine, en remplacement de M. Mangoin.

N° 49. — Par décrets du Président de la République, en date des 20 et 23 janvier 1874, rendus sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et sur les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie :

M. de Tourris, licencié en droit, est nommé Conseiller de préfecture à Alger, en remplacement de M. Gobron, nommé Sous-Préfet de Tlemcen ;

M. Charles Mazas, licencié en droit, est nommé Conseiller de préfecture à Constantine, en remplacement de M. Marie-Lefebvre, nommé Commissaire civil à Bougie ;

M. Borrelly, Conseiller de préfecture, à Oran, est nommé Conseiller de préfecture, à Alger, en remplacement de M. de Toustain du Manoir (Albert), nommé Chef du cabinet du Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

M. Duchamp, Conseiller de préfecture à Constantine, est nommé Conseiller de préfecture à Alger, en remplacement de M. Dunaigre, nommé Secrétaire général de la préfecture de Constantine ;

M. Poulharies, chef de bureau à la préfecture de Constantine, est nommé Conseiller de préfecture à Constantine, en remplacement de M. Duchamp, nommé Conseiller de préfecture à Alger.

N° 50. — SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 26 janvier 1874, ont été nommés dans le service topographique, pour prendre rang à partir du 1er février suivant :

Inspecteur, M. CHARAUD (Ferdinand), ancien inspecteur spécial du service ;

Géomètre en chef de la province d'Alger (2e classe), M. BIGAULT DE CASANOVE (Louis), vérificateur, chef de la brigade topographique d'Alger ;

Géomètre en chef de la province d'Oran (1re classe), M. DESPEAUX, ancien chef du service de la province d'Alger ;

Géomètre en chef de la province de Constantine (2e classe), M. MURAT (Emile), vérificateur, chef de la brigade topographique de Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 février 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 520

SOMMAIRE

—

N° 51. — POLICE JUDICIAIRE. — *Extension des attributions des officiers des bureaux arabes dans les territoires militaires.*

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1874

Le Président de la République française,

Vu le décret du 15 mars 1860, conférant les attributions de police judiciaire aux officiers des bureaux arabes dans les territoires militaires, en ce qui concerne la recherche des crimes, des délits et contraventions commis par les indigènes ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité du pays, il est utile d'étendre les attributions de police judiciaire de ces mêmes officiers à la recherche des crimes, délits et contraventions commis par des européens dans les territoires où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Dans les territoires administrés par l'autorité militaire, où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire, les officiers, chefs des Affaires indigènes, et leurs adjoints titulaires, sont officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République, en ce qui concerne les crimes, délits ou contraventions commis par les européens.

ART. 2 — Les officiers titulaires des Affaires indigènes, désignés en l'article précédent, transmettent sans délai, au Procureur de la République, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux, et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à sa disposition.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er février 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

N° 52. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

—

Par décret du Président de la République, en date du 23 janvier 1874, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et sur les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie :

M. BENOIST (Auguste), commis principal de 1re classe à la Direction générale des Affaires civiles et financières à Alger, est nommé commissaire civil à la résidence d'Orléansville (département d'Alger) ;

M. D'ARNAUD DE CALAVON est nommé commissaire civil à la résidence de Boghari (département d'Alger) ;

M. MARIE-LEFEBVRE (Charles), conseiller de Préfecture du département de Constantine, est nommé commissaire civil, à la résidence de Bougie (département de Constantine ;

M. GAGÉ (Joseph Adolphe), commissaire civil à la résidence de Mondovi (département de Constantine), est nommé commissaire civil à la résidence de Guelma (même département) ;

M. MONCAUP (Marie-Léon-Adrien), secrétaire de la Sous-Préfecture de Philippevile (département ee Constantine), est nommé commissaire civil à la résidence de Saint-Arnaud (même département) ;

M. PIEYRE (Adolphe), est nommé commissaire civil à la résidence de Lamoricière (département d'Oran) ;

M. SAILLY, juge de paix, est nommé commissaire civil à la résidence de Batna (département de Constantine) ;

M. DE CHAMPROBERT, ancien officier, est nommé commissaire civil à la résidence d'Aïn-Mokra (même département).

N° 53. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 13 janvier 1874, la suspension du conseil municipal de la commune de *Mustapha* (département d'Alger), et son remplacement par une commission municipale temporaire, prononcée par arrêté préfectoral du 24 novembre 1873, ont été approuvés.

La durée de la suspension dont il s'agit a été prorogée jusqu'au 30 avril 1874. .



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 février 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N°. 521

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
54	10 fév. 1874.	COLONISATION. — Expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un centre de population à Aïn-Ouillis. — Arrêté	74
55	—	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTTATIVES. — Rattachement à des communes de plein exercice de trois douars-communes de la circonscription de Blida. — Arrêté	77
56	—	— Rattachement a des communes de plein exercice de quatre douars-communes da la circonscription de Marengo. — Arrêté	78
79	—	— Rattachement à des communes de plein exercice dc trois douars-communes de la circonscription de l'Arba. — Arrêté	79
58 à 59	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Naturalisation. — Propriété indigène	80 à 83

1

N° 54. — COLONISATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un centre de population à Aïn-Ouillis.*

—

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1874.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 31 mai 1873 qui a arrêté la création d'un hameau à Aïn-Ouïllis, sur la route du Dahra ;

Vu l'avis au public, en date du 1er juillet 1873, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la constitution de ce centre ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du 2 août 1873 :

Vu l'avis de M. le Général commandant la division d'Oran du 5 août ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, — ensemble les décrets du 11 juin 1858 et du 5 septembre 1859 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil du Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un hameau, sur le plateau d'Aïn-Ouïllis, près de la route du Dahra.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des parcelles de terres désignées au tableau ci-après et qui sont nécessaires à la constitution de ce centre.

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE des parcelles h. a. c.	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
1	Appartenant au Douar Zerifa...	170 83 20	Broussailles.	Douar, Chouachi, tribus des Djebala
2, 3, 4, 5, 6, 7	Id. à 6 indigènes	2 08 20	Terres défrichées	Id.
8	Id. Idivisément à 7 indigènes	65 40	Id.	Id.
9, 10, 11, 12, 13	Id. à Mohamed ben Barkat et à ses deux neveux mineurs	3 40 60	Broussailles et terres défrichées	Id.
14	Id. à Mohamed-ben-Chaib	07 80	Terres défrichées	Id.
15	Indivis entre 4 indigènes	2 75 00	Id.	Id.
16, 17	Appartenant à 2 indigènes	47 60	Id.	Id.
18	Indivis entre 3 indigènes	43 60	Id.	Id.
19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31	Appartenant à 10 indigènes	3 27 60	Broussailles et terres défrichées	Id.
32	Indivis entre 2 indigènes	26 80 00	Broussailles.	Id.
33	Id.	10 92 00	Id.	Id.
34, 35	Appartenant à Djelloul-ben-Djilali	67 20	Terres défrichées	Id.
36	Indivis entre 2 indigènes	6 44 00	Id.	Id.
37, 38, 39, 40	Appartenant à 4 indigènes	81 40	Id.	Id.
41	Indivis entre 3 indigènes	46 00	Id.	Id.
42, 43, 44	Appartenant à 3 indigènes	25 00	Id.	Id.
45	Indivis entre 2 indigènes	40 40	Id.	Id.
46, 47	Appartenant à 2 indigènes	39 20	Id.	Id.
48	Indivis entre 2 indigènes	47 20	Broussailles	Id.
49	Appartenant à Ben-Yamina-ben-Tifour	1 26 40	Terres défrichées	Id.
50	Indivis entre 2 indigènes	24 40	Id.	Id.
51	Id.	1 11 00	Id.	Id.
52, 53, 54 55, 56, 57, 58, 59	Appartenant à 7 indigènes	6 01 00	Broussailles, gourbis, terres défrichées	Id.
60	Indivis entre 2 indigènes	1 30 00	Terres défrichées	Id.
61, 62	Appartenant à 2 indigènes	1 46 00	Id.	Id,

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE des parcelles h. a. c.	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
63	Id. indivisement aux 7 indigènes propriétaires du n° 8	73 00	Id.	Id.
64	Indivis entre 2 indigènes	33 36 00	Broussailles	Id.
65, 66, 67, 68	Indivis entre 6 indigènes	1 81 80	Broussailles et terres défrichées	Id.
69	Appartenant à El-Hadj-Hamar	2 09 00	Terres défrichées	Id.
70	Indivis entre 2 indigènes	9 77 60	Broussailles	Id.
71	Indivis entre 2 indigènes	73 00	Figuiers	Id.
72	Indivis entre 2 indigènes	3 49 00	Broussailles	Id.
73, 74	Appartenant à 2 indigènes	43 60	Terres défrichées	Id.
75	Id. indivisement aux 7 indigènes propriétaires du n° 8	31 80	Id.	Id
76, 77, 78	Id. à 3 indigènes	3 30 80	Terres défrichées, broussailles	Id.
79	Indivis entre 2 indigènes	1 74 00	Id.	Id.
80, 81, 82	Appartenant à 3 indigènes	2 29 20	Id.	Id.
83, 84, 85, 86, 87, 88	Id. indivisement aux 7 indigènes proprietaires du n° 8	3 40 00	Id.	Id.
89, 90, 91, 92, 93, 94	Id. à 6 indigènes	3 44 80	Id.	Id.
95	Indivis entre 4 indigènes	1 37 00	Id.	Id.
96 et 97	Le Douar Rouaouna	80 48	Figuiers	Id.
	TOTAL	313 81 28		

ART. 3. — La prise de possession des terres aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Général, commandant la division d'Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1874.

Général CHANZY.

N° 55. — Circonscriptions administratives. — *Rattachement à des communes de plein exercice de trois douars-communes de la circonscription de Blida.*

—

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les douars-communes de Ferrouka, Ghellaïe et Hammam-Melouan, de la circonscription cantonale de Blida, sont provisoirement rattachés à des communes de plein exercice, savoir :

Les douars de Ferrouka et de Ghellaïe à la commune de Blida.

Le douar d'Hammam Melouan à la commune de Boufarik (annexe de Bouïnan).

Art. 2. — Sans préjuger la délimitation entre les communes de plein exercice, à intervenir par décret, après les enquêtes légales, et en attendant qu'un décret du Président de la République rende définitive la précédente disposition, le maire de chaque commune est chargé de l'administration du douar ou des douars qui y sont rattachés, avec l'aide du Président de la djemâa, qui remplira les fonctions d'adjoint indigène.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1874.

Général Chanzy.

N° 56. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement à des communes de plein exercice de quatre douars-communes de la circonscription de Marengo.*

—

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les quatre douars-communes de l'Oued-Djer, Sahel, Beni-Merit, El-Hammam, de la circonscription cantonale de Marengo, sont rattachés provisoirement à des communes de plein exercice, savoir :

Le douar de l'Oued-Djer à la commune d'Ameur-el-Aïn ;

Le douar du Sahel à la commune de Marengo ;

Le douar de Beni-Merit à la commune de Marengo ;

Le douar d'El-Hammam à la commune de Vesoul-Benian (annexe de Bourkika).

ART. 2. — Sans préjuger la délimitation entre les communes de plein exercice à intervenir par décret, après les enquêtes légales, et en attendant qu'un acte du pouvoir exécutif vienne rendre définitive la précédente disposition, le Maire de chaque commune est chargé de l'administration du douar qui y est rattaché, avec l'aide du président de la djemâa, qui remplira les fonctions d'adjoint indigène.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécucion du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1874.

Général CHANZY.

N° 67. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement à des communes de plein exercice de trois douars-communes de la circonscription de l'Arba.*

—

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les trois douars-communes de Sidi-Namouda, Sidi-Naceur et Arbatach, de la circonscription cantonale de l'Arba, sont provisoirement rattachés à des communes de plein exercice, savoir :

Le douar de Sidi-Namouda, à la commune de Rovigo ;

Le douar de Sidi-Naceur, à la commune de l'Arba ;

Le douar d'Arbatach, à la commune du Fondouck.

ART. 2. — Sans préjuger la délimitation entre les communes de plein exercice à intervenir par décret, après les enquêtes légales, et en attendant qu'un acte du pouvoir exécutif vienne rendre définitive la précédente disposition, le Maire de chaque commune est chargé de l'administration du douar qui y est rattaché avec l'aide du président de la djemâa, qui remplira les fonctions d'adjoint indigène.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1874.

Général CHANZY.

N° 58. — NATURALISATION

Par décrets des 11 et 18 décembre 1873 et 15 janvier 1874, contre signés par le Ministre de la Justice, ont été admises à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les personnes ci-après dénommées :

Décret du 11 décembre 1873

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Gualda (Joseph), espagnol, demeurant à Alger.
2. Pellerino (Jacques-Michel), italien, demeurant à Alger.
3 Sargiano (Jean-Joseph) italien, demeurant à Koléah.
4. Sportino (Jean-Marius), italien, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

5. David-ben-Zazonn, marocain, demeurant à Oran.
6. Eliaou Amar Achoulin, marocain, demeurant à Oran.
7. Lubrano (Antoine). italien, demeurant à Oran.
8. Portner (Théodore), allemand. demeurant à Arzew.
9. Schmith (Joseph), allemand, demeurant à Arzew.

Décret du 18 décembre 1873

DÉPARTEMENT D'ALGER

10. Fehr (Jean), suisse, demeurant à Tizi-Ouzou.
11. Furnari (Jean-Baptiste), italien, demeurant à Teniet-el-Haad.

DÉPARTEMENT D'ORAN

12. Bermude ou Bermudès, espagnol, demeurant à Oran.
13. Carpa (Philippe), espagnol, demeurant à St-Denis-du-Sig.
14. Kilburg (Pierre), allemand, demeurant à La Stidia.
15. Martinez (Antonio). espagnol, demeurant à Bou-Sfer.

16. Martinez (Antonio), espagnol, demeurant à Oran.
17. Morera (Joseph), espagnol, demeurant à Mascara.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

18. Bonicoli (Joseph), italien, demeurant à Djidjelli.
19. Cazarin di Bottazo (Adam-Vincent), italien, demeurant à Constantine.
20. Pérès (Emmanuel), espagnol, demeurant à Constantine.
21. Scotto (Aniello), italien, demeurant à Bône.

Décret du 15 janvier 1874

DÉPARTEMENT D'ALGER

22. Brahim ben el Hadj Ahmed, indigène musulman, au 1e régiment de tirailleurs.
23. Ibrahim bel Hadjer, indigène musulman, sous-lieutenant au 2e régiment de spahis.
24. Schuller (Charles), allemand, demeurant à Ténès.

DÉPARTEMENT D'ORAN

25. Bohyn (Augustin), belge, au régiment étranger.
26. Kuhlgatz (Henri-Guillaume), allemand, au régiment étranger.
27. Restiaux (Désiré-Joseph), belge, au régiment étranger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

28. Hamed Lamara, indigène musulman, demeurant à Bougie.
29. Mardochée ben Abraham, tunisien, demeurant à Bône.
30. M'hamed Saïd ben M'hamed, indigène musulman, demeurant à Bougie.
31. Mohamed ben Ali, dit Galini, indigène musulman, demeurant à Bougie.

N° 59. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Commissaires enquêteurs.*

Par divers arrêtés, M. le Gouverneur général a nommé les commissaires-enquêteurs ci-après désignés, chargés de l'application de la loi du 26 juillet 1873 :

PROVINCE D'ALGER.

1° M. JAGERSCHMIDT, propriétaire à Oued-el-Alleug, pour opérer dans la tribu des Beni -Moussa ;

2° M. RENOUX, employé à la Direction générale des Affaires civiles et financières, pour opérer dans la tribu des Beni Miscera ;

3° M. JAUFFRET, inspecteur des forêts en retraite, pour opérer dans la tribu des Mouzaïa et dans le douar Haouara, près Médéa ;

4° M. VIGNARD, commissaire du Gouvernement près la Compagnie des chemins de fer algériens, pour opérer dans les tribus des Hachems, des Sebaïa, des Ouled-Mira et des Ouled-Embakta (vallée du Chélif) ;

5° M. GUIGNETTE, suppléant de la justice de paix d'Orléansville, pour opérer dans les tribus des Beni-Rached et des Sbeah du Sud.

PROVINCE D'ORAN.

1° M. GOURGEOT, interprète principal de l'armée, pour opérer dans la tribu des Hazedj et le douar des Amarna ;

2° M. LELARGE, avocat à Oran, pour opérer dans les douars Atba, Djemmala et Ferraguig, près le Sig et Perrégaux ;

3° M. LARUE, propriétaire, membre du Conseil municipal de Mostaganem, pour opérer dans les tribus des Dradeb, des Ouled-Bou-Kamel et des Ouled-Malef, près Mostaganem.

PROVINCE DE CONSTANTINE

1° M. BRIAND DU ROCHER, ancien juge de paix à Constantine, pour opérer dans les douars Biroucla, Talha, Dramena et El-Ouara, arrondissement de Bône ;

2° M. ARDAILLON, capitaine de spahis en retraite, pour opérer dans les douars Cheurfa, Eulma-Kihicha et Oulassa, arrondissement de Bône ;

3° M. BALLISTE, maire de l'Oued Seguin, pour opérer dans les douars Bou-Ksaïba, Mta-el-Djilili, Bab-Trouch, Ben-Hameïdam, Souadek et Medjabria, arrondissement de Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 février 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 522

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
60	23 janvier 1874	SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre nominatif sur les biens de quatre indigènes de la fraction de la Smala, tribu des Hannencha, district de Souk-Ahras. — ARRÊTÉ..................	86
61	18 février.	COLONISATION. — Expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un village à Sidi-Ali (subdivision de Mostaganem).......................	88

—

N° 60. — **Séquestre.** — *Apposition du séquestre nominatif sur les biens de quatre indigènes de la fraction de la Smala, tribu des Hannencha, district de Souk-Ahras.*

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845;
Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2;
Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée;
Vu l'arrêté du 11 décembre 1871, inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, n° 390, frappant de séquestre collectif la tribu des Hannencha, moins certaines fractions et indigènes nommément désignés;
Considérant que, d'après les renseignements fournis par le Général commandant la division de Constantine, les indigènes ci-après nommés, non compris dans les exceptions portées à l'arrêté du 11 décembre 1871, se sont rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 décembre 1845;
Sur la proposition de cet officier général;
Le Conseil du Gouvernement entendu;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, les biens meubles et immeubles appartenant aux indigènes de la fraction de la Smala, tribu des Hannencha, district de Souk-Ahras, ci-après dénommés :

1° Ahmed ben Salah ben Resguy, ex-caïd de Souk-Ahras;

2° Tahar ben Ahmed ben Resguy, fils du précédent;

3° Ahmed ben Dahmani, ex-caïd de Souk-Ahras;

4° Salah ben Dahmani, ex-cheïkh du douar commune des Hannencha ;

Condamnés, tous quatre, par arrêt de la Cour d'assises de Bône, du 5 mars 1872, à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, pour crimes commis pendant l'insurrection.

ART. 2. — Demeurent, toutefois, exceptées du séquestre :

1° Les quatre maisons situées à Souk-Ahras, adjugées à l'audience des criées du tribunal de Bône, les 2 et 30 août 1872, à la requête du sieur Debono, créancier de Ahmed Salah ben Resguy ;

2° La maison occupée par le bureau arabe de Souk-Ahras, appartenant à ce dernier, et qui est l'objet d'une saisie pratiquée par le sieur de Vaucoux.

ART. 3. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires de biens appartenant aux indigènes prénommés, tous leurs débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés. Il sera procédé à cette gestion conformément aux dispositions de l'ordon. du 31 octobre 1845.

ART. 4. — La demande en main-levée de séquestre formée à la date du 7 janvier 1873, par Tahar ben Ahmed ben Salah Resguy, tant en son nom qu'en celui de Ahmed Salah ben Resguy et Ahmed ben Dahmani, est rejetée.

ART. 5. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au *Bulletin officiel*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 23 janvier 1874.

Général CHANZY.

N° 61. — COLONISATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un village à* Sidi-Ali *(subdivision de Mostaganem).*

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 31 août 1873, qui a approuvé la création d'un village de 50 feux, au lieu dit Sidi-Ali, sur la route du Dahra (subdivision de Mostaganem) ;

Vu l'avis au public du 19 novembre 1873, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des terrains nécessaires à la constitution de ce centre ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 15 décembre 1873 ;

Vu l'avis du Général commandant la division d'Oran, du 23 décembre 1873 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 janvier 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création du centre de Sidi-Ali, sur la route du Dahra.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive de différentes parcelles, d'une superficie totale de 1,217 h. 46 a. 83 c., nécessaires à la constitution du périmètre de ce centre, telles qu'elles sont désignées dans le tableau ci-joint, qui sera publié à la suite du présent arrêté.

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 février 1874.

Général CHANZY.

Tableau ***indicatif des parcelles de terrain nécessaires à la constitution d'un centre de population françaìse dans le Dahra, au lieu dit*** **Sidi-Ali** ***(subdivision de Mostaganem).***

Nos DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE de la PARCELLE h.	a.	c.	SITUATION
1	Abdallah-bel-Khedeïem, Afif-benSliman et consorts, Ahmed-ben-Khadra, Miloud-Mansour, Lekhal-bou-Sliman	Terre	8	40	50	Djebala.
2	Les mêmes.	Broussaille	13	40	»	id.
3	Tahar-ben-Sadok et consorts, Si-el-Hadj-ben-Tahar.	id.	10	45	»	id.
4	Les mêmes.	Terre	1	15	»	id.
5	Les mêmes.	id.	»	61	50	id.
6	Abd-el-Kader-ben-Khadra et consorts, Ahmed-ben-Khadra, Driss-ben-Azzedin, Afif-ben-Sliman et consorts.	id.	26	40	»	id.
7	Afif-ben-Sliman et consorts, Driss-ben-Azzedin, Abd-el-Kader-ben-Mostefa.	id.	31	11	25	id.
9	Les mêmes.	Broussaille	32	60	»	id.
10	Tahar-bel-Hachemi et consorts, Si-Abd-el-Kader-ben-Addouch, Si-Mohammed-ben-Miloud, Bou-Zian-ben-Khadra, Si-Mohammed-ben-Ali.	Terre	6	50	»	id.
11	Les mêmes.	Broussaille	29	45	»	id.
13	Kaddour-Lekhal et consorts, Kaddour-ben-Saïer et consorts, Miloud-ben-Abdallah, Mohammed-ben-Naidja, Ahmed-bou-Aïssa, El-Hadj-ben-Laouel et consorts	Terre	40	95	88	id
20	El-Hadj-Abd-el-Kader-bou Assoun, Si-Mohammed ben-Saït, Kaddour-ben-Djelloul, Ahmed ben-Aïssa, Afif-ben-Naïdja et consorts.	id.	39	25	40	id.
24	El-Hadj-bel-Ghaouti et consorts, Ahmed-bel-Hadj, Kaddour-ben-Djelloul.	Broussaille	9	35	»	id.
25	Ahmed-ben-Zaït, Bel-Khir-ben-Zaït, Zaad-ould-Kaddour-Miloud, Saad-ben-Abderrahman.	id.	29	10	»	id.
26	Bel-Khir-ben-Zaït, Saad-ould-Kaddour-Miloud.	Terre	1	20	»	id.
27	Kaddour-bel-Abbès, El-Hadj-bel-Ghaouti, Mohammed-bou-Azzedin, Bel-Khir-ben-Zait et consorts.	Broussaille	7	90	»	id.
28	Les mêmes.	Terre	4	80	»	id.
29	Ben-Ali-ben-Tati, Mohammed-ben-Azzedin, El-Hadj-bel-Ghaouti, Abdallah-bel-Khedeiem, Mohammed-bel-Ketroussi.	id.	4	40	»	id.
32	Les mêmes.	id.	1	20	»	id.
33	Les mêmes.	Broussaille	7	85	»	id.
34	Bel-Khir-ben-Zaït, Abbès-ould-Ali, Ahmed-ben-Laouel, Mostefa-ben-Ali ben-Moussa, Ahmed-bel-Hadj, Mohammed-ben-Djilali et consorts.		26	35	»	id.
37	El-Hadj-Mohammed-ben-Djilali, Ahmed bel-Hadj.	Terre	6	»	»	Djebala
38	Brahim-ben-Youssef, Saïer-ben-Yousef, Si-ben-Zait, Mohammed-ben-Mahmed, Mohammed-bel-Kaetroussi, Abdallah-bel-Khedeiem.	id.	8	70	»	id.
39	Ahmed-bel-Hadj, El-Hadj-ben-Djilali, Bel-Khir-ben-Zait, Mohammed-ben-Naidja.	id.	15	95	»	id.
40	Tahar-ben-Lekhal et consorts.	Broussaille	26	45	»	id.
41	Ahmed-ben-Saier, Mohammed-bel-Habib, Ahmed-ben-Laouel, Ahmed-ben Azzedin et consorts.	Terre	73	30	»	id.
42	Tahar-ben-Lekhal et consorts, Lekhal-ben-Aissa et consorts.	id.	9	55	»	id.
44	Abd-el-Kader-ben-Khadra et consorts, Ahmed-ben-Khadra, Afif-ben-Sliman et consorts.	id.	80	27	»	id.
45	Ali-ben-Khadra et consorts.	Broussaille	21	05	»	id.
46	Abd-el-Kader-ben-Khadra, Driss-ben-Azzedin, Mohammed-ben-Sliman	Terre	10	70	»	id.
47	Abd-el-Kader-ben-Khadra et consorts, Mohammed-ben-Sliman.	Broussaille	6	10	»	id.
48	Afif ben-Sliman et consorts.	Terre	4	82	50	id.
49	Abd-el-Kader-ben-Khadra et consorts	Broussaille	1	42	50	id.
50	Mohammed-ben-Yamina et consorts, Afif ben-Sliman et consorts.	Terre	10	15	»	id.
51	Abd-el-Kader-ben-Khadra et consorts, Afif-ben-Sliman et consorts.	id.	13	20	»	id.
52	Les mêmes.	Broussaille	2	65	»	id.
53	Abd-el-Kader-ben-Khadra et consorts, Afif-ben-Sliman et consorts, Abdallah-bel Khedeiem.	Terre et broussaille	23	40	»	id.

Nos DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE de la PARCELLE			SITUATION
			h.	a.	c.	
54	El-Aid-ben-Lekhal et consorts, Ben-Zin-ould-el Hadj-Zin et consorts.	Terre et broussaille	22	30	»	id.
57	El-Aid-ben-Lekhal et consorts, Ben-Zin-ould-el-Hadj-Zin et consorts.	id.	7	80	»	id.
58	Tahar-ben-Lekhal, El-Hadj-bou-Zian.	Terre	3	35	»	id.
59	El-Hadj-ben-Zian-ben-Abed, Djilali-ben-Sadok, El-Hadj-ould-Ahmed.	Broussaille	2	42	»	M'zila
60	Ahmed-bel-Hadj.	id.	1	80	»	id.
61	Le même.	Pierres et broussail.	11	28	»	id.
62	El-Hadj-ben-Zin-ben-Abed.	Terre	3	»	»	id.
64	Ahmed-bel-Hadj.	Terre et broussaille	14	91	50	id.
65	Ben-Ziam-bel-Hadj, El-Hadj-Mohammed-ben-Zian-bel-Hadj, Si-Amed-bel-Hadj.	id.	3	93	25	id.
66	Si-Ahmed-bel-Hadj.	Broussaille	15	21	75	id.
67	El-Habib-bel-Aïd et consorts.	Terre	7	65	50	id.
68	Si-Amed-bel-Hadj.	id.	7	80	62	id.
69	Mohammed-ben-Moussa.	id.	4	23	50	id.
70	Si-Ahmed-bel-Hadj.	id.	7	35	25	id.
71	El-Habib-bel-Aïd et consorts.	id.	2	26	87	id.
72	Si-Ahmed.bel-Hadj, El-Menouar ben-Hattou.	id.	3	63	»	id.
73	El-Habib-bel-Aïd et consorts.	id.	1	81	50	id.
74	Zora-bent-ben-Aouda.	id.	1	36	57	id.
75	Ben-Moussa-bel-Hadj et consorts.	id.	1	21	»	id.
76	Mohammed-ben-Moussa.	id.	1	51	25	id.
77	Si-Ahmed-bel-Hadj.	id.	1	30	»	id.
78	El-Habib-bel-Aïd et consorts.	id.	»	66	»	id.
79	Ben-Moussa-bel-Hadj et consorts.	id.	»	96	»	id.
80	Zora-bent-ben-Aouda.	id.	»	75	»	id.
81	Si-Ahmed-bel-Hadj.	id.	1	84	»	id.
82	El-Habib-bel-Aïd et consorts.	id.	2	12	»	id.
83	Chachour-ould-Mohammed-ben-Bekeur et consorts.	id.	3	44	»	id.
84	Ben Chaa-ben-Aïssa, Kaddour-ben-Aïcha.	id.	4	53	75	id.
85	Saïd-Mahiddin.	id.	5	74	75	id.
86	Chachour-ould-Mohammed-bou-Bekeur et consorts.	Terre et broussaille	35	6	50	id.
87	Kaddour-ould-Zian.	Terre	29	70	»	id.
88	Mohammed-bel-Hadj et Ahmed-bel-Hadj.	id.	21	[illegible]	»	id.
89	Mahmed-ben-Moussa	id.	10	60	»	id.
90	Mohammed-bel-Hadj et Ahmed-bel-Hadj,	id.	51	90	50	id.
91	Si-Ahmed-bel-Hadj,	id.	14	80	»	id.
92	Si-Ahmed-bel-Hadj, Bou-Zian-bel-Hadj,	id.	1	20	»	id.
93	El-Bahloul-ben-Kachou,	id.	»	76	30	id.
94	Si-Ahmed-bel-Hadj, Bou-Zian-bel-Hadj,	id.	»	71	20	id.
95	El-Hadj-Mohammed-ben-Abed.	id.	»	33	»	id.
96	El-Bahloul-ben-Kachou, Mohammed-ben-Ameur,	id.	»	60	10	id.
97	Ben Moussa-bel-Hadj, et consorts, El-Menouar-ben-Hattou et consorts.	id.	3	60	»	id.
98	Mohammed-ben-Djelloul.	id.	7	60	»	id.
99	Mohammed-ben-Mokhtar, Abdallah-ben-Mokhtar.	id.	7	30	»	id.
100	Djilali-ben-Sadok et consorts.	id.	1	50	»	id.
101	Henni-ould-el-Hadj-ben-Zian.	id.	1	60	»	id.
102	Kaddour-ben-Mahia.	id.	3	30	»	id.
103	El-Hadj-ben-Tiba, Zian-ben-Bakhi.	id.	1	38	»	id.
104	Henni-ould-el-Hadj-ben-Zian.	Terre et broussaille	11	10	»	id.
105	El-Hadj-ben-Zian.	Terre	3	»	»	id.
106	Si-Ahmed-bel-Hadj.	id.	2	40	»	id.
107	El-Hadj-ben-Sadok.	id.	»	75	»	id.
108	El-Hadj-ben-Zian-ben-Abed.	id.	»	90	»	id.
109	Ben-Moussa-bel-Hadj et consorts.	id.	5	58	»	id
110	Le même.	id.	5	70	64	id
111	Ben-Zian-bel-Hadj et consorts, Si-Ahmed-bel-Hadj.	Terre et broussaille	45	50	»	id.
112	Tahar-ben-Lekhal et consorts, Mohammed-ben-Afif.	Broussaille	45	5	»	Djebala.
113	Ben-Zin-ould-el-Hadj Zin.	Terre	5	60	»	id.
114	El-Hadj-el-Arbi et consorts, Tahar ben-Lekhal et consorts. Mohammed-ben-Ali.	Terre et broussaille	28	99	»	id.
115	Tahar-ben-Lekhal et consorts, Ben-Zin-ould-el-Hadj-Zin.	Terre	38	95	»	id.
116	Afif-ben Chelsouf et consorts, Mohammed-ben-Naïdja, El-Habib-ben-Zaït et consorts.	Broussaille	16	»	»	id.
		TOTAL.....	1.247	46	83	

Vu pour être annexé à notre arrêté d'expropriation du 8 février 1874.

Le Gouverneur général,

Général Chanzy.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 février 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

—

ANNÉE 1874

—

N° 523

—

SOMMAIRE

N° 62. — COLONISATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création des centres de* Duquesne *et de* Strasbourg.

—

ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 10 avril 1872, portant création des centres de Duquesne et de Strasbourg, sur la route de Djidjelli à Constantine ;

Vu l'avis au public du 8 septembre 1873, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des terrains nécessaires à la constitution des villages projetés ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et les procès-verbaux d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du 16 octobre 1873 ;

Vu l'avis de M. le Général commandant la division de Constantine, du 20 octobre ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création des centres de Duquesne et de Strasbourg, sur la route de Djidjelli à Constantine.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains sur lesquels le séquestre collectif a été apposé par arrêté du 1er juillet 1872, et qui sont nécessaires à la constitution des centres ci-dessus désignés, savoir :

DÉSIGNATION des CENTRES	NOMS DES TRIBUS	DOUARS ou fractions DE TRIBUS	DÉSIGNATION PAR CATÉGORIE DES TERRAINS formant les centres	CONTENANCES PARTIELLES approximatives	CONTENANCES par douars EN FRACTIONS	CONTENANCES TOTALES de chaque centre
				h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.
DUQUESNE	BENI-AHMED	MRABOT-MOUNA	Communaux et *melks*	904 00 00	924 00 00	4.237 50 00
			Domaniaux	8 00 00		
			Domaine public	12 00 00		
	BENI-AMRAM-SEFFIA	OUED-DJEDEN	Communaux et *melks*	1.491 00 00	1.677 00 00	
			Domaniaux	174 00 00		
			Domaine public	12 00 00		
	BENI-AMRAM-DJEBALLAH	CHADDIA	Communaux et *melks*	904 71 00	919 50 00	
			Domaine public	14 79 00		
	Id.	OMIN-T'LETIN	Communaux et *melks*	710 00 00	717 00 00	
			Domaine public	7 00 00		
STRASBOURG	BENI-AMRAM-SEFFIA	OUED-DJEDEN	Communaux et *melks*	1.268 00 00	1.677 00 00	3.225 50 00
			Domaniaux	391 00 00		
			Domaine public	18 00 00		
	BENI-AMRAM-DJEBALLAH	CHADDIA	Communaux et *melks*	901 50 00	919 50 00	
			Domaine public	18 00 00		
	BENI-KETTAB	TAZIA	Communaux et *melks*	614 00 00	629 00 00	
			Domaine public	15 00 00		
			TOTAL	7.463 00 00	7.463 00,00	7.463 00 00

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 février 1874.

Général Chanzy.

N° 63. — Colonisation. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création des centres de la* Réunion *et du* Ksour, *dans la vallée de l'Oued-Sahel.*

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 13 avril 1872, portant création des centres de la Réunion (Oued-R'hir) et du Ksour, dans la vallée de l'Oued-Sahel, sur la route de Bougie à Beni-Mançour ;
Vu l'avis au public, en date du 7 août 1873, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des terrains nécessaires à la constitution des centres dont il s'agit ;
Vu les plans des lieux ;
Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;
Vu l'avis du Conseil de préfecture, du 8 septembre 1873 ;
Vu l'avis du Général, commandant la division de Constantine, du 10 septembre 1873 ;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création des centres de la Réunion et du Ksour, sur la route de Bougie à Beni-Mançour.

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains sur lesquels le séquestre collectif a été apposé par arrêté du 22 mai 1872, et qui sont nécessaires à la constitution des centres ci-dessus désignés, savoir :

	h.	a.	c.		h.	a.	c.
Tribu des Ouled-Sidi-Amokran	2.996	39	»	Réunion et ses annexes	3.832	34	»
Partie de la tribu de Toudja.	330	52	»				
Id. de Mezzaïa	485	43	»				
Id. des Ferraïa et Boudjdamen-Ksour					2.871	29	»
Ensemble					6.703	63	»

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 février 1874.

Général Chanzy.

N° 64. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement de la tribu de Milah au territoire civil de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article v du décret du 24 décembre 1870 ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1873 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu de Milah, délimitée conformément au plan ci-annexé et comprenant les fractions dites Milah-Chergui et Milah-Gharbi, cesse de faire partie du territoire militaire de la division de Constantine, et est rattachée au territoire civil du département.

ART. 2. — Elle relèvera directement de la préfecture de Constantine.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 février 1874.

Général CHANZY.

N° 65. — NATURALISATION.

—

Par décret du 5 février 1874, contresigné par le Ministre de la Justice, ont été admises à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Metzger (Jean-Jacob), allemand, demeurant à Alger.
2. Oster (Jean), allemand, demeurant à l'Alma.

DÉPARTEMENT D'ORAN

3. Bernabet (Vicente), espagnol, demeurant à Sidi-Chami.
4. Bollens (Charles-Louis), belge, au régiment étranger.
5. Eberhart (Pierre), allemand, demeurant à Sidi-Chami.
6. Heinz (Nicolas), allemand, demeurant à Ste-Léonie.
7. Hoërner (Jean-David), allemand, demeurant à Sidi-Chami.
8. Hoërner (Georges-David), allemand, demeurant à Sidi-Chami.
9. Kappès (Pierre), allemand, demeurant à Ste-Léonie.
10. Keiling (Georges-Adam), allemand, au régiment étranger.
11. Mayor (Vincent), belge, au régiment étranger.
12. Lujan (Ramon), espagnol, demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

13. Bastin (Nicolas-Joseph), belge, demeurant à Djidjeli.
14. Germanet (Michel), italien, demeurant à Milah.
15. Pisani (Luiggi), italien, demeurant à Philippeville.
16. Sid Rabah ben Belkacem ben Sdira, indigène musulman, demeurant à Djidjeli.
17. Soglinzzo (Antoine), italien, demeurant à Bône.
18. Rodari (Jean), italien, demeurant à Biskra.

N° 66. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Décret relatif à la nomination des Maires et adjoints de l'Algérie.*

—

DU 12 FÉVRIER 1874

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation communale en Algérie ;
Vu la loi du 14 avril 1871, sur les conseils municipaux ;
Vu la loi du 20 janvier 1874, relative à la nomination des Maires dans la métropole ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
D'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les Maires et adjoints de l'Algérie seront nommés par le Président de la République, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de tribunaux de première instance ; dans les autres communes, ils seront nommés par le Préfet.

ART. 2. — Dès la promulgation du présent décret, e sans qu'il y ait lieu de pourvoir aux vacances qui existeraient dans les conseils municipaux, il sera procédé à la nomination des Maires et adjoints ; ils seront pris, soit dans le Conseil municipal, soit en-dehors ; mais, dans ce dernier cas, la nomination des maires et adjoints des chef-lieux de département, d'arrondissement ou de tribunaux de première instance sera faite par décret délibéré en Conseil des Ministres, et celle des Maires et adjoints des autres communes sera faite par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie.

ART. 3. — Les Maires et adjoints devront être citoyens français ou naturalisés français, âgés de 25 ans

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 524

SOMMAIRE

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 525

SOMMAIRE

N° 67. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement de divers douars-communes de la province de Constantine à des circonscriptions civiles.*

DU 25 FÉVRIER 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1873 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars-communes de Guelt-Zerga, Medjounès, El-Malha, Guellal, Chaabia, provenant de l'ancienne tribu des Amers-Dahra ;

Ouled-Ali-ben-Nasser, Ouled-Adouan, Ouled-Mansour, Ouled-Saber, Guidjel, Ben-Diab, provenant de l'ancienne tribu des Amers-Guebala ;

Takoka, El-Matroua, El-Hamama, El-Anini, provenant de l'ancienne tribu des Ouled-Nabet ;

Gherazla, provenant de l'ancienne tribu des Gherazla ;

La tribu des Ouled-Mosly, cessent de faire partie du territoire militaire du cercle de Sétif et sont rattachés à la circonscription civile de Sétif, pour y former une commune indigène, qui sera administrée directement par le Sous-Préfet de Sétif.

Les douars-communes de Gherazla, Takoka, El Matroua, El-Hamama, El-Anini, et la tribu des Ouled-Mosly, qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, passent sous celle des tribunaux de droit commun.

ART. 2. — Les tribus des Hachem, comprenant les

cheikhats de Medjana, Sennada, Sidi-M'bareck-El-Anasser, d'Aïn-Tagrout, comprenant les fractions de Tassera, Ouled-bou-Nab, Sedratas ;

La section de Chouïa provenant du douar-commune de Zemmorah, cessent de faire partie du territoire militaire du cercle de Bordj-bou-Arréridj (hachem, section de Chouïa) et du cercle de Sétif (Aïn-Tagrout), et sont rattachés à la circonscription civile de Bordj-bou-Arréridj, pour y former une commune indigène, qui sera administrée par le commissaire civil de Bordj-bou-Arréridj.

La tribu d'Aïn-Tagrout et la section de Chouïa, qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, passent sous celle des tribunaux de droit commun.

Art. 3. — Les douars-communes de Meriout, Bazer, Sekra, El-Bellaa, Tella, provenant de l'ancienne tribu des Eulmas ;

Ouled bel-Aouchat, Ouled-Zaïm, Ouled-Mekhencha, Ouled-Belkhir, provenant de l'ancienne tribu des Ouled-Abd-El-Nour ;

Cessent de faire partie du territoire militaire du cercle de Sétif (Eulmas) et du cercle de Constantine (Abd-el-Nour) et sont rattachés à la circonscription civile de Saint-Arnaud, pour y former une commune indigène qui sera administrée par le commissaire civil de Saint-Arnaud.

Les douars-communes de Tella, Ouled-Bel-Aouchat, Ouled-Zaïm, Ouled-Mekchencha, Ouled-Belkhir, qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, passent sous celle des tribunaux de droit commun.

Art. 4. — Les douars-communes des Dambers, provenant de l'ancienne tribu des Dambers ;

Meghalsa, Aïoun-el Hadjaz, Ras-Seguin, Teïn-Telacin, provenant de l'ancienne tribu des Telaghma ;

Ouled-el-Arbi, Ouled-Raïf, El-Brana, Ouled-Zerga, Ouled-bou-Aoufan, Zaouïa-ben-Zerroug, provenant de l'ancienne tribu des Ouled-Abd-el-Nour ;

Serraouias, provenant de l'ancienne tribu des Serraouias ;

Cessent de faire partie du territoire militaire du cercle de Constantine et forment, avec la tribu de Milah, déjà visée par l'arrêté du 19 février 1874, une commune indigène qui sera administrée directement par le Préfet de Constantine.

Tous ces douars-communes qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, passent sous celle des tribunaux de droit commun.

Art. 5. — Les douars-communes de Amer-Srahouïa, Ouled-Nasser, provenant des anciennes tribus des Ouled-Cheragas ;

Ouled-Aziz, Ouled-Belaguel, provenant de l'ancienne tribu des Berrania ;

El-Kouahi, provenant de l'ancienne tribu de Zemouls ;

Ouled-Sekhar, Ouled-Djehich, Ouled-Gassen, Ouled-Khaled, provenant de l'ancienne tribu des Segnias ;

Dreïd, El-Hazebri, provenant de l'ancienne tribu du Behira-Touila ;

Cessent de faire partie du territoire militaire du cercle de Constantine et sont attachés à la circonscription civile des Ouled-Rahmoun, pour y former une commune indigène qui sera administrée par le commissaire civil des Ouled-Rahmoun.

Art. 6. — Les douars-communes de Fedjoudj, Aïn-Rihana, Beni-Addi, Selib, Bou-Hamdan, Taya, provenant de l'ancienne tribu des Beni-Foughal ;

Moelfa, provenant de l'ancienne tribu de Moelfa ;

Cessent de faire partie du territoire militaire de Guelma, et sont rattachés à la circonscription civile de Guel-

ma, pour y former une commune indigène, qui sera administrée par le commissaire civil de Guelma.

ART. 7. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 février 1874.

Général CHANZY.

N° 68. — TIMBRE. — *Promulgation en Algérie des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873 et du décret du 28 du même mois.*

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 1874

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, (art. 4) ;
Vu les ordonnances des 10 janvier et 12 mars 1843, sur la mise à exécution, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent l'impôt et les droits de timbre en France ;
Vu les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873, relatifs aux timbres des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces ;
Vu le décert du 30 du même mois, portant règlement d'administration publique et concernant le timbre des copies d'exploits ;
Considérant qu'il y a lieu de rendre applicables en Algérie les dispositions des articles et du décret sus-visés ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873, et du décret du 30 du même mois, sont déclarées applicables en Algérie. A cet

effet, elles y seront publiées et promulguées à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 février 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des Finances,

Signé : MAGNE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : BROGLIE.

N° 69. — ANNEXE N° 1.

—

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1873.

—

ART. 2. — Le droit de timbre des copies des exploits, des notifications d'avoué à avoué, et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sera acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit.

Néanmoins ces copies ne pourront être faites que sur un papier timbré spécial, de la dimension des feuilles aux droits de 50 centimes ou de 1 franc, et qui sera fourni gratuitement par l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

ART. 3. — Indépendamment des mentions prescrites par l'article 48 du décret du 14 juin 1813 et par l'article 67 du Code de procédure civile, les huissiers seront tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit : 1° le nombre des feuilles de papier spécial employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ; 2° le montant des droits de timbre dûs à raison de la dimension de ces feuilles.

ART. 4. — Il ne pourra être alloué en taxe, et les officiers ministériels ne pourront demander et se faire payer, à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excé-

dant la valeur des timbres mobiles apposés, en exécution des dispositions qui précèdent.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi du papier spécial et des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes les autres mesures d'exécution.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

ART. 5. — Chaque contravention aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et à celles du règlement d'administration publique à intervenir sera punie d'une amende de 50 francs.

Seront considérés comme non timbrés les actes et pièces autres que les copies spécifiées en l'article 2, et qui auraient été écrits sur le papier spécial exclusivement destiné à ces copies.

....

N° 70. — ANNEXE N° 2.

DÉCRET *portant règlement d'administration publique et relatif au timbre des copies d'exploits.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873, relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces ;

Vu notamment les dispositions des articles 4 et 5 ainsi conçues :

« ART. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi du papier spécial et des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes les autres mesures d'exécution ;

« ART. 5. — Chaque contravention aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et à celles du règlement d'administration publique à intervenir, sera punie d'une amende de 50 francs ; »

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est autorisée à débiter, pour l'exécution de l'article 2 susvisé de la loi du 29 décembre 1873, des feuilles et des demi-feuilles de petit papier, de la dimension prescrite par l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

Chaque feuille est revêtue d'un timbre apposé à l'encre grasse de couleur, et de l'empreinte d'un timbre sec, portant le mot *copies*.

Les empreintes sont appliquées sur les feuilles ou demi-feuilles de dimension, au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Provisoirement, l'empreinte du timbre sec pourra être remplacée par un timbre appliqué à l'encre grasse et portant également le mot *copies*.

Il est en outre établi, pour l'exécution dudit article 2 de la loi susvisée du 29 décembre 1873, des timbres mobiles conformes au modèle ci-annexé, mais dont la quotité pourra varier de 50 centimes à 10 francs, non compris les décimes.

L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens du papier spécial et des timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 2. — Les huissiers et autres officiers ministériels, chargés de faire ou de signifier des copies d'exploit, ou de pièces, ne peuvent s'approvisionner du papier spécial et des timbres mobiles représentant la valeur des droits de timbre exigibles d'après la dimension des feuilles du papier spécial, qu'au bureau d'Enregistrement désigné à cet effet.

Les timbres mobiles et le papier spécial sont délivrés en même temps. Il ne peut être remis de timbres mobiles que pour une valeur équivalente au droit du timbre exigible, à raison de la dimension des papiers délivrés.

Art. 3. — L'officier ministériel est tenu, avant toute signification de copies, d'apposer sur l'original de son exploit, un ou plusieurs timbres mobiles, représentant le montant des droits de timbre dus à raison du nombre et de la dimension des feuilles du papier spécial employé pour les copies.

Le timbre mobile est collé à la marge gauche de la première page de l'original, immédiatement au-dessous de l'empreinte du timbre sec. Le timbre mobile est oblitéré, lors de l'enregistrement de l'original de l'exploit, par le receveur, au moyen d'une griffe qui lui est fournie par l'administration.

Art. 4. — Les huissiers et tous autres officiers ministériels chargés de faire les significations d'actes ou pièces, sont tenus de

reproduire, dans des colonnes distinctes de leur répertoire, les indications prescrites par les numéros 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1873.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 30 décembre 1873.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : P. Magne.

N° 71. — Tribunaux français.

—

Par décret du Président de la République, en date du 24 février 1874, rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, M. Beaune, avocat général près la Cour d'appel de Dijon, a été nommé Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Rouchier, qui est nommé président de Chambre à Caen.

N° 72. — Tribunaux musulmans.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, a été nommé, dans la division de Constantine, membre du medjelès consultatif de Batna, Si Abd el Halim ben Lefgoun, cadi de la 34e circonscription judiciaire (Batna), en remplacement du titulaire, Si Ferah ben Chérif, décédé



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 mars 1871. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 526

SOMMAIRE

N° 73. — **BUDGETS ET COMPTES.** — *Report au budget du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice* 1873, *d'une somme de* 16,875 *fr.* 99 *c., non employée en* 1872.

—

DÉCRET DU 10 FÉVRIER 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, et sur l'avis du Ministre des Finances ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil et d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1871, rétablissant le budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, et portant que ce budget formera une annexe au Ministère de l'Intérieur ;

Vu la convention passée le 18 mai 1865, entre le Ministre de la Guerre et la Société générale algérienne, pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les articles 1 et 2 de la dite convention ;

Vu le décret du 18 septembre 1865, approuvant la même convention ;

Vu la loi de Finances, du 27 juillet 1870, portant fixation, par chapitres, du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871 ;

Vu la loi du 16 septembre 1871, sur le budget rectificatif de l'exercice 1871 ;

Vu la loi de Finances, du 28 mars 1872, portant fixation, par chapitres, du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1872 ;

Vu le décret du 23 juillet 1872, autorisant un premier report à l'exercice 1872, de deux millions cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-ving-neuf francs quatre-vingt un centimes (2,125,589 fr. 81 c.), sur les sommes non employées en 1871, au titre des fonds provenant du prêt de la Société générale ;

Vu le décret du 27 décembre 1872, qui autorise un second report à l'exercice 1872, d'une somme de cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-seize centimes (191.558 fr. 96 c.), formant le reliquat disponible des fonds de la dite Société, restés sans emploi en 1871 ;

Attendu que, sur ces deux reports, s'élevant ensemble à deux millions trois cent dix-sept mille cent quarante-huit francs soixante-dix-sept centimes (2,317,148 fr. 77 c.), il a été dépensé, en 1872, deux millions trois cent mille deux cent soixante-douze francs soixante-dix-huit centimes (2,300,272 fr. 78 c.), il reste, dès-lors, disponible, à la clôture de cet exercice, une somme de seize mille huit cent soixante quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (16,875 fr. 99 c.), à reporter, par décret, à l'exercice 1873 ;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, pour l'exercice 1873 ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 1er décembre 1873 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les crédits ouverts au chapitre Ier du budget extraordinaire du Gouvernement général civil de l'Algérie, par les lois des 27 juillet 1870 et 20 décembre 1872, sont réduits d'une somme de seize mille huit cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes 16,875 fr. 99 c.), non employée en 1872.

Cette somme est et demeure annulée au titre de cet exercice.

Art. 2. — La dite somme de seize mille huit cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (16,875 fr, 99 c), est reportée, pour recevoir la même affectation, au chapitre XII *bis* du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, de l'exercice 1873, et viendra en augmentation des crédits alloués par la loi de Finances du 20 décembre 1872.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée au titre de l'exercice 1873, par l'article précédent, au moyen des ressources provenant des versements effectués au Trésor par la Société générale algérienne, en exécution de la convention susvisée du 18 mars 1865.

Art. 4. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Gouverneur

général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 10 février 1874

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Broglie.

Le Ministre des Finances,

Signé : P. Magne.

N° 74. — Budgets et comptes. — *Ouverture au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1873, d'un crédit supplémentaire de 4,488 fr.*

—

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 1874

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1873 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu les récépissés numéros 3, 4 et 296, en date des 15 septembre, 2 octobre et 21 novembre 1873, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs (4,488 fr.), représentant, pour 1873, la part contributive des communes de la Chiffa et de Mouzaïaville (département d'Alger) et de l'Oued-Athménia (département de Constantine), dans les dépenses d'établissement d'un fil qui les relie au réseau télégraphique ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs (4,488 fr.), pour les dépenses d'établissement de lignes télégraphiques dans les départements d'Alger et de Constantine.

Le chapitre VI du dit budget est augmenté de pareille somme de quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen de ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 12 février 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BROGLIE.

Le Ministre des Finances,

Signé : MAGNE.

N° 75. — BUDGETS ET COMPTES. — *Report à l'exercice 1874, d'une somme de 2,040,49 fr. 21 c., non consommée en 1873.*

—

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1874

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1872, portant ouverture au Ministre de l'Intérieur, pour les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit destiné à la réparation des dommages causés par l'insurrection arabe de 1871 ;

Vu le décret du 25 juillet 1873, autorisant le report au budget du Gouvernement général civil de l'Algérie (exercice 1873), d'une somme de six millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs quarante-trois centimes (6,677,310 fr. 43 c.), non employée en 1872, sur le crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872 ;

Vu la loi de Finances du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, et sur la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sur le crédit de six millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs quarante-trois centimes (6,677,310 fr 43 c.), reporté à l'exercice 1873, par le décret susvisé du 25 juillet dernier, et inscrit au chapitre XIV (nouveau) du budget ordinaire de l'Algérie, pour réparation des dommages causés par l'insurrection de 1871, et pour la création d'académies militaires dans les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine, la somme de deux millions quarante mille quarante-neuf francs vingt-et-un centimes (2,040,049 fr. 21 c.), non consommée au 31 décembre 1873 inclus, est et demeure annulée.

ART. 2. — La somme de deux millions quarante mille quarante-neuf francs vingt-et-un centimes (2 mil-

lions 040,049 fr. 21 c.), annulée par l'article précédent, au titre de l'exercice 1873, est reportée, avec la même affectation, à l'exercice 1874, et fera, pour cet exercice, l'objet d'un nouveau chapitre XIV au budget ordinaire de l'Algérie.

Art. 3. — Les portions du crédit qui n'auront pas été consommées au 31 décembre 1874, pourront être reportées, par décret, à l'exercice 1875.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 du présent décret, au moyen d'un report d'une somme égale, prélevée sur le produit des contributions de guerre.

Art. 5. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 20 février 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : P. Magne.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Broglie.

N° 76. — COLONISATION. — *Au sujet des demandes de terres restées sans solution.*

CIRCULAIRE DU 6 MARS 1874

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS ET A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS DE L'ALGÉRIE.

MONSIEUR LE.....

Par mes circulaires des 4 août et 30 novembre derniers, j'ai appelé votre attention sur la situation fâcheuse dans laquelle a été placée l'administration, en présence des nombreuses demandes de terres dont elle se trouvait saisie et auxquelles, pour différents motifs, elle avait été jusqu'ici dans l'impossibilité de donner une solution favorable.

Dans le but de remédier à cet état de choses et d'assurer en même temps à la colonisation une marche régulière et progressive, je vous ai signalé :

1° La nécessité de préparer à l'avance l'installation des nouveaux villages, afin que les colons puissent y être placés, sans être condamnés à une attente stérile pour le pays et ruineuse pour eux ;

2° Les avantages qu'il y aurait, au point de vue de l'immigration française que nous cherchons à attirer en Algérie, à faire connaître, par toutes les voies de la publicité, les territoires à peupler, leur situation, les conditions économiques et agricoles dans lesquelles ils se trouvent, etc., etc.

Le programme de colonisation que j'ai arrêté pour 1874 et les instructions que je vous ai données le 14 février dernier pour son exécution, vous permettront de

remplir la première condition. De mon côté, pour satisfaire à la seconde, j'ai fait imprimer un état de renseignements, destiné à être envoyé à tous les Préfets de France, aux commissions d'immigration, aux journaux et à tous ceux qui manifesteront le désir de venir s'installer comme colons en Algérie.

Je vous adresse, par ce courrier....... exemplaires de cet état, qui renferme trois parties distinctes : la première fait connaître les conditions à remplir pour obtenir des terres ; la seconde les territoires dont le peuplement a été arrêté pour 1874 ; la troisième, enfin, indique le modèle des soumissions que les pétitionnaires doivent fournir, ainsi que la formule de renseignements qu'ils auront à faire remplir par le Maire de leur commune.

Avant de mettre en œuvre ce nouveau système, il faut, tout d'abord, liquider le passé et se débarrasser de toutes les demandes qui sont restées jusqu'ici sans solution. Ces demandes peuvent être réparties dans les 4 catégories suivantes :

1° Demandes reconnues admissibles ;

2° Demandes régulières, mais portant sur des territoires non encore disponibles ;

3° Demandes qui n'ont pas été accompagnées des certificats règlementaires et dont l'instruction est à compléter ;

4° Demandes à rejeter.

Parmi les premières, il en est dont les auteurs sont déjà arrivés en Algérie et attendent leur placement, en dépensant inutilement leurs ressources. Il faudra distribuer immédiatement à ces immigrants les lots qui sont encore disponibles dans les centres créés, soit qu'ils n'aient pas encore été concédés, soit que les attributaires primitifs en aient été évincés ou les aient abandonnés.

Vous voudrez bien rechercher, avec le plus grand soin, les demandes de cette catégorie afin de leur donner satisfaction, à l'exclusion de toutes les autres, jusqu'à ce

que vous ayez pourvu à ces besoins qui sont les plus intéressants et les plus urgents.

Il faudra ensuite informer les pétitionnaires qui ont désigné des territoires non encore livrés à la colonisation, qu'on ne pourra assurer leur placement cette année, qu'autant qu'ils reporteraient leurs vues sur un des centres projetés en 1874.

Quant à ceux dont les demandes n'ont pas été produites régulièrement, ils devront être invités à les renouveler, en se conformant aux indications contenues dans l'état de renseignements.

Pour éviter toute perte de temps, il suffira de retourner ces deux dernières catégories de demandes à leurs auteurs, avec une note marginale, indiquant les motifs du renvoi ; on y joindra un état de renseignements, qui fixera chacun d'eux sur les choix à faire et les formalités à remplir, et le tout sera transmis, sous bande, par l'intermédiaire des Préfets et des Maires, afin de ne pas faire supporter aux pétitionnaires des frais de poste qui occasionnent souvent le refus des plis envoyés directement.

Ce mode de transmission aura, de plus, l'avantage d'initier d'une façon plus étroite les administrations départementales et communales de France à notre œuvre de colonisation et peut-être même de les intéresser à son succès.

Enfin, je désire qu'on réponde à tous ceux dont les demandes n'ont pas été admises, en leur faisant connaître les motifs du rejet.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, ainsi que je vous l'ai demandé par ma circulaire du 24 janvier dernier, un état résumant pour chacune des catégories ci-dessus indiquées, le nombre des pétitionnaires qui sont actuellement en instance (colons du pays, immigrants, Alsaciens-Lorrains).

L'adoption de ces dispositions ne peut soulever aucune difficulté ; elle vous permettra d'en finir avec ces amas

de demandes qui encombrent vos bureaux et de liquider enfin une situation qui ne produit que confusion, retards, et récriminations.

Une fois que vous serez débarrassé de toutes les anciennes demandes, et cela peut se faire très promptement, rien ne s'opposera à ce que le nouveau système puisse fonctionner définitivement.

A cet effet, il devra être ouvert, dans votre bureau de colonisation, un registre spécial indiquant :

1° Les noms, prénoms du demandeur en concession ;
2° Sa profession et sa résidence ;
3° La date de l'envoi de l'état de renseignements ;
4° La date de l'admission du demandeur, s'il remplit les conditions ;
5° Celle du rejet de sa demande, dans le cas contraire ;
6° L'indication de la localité pour laquelle il est admis ;
7° Le numéro et la contenance des lots attribués ;
8° La date de sa mise en possession ;
9° La date de la délivrance du titre définitif ;
10° Celle de son éviction, si elle est prononcée.

Vous aurez à m'adresser, à la fin de chaque trimestre, avec le rapport d'ensemble de colonisation, un état qui devra reproduire toutes les mentions qui auront été consignées sur ce registre.

Vous remarquerez que l'état de renseignements porte qu'un bulletin d'admission devra être adressé dans les quinze jours au pétitionnaire, dont la demande aura été reconnue susceptible d'être accueillie.

Je vous prie de veiller avec soin à ce que cette prescription soit strictement exécutée ; du reste les actes provisoires de location, dont le modèle a été adopté par mon prédécesseur, tiendront lieu, jusqu'à nouvel ordre, de bulletin d'admission.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général,

Signé : Général Chanzy.

N° 77. — Règlement *sur les concessions de terres en Algérie.*

L'obtention des terres domaniales en Algérie est actuellement régie par le titre II du décret du 16 octobre 1871, modifié par celui du 10 octobre 1872, tous deux reproduits ci-après :

DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1871

TITRE II

Art. 6. — Le Gouverneur général est autorisé à consentir, sous promesse de propriété définitive, et aux conditions ci-après exprimées, des locations de terres domaniales, d'une durée de 9 années, en faveur de tous Français d'origine européenne, autres que ceux désignés au titre 1er.

Art. 7. — La location est faite à condition de résidence sur la terre louée.

Le locataire paiera annuellement et d'avance, à la caisse du receveur des Domaines de la situation des biens, la somme de un franc, quelle que soit l'étendue de son lot.

Art. 8. — La contenance de chaque lot est proportionnée à la composition de la famille du locataire, à raison de dix hectares au plus et de trois hectares au moins, par tête de résidant européen (hommes, femmes, enfants ou gens à gage).

L'acte de location déterminera, pour chaque cas particulier, le nombre d'Européens à entretenir sur l'immeuble.

Art. 9. — A l'expiration de la neuvième année de résidence continue dans les conditions exprimées à l'article précédent, le bail est converti en titre définitif de propriété.

Cet acte de propriété, établi par le service des Domaines, est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur, le tout à la diligence du service des Domaines et aux frais du titulaire.

Art. 10. — Après deux années de résidence, le locataire a la faculté de céder son droit au bail et, éventuellement, à la concession ultérieure des terres, à tout autre colon européen aux clauses et conditions convenues entre eux, sous la réserve de la notification, en due forme, du contrat de substitution, au receveur des Domaines de la situation des biens.

Le titre définitif de propriété est délivré, en fin de bail, au dernier locataire occupant.

Art. 11. — Le bail est résilié de plein droit, par le fait de l'inexécution des conditions de résidence imposées à l'article 8. — En cas de résiliation, l'Etat reprend purement et simplement possession de la terre louée. — Néanmoins, si le locataire a fait sur l'immeuble des améliorations utiles et permanentes, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication du droit du bail. Cette adjudication ne pourra être prononcée qu'en faveur d'enchérisseurs européens.

Le prix d'adjudication, déduction faite des frais et compensation faite des dommages, s'il y a lieu, appartiendra au locataire déchu ou à ses ayant cause.

S'il ne se présente aucun adjudicataire, l'immeuble fait définitivement retour à l'Etat, franc et quitte de toute charge.

Art. 12. — Pendant trois ans, le locataire sera affranchi de tous impôts qui pourraient être établis sur la propriété immobilière en Algérie.

DÉCRET DU 10 OCTOBRE 1872

Article 1er. — Tout locataire établi dans les conditions du Titre II du décret du 16 octobre 1871, est autorisé à transférer, à titre de garantie des prêts qui lui seraient consentis, soit pour édifier ses bâtiments d'habitation et d'exploitation, soit pour se procurer le cheptel et les semences nécessaires, le droit qui lui est attribué par l'article 10 dudit décret, de céder son bail.

Le transfert doit être accepté par le Préfet et mentionné sur chacun des deux exemplaires du bail lui-même, à peine de nullité. L'acte en vertu duquel il sera consenti, sera enregistré au droit fixe de 1 franc et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur.

Art. 2. — A défaut de paiement dans les termes convenus, et un mois après un commandement resté sans effet, le créancier bénéficiaire du transfert aura le droit soit de requérir de l'administration la vente par adjudication publique du droit au bail, sur une mise à prix correspondant au montant de sa créance en capital, intérêts et frais, soit de céder le bail à un tiers réunissant les conditions requises et de se rembourser sur le prix jusqu'à due concurrence. Dans ce cas, il notifiera l'acte de cession au locataire qui, dans les huit jours, pourra conformément à l'article 11 du décret du 16 octobre 1871, requérir qu'il soit procédé, aux enchères publiques, à l'adjudication du droit au bail, sur la mise à prix déterminée par le contrat de cession. S'il ne survient pas d'enchères, la cession demeurera définitive.

Au cas d'adjudication directement requise, s'il ne survient pas d'enchères, le créancier aura le droit, ou d'abaisser la mise à prix, ou de traiter de gré à gré, avec un tiers réunissant les conditions exigées, ou de requérir l'attribution définitive des constructions et bâtiments d'exploitation, ainsi que du sol sur lequel ils seront établis, le surplus faisant retour au domaine de l'Etat.

Art. 3. — En cas de déchéance du locataire ou de ses ayant-cause, le droit du créancier de transférer le bail, peut être exercé immédiatement, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 11 du décret du 16 octobre 1871.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur, etc.

Dès que le demandeur a fait son choix dans une des localités désignées ci-contre, il adresse au Préfet si elle est en territoire civil, ou au Général commandant la division, si elle se trouve en territoire militaire, une soumission conforme au modèle A, en y joignant l'état de renseignements modèle B, rempli par le Maire

de sa commune. Dans les quinze jours qui suivent la réception de cette pièce, le Préfet ou le Général fait connaître à l'intéressé si sa demande peut être accueillie ou non. Dans le premier cas, celui-ci reçoit un bulletin d'admission, sur le vu duquel la Compagnie Valéry lui délivre le passage de 3e classe, avec vivres, de Marseille au port de débarquement, tant pour lui que pour sa famille et les personnes à son service. Ce bulletin lui donne également le droit de bénéficier des avantages accordés par les Compagnies de chemins de fer aux familles d'agriculteurs de la métropole qui se rendent comme colons en Algérie. Ces avantages consistent dans le transport des personnes à moitié prix de la 3e classe du tarif général, chaque immigrant ayant droit en outre au transport gratuit de 100 kilogr. de bagages.

Si tous les lots de la localité désignée par le pétitionnaire sont déjà pris lorsque la demande parvient à l'autorité compétente, il en est prévenu immédiatement, afin qu'il puisse porter son choix sur un autre point et renouveler sa demande.

Le pétitionnaire admis sur un territoire non livré au peuplement, sera informé de l'époque à laquelle son installation pourra avoir lieu, de façon à ce qu'il n'éprouve aucune perte de temps ou d'argent.

Enfin, l'attributaire qui n'aura pas pris possession de sa concession dans le délai de trois mois, à partir de son admission, sera déchu de ses droits.

N. B. — Cette communication répond à la demande adressée le à M. le , par M. habitant à , qui est invité à faire connaître son choix et à produire les pièces exigées, dans le délai de deux mois, à partir de la présente notification Ce délai expiré, si elle n'est pas reproduite dans la forme indiquée, elle sera considérée comme non avenue.

N° 78. — État indicatif *des terres disponibles pour la colonisation en 1874*

NOMS DES CENTRES ou des territoires	SITUATION DES CENTRES, leur distance du littoral ou de villes importantes	NOMBRE DE LOTS de 25 à 30 h. en moyenne dans le périmètre des centres	NOMBRE DE LOTS de fermes isolées de 50 h. en moyenne	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	ÉPOQUE de la mise en possession
Province d'Alger					
Territoire civil					
KOUANIN...... (Territoire.)	Route d'Alger à Dellys, à 22 k. de Dellys et à 6 k. de Rebeval.......	»	30	Chaque ferme comprendra un lot de plaine et un lot de montagne. La proximité des marchés de Rebeval et des Issers facilitera aux colons l'élève du bétail.	Mai 1874.
DRA-BEN-KHEDDA........ (Territoire.)	Route de Tizi-Ouzou, à 10 k. de cette ville, à 14 d'Azib-Zamoun, à 41 de Dellys....	»	20	Terres d'alluvion, eaux dont l'aménagement, en augmentant la salubrité de la contrée, permettra de créer des prairies naturelles et artificielles.	id.
ISSERBOURG..... (Territoire.)	Route d'Alger à Dellys, à 70 k. d'Alger... ..	»	40	Ce territoire est situé sur la rive gauche de l'Isser qui le sépare de Bordj-Menaïel et d'Isserville, — sol propre aux céréales, — eaux peu abondantes.	id.
COL DES BENI-AMRAN...... (Hameau)	Route d'Alger à Constantine, à 8 k. du col des Beni-Aïcha et à 58 k. d'Alger..........	18	»	Terrain mamelonné. — La partie qui avoisine l'Isser, est fertile. Ce hameau formera une annexe de Souk-el-Haad, village peuplé de colons algériens, d'alsaciens et lorrains. Culture de l'olivier.	Septembre.
BOU-FAIMA...... (Hameau.)	Chemin de Dra-el-Mizan aux Issers, à 4 k. de Dra-el-Mizan...... ..	25	»	Terres propres aux céréales, à la culture de la vigne et de l'olivier.	id.
Agrandissement des centres existants. ...		»	50	Ces agrandissements porteront sur les territoires de Palestro, de Dra-el-Mizan, de l'Alma, etc., centres créés, peuplés et pourvus des établissements d'utilité publique.	id.
2 hameaux en projet...........		60	»	Ces deux centres à l'étude, seront créés à Hammam Righa près Vesoul-Benian, à Aïn-Zaouïa, près Dra-el-Mizan ou au Plateau des Oliviers (près du tunnel d'Adelia. — Chemin de fer d'Alger à Oran).	id.
Territoire militaire					
GOURAYA....... (Village)	Route de Cherchell à Ténès, à 29 k. de Cherchell.	85	»	Carrières de plâtre et mines de fer en exploitation, — forêts, terres à briques à proximité. Culture des céréales.	Mai
OUED-BOU-KADER........... (Village.)	Chemin de fer d'Alger à Oran, à 12 k. de l'Oued-Sly et à 10 k. du Riou..............	100		Ce centre situé dans la plaine du Chélif a des terres fertiles, irrigables, pouvant être utilisées pour des cultures industrielles, maraîchères propres à la culture de la vigne, de l'olivier, etc., etc.	Septembre.
HASSEN-BEN-ALI	Route de Médéah à Boghar, à 10 k. de la première ville	30	»	Eau de sources abondante. — Terre à céréales. — Emplacement élevé et très-salubre, en vue de Médéah.	id.

NOMS DES CENTRES ou des territoires	SITUATION DES CENTRES leur distance du littoral ou de villes importantes	NOMBRE DE LOTS de 25 à 30 h. en moyenne dans le périmètre des centres	NOMBRE DE LOTS de fermes isolées de 50 h. en moyenne	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	ÉPOQUE de la mise en possession
				Province d'Oran	
				Territoire civil	
SIRAT........ (Hameau).	Route de Mostaganem à Relizane, à 21 k. de la première de ces deux villes et à 6 k. d'Aboukir	20		Culture de céréales. — Le hameau sera placé au milieu de villages depuis longtemps créés et en pleine voie de prospérité.	Septembre
BLAD'THOUARIA. (Hameau).	A 2 k. du village du même nom et à 9 k. de Mostaganem.........	20		Terres essentiellement propres à la culture de la vigne, céréales.	id.
SFISEF..........	Route de Bel-Abbès à Mascara, à 40 k. de la première de ces villes	30		Eaux abondantes, bois de chauffage et de construction — culture de céréales.	id
CHABET-EL-LEHAM.......... (Village).	A 8 k. d'Aïn-Temouchen, sur la route qui conduit à Oran.. ..	50		Village agricole. — Route très-fréquentée.	id.
HAMMAM-BOU-HADJAR..	A 20 k d'Aïn-Temouchen, entre Rio Salado et Ain-el-Arba.. .	30		Village industriel et agricole, eaux thermales. — Terres à céréales.	id.
SIDI-AMARA ET REMCHI........	Route de Tlemcen à Rachgoun...........	60		Centres à l'étude. — Culture des céréales, — élève du bétail.	id.
Lots disponibles dans les anciens centres..		88		Ces 88 lots se trouvent répartis dans les villages d'Arcole, Saint-Cloud, Mefessour, Les Trembles, Tiaret, Tounin, Aïn-Tédelès, Souk-el-Mitou, Pont-du-Chéliff et Aïn-Khial.	Immédiat.
				Territoire militaire	
FROHA.......... (Hameau).	Route de Saïda à Mascara, à 14 k. de cette dernière ville...... .	28		Terre d'excellente qualité, une partie, celle qui avoisine l'Oued-Froha, peut être irriguée.	Septembre
GUERTOUFA..... (Hameau).	Route de Relizane à Tiaret, à 7 k. de cette ville.	25		Terres à céréales, excellentes et salubres. — Prairies.	id
PALIKAO........ (Agrandissement	Route de Tiaret à Mascara, à 28 k. de cette ville.................	20		Population en partie Alsacienne, — Terre de bonne qualité.	id.
MOHAMMED-BEN-ALI-MAZOUNA	Route du Dahra, à 64 k. de Mostaganem, à 23 k. d'Inkermann, autre centre sur le chemin de fer d'Alger à Oran	100		Sol fertile, — blés, orges, plantes oléagineuses. — Il existe à Mazouna un marché arabe très-fréquenté. A proximité de la station d'Inkermann, les produits trouveront un débouché facile.	id.
NECKMARIA.....	Route du Dahra, à 52 k. de Mostaganem et à 36 d'Inkermann......	20		Centre à l'étude. — Terres de bonne qualité. — Pays très-salubre	id.
Lots disponibles dans les villages récemment créés..........		69		Ces villages sont : Dra-el-Ramel, sur la route de Mascara à Saïda, à 27 k. de cette ville. Zamorah, près de Relizane ; Ouillis, Blad-el-Hadjadj et Sidi-Ali sur la route de Mostaganem au Dahra.	Immédiat.

NOMS DES CENTRES ou des territoires	SITUATION DES CENTRES, leur distance du littoral ou de villes importantes	NOMBRE DE LOTS de 25 à 30 h. en moyenne dans le périmètre des centres	NOMBRE DE LOTS de fermes isolées de 50 h. en moyenne	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	ÉPOQUE de la mise en possession
				Province de Constantine	
				Territoire civil	
Zône de Zouagha: SIDI-MEROUAN	La Zône de Zouagha se divise en deux parties. — La partie Est, comprend les 3 premiers hameaux qui sont desservis par le chemin de Milah à el-Milia ; la partie Ouest comprend les quatre derniers centres qui se trouvent sur le chemin de Constantine à Djidjelli.	30		Tous ces hameaux se trouvent situés dans la banlieue de Milah. Les terres y sont propres à la culture des céréales. — Les colons pourront s'y livrer à l'élevage du bétail.	Sept. 1874.
FERDOUAH....		20			
BOU-FOUAH...		12			
BOU-DJERAR...		25			
KERMOUDA....		25			
SERAGHNIA....		30			
REDJAT - EL - FOUDA..		40			
EL-HARIA .... (Hameau).	Route de Constantine à Aïn-Beïda	12		Sol à céréales. — Prairies.	id.
AIN-CHERCHAR. (Village).	Route de Bône à Guelma à 10 k. de Jemmapes et à 9 k. de Gastu.	65		Terres bonnes, propres à la culture des céréales et du tabac, — forêts à proximité.	id.
DJENDEL.........	Route de Jemmapes à Bône à 8 k. de la première de ces deux villes	60		Terres excellentes, en partie propres au jardinage, les forêts de chênes lièges avoisinantes fourniront du travail aux colons.	id.
Lots disponibles dans les Serraouias......		27		Cette zône comprend une série de villages récemment créés sur la route de Milah. Les villages des Abd-el-Nour, qui viennent d'être peuplés, sont situés sur la route de Constantine à Sétif. Les terres y sont bonnes pour l'élevage du mouton.	Mai.
Id. dans les Abd-el-Nour...		35			
Agrandissement des villages de Fermatou, Mahouan, Lanasser, Bouïra, Aïn-Abessa et Aïn-Rouah ...		»	240	A l'exception d'Aïn-Abessa et d'Aïn-Rouah qui viennent d'être créés, les autres sont des anciens villages de la banlieue de Sétif. Les terres à affecter à ces agrandissements sont de bonne qualité.	id.
				Territoire militaire	
OUED-MARSA....	Route de Bougie à Sétif, à 15 k. de Bougie.	20		Ce territoire longe le littoral.— Terres légères et d'assez bonne qualité.	Septembre.
AIN-TAGROUT....	Route de Sétif à Bordj bou Arr'eridj, à egale distance des deux villes...............	20		Terres fertiles.	id.
SIDI-MBARECK...	Route de Sétif à Bordj bou Arr'eridj, à 14 k. de cette dernière ville	100		Terres de qualité supérieure, eau excellente, climat tempéré et salubre.	d.
DUQUESNE CHEDDIA .... (Agrandissement)	A 8 k. de Djidjelli sur la route qui conduit de cette ville à Constantine.		20	Il existe déjà sur ce point un village et un hameau comprenant ensemble 100 feux.	id.
Lots disponibles à STRASBOURG..	Même route que le précédent, à 12 kilom. de Djidjelli.............	48		Sol argilo-schisteux, propre à la culture des céréales.	id.
BORDJ-MEDJANA..	Route du Hodna, à 12 k. de Bordj bou Ar're-ridj	80			

NOMS DES CENTRES ou des territoires	SITUATION DES CENTRES, leur distance du littoral ou de villes importantes	NOMBRE DE LOTS de 25 à 30 h. en moyenne dans le périmètre des centres	NOMBRE DE LOTS de fermes isolées de 50 h. en moyenne	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	ÉPOQUE de la mise en possession
Territoire militaire. — (Suite)					
LAVERDURE.....	Route de Bône à Soukarras, à 20 k. de cette dernière ville.....	20		Les terres de ce centre sont considérées comme les plus riches de la Medjana. — Eau excellente.	id.
ILMATEN.........	Route des Beni-Mansour, à 3 k. de Bougie............	30		Terres argileuses, fortes, propres aux céréales, bons pâturages.	id.
SIDI-AICH	Même route, à 48 k. de Bougie..................	20		Terres à céréales, 2e qualité ; vallée la Summam.	id.
AIN-TOUTA.......	A 35 k. de Batna, sur la route qui va à Biskra.	11		Terres excellentes, propres au labour, figuiers, oliviers.	id.
KHENCHELA.....	A 97 k. de Batna, a 120 k. de Constantine....	50		Terres fertiles ; eaux abondantes. Lots disponibles.	Mai.
				Centre appelé à un grand avenir industriel et commercial.—Grand marché fréquenté par les caravanes du Souf. Exploitations forestières et métallurgiques dans les environs. Eaux abondantes, sol fertile et propre à toutes les cultures.	Juin.

Modèle A.

SOUMISSION

Je soussigné (1)
né à
département d
le (2) domicilié
actuellement à ,
département de ,
depuis (3) ans.

Après avoir pris connaissance des dispositions du décret du 16 octobre 1871, sur l'aliénation des terres en Algérie, déclare me soumettre à toutes les conditions exigées par le titre II de ce décret, pour obtenir l'attribution d'un des lots encore disponibles sur le territoire d département d

Je m'engage, en conséquence, à résider sur ma concession, avec ma famille, composée de membres, savoir : (4)

J'installerai également sur mon terrain les gens à gages ou fermiers. Français d'origine européenne, dont les noms suivent :

(5)

(6)

Vu pour légalisation de la signature du sieur

par nous, maire d

département d

(1) Nom et prénoms du pétitionnaire.
(2) Date de la naissance.
(3) Indiquer le nombre d'années de la résidence actuelle.
(4) Indiquer le nom de la femme et les prénoms des enfants.
(5) Indiquer les noms et prénoms des gens à gages.
(6) Signature du pétitionnaire.

Modèle B.

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

pour être mise à l'appui d'une demande en concession de terres formée par le sieur
demeurant à département d

DEMANDES	RÉPONSES
1° Nom et prénoms du pétitionnaire.	
2° Lieu et date de sa naissance ; sa nationalité........................	
3° Etat civil — Marié, veuf, célibataire.....................	
(A-t-il des enfants ? Combien en bas âge ?)	
4° Composition de la famille .... (Indiquer les noms des personnes de la famille, hommes, femmes, enfants et gens à gages. que le demandeur installerait sur la terre louée).	
5 Ressources pécuniaires, (matériel agricole)........................	
6° Domicile; durée du séjour dans la commune......	
7° Sa profession ; son aptitude aux travaux agricoles et aux industries qui s'y rattachent...........	
8 Moralité	
9° Est-il déjà propriétaire de terres ? leur étendue; leur situation; leur valeur	
Renseignements généraux, de nature à préciser la situation du demandeur	
Est-il venu en Algérie ? Durée de son séjour (services militaires, etc., etc.	

Certifié exact.

le 187 .

Le Maire,

N° 79. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 2 mars 1873, Si Mohammed ben Saïd, cadi de la 70e circonscription judiciaire (Zenina), région hors Tell de la province d'Alger, est révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 mars 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 527

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
80	10 mars 1874	COLONISATION. — Expropriation des terrains nécessaires pour la constitution du centre de l'Oued-Amizour et de partie de celui d'Il-Maten, route de Bougie aux Beni-Mansour. — ARRÊTÉ.	138
81	17 id.	COLONISATION. — CIRCULAIRE relative aux demandes de terre.............	139
82	13 id.	SINISTRES. — Application à l'Algérie des dispositions du règlement général du 30 décembre 1873, relatif aux dangers d'incendie dans les ports de commerce. — ARRÊTÉ	140
83	—	CIRCULAIRE..............................	141
84	—	RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE........	144
85 à 89	Dates diverses	EXTRAITS ET MENTIONS. — Mines. — Légion d'honneur — Défenseurs. — Huissiers	147 à 148

N° 80. — COLONISATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la constitution du centre de l'*Oued-Amizour *et de partie de celui d'*Il-Maten, *route de Bougie aux Beni-Mansour.*

—

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant supérieur des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 13 avril 1872, portant création des centres de l'Oued-Amizour et d'Il-Maten, dans la vallée de l Oued-Sahel, sur la route de Bougie aux Beni-Mansour ;

Vu l'avis au public, du 5 septembre 1873, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des terrains nécessaires à la constitution des villages précités de l'Oued-Amizour et d'une partie de celui d'Il-Maten ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les publications faites et les procès-verbaux d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, du 16 octobre 1873 ;

Vu l'avis de M. le Général, commandant la division de Constantine, du 20 octobre ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création des centres de l'Oued-Amizour et d'Il-Maten, sur la route de Bougie aux Beni-Mansour.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains sur lesquels le séquestre collectif a été apposé, par arrêté du 22 mai 1872, et qui sont nécessaires à la constitution des centres ci-dessus désignés de l'Oued-Amizour et d'une partie de celui d'Il-Maten, savoir :

CONFÉDÉRATION DES OULED-ABD-EL-DJEBAR

Oued-Amizour	5.931 h.
Lot séparé à Dra-el-Arba	100
Il-Maten (partie du centre de)	275
TOTAL	6.306

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 mars 1874.

Général CHANZY.

N° 81. — COLONISATION. — *Circulaire relative aux demandes de terre.*

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS ET LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS MILITAIRES EN ALGÉRIE

MONSIEUR,

Un grand nombre de colons s'adressent directement à moi, soit par des demandes écrites, soit verbalement, dans des audiences qu'ils sollicitent, pour obtenir des attributions de terre. Il en résulte souvent des déplacements onéreux et toujours des retards regrettables, puisque je ne puis que renvoyer ces demandes aux Généraux et aux Préfets, seuls chargés de les instruire et de leur donner la suite qu'elles comportent.

Ma circulaire du 6 mars et le règlement sur les concessions de terres en Algérie, qui la complète, indiquent la marche à suivre et les formalités à remplir pour éviter les inconvénients que je viens de signaler.

Je vous invite à donner à ces documents, ainsi qu'à cette dépêche, dans le territoire que vous administrez la publicité nécessaire pour que les colons sachent que c'est à vous qu'ils doivent adresser directement leurs demandes, et que toutes celles qui me parviendront à l'avenir, vous seront envoyées purement et simplement. Responsable de la stricte exécution des instructions dont il s'agit, vous êtes seul juge des mesures ou des décisions à prendre, pour obtenir le résultat qui en est le but : donner la terre à ceux qui peuvent la fertiliser et aider au développement sérieux et aussi rapide que possible de la colonisation.

Agréez, etc.

Général Chanzy.

N° 82. — Sinistres. — *Application à l'Algérie des dispositions du règlement du 30 décembre 1873, relatif aux dangers d'incendie dans les ports de commerce.*

—

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la circulaire et le règlement général de police de M. le Ministre des Travaux publics, en daté du 30 décembre 1873, relatifs aux dangers d'incendie dans les ports maritimes de commerce, par le pétrole et autres matières inflammables ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application, aux ports de l'Algérie, des mesures de précautions qui viennent d'être prises pour les ports de France ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont déclarés applicables à l'Algérie, les dispositions générales arrêtées par la circulaire et le rè-

glement général précités, qui seront insérés au *Moniteur de l'Algérie* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement*.

Art. 2. — Des arrêtés spéciaux, émanant de l'autorité préfectorale de chaque département, qui se concertera avec les Chambres de commerce, détermineront les mesures spéciales à prendre pour assurer, dans chaque port, l'exécution des dispositions renfermées dans le règlement général de police, du 30 décembre 1873.

Fait à Alger, le 13 mars 1874.

Général Chanzy.

N° 83. — CIRCULAIRE

Versailles, le 30 décembre 1873.

Monsieur le Préfet,

Aux termes de la circulaire en date du 7 mai 1872, les Chambres de commerce des départements du littoral et les ingénieurs des services maritimes ont été appelés à donner leurs avis sur le projet de règlement préparé par l'administration, au sujet des mesures à prendre dans les ports de commerce, pour conjurer les dangers d'incendie que présente la manutention des pétroles et autres matières inflammables.

Ces mesures ne sauraient être les mêmes dans toutes les localités; le commerce des pétroles tend, en effet, à se localiser dans cinq ou six grands ports, tels que Marseille, le Havre, Dunkerque, Bordeaux, Nantes et Cette ; les autres ports ne reçoivent aucun chargement des lieux de production. Ces matières leur arrivent par la voie du cabotage, en petites quantités à la fois, pour les besoins de la consommation locale ou de celle d'un rayon peu étendu. Aussi, est-ce en vue de l'avenir, et non à raison des nécessités actuelles, que MM. les ingénieurs ont, en général, formulé leurs propositions. Ils se sont tout d'abord mis d'accord avec les Chambres de commerce, pour la désignation des mouillages ou des quais spécialement affectés au chargement ou au déchargement des pétroles.

Le Conseil des ponts et chaussées a trouvé tous les emplace-

ments désignés bien choisis, et, de mon côté, j'approuve les propositions faites à cet égard par les autorités locales ; j'adopte également, d'après l'avis du Conseil, le règlement ci-joint, sur les mesures de police qu'auront à observer, à l'avenir, les navires porteurs de pétrole.

Les dispositions que renferme ce règlement diffèrent, sur quelques points, de celles sur lesquelles ont été consultés les Chambres de commerce et les ingénieurs : ainsi, d'après l'article 2 du projet de règlement primitif, tout navire chargé, en totalité ou en partie, de pétroles, devait prendre, en entrant dans le port, son mouillage à un emplacement fixé, et demeurer isolé des autres navires.

Il a paru utile de compléter cette disposition, attendu que, dans plusieurs localités, les navires pétroliers sont, en vertu d'arrêtés préfectoraux, exclus du port proprement dit et relégués dans certains mouillages extérieurs, où cependant ils doivent encore être soumis à l'autorité du règlement. On a, dès lors, inséré dans le règlement, à la suite des mots : « en entrant dans le port, » les mots suivants : « ou dans les mouillages extérieurs désignés à cet effet. »

Dans l'article 3, qui prescrit d'entourer de barrages isolateurs les navires chargés de plus de 15,000 litres de pétroles, on a retranché les : « aux frais du capitaine, » comme étant en contradiction avec les termes de l'article 12, qui met solidairement tous les frais à la charge du capitaine et du consignataire de la marchandise.

Le projet de règlement, par son article 5, imposait à tout navire ayant du pétrole à bord, l'obligation de se maintenir à une distance de 50 mètres au moins des autres bâtiments. Cette obligation a semblé trop absolue. Dans certains ports, elle serait souvent irréalisable. Aussi a-t-elle été atténuée par l'addition des mots : « autant que possible. »

L'article 6 a été modifié en ce sens qu'il se borne à poser le principe de l'affectation et de l'aménagement d'une portion de quai pour le chargement et le déchargement des pétroles, en réservant les détails de l'exécution.

L'article 9 interdit d'une manière absolue l'usage des bonbonnes ou touries en verres ou en grès. Les meilleurs revêtements sont en effet insuffisants pour prévénir la rupture de ces vases, lors d'une chute ou d'un choc violent. L'administration n'avait été conduite à autoriser l'emploi des bonbonnes, que par la crainte d'apporter aux habitudes commerciales, un trouble trop grand ; mais, en présence des réclamations des Chambres de commerce, elle ne pouvait hésiter à revenir sur cette détermination.

A l'occasion de l'article 11, mon attention a été appelée sur la nécessité qu'il pourrait y avoir d'assurer, par voie de dispositions légales, le respect du règlement. Cette observation mérite assu-

rément d'être prise en sérieuse considération ; elle sera examinée avec soin ; mais il convient de ne pas perdre de vue que les officiers de port tiennent de la loi du 18 août 1791 et du décret du 15 juillet 1854, l'autorité nécessaire pour faire cesser à l'instant toutes les infractions de nature à porter atteinte à la sécurité du port ; l'article 44 a d'ailleurs été complété par une disposition ainsi conçue : « En cas d'infraction au présent règlement, com-
» me en cas d'incendie, les officiers de port pourront, d'office, et
» sans retard, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par
» l'article 18 du décret du 15 juillet 1854, prendre toutes les me-
» sures d'exécution commandées par la sécurité du port. »

S'il est utile de prescrire des dispositions particulières dans chacun des ports de votre département, des arrêtés spéciaux devront y pourvoir, ainsi que l'énonce le règlement ; ces arrêtés spéciaux détermineront principalement, sur les propositions des ingénieurs et de la Chambre de commerce, les points de stationnement affectés aux navires chargés de pétroles, les quais choisis pour la manutention de ces matières et, le cas échéant, le mode de construction des alléges employées aux transports.

Dans les ports qui ne reçoivent pas de pétroles par chargements complets, le barrage isolateur dont il est fait mention à l'article 3 du règlement, pourra être formé de simples poutres de sapin ou de pins écorcés, rattachés bout à bout par de courts chaînons. Partout ailleurs, les officiers de port ne laisseront opérer aucun déchargement, sans qu'au préalable, les navires portant 15.000 litres de pétroles et plus, n'aient été entourés d'un barrage isolateur.

Les ingénieurs devront faire approvisionner, sur les terre-pleins des quais affectés à la manutention des pétroles, un volume de sable suffisant pour servir à éteindre les incendies ; la dépense en sera imputée sur le crédit affecté à l'entretien des ports.

Les arrêtés pris pour l'application locale du règlement, seront soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

En résumé, je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien rendre exécutoire le règlement général ci-joint, par un arrêté qui devra recevoir la plus grande publicité. Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs, ainsi qu'aux Chambres de commerce.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : R. de Larcy.

N. 84. — **Règlement général de police,** *concernant le commerce des pétroles et autres matières très-inflammables dans les ports maritimes.*

—

Art. 1er. — Le commerce du pétrole et de ses dérivés, des huiles de schiste et de goudron, des essences ou hydrocarbures quelconques, classés comme substances très-inflammables par l'article 1er du décret du 27 janvier 1872, sera soumis, dans les ports maritimes, à l'importation et à l'exportation, aux prescriptions des articles qui suivent.

Dans ces prescriptions, tout ce qui est dit des pétroles s'applique également aux autres matières mentionnées au paragraphe précédent.

Art. 2. — Tout navire chargé de pétrole, en totalité ou en partie, se rend, en entrant dans le port ou dans les mouillages extérieurs, désignés à cet effet, à l'emplacement fixé pour ce stationnement, et demeure isolé des autres navires.

Le capitaine fait immédiatement connaître, par une déclaration au bureau du port, la nature et la quantité des marchandises inflammables qu'il importe, et l'espèce de vases qui les renferment.

Art. 3. — Si le navire contient plus de 15,000 litres de pétrole, il est entouré par les soins des officiers du port, d'une ceinture de barrages isolateurs flottants, du système en usage dans le port.

Cette mesure de précaution peut être appliquée, si les officiers de port en reconnaissent l'utilité, aux navires portant moins de 15,000 litres de pétrole.

Le capitaine est tenu, d'ailleurs, de se conformer à toutes les dispositions que les officiers de port lui prescriront dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 4. — Les navires exportateurs ne peuvent recevoir de pétrole qu'aux points de mouillage destinés à cet effet, et au moment de leur départ.

Ces navires sont soumis, dès qu'ils ont des pétroles à leur bord, aux mesures de précaution indiquées à l'article précédent.

Art. 5. — Les navires portant une quantité quelconque de pétrole, tant à l'importation, qu'à l'exportation, arborent, indépendamment du pavillon de leur nation et à l'endroit le plus apparent, un drapeau rouge, pendant toute la durée de leur séjour dans le port.

Ils sont exclusivement amarrés avec des chaînes-câbles en fer, et se tiennent, autant que possible, éloignés de cinquante mètres au moins de tous autres navires. Réciproquement, il est interdit à

ceux-ci de stationner, sans autorisation, à une moindre distance des navires portant des pétroles.

Tous les mouvements dans l'intérieur du port sont d'ailleurs réglés conformément aux ordres des officiers du port.

Art. 6. — Des quais ou portions de quai sont spécialement désignés pour le chargement et le déchargement des pétroles.

Dans les ports où le mouvement commercial de ces substances est important, les terre-pleins devront être aménagés de manière à diminuer les chances et la gravité des incendies.

Un approvisionnement suffisant de sable devra toujours être déposé à proximité desdits terre-pleins, pour servir à éteindre les incendies.

Art 7. — Aucun chargement ou déchargement de pétroles ne peut être commencé sans l'autorisation écrite d'un officier du port.

Ces opérations ne peuvent avoir lieu que de jour et doivent être poursuivies, sans désemparer, avec la plus grande célérité possible, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.

Art. 8. — Si le déchargement ou le chargement, au lieu de se faire directement de bord à quai, s'effectue au moyen d'alléges, le mode de construction et d'agencement de ces embarcations est déterminé par un arrêté préfectoral.

Le tonnage n'excédera pas la quantité de pétrole qui peut être déchargée ou chargée dans une journée, du lever au coucher du soleil.

Les alléges en service arborent un drapeau rouge.

Dans les ports qui reçoivent ou expédient des quantités importantes de pétroles, les alléges doivent être entièrement en fer et pourvues d'un récipient intérieur, d'une contenance au moins égale au volume de liquides inflammables qu'elles peuvent embarquer.

Art. 9. — Les essences ne sont reçues à bord des navires exportateurs qu'autant qu'elles sont contenues dans des vases métalliques exactement fermés.

L'usage des bonbonnes ou touries en verre et en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est absolument interdit à l'exportation des pétroles de toute nature.

Les pétroles importés dans des bonbonnes sont débarqués séparément, avec les précautions particulières prescrites par les officiers du port.

Les bonbonnes ne peuvent, dans aucun cas, rester déposées sur les quais.

Les deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux essen-

ces importées dans des vases non métalliques ou non hermétiquement fermés.

Art. 10. — Il est interdit de faire usage de feu, de lumière ou d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des navires portant des pétroles

La même défense s'applique aux quais où se font le chargement et le déchargement, ainsi qu'aux alléges employées aux transports.

Art. 11. — Tout navire portant des pétroles reçoit et conserve à son bord, pendant toute la durée de son séjour dans le port, un gardien spécial désigné par les officiers de port.

Le même gardiennage permanent s'exerce sur les alléges pendant leur emploi et sur les quais de dépôts pendant la manutention des marchandises.

Art. 12. — Les frais de toute nature, occasionnés par les mesures de précaution mentionnées aux articles précédents seront acquittés, solidairement, par le capitaine du navire et par le consignataire de la marchandise, sur un état dressé par l'officier de port.

Art. 13. — Les entrepôts ou magasins de pétroles établis sur des terrains dépendant du port ou y attenant, sont soumis aux dispositions spéciales déterminées par des arrêtés préfectoraux.

Ceux qui sont établis sur des terrains contigus aux quais, sont placés à la fois sous l'autorité municipale, en ce qui concerne la sûreté de la ville, et sous l'autorité préfectorale.

Dans chaque magasin, il sera conservé, à portée des locaux renfermant des liquides inflammables, un volume de sable proportionné à l'importance du dépôt, pour servir à éteindre les incendies.

Les magasins à pétrole sont, d'ailleurs, soumis aux prescriptions de la section II du décret du 27 janvier 1872.

Art. 14. — En cas d'infraction au présent règlement, comme en cas d'incendie, les officiers du port prendront, d'office et sans retard, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 18 du décret du 15 juillet 1854, toutes les mesures d'exécution commandées par la sûreté du port.

Indépendamment des dispositions qui précédent, toutes celles déjà édictées par le règlement général de la police des ports, conformément à la circulaire ministérielle du 28 février 1867, demeurent applicables aux navires portant des pétroles.

Les articles 37, 38, 39 et 40 sont, d'ailleurs, exécutoires pour les infractions au présent réglement.

Art. 15. — Pour l'application locale du règlement général, il sera fait, dans chaque port, un règlement particulier, contenant

outes les dispositions exceptionnelles ou les restrictions qui se-raient impérieusement commandées par l'état des lieux.

Versailles, le 30 décembre 1873.

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : R. de Larcy.

N° 85. — Mines.

Par arrêté du 10 mars 1874, le Gouverneur général civil a autorisé, pour deux années, MM. Gaguin, Dolicky et Ce, 1° à exécuter des recherches de mines de plomb argentifère et de zinc ; 2° à disposer des produits de leurs travaux de reconnaissance.

N° 86. — Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 6 mars 1874, rendu sur la proposition du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et les présentations du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. Michel (François-Adolphe), chef de bureau à la Direction générale des Affaires civiles et financières à Alger (trente-deux ans de services, chevalier depuis 1861), a été nommé officier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

N° 87. — Par décret en date du 9 mars, rendu sur la proposition du Ministre des Travaux publics, M. Renaudot (André-Gustave), ingénieur des ponts-et-chaussées à Alger, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

N° 88. — Défenseurs.

—

Par décret en date du 5 mars 1874, M. Jaffard (Jean-Augustin-Valentin), licencié en droit, a été nommé défenseur près le tribunal de première instance de Blida, en remplacement de M. Fourrier, décédé.

N° 89. — Huissiers.

—

Par décret en date du 11 mars 1874, M. Biau (Jean-Emard), huissier à Villeneuve-sur-Lot, a été nommé huissier près le tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Fernet, décédé.



Certifié conforme :

Alger, le 25 mars 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie A. Bouyer.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 528

SOMMAIRE

—

N° 90. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Nominations de Maires et Adjoints en Algérie.*

DÉCRET DU 16 MARS 1874

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, et sur les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 12 février 1874, relatif à la nomination des Maires et Adjoints de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont nommés Maires ou Adjoints au maire des villes et communes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Constantine. — Maire : M. BRUNACHE, (Jean-Baptiste). — Adjoints : MM. LUC (Jules) et GERMON (Adolphe).

Bône. — Maire : M. DUBOURG (Prosper). — Adjoints : MM. HALLON (Nicolas-Alphonse) et CERNER (Philippe).

Sétif. — Maire : M. PUECH (Narcisse). — Adjoints : MM. BOUCOT (Simon) et DUMAS (Claude).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 mars 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BROGLIE.

N° 91. — **Administration municipale.** — *Nominations de Maires et adjoints en Algérie.*

DÉCRET DU 16 MARS 1874

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, et l'avis du Conseil des Ministres, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 12 février 1874, relatif à la nomination des Maires et Adjoints de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés Maires et Adjoints au maire des villes et communes ci-après désignées.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Alger. — Maire : M. Blasselle (Victor-Adolphe). — Adjoints : MM. Franck, des Vallons.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Philippeville. — Maire : M. O'Wallet. — Adjoints : MM. Mouvre (Baptistin), Bouchy.

Adjoints spéciaux

Section de Valée : M. Salichon.
Id. de Damrémont : M. Giraud-Billioud.
Id. de Saint-Antoine : M. Robe (François).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 mars 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Broglie.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 mars 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 529

SOMMAIRE

N° 92. — COURS ET TRIBUNAUX. — *Institution d'un tribunal de première instance à Bougie et à Tizi-Ouzou.*

—

DÉCRET DU 10 MARS 1873

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Des tribunaux de première instance sont créés à Tizi-Ouzou (département d'Alger), et à Bougie (département de Constantine).

Les tribunaux sont composés d'un président, de quatre juges, dont un chargé de l'instruction, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier.

ART. 2. — Le ressort judiciaire de ces tribunaux est le même que le ressort de l'arrondissement administratif.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 mars 1873.

Signé : A. THIERS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé J. DUFAURE.

N° 93. — COURS ET TRIBUNAUX. — *Nominations des magistrats des tribunaux de première instance de Tizi-Ouzou et de Bougie.*

—

DÉCRET DU 11 MARS 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 mars 1873, qui a créé deux tribunaux de première instance en Algérie, l'un à Tizi-Ouzou (département d'Alger), l'autre à Bougie (département de Constantine) ;
Vu la loi de finances du 29 décembre 1873 ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont nommés :

Au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou :

Président, M. MÉROT, juge d'instruction au siége d'Alger.

Juge chargé de l'instruction, M. CAUMETTE, juge de paix d'Orléansville.

Juges, MM. LECLERC, juge de paix de l'Alma ; GUISE, juge de paix de Tizi-Ouzou ; SAURIN, juge de paix de Castellane.

Procureur de la République, M. LOURDAU, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République, M. PARISOT, substitut du procureur de la République près le tribunal de Mostaganem.

Greffier, M. BONYAC, commis-greffier au siége de Constantine.

Au tribunal de première instance de Bougie :

Président, M. ROLLET, juge chargé du règlement des ordres au siége de Constantine.

Juge chargé de l'instruction, M. REY, juge au siége de Constantine.

Juges, MM. BARBE, juge de paix de Mostaganem ; SEÏLER, juge de paix de Guelma ; BONAMY, juge de paix de Coléa.

Procureur de la République, M. DELACROIX, procureur de la République près le siége de Tlemcen.

Substitut du procureur de la République, M. CHARMEIL, substitut du procureur de la République près le siége de Tlemcen.

Greffier, M. SEVESTRE, commis-greffier au siége de Constantine.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 mars 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Octave DEPEYRE.

N° 94. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — *Création d'une conservation des hypothèques à Bougie et à Tizi-Ouzou.*

—

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant supérieur des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 10 mars 1873, instituant un tribunal civil de 1re instance à Bougie (département de Constantine), et à Tizi-Ouzou (département d'Alger) ;

Vu la loi du 21 ventôse an VII, sur l'organisation de la conservation des hypothèques, rendue exécutoire en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 5 novembre 1841, fixant le montant des cautionnements auxquels sont assujettis les conservateurs des hypothèques en Algérie ;

Vu le décret du 10 octobre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration en Algérie ;

Considérant que l'institution des deux tribunaux précités entraine nécessairement la création d'une conservation des hypothèques à Bougie et à Tizi-Ouzou ;

Considérant que les cautionnements à fournir par les titulaires, en exécution de l'arrêté susvisé, seraient hors de proportion avec le produit présumé des conservations et la garantie due au public ;

Vu, d'ailleurs, l'article 26 de la loi du 8 juin 1864 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé dans chacune des villes de Bougie (département de Constantine), et de Tizi-Ouzou (département d'Alger), un bureau de conservation des hypothèques, dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de 1re instance. Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice des dits tribunaux.

ART. 2. — Les conservations des hypothèques de Bougie et de Tizi-Ouzou seront réunies au bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre existant déjà dans chacune de ces localités.

Le cautionnement à fournir par les titulaires de ces conservations, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, pour garantie envers le public, est fixé à la somme de douze mille cinq cents francs, (12,500 fr.)

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1874.

Général CHANZY.

bunal de Sétif, M. Chouet, juge de paix d'Aïn-Beïda, en remplacement de M. Wurtz, qui est nommé substitut à Bône.

N° 97. — Par décret du même jour, ont été nommés :

Substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, M. Favier, procureur de la République près le tribunal de Sétif, en remplacement de M. Lourdau, qui est nommé procureur de la République à Tizi-Ouzou.

Procureur de la République près le tribunal de Sétif, M. d'Andrée de Renoard, substitut du procureur de la République près le siége d'Alger, en remplacement de M. Favier, qui est nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Dignac, premier substitut à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. d'Andrée de Renoard, qui est nommé procureur de la République.

Procureur de la République près le tribunal de Tlemcen, M. Bethenod, substitut du procureur de la République prés le siége d'Alger, en remplacement de M. Delacroix, qui est nommé procureur de la République à Bougie.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Zill des Iles, substitut du procureur de la République près le siége de Blida, en remplacement de M. Bethenod, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le siége de Blida, M. Grizot, juge de paix de Cherchell, en remplacement de M. Zill des Iles, qui est nommé substitut du procureur de la République à Alger.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M.

Pontois, juge au siége d'Annecy, en remplacement de M. Mérot, qui est nommé président à Tizi-Ouzou.

Juge au tribunal de Constantine, M. Nasica (Scipion), ancien magistrat, en remplacement de M. Rollet, qui est nommé président à Bougie.

Juge au tribunal de Constantine, M. Legrand, juge suppléant au siége de Reims, en remplacement de M. Rey, qui est nommé juge d'instruction à Bougie.

Juge au tribunal de Mostaganem, M. Lefébure, juge au siége de Blida, en remplacement de M. Carayol.

Juge au tribunal de Blida, M. Carayol, juge au siége de Mostaganem, en remplacement de M. Lefébure.

Juge au tribunal de Sétif, M. Ronnot, juge au siége de Bône, en remplacement de M. Rolland, qui a été nommé juge à Embrun.

Juge au tribunal de Bône, M. Verner, juge de paix de Relizane, en remplacement de M. Ronnot, qui a été nommé juge à Sétif.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de Mostaganem, M. Mandet, substitut du procureur de la République près le siége de Philippeville, en remplacement de M. Parisot, nommé substitut à Tizi-Ouzou.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de Philippeville, M. Vernet, juge suppléant rétribué au siége d'Oran, en remplacement de M. Mandet, nommé substitut à Mostaganem.

Juge suppléant rétribué au tribunal d'Oran, M. Nouvion, juge de paix du canton ouest de Constantine, en remplacement de M. Vernet, nommé substitut.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de Tlemcen, M. Gasquy, substitut du procureur de la République près le siége de Tarascon, en remplacement de M. Charmeil, nommé substitut à Bougie.

N° 98 — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par décret du 25 mars 1874, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et l'avis du Conseil des Ministres, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés Maires ou Adjoints au maire des communes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Blida. — Maire : M. DE TONNAC.

Dellys. : Maire : M. ISNARD.
Adjoint : M. COLLIN.

Adjoint spécial pour la section de Rébeval : M. BOUCHET.

N° 99. — Par arrêté du même jour, rendu sur le rapdort du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés Maires et Adjoints au maire des communes ci-après désignées :

Miliana. — Maire : M. PIEDNOIR.
Adjoint : M. DANGER.

Tizi-Ouzou. — Maire : M. BOYER.
Adjoint : M. BOULAND (Antoine).

N° 100. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 18 mars 1874, Si Ahmed bel Kacem, cadi des Heumis (58° circonscription judiciaire de la province d'Alger), et Si

Kaddour bel Hadj, cadi de Kalaa (26e circonscription judiciaire de la province d'Oran), ont été révoqués de leurs fonctions.

N° 101. — Naturalisation.

—

Par décrets des 12 février et 5 mars 1874, contresignés par le Ministre de la Justice, ont été admises à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Ben Khassem ben Hadj Hamed, tunisien, demeurant à Alger.
2. Birnbann (Ignace), autrichien, au monastère de la Trappe.
3. Borge (Pierre), anglais, demeurant à Dellys.
4. Kieffer (Georges), allemand, demeurant à Alger.
5. Loffredo (Evangélista), italien, demeurant à Alger.
6. Mohammed ben Hadj Hamed El Gharbi, tunisien, demeurant à Alger.
7. Moosmann (Wendelin), allemand, demeurant à Blida.
8. Moselle (Louis), italien, demeurant à Tizi-Ouzou.
9. Omar ben Mohamed Treki, indigène musulman, demeurant à Alger.
10. Piro (Donato), italien, demeurant à Alger.
11. Riccio (Tobie-Gaspard), italien, demeurant à Alger.
12. Ruger (Jean), allemand, demeurant à Mustapha.
13. Schaëffer (Jacques), allemand, demeurant à Birtouta.
14. Tudury (Antoine), espagnol, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

15. Bont (Joseph-François), belge, au régiment étranger.
16. Erbé (Félix), autrichien, demeurant à Mascara.
17. Kappès (Claude), allemand, demeurant à La Stidia.
18. Motte (Adrien-François), belge, demeurant à Oran.
19. Pessina (Jacques), suisse, demeurant à Aïn-Boudinàr.
20. Sempéré (Marcel), espagnol, demeurant à Sidi-Chami.
21. Winter (Antoine), allemand, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

22. Agnèse (Raphaël), italien, demeurant à Philippeville.
23. Brucher (Maurice), suisse, demeurant à Philippeville.
24. Carreda (Sizeni), italien, demeurant au Kroubs.
25. Dambra (Jean-Joseph), italien, demeurant à Stora.
26. Dinaïo (Crécenzo), italien, demeurant à Philippeville.
27. Di Meglio (Salvator), italien, demeurant à Philippeville.
28. Kessler (Charles), allemand, demeurant à Philippeville.
29. Lavitrano (François), italien, demeurant à Philippeville.
30. Mazazzo (Raphaël), italien, demeurant à Philippeville.
31. Massa (Jean-Thomas), italien, demeurant à Oued-Zenati.
32. Rikaner (Henri), allemand, demeurant à Philippeville.
33. Saïd (Antoine), anglais), demeurant à Oued-Zenati.
34. Schardt (Frédéric), allemand, demeurant à Guelma.
35. Valenza (Fortunato), italien, demeurant à Philippeville.
36. Valenza (Giovani), italien, demeurant à Philippeville.
37. Verde (Vincenzo), italien, demeurant à Philippeville.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 avril 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 530

SOMMAIRE

Armée d'Algérie. — *Au sujet des officiers et militaires indigènes des régiments de tirailleurs algériens.*

—

N° 102. — RAPPORT

au Président de la République française

—

Versailles, le 21 mars 1874.

Monsieur le Président,

Le décret du 6 janvier 1874, portant réorganisation des régiments de spahis, contient en faveur de l'élément indigène de ces corps, certaines dispositions bienveillantes, qu'il paraît juste de rendre applicables au cadre indigène de chacun des régiments de tirailleurs algériens.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre un projet de décret portant que les officiers indigènes de ces derniers régiments pourront être appelés au grade de capitaine et à des emplois d'officier comptable ; que les militaires indigènes seront susceptibles de devenir sous-officiers comptables dans les mêmes corps, et qu'enfin, les indigènes des régiments de tirailleurs algériens pourront être appelés à remplir des fonctions dans l'administration civile de l'Algérie.

Si vous approuvez ces dispositions, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

Général du Barail.

N° 103. — DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 mars 1831, l'ordonnance du 7 décembre 1841, les décrets du 13 février 1852, du 10 octobre 1855 et du 3 février 1872 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire bénéficier les cadres indigènes des régiments de tirailleurs algériens de certains avantages attribués à ceux des régiments de spahis, par le décret du 6 janvier 1874 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Dans les régiments de tirailleurs algériens, les emplois du petit état-major, ainsi que ceux de fourrier et de sergent-major de compagnie, pourront être conférés à des militaires indigènes qui, remplissant, d'ailleurs, les conditions de service et d'ancienneté de grade exigées pour les militaires français, présenteront toutes les garanties nécessaires, par leur conduite, leur instruction et leur aptitude spéciale.

ART. 2. — Tout officier indigène des régiments de tirailleurs algériens pourra être appelé, dans son régiment, au grade de capitaine d'habillement ou de sous-lieutenant adjoint au trésorier, s'il satisfait aux conditions déterminées par les règlements en vigueur et s'il justifie qu'il possède l'instruction générale et l'aptitude nécessaires.

Toutefois, à grade égal, l'officier français aura toujours le commandement et, après lui, l'officier indigène, quel que soit le rang d'ancienneté de l'un et de l'autre.

ART. 3. — Les militaires indigènes servant dans les régiments de tirailleurs algériens, pourront remplir des fonctions dans l'administration civile de l'Algérie.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Les Ministres de la Guerre et de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 mars 1874.

Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 104. — Propriété indigène. — *Franchise accordée aux commissaires-enquêteurs.*

—

Par décision du 12 mars 1874, M. le Ministre des Finances a autorisé MM. les commissaires-enquêteurs, chargés de préparer la constitution de la propriété individuelle, et les présidents des commissions de séquestre, à correspondre en franchise avec les fonctionnaires et agents désignés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES Entre lesquels la correspondance valablement contresignée peut circuler en franchise			FORME sous laquelle la correspondance devra être présentée	CIRCONSCRIPTION dans laquelle la correspondance pourra circuler
Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie.	Administrateurs chefs de circonscriptions cantonales en Algérie		S. B.	Algérie
	Chefs du service télégraphique en Algérie		S. B.	—
	Commandants	des cercles militaires en Algérie	S. B.	—
		des divisions militaires en Algérie	S. B.	—
		des subdivisions militaires en Algérie	S. B.	—
	Commissaires civils en Algérie		S. B.	—
	Contrôleurs	des Contributions directes en Algérie	S. B.	—
		des Contributions diverses en Algérie	S. B.	—
	Directeurs	des Contributions directes en Algérie	S. B.	—
		des Contributions diverses en Algérie	S. B.	—
		de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie	S. B.	—
	Directeur général des Affaires civiles et financières, à Alger		S. B.	—
	Gardes généraux des forêts en Algérie		S. B.	—
	Gouverneur général civil de l'Algérie		S. B.	—
	Inspecteurs des forêts en Algérie		S. B.	—
	Id de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, en Algérie		S. B.	—
	Maires en Algérie		S. B.	—
	Préfets en Algérie		S. B.	—
	Receveurs	des Contributions directes en Algérie	S. B.	—
		des Contributions diverses en Algérie	S. B.	—
		de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie	S. B.	—
	Sous-Inspecteurs en Algérie		S. B.	—
	Sous-Préfets en Algérie		S. B.	—
	Vérificateurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en Algérie		S. B.	—
Présidents des commissions de sequestre en Algérie.	Exercent les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les Commissaires enquêteurs, pour la constitution de la propriété en Algérie		S. B.	—

Certifié conforme :

Alger, le 20 mars 1874.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

N° 106. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

—

Par décret du 28 mars 1874, les électeurs de la 15e circonscription électorale du département d'Alger (Blida-Beni-Méred), sont convoqués pour le 19 avril, à l'effet d'élire un conseiller général, en remplacement de M. FOURRIER, décédé.

N° 107. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du 17 mars 1874, ont été nommés :

Juge de paix de Bougie, M. GAZABONNE (Léon), docteur en droit, en remplacement de M. LARZILLIÈRE, démissionnaire.

Juge de paix de Cherchell, M. PÉRINNE (Edouard-Frédéric-Alfred), licencié en droit, en remplacement de M. GRIZOT, nommé substitut du procureur de la République.

Juge de paix de Coléa, M. MESSIER (Jules-Louis-Adolphe), licencié en droit, en remplacement de M. BONAMY, nommé juge.

Juge de paix de Mostaganem, M. DEJEAN, ancien juge de paix, licencié en droit, en remplacement de M. BARBE, nommé juge.

Juge de paix de Relizane, M. MOREAU (Paul-Edouard-Auguste), docteur en droit, en remplacement de M. VERNER, nommé juge.

Juge de paix de Saïda, M. MARTIN (Jean-François-Paul-Emile), licencié en droit, en remplacement de M. ALIX.

Suppléant du juge de paix de Blida, M. Jacquel, en remplacement de M. Dulioust, décédé.

Suppléant du juge de paix de Mascara, M. Bérard, notaire, en remplacement de M. Faverbau.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 11 avril 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 531

SOMMAIRE

N° 108. — Enregistrement et Domaines. — *Traitement des receveurs-conservateurs.*

—

Arrêté du 2 avril 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 21 ventôse an VII, sur l'organisation de la conservation des hypothèques, rendue exécutoire en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance du 15 avril 1845 ;

Vu le décret du 28 octobre 1868, fixant le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur en Corse ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Considérant qu'il importe de déterminer les bases d'après lesquelles doivent être établis les traitements fixes des receveurs-conservateurs des hypothèques en Algérie ;

Considérant, en outre, que la rémunération de ces receveurs-conservateurs n'est pas toujours en rapport avec la responsabilité et les charges résultant de cet emploi ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

Arrête :

Art. 1er. — Le traitement fixe des receveurs-conservateurs en Algérie est déterminé par la classe du bureau de l'Enregistrement et des Domaines dont ils ont la gestion.

Art. 2. — Le minimum du traitement fixe cumulé avec les remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur, est fixé à 4,000 fr., non compris l'indemnité coloniale.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne seront appliquées qu'au fur et à mesure des vacances ou des changements ou promotions de classe des titulaires actuels.

Art. 4. — L'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 est abrogé.

Art. 5. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 avril 1874.

Général Chanzy.

N° 109. — Budgets et comptes. — *Ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1873, d'un crédit supplémentaire de 8,370 f., applicable aux dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

—

LOI DU 24 MARS 1874.

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est alloué au Ministre de l'Intérieur, pour les dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1873, au-delà des crédits ouverts par la loi du 20 décembre 1872, un crédit de huit mille trois cent soixante-dix francs, applicable au chapitre Ier (Administration centrale. — Personnel).

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 mars 1874.

Le Président,
Signé : Buffet.

Les Secrétaires,
Signé : Félix Voisin, Louis Grivart, vicomte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

BROGLIE.

N° 110. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement de divers azels et du douar-commune de* Kermouda *à la circonscription civile de* Milah.

—

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Vu l'arrêté du 19 février 1873 ;
Vu l'arrêté du 25 février 1874 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les azels domaniaux d'El-Fouïni et Selarrel, compris actuellement dans la tribu des Mouïas ; les azels El-Beïda et Beni-Aroun, la partie de la tribu de Zouagha, frappée de séquestre et située sur la rive droite de l'Oued-Endja, l'ancien douar-commune Kermouda, comprenant les azels Kermouda, Ben-Djerar, Seragna, Ouled-Ahmed, Redjaz, El-Ferada, Aïn-Smara, cessent de faire partie du territoire militaire et sont, à l'exception de l'azel d'El-Fouïni, rattachés à la circonscription civile de Milah, pour former avec la tribu de Milah, déjà visée par les arrêtés des 19 et 25 février 1874, une commune mixte qui sera administrée par M. le Commissaire civil de Milah. — L'azel d'El-Fouïni est rattaché provisoirement

au douar-commune des Ouled-Braham, pour être annexé définitivement avec lui, à la commune de plein exercice de Bizot.

Art. 2. — Des instructions ultérieures fixeront la division de cette commune en sections, le ressort de chacune d'elles ainsi que la composition de la commission municipale.

Art. 3. — Les différentes agglomérations indigènes, mentionnées à l'article 1er et qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, passent sous celle des tribunaux de droit commun.

Art. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Préfet du département de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 mars 1874.

Général Chanzy.

N° 111. — Circonscriptions administratives. — *Rattachement de divers douars-communes à la circonscription civile de* Bougie.

—

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 octobre 1870 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1873.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les 4 douars-communes d'Aït-Amer ou Ali, Aït-Timsit, Madala, Oued-Summam, les territoires des cinq villages de Réunion, Oued-Amizour, Kseur, El-Maten, Oued-Marsa, la partie du territoire de la tribu des Ouled-Si-Mhamed-Amokran, enclavée entre la Réunion et les douars-communes de l'Oued-Summam et de Madala, cessent de faire partie du territoire de Bougie et sont rattachés à la circonscription civile de Bougie, pour former une commune mixte, qui sera administrée par le commissaire civil de Bougie.

Art. 2. — Des instructions ultérieures fixeront la division de cette commune en sections, le ressort de chacune d'elles, ainsi que la composition de la commission municipale.

Art. 3. — Tous les territoires mentionnés à l'article 1er, qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, passent sous celle des tribunaux de droit commun.

Art. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Préfet du département de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 mars 1871.

Général Chanzy.

N° 112. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Par décret du 31 mars 1874, M. GRANDJEAN (Jean-Pierre-Rémy), a été nommé greffier de la justice de paix de Ténès, en remplacemeut de M. COURSAGER, démissionnaire.

N° 113. — Par décret en date du 2 avril, M. BULET, juge au tribunal de première instance de Constantine, a été spécialement chargé du réglement des ordres pendant les années judiciaires 1873-1874.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 avril 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.



ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 532

SOMMAIRE

N° 114. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution en commune mixte du centre de l'*Oued-Fodda.

—

ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 octobre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie (art. 16) ;
Vu les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation et l'administration des communes mixtes ;
Vu la décision présidentielle du 16 octobre 1871, et l'arrêté du 24 novembre suivant ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le centre de l'Oued-Fodda est constitué en commune mixte avec les douars-communes de Fodda et de Tiberkanin, qui sont, par suite, détachés de la commune subdivisionnaire de Miliana.

ART. 2. — Cette commune mixte relèvera du cercle d'Orléansville, dans lequel passent les deux douars de Fodda et de Tiberkanin.

ART. 3. — Le nombre des membres de la commission municipale de la commune mixte de l'Oued-Fodda est fixé ainsi qu'il suit :

Un maire et un adjoint français ;
Trois conseillers français ;
Deux conseillers indigènes, dont l'un pour le douar de l'Oued-Fodda, et l'autre pour le douar de Tiberkanin.

Le maire, l'adjoint et les conseillers, seront nommés pour trois ans, par le Général commandant la division.

Art. 4. — La commune mixte de l'Oued-Fodda est constituée à dater du 1er mai 1874.

Art. 5. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 avril 1874.

Général Chanzy.

N° 115. — Colonisation. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un centre au* Relais-Seigle, *route d'Alger à Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 20 mai 1870, qui a déclaré d'utilité publique la création d'un centre de population au lieu dit *Relais-Seigle*, sur la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine (à trente-cinq kilomètres de la dernière de ces deux villes), et prononcé, en même temps, l'expropriation de divers immeubles compris dans le périmètre de ce village ;

Vu l'avis au public du 11 novembre 1873, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence de la propriété Bourga, nécessaire a la constitution du périmètre affecté à ce centre ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 10 février 1874 ;

Vu l'avis du Préfet de Constantine, en date du 19 janvier 1874 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 19 juin 1851, ensemble les décrets des 11 janvier 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du territoire du centre du Relais-Seigle, sur la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive de la propriété Bourga, située à Merdj-el-Harris, et présentant une superficie de cent soixante-dix hectares environ, qui sont nécessaires à la constitution du périmètre du centre ci-dessus désigné.

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 avril 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée,

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

N° 116. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Erection de la section de Bourkika en commune de plein exercice.*

—

DÉCRET DU 25 MARS 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 décembre 1860 et les arrêtés des 29 mars et 6 mai 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 octobre 1858, 30 avril 1861, 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868 et 7 octobre 1871, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les décrets des 31 décembre 1856 et 16 août 1859, relatifs à la création et à la délimitation de la commune de Marengo ;

Vu l'avis de la commission syndicale de Bourkika, en date du 6 décembre 1870 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marengo, en date des 21 décembre 1870 et 2 janvier 1871 ;

Vu le procès-verbal d'enquête, en date du 8 décembre 1870 ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 17 janvier 1871 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section de Bourkika, telle qu'elle est délimitée sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Marengo et érigée en commune de plein exercice, qui sera administrée par un maire et un adjoint.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mars 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BROGLIE.

N° 117. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du conseil municipal de la commune de Bourkika.*

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 25 mars 1874, portant création de la commune de Bourkika ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population, dressés en 1872, dans les diverses localités de l'Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bourkika est composé de neuf membres, dont sept français et deux indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 avril 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée,

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

N° 118. — FORÊTS.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 mars 1874, la concession des exploitations de chênes-zéens des Beni-Salah, des Beni-Foughal et du lot n° 2 d'Akfadou, consentie en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 26 juin 1873, à MM. MARTELET et FAIVRE-D'ARCIER, conjointement avec la Société générale algérienne, est autorisée, à la charge, par les concessionnaires, de se conformer aux clauses et conditions prévues par les cahiers des charges générales et spéciales relatifs à la concession.

N° 119. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 février 1874, M. GUIGNARD (Jules), membre du Conseil de

préfecture du département de Constantine, a été désigné pour remplir les fonctions de vice-président du Conseil, pendant l'année 1874.

N° 120. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 10 avril 1874, M. Hugonnet, membre du Conseil de préfecture du département d'Oran, a été désigné pour remplir les fonctions de vice-président de ce Conseil, pendant l'année 1874.

N° 121. — Mines.

—

Par arrêté du 30 mars 1874, le Gouverneur général a prorogé, pour deux années, l'autorisation de recherches précédemment accordée à M. Lévy, pour les mines de zinc et de plomb d'Aïn-Tolba, cercle de Nemours, département d'Oran.

N° 122. — Tribunaux musulmans.

—

Par arrêté du 9 février 1874, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Mohammed ben Bel Kassem, cadi de Sendjes, 59e circonscription judiciaire de la province d'Alger ;

Si Mohammed ben Henni ben Omar, cadi de Chouchaoua, 60e circonscription judiciaire de la même province ;

Si El Djilali ben Mohammed ben Samet, adel de Chouchaoua, même circonscription.

N° 123. — MÉDAILLES D'HONNEUR.

—

Sur le compte rendu par le Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, et aux termes d'un rapport approuvé le 28 mars 1874, par le Président de la République, des médailles d'honneur ont été décernées aux personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Médaille d'argent de première classe.

Mohammed Embarek, d'Alger, employé aux travaux du pont de Mimouch, le 27 février 1873, a sauvé, au péril de sa vie, la dame veuve Deighm, qui était sur le point de se noyer dans la rivière l'Harrach, grossie par la fonte des neiges.

Médaille d'argent de deuxième classe.

Mohammed ben Mouloud Aïdouci, de Dellys, le 17 février 1873, a retiré du Sebaou, le sieur Raymond (Pierre), colon au Bois-Sacré, qui, traversant cette rivière pour retourner à son village, allait périr, entraîné par le courant.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 avril 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 533

SOMMAIRE

N° 124. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Erection des sections de* Clauzel *et de* l'Oued-Seguin *en communes de plein exercice.*

—

DÉCRET DU 18 MARS 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 décembre 1860 et les arrêtés des 29 mars et 6 mai 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 novembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les décrets des 17 juin 1854 et 10 décembre 1868, portant création et délimitation de la commune de Guelma, et l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1869, portant création et délimitation de la commune d'Aïn-Smara ;

Vu l'avis de la commission syndicale de Clauzel, en date du 15 septembre 1869, et celui de la commission syndicale de l'Oued-Seguin, en date du 10 avril 1873 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Guelma, en date des 17 septembre 1869 et 16 mars 1873, et celle du conseil municipal d'Aïn-Smara, en date du 18 mai 1873 ;

Vu les procès-verbaux d'enquête ;

Vu les avis favorables du Conseil général du département de Constantine, en date des 8 et 25 octobre 1873 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 17 janvier 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section de Clauzel, dépendant de la commune de Guelma, et la section de l'Oued-Seguin, dépendant de la commune d'Aïn-Smara, telles qu'elles sont délimitées sur les deux plans ci-annexés, sont érigées en communes de plein exercice.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouver-

neur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 mars 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Broglie.

N. 125. — Administration municipale. — *Composition des conseils municipaux des communes de* Clauzel *et de l'*Oued-Seguin.

—

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale de l'Algérie ;
Vu le décret du 18 mars 1874, portant création des communes de Clauzel et de l'Oued-Seguin ;
Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population, dressés en 1872, dans les diverses localités de l'Algérie ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les conseils municipaux des communes de Clauzel et de l'Oued-Seguin sont composés chacun de neuf membres, dont six français et trois indigènes musulmans.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 avril 1874,

Pour le Gouverneur général, en tournée,

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

N° 126. — Timbre. — *Décret qui rend applicables en Algérie la loi du 19 février 1874 et les deux décrets relatifs aux contre-timbres et timbres mobiles.*

—

Du 1er avril 1874

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, qui détermine les conditions de l'application, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent, en France, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques ;

Vu les ordonnances des 10 janvier et 12 mars 1843, relatives à la mise à exécution, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ;

Vu la loi du 19 février 1874, portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre ;

Vu les deux décrets du même jour, relatifs : l'un, à l'application d'un contre-timbre sur les papiers timbrés en usage pour les effets de commerce, et, l'autre, à l'apposition des timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger, ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Décrète :

Art. 1er. — La loi du 19 février 1874 et les deux décrets du même jour, susvisés, sont déclarés applicables en Algérie, sauf les exceptions et modifications qui résultent des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

A cet effet, la dite loi et les décrets précités y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finan-

ces et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BROGLIE.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé de l'interim du Ministère des Finances,

Signé : DESSEILLIGNY.

N° 127. — ANNEXE N° 1

LOI DU 19 FÉVRIER 1874

portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 1er. — Sont établis, à titre extraordinaire et temporaire, les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

ART. 2. — Les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur sont augmentés de moitié.

ART. 3. — Le tarif du droit de timbre proportionnel établi, par le numéro premier de l'article deux de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est augmenté de moitié.

A partir du 1er juillet 1874, le droit de timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, sera gradué de 100 francs en 100 francs, sans fraction.

ART, 4. — Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'article précédent :

Les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus,

souscrits en France et payables hors de France, et réciproquement.

En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de 6 p. 0/0 édictée par l'article 4 de la loi du 4 juin 1850. Sont également applicables, en cas de contravention, les dispositions pénales des articles 6 et 7 de ladite loi du 5 juin 1850.

Art. 5. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article premier de la loi du 14 juin 1865 :

« Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque.

» Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté.

» Toute stipulation entre le tireur, le bénéficiaire et le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, est nulle de plein droit. »

Art. 6. — L'article 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place ; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 p. 0/0 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs.

» La même amende est due personnellement et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date ou irrégulièrement daté ou présenté au payement avant la date d'émission.

» Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende. sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu. »

Art. 7. — Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté, est passible personnellement, et sans recours, d'une amende de cinquante francs.

Art. 8. — Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de 20 centimes.

Les chèques sur place continueront à être timbrés à 10 centimes.

Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés, conformément au présent article, les dispositions pénales des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850.

Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de dix centimes.

Art. 9. — Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France.

Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles.

Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus, sous peine de l'amende de 6 p. 0/0, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France.

Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'article 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer, avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 p. 0/0.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Art. 10. — Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbrés.

Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé dans ce cas à 35 centimes, y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

N° 128. — ANNEXE N° 2

—

DÉCRET DU 19 FÉVRIER 1874

relatif aux timbres et aux contre-timbres créés pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 19 février 1874.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'article 3 de la loi du 19 février 1874, relatif à l'augmentation du droit de timbre proportionnel des effets de commerce ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir de la promulgation de la loi du 19 février 1874, les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce seront revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *demi-droit en sus.*

Le contre-timbre sera appliqué au milieu de la partie supérieure de chaque feuille.

Il sera également appliqué sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

ART. 2. — Dans le cas où le contre-timbre ne pourrait pas être mis en activité au jour de la promulgation de la loi, il y serait suppléé par un visa daté et signé par le receveur de l'Enregistrement.

ART. 3. — Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce seront également revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *demi droit en sus.*

ART. 4. — Les détenteurs de papiers et de timbres mobiles émis antérieurement à la nouvelle loi et non encore employés, seront admis, dans le délai de trois mois, à partir de ce jour, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droits.

ART. 5. — Il est créé de nouveaux types destinés à timbrer les coupons pour les effets de commerce et portant l'indication des quotités établies par l'article 3 de la loi du 19 février 1874.

Ces types sont conformes au modèle annexé au présent décret.

Art. 6. — Le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres et contre-timbres établis par les articles qui précèdent.

Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal sans frais.

Art. 7. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

N° 129. — ANNEXE N° 3

—

LOI DU 27 JUILLET 1870

portant fixation du budget de l'exercice 1871

—

Art. 6. — Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

Pourront également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers destinés à l'impression des affiches et des formules assujetties au timbre de dimension.

La forme et la condition d'emploi de ces timbres seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859.

....

N° 130. — ANNEXE N° 4

—

DÉCRET DU 19 FÉVRIER 1874

portant réglement d'administration publique, et relatif aux timbres mobiles proportionnels pour les effets de commerce, les chèques de place à place et les warrants.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu les lois des 5 juin 1850, 28 mai 1858, 23 août 1871 et 19 février 1874, en ce qui concerne le timbre des effets de commerce et des warrants endossés séparement des récépissés ;

Vu les lois des 11 juin 1859 (art. 19) et 2 juillet 1862 (art. 25), qui ont créé des timbres mobiles pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies et pour les warrants ; ensemble les décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 (art. 3), et 23 janvier 1864, rendus pour l'exécution de ces lois ;

Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870, portant :

« Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

» ... La forme et la condition d'emploi de ces timbres seront déterminées par un règlement d'administration publique.

» Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859. »

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les timbres mobiles proportionnels qui peuvent être apposés, en exécution des lois susvisées, sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France, seront conformes au modèle annexé au présent décret. Néanmoins, l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre pourra modifier les couleurs de ces timbres, suivant les quotités et toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Art. 2. — Il est créé des timbres mobiles :

Pour les effets de 100 francs et au-dessous ;
Pour ceux au-dessus de 100 francs jusqu'à 200 francs ;
Pour ceux au-dessus de 200 francs jusqu'à 300 francs ;
Pour ceux au-dessus de 300 francs jusqu'à 400 francs ;
Pour ceux au-dessus de 400 francs jusqu'à 500 francs ;
Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1.000 francs ;
Pour ceux au-dessus de 1.000 francs jusqu'à 2.000 francs ;
Pour ceux au-dessus de 2.000 francs jusqu'à 3.000 francs, et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction de 1.000 francs.

La quotité des droits fixés par les lois en vigueur pour les diverses catégories sera indiquée sur les timbres.

Il n'est pas créé de timbre mobile d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de 10.000 francs ; mais le payement du droit de timbre des effets négociables et des warrants pourra, même les sommes supérieures à 10 000 francs, être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

Art. 3. — Le timbre mobile est apposé avant tout usage. Il est collé, savoir :

1° *Pour les effets créés en France*, au *recto* de l'effet, à côté de la signature du souscripteur ;

2° *Pour les effets venant de l'étranger ou des colonies*, au *recto* de l'effet, à côté de la mention et de l'acceptation ou de l'aval ; à défaut d'acceptation ou d'aval, au *verso*, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies ;

3° *Pour les warrants*, au dos des warrants et au-dessus du premier endossement.

Art. 4. — Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur pour les effets créés en France ;
Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies ;
Par le premier endosseur en ce qui concerne les warrants.
L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

1° Du lieu où l'oblitération est opérée ;

2° De la date *(quantième, mois et millésime)* à laquelle elle est effectuée ;

3° De la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature.

Art. 5. — Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à *l'encre grasse* et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date *(quantième, mois et millésime)* à laquelle elle est effectuée.

L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'Enregistrement de la résidence de celui qui veut en faire emploi.

Il est délivré un récépissé de ce dépôt.

Art. 6. — L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens des timbres mobiles créés par le présent décret. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies et pour les warrants, pourront être employés jusqu'au 1er juillet 1874. A partir de cette époque, les timbres mobiles créés par le présent décret pourront seuls être employés.

L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres mobiles aux anciens modèles qui n'auront pas été employés avant le 1er juillet 1874.

Art. 7. — Les décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 (art. 3) et 23 janvier 1864, sont abrogés.

Art. 8. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 avril 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 534

SOMMAIRE

N° 131. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement de la tribu des* Ouled-Alaa *à la commune de* Hennaya.

—

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu des Ouled-Alaa, de l'ancien aghalik des Gossel, faisant actuellement partie du cercle de Tlemcen, est rattachée à la commune de plein exercice de Hennaya, de l'arrondissement de Tlemcen.

La délimitation de cette tribu est arrêtée provisoirement, conformément aux travaux d'application des deux premières opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, qui y ont été exécutés, mais n'ont pas été l'objet d'un décret, et d'après lesquels elle devait constituer le douar-commune dit des Ouled-Alaa.

ART. 2. — Sans préjuger la délimitation entre les communes de plein exercice à intervenir par décret, après les enquêtes légales, et en attendant qu'un acte du Pouvoir exécutif vienne rendre définitive la présente disposition, le Maire de la commune de Hennaya est chargé de l'administration de la tribu des Ouled-Alaa, avec l'aide du président de la djemâa de cette tribu, qui remplira les fonctions d'adjoint indigène.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division d'Oran et le Préfet du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 avril 1874.

Général CHANZY.

N° 132. — MINES.

—

Par arrêté du Gouverneur général, du 10 avril 1874, les sieurs PIGNATEL, JACNAND et DE TRÉCEPON ont été autorisés à exécuter des recherches de mines de plomb et de zinc dans un périmètre désigné sous le nom de Sillaouen, dans le cercle de Nemours et de Lalla-Maghrnia (province d'Oran).

N° 133. — Par arrêté du 14 avril 1874, le Gouverneur général a autorisé les sieurs LEJEUNE, FOUQUET DE BELLE-ISLE et consorts à disposer des combustibles minéraux à prevenir de leurs travaux de recherche, au lieu dit le Ravin-Rouge (territoire de la commune d'Oran).

N° 134. — COURTIERS.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 11 avril 1874, M. MESLIER DE ROCAN a été nommé courtier maritime à la résidence de Bône, en remplacement de M. GUIRAUD, démissionnaire.

N° 135. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par décret du 26 janvier 1874, les sections communales de la Sénia et d'Hennaya ont été érigées en communes de plein exercice.

N° 136. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 mars 1874, le conseil municipal de la Sénia est composé de six membres français et de trois membres étrangers.

Le conseil municipal d'Hennaya est composé de six membres français, de deux membres indigènes musulmans, et d'un membre étranger.

N° 137. — Par décret du 7 avril 1874, rendu sur le rapport du Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et sur les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés maires et adjoints au maire des villes et communes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Oran. — Maire : M. Bariat (Achille).
— Adjoints : M. Meuriot et M. Viala de Sorbier.

Mostaganem. — Maire : M Garau (Charles).
— Adjoints : M. Dubreuil (Adolphe), et M. Rousseau (Pierre-Edouard).

Mascara. — Maire : M. Lousteau (Pierre).
— Adjoint : M. Bails (Philippe).

Adjoints spéciaux :

Section de Saint-Hippolyte : M. Mattei (André).
— de Saint-André : M. Cuq (Paul).

Tlemcen. — Maire : M. Soipteur (Hilaire).
— Adjoint : M. Gérard (Jean-Baptiste-Victor).

Adjoints spéciaux :

Section de Négrier : M. Aymé (Auguste).
— Bréa : M. Safrané (Pierre).
— Pont-de-l'Isser : M. Icart (Louis).

Section de Mansoura : M. Girard (Léon).
— La Salsaf : M. Trotabas (Louis).

N° 138. — Par décret du même jour, M. Rouayrous (Pierre), a été nommé adjoint au maire de la commune de Mascara, pour la section de l'Oued-el-Hammam (département d'Oran).

N° 139. — Pensions civiles.

—

Par décret du 26 février 1874 (contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur), des pensions civiles ont été concédées, savoir :

1° De 595 fr. au sieur Chapusot (Eugène), ex-employé secondaire des ponts-et-chaussées, à Oran ;

2° De 216 fr. au sieur Miloud ben Adda, ex-garçon des bâtiments civils, à Oran ;

3° De 700 fr. au sieur Dupertuys (Victor-Antoine-Adolphe), ex-dessinateur des ponts-et-chaussées, à Oran ;

4° De 600 fr. au sieur Lallement (Joseph-Louis-Alexandre-Primislas), ex-géomètre, à Oran ;

5° De 600 fr. au sieur Perricaud (Jean), ex-géomètre, à Alger ;

6° De 600 fr. au sieur Geoffroy (Frédéric-Aimé), ex-géomètre, à Alger ;

7° De 700 fr. au sieur Lonclas (Napoléon), ex-géomètre, à Alger ;

8° De 850 fr. au sieur Lenglé (Julien-Louis), ex-commis du service topographique, à Alger ;

9° De 600 fr. au sieur Germa (Jean-Hilaire), ex-géomètre, à Alger.

N° 140. — Par décret du même jour, des pensions civiles ont été concédées, savoir :

1° De 1,133 fr. au sieur Hamon)Pierre-François), ex-inspecteur des bâtiments civils, à Oran ;

2° De 794 fr. au sieur Figarol (Bernard-Siméon), ex-géomètre, à Alger ;

3° De 185 fr. à la dame Ferré (Catherine-Virginie), veuve du sieur Marmy (Jean-Antoine), décédé géomètre, à Alger ;

4° De 348 fr. à la dame Pougeolle (Aimée-Joséphine-Marie), veuvé du sieur Bourdais (Léonard-Ange-Edouard), décédé géomère, à Alger ;

5° De 891 fr. au sieur Rosset (Adrien-Auguste), ex-géomètre, à Oran ;

6° De 768 fr. au sieur Dégeorges (Claude), ex-géomètre, à Oran ;

7° De 1,565 fr. au sieur Girou (Jean-Antoine-Ernest), ex-triangulateur du service topographique, à Alger ;

8° De 1,303 fr. au sieur Betoulle (Antoine), ex-triangulateur du même service, à Constantine ;

9° De 2,400 fr. au sieur Pisier (Louis-Jules-Adrien), ex-chef de bureau à la préfecture d'Oren ;

10° De 1,600 fr. au sieur Peraldi (Jules-Marius), ex-vérificateur-adjoint des poids et mesures, à Oran ;

11° De 545 fr. au sieur Pincetti (Thomas dit Bernardo), garde de santé, à Oran ;

12° De 586 fr. au sieur Gasselin (Jean-Baptiste-Victor-Narcisse), ex-gardien de phare, à Oran ;

13° De 354 fr. au sieur MOHAMMED ASSOUNA, ex-chaouch du service des Domaines, à Constantine ;

14° De 531 fr. au sieur SI MOHAMMED BEN OMAR, ex-khodja à l'état-major de la division d'Alger ;

15° De 4,000 fr. au sieur LE GENISSEL (Charles-Alphonse), ex-chef du cabinet civil du Gouverneur général de l'Algérie ;

16° De 1,080 fr. au sieur CASTARÈDE (Jean-Raymond-Etienne-Auguste), ex-employé secondaire des ponts-et-chaussées, à Oran.

17° De 856 fr. au sieur MAILHE (Martial), ex-greffier comptable de la maison centrale du Lazaret, à Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 avril 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 535

SOMMAIRE

N° 141. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Cercle de Bouçâada.*

—

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

—

Paris, le 1er avril 1874.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis longtemps, le Gouverneur général de l'Algérie avait reconnu la nécessité, au double point de vue du commandement et de l'administration, de distraire le cercle de Bouçâada de la subdivision de Sétif, pour le rattacher, en majeure partie, à celle d'Aumale.

En effet, Bouçâada n'est qu'à 125 kilomètres d'Aumale, tandis qu'il se trouve à 196 kilomètres de Sétif, et, naturellement, le courant des affaires a pris la route d'Aumale.

Le général Chanzy, se basant sur la décision présidentielle du 7 octobre 1871, qui autorise le Gouverneur général à changer la circonscription des cercles, au point de vue du remaniement des communes subdivisionnaires, a pris, à la date du 19 février dernier, et sur l'avis conforme du Conseil de Gouvernement, du 10 janvier 1874, un arrêté portant modification du cercle de Bouçâada ; il en résulte que, réduit à sa partie occidentale, ce cercle sera distrait de la subdivision de Sétif et rattaché à la circonscription d'Aumale, tandis que sa partie orientale sera comprise dans le cercle de Bordj-bou-Arréridj, subdivision de Sétif.

Le changement proposé par le général Chanzy s'opérera en dehors des territoires civils ; mais il aura pour conséquence de modifier dans les territoires militaires la

division des crédits et l'ordonnancement des dépenses par l'intendance. Il en résultera aussi une nouvelle répartition des ressources provenant de l'impôt arabe, actuellement attribuées aux deux provinces limitrophes.

C'est dans le but de donner plus d'autorité à ces différentes mesures que le Gouverneur général civil de l'Algérie m'a demandé de soumettre à votre haute sanction son arrêté du 19 février, que je joins au présent rapport, accompagné d'un plan.

Le général Chanzy attachant un grand intérêt à la réalisation de ce projet, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature approbative le rapport ci-joint.

Veuillez agréer etc.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

BROGLIE.

Approuvé :

Le Président de la République,

Maréchal DE MAC-MAHON.

N° 142. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Modification du cercle de Bouçâada.*

—

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 octobre 1858, 30 avril 1861 et 7 octobre 1871, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil général d'Alger, dans ses séances des 16 octobre 1867, 13 octobre 1868, 13 octobre 1869 et 24 janvier 1873 ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 5 octobre 1868 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 10 janvier 1874 ;
Vu la décision du 7 octobre 1871, par laquelle le Président de la République autorise le Gouverneur général de l'Algérie à changer la circonscription des cercles ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La délimitation du cercle de Bouçâada est modifiée conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le cercle, ainsi délimité, est distrait de la subdivision de Sétif, pour être rattaché à la circonscription d'Aumale.

ART. 3. — La partie de l'ancien cercle de Bouçâada qui reste dans le ressort de la subdivision de Sétif, est placée sous l'autorité du commandant supérieur du cercle de Bordj-bou-Arréridj.

ART. 4. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 février 1874.

Général CHANZY.

N° 143. — Colonisation.

—

CIRCULAIRE

—

Alger, le 14 avril 1874.

Monsieur le Préfet,

Mon cher Général,

Ma circulaire du 6 mars dernier, le programme de colonisation arrêté pour 1874, et le réglement sur les concessions de terres vous ont indiqué les dispositions à prendre pour assurer la marche de la colonisation, faciliter son développement et aider au peuplement du pays.

Ces instructions qui, pour la plupart, s'appliquent spécialement à la présente année, ne vous sont parvenues que tardivement, parce que je n'ai pu les arrêter d'une manière définitive qu'après avoir réuni et coordonné les renseignements indispensables à leur rédaction.

Il importe, pour réaliser le résultat qu'il s'agit d'atteindre, qu'à l'avenir le programme des travaux de colonisation puisse être complétement arrêté dans le courant du mois de septembre qui précéde l'année suivante, de façon à le publier et à préparer sa mise en œuvre en temps opportun.

Dans ce but, je vous prie de prescrire, dès à présent, la recherche des points à coloniser en 1875 et les études nécessaires pour que vous soyez en mesure de m'adresser vos propositions le 1er septembre prochain, *dernier délai*.

Vous voudrez bien vous conformer, pour l'établissement de ce travail, aux instructions que je vous ai données relativement au choix des emplacements des futurs

centres, aux conditions qu'ils doivent remplir et aux avantages qu'ils doivent présenter. Je vous recommande tout spécialement la question des communaux, dont il est essentiel de doter largement chacun des centres à créer.

Vous m'adresserez en même temps, dans la forme adoptée pour cette année, l'état indicatif des terres disponibles à affecter à la colonisation en 1875, en ayant soin de bien indiquer leur situation par rapport aux centres existants, et de mentionner dans la colonne intitulée *renseignements généraux*, tous ceux qui peuvent aider au choix des nouveaux colons, tels que : nature des terres, ressources en eau, cultures devant le mieux réussir, industries possibles, établissements publics existants, communications avec les centres importants du voisinage, origine de la population déjà installée s'il s'agit d'un centre déjà créé, etc., etc.

Dès que vos propositions me seront parvenues, je m'empresserai de les examiner et d'arrêter le programme de colonisation pour 1875, que je vous ferai connaître dans le courant de septembre. Le nouvel état de renseignements pourra être ainsi envoyé à partir du 1er octobre à tous ceux qui feront des demandes.

Vous pourrez, dès cette époque, prescrire les travaux préparatoires à l'assiette des nouveaux centres et faire entreprendre les lotissements, de façon à ce qu'au 1er janvier on puisse mettre immédiatement à exécution les travaux définitifs au moyen des crédits votés par l'Assemblée nationale, pour l'exercice 1875.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Général CHANZY.

N° 144. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Prorogation de la durée des suspensions des conseils municipaux de* Ténès, *de* Mustapha *et de* Chebli.

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les arrêtés du Préfet d'Alger, en date des 18 octobre, 24 novembre et 18 décembre 1873, portant suspension des conseils municipaux de Ténès, de Mustapha et de Chebli ;

Vu nos arrêtés des 4 novembre, 19 décembre et 13 janvier derniers, qui ont prolongé l'effet de ces suspensions jusqu'au 30 avril courant ;

Vu l'art. 13, § 2, de la loi du 5 mai 1855 ;

Vu l'art. 15 du décret du 27 décembre 1866 ;

Vu l'art. 20 de la loi du 14 avril 1871 ;

Sur le rapport du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La durée des suspensions prononcées par les arrêtés préfectoraux sus-visés est prolongée, respectivement, jusqu'à concurrence d'un an.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 avril 1874.

Général CHANZY.

N° 145. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 20 avril 1874, Si Ahmed ben Saadoun, cadi d'El-Miliah (19e circonscription judiciaire de la province de Constantine), a été révoqué de ses fonctions.

N° 146. — DÉFENSEURS.

—

Par décret en date du 6 avril 1874, M. WEILL (David-Edouard) avocat, a été nommé défenseur près le tribunal de première instance de Bône, en remplacement de M. CHAPUIS, démissionnaire.

N° 147. — TOPOGRAPHIE. — *Franchise postale.*

—

Par décision du Ministre des Finances, en date du 8 avril 1874 :

A été admise à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance de service échangée : 1° entre l'inspecteur du service topographique de l'Algérie et les géomètres en chef départementaux de l'Algérie ; 2° entre le même inspecteur en tournée et le Directeur général des Affaires civiles et financières.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 avril 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 536

SOMMAIRE

N° 148. — COURS ET TRIBUNAUX. — *Décret qui détermine le ressort des deux tribunaux de* Tizi-Ouzou *et de* Bougie.

—

DÉCRET DU 23 AVRIL 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 mars 1873, ainsi conçu :

« ART. 1er. — Des tribunaux de première instance sont créés à Tizi-Ouzou (département d'Alger) et à Bougie (département de Constantine).

» Ces tribunaux sont composés d'un président, de quatre juges, dont un chargé de l'instruction, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier.

» ART. 2. — Le ressort judiciaire de ces tribunaux est le même que le ressort de l'arrondissement administratif. »

Vu les décrets des 20 février et 11 septembre 1873 ;

Considérant que le décret du 11 septembre 1873 a modifié, sur divers points, l'organisation administrative de la Kabylie du département d'Alger, dont fait partie le tribunal de Tizi-Ouzou ;

Que dans la Kabylie du département de Constantine, à laquelle appartient le tribunal de Bougie, il n'existe pas d'arrondissement administratif dont cette ville soit le chef-lieu ;

Qu'il importe, dès-lors, de déterminer à nouveau, d'une manière précise, le ressort des deux tribunaux créés par le décret ci-dessus visé, du 10 mars 1873 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le ressort du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou comprend le territoire de l'arrondissement administratif de Dellys, créé par le décret du 11 septembre 1873, du cercle spécial de Fort-National, placé, transitoirement, en dehors de cet arrondissement, par l'article 15 dudit décret, et des circonscriptions cantonales de Bordj-Bouira et Beni-Mansour, délimitées et inscrites sous les numéros 41 et 40 du plan général joint au décret du 20 février 1873.

Art. 2. — Le ressort du tribunal de première instance de Bougie comprend le territoire des circonscriptions cantonales de Bougie, Akbou, Bou-Sellam, Takitount et Djidjelli, délimitées et inscrites sous les numéros 49, 50, 54, 55 et 61 du plan général joint au décret du 20 février 1873.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1874.

Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Octave Depeyre.

N° 149. — Cours et tribunaux. — *Création de justices de paix.*

—

DÉCRET DU 23 AVRIL 1874

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873, qui alloue une augmentation de crédit pour la création de cinq justices de paix dans la Kabylie ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Des justices de paix sont créées :

Dans le département d'Alger :

A Bordj-Ménaïel, Drâ-el-Mizan, et Fort-National, ressortissant, ainsi que celles de Tizi-Ouzou et de Dellys, au tribunal de Tizi-Ouzou.

Dans le département de Constantine :

A Akbou et à Takitount, ressortissant, ainsi que celles de Bougie et de Djidjelly, au tribunal de Bougie.

Art. 2. — Un emploi de suppléant rétribué est créé près les justices de paix de Fort-National, de Drâ-El-Mizan et d'Akbou.

Art. 3. — Le ressort de ces justices de paix est le même que celui des circonscriptions cantonales du même nom, délimitées au plan général annexé au décret du 20 février 1873.

Toutefois, la juridiction du juge de paix de Tizi-Ouzou comprend en outre le canton de Mekla ; celle du juge de paix de Drâ-el-Mizan, les cantons de Bordj-Bouïra et de Beni-Mansour ; celle du juge de paix d'Akbou, le canton de Bou-Sellam.

Art. 4. — Un décret ultérieur déterminera la compétence de ces justices de paix.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1874.

Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Octave Depeyre.

N° 150. — COURS ET TRIBUNAUX. — *Création de justices de paix.*

DÉCRET DU 23 AVRIL 1874

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu les articles 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie ;
Vu le décret du 19 août 1854, sur l'extension de la compétence des juges de paix en Algérie ;
Vu les décrets des 24 décembre 1870, 20 février et 11 septembre 1873, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;
Vu la loi de finances du 29 décembre 1873, allouant une augmentation de crédit pour la création de vingt justices de paix dans la région tellienne ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Des justices de paix sont créées :

Dans le département d'Alger :

A l'Arbah, ressortissant au tribunal d'Alger ; à Duperré, à Teniet-el-Haad et à Boghari, ressortissant au tribunal de Blida.

Dans le département de Constantine :

A Milah, à El-Miliah, à l'Oued-Atménia, aux Ouled-Rahmoun et à l'Oued-Zenati, ressortissant au tribunal de Constantine ; à l'Oued-El-Aneb, ressortissant au tribunal de Bône ; à Collo, ressortissant au tribunal de Philippeville ; à Bordj-Bou-Aréridj, à Saint-Arnaud et à Mansourah, ressortissant au tribunal de Sétif.

Dans le département d'Oran :

A Aïn-Témouchent et au Tlélat, ressortissant au tribunal d'Oran ; à Perrégaux et à Inkermann, ressortis-

sant au tribunal de Mostaganem ; à Nemours et à Lamoricière, ressortissant au tribunal de Tlemcen.

Art. 2. — Le ressort des justices de paix ci-dessus créées, à l'exception de celle de Perrégaux, est le même que celui des circonscriptions cantonales délimitées au plan général joint au décret du 20 février 1873. Le ressort de la justice de paix de Perrégaux est délimité conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 3. — La compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix de ces localités.

Art. 4. — La justice de paix du canton est de Constantine, créée par décret du 21 novembre 1860, est supprimée.

La juridiction du juge de paix du canton ouest de cette ville comprend le territoire de la circonscription cantonale de Constantine, délimitée au plan général annexé au décret du 20 février 1873.

Art. 5. — Le siége de la justice de paix de l'Alma est transféré au Col des Beni-Aïcha.

Art. 6. — La justice de paix de Misserghin, créée par décret du 3 mai 1865, est supprimée.

Art. 7. — Les justices de paix de Coléa et de Boufarik, dans le département d'Alger, ressortiront désormais au tribunal d'Alger.

Art. 8. — Les justices de paix de Ténès et d'Orléansville, ressortiront désormais au tribunal de Blida.

Art, 9. — Le ressort de toutes les justices de paix existant actuellement en Algérie sera le même que celui des circonscriptions cantonales, délimitées au plan général annexé au décret du 20 février 1873, sous la réserve des modifications résultant de la création de la justice de paix de Perrégaux, dont le ressort est fixé comme il est dit en l'article 2 du présent décret.

Art. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1874.

Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Octave Depeyre.

N° 151. — Mines.

Par arrêté du 20 avril 1874, le Gouverneur général a autorisé le sieur Court, pharmacien à Sétif, à disposer des minerais provenant des travaux de recherches qu'il a entrepris au Djebel-Youssef (subdivision de Sétif, département de Constantine).

N° 152. — Défenseurs.

Par décret en date du 17 avril 1874, M. Tedeschi (Augustin-Joseph-Barthélemy-César), avocat, a été nommé défenseur près le tribunal de première instance de Tlemcen, en remplacement de M. Léger.

N° 153. — Interprètes et huissiers.

Par décret en date du 17 avril 1874, ont été créés :

1° Des offices d'interprète judiciaire, l'un près le tribunal de Tizi-Ouzou et l'autre près celui de Bougie ;

2° Un office d'huissier près le tribunal de 1re instance de Tizi-Ouzou.

N° 154. — Par décret en date du 17 avril 1874, ont été nommés :

Interpréte judiciaire près le tribunal de 1re instance de Tizi-Ouzou, Ahmed ben Omar; interprète judiciaire près le tribunal de 1re instance de Bougie, El Hachemi ben Si Lounès, interpréte judiciaire près la justice de paix de Batna.

Huissier près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Alfonsi (François-Marie).

N° 155. — Consulats étrangers.

—

L'*exequatur* a été accordé à M. Mauri (Philippe), agent consulaire d'Italie à Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 mai 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 537

SOMMAIRE

N° 156. — **Police administrative.** — *Instructions au sujet de l'application en Algérie de la loi italienne contre l'emploi des enfants comme saltimbanques et musiciens ambulants.*

—

CIRCULAIRE

A Messieurs les Préfets

—

Alger, le 22 avril 1874.

Monsieur le Préfet,

Une loi votée par le parlement italien et promulguée dans le royaume, à la date du 21 décembre 1873, prohibe l'exploitation des enfants, comme bateleurs, saltimbanques ou musiciens ambulants. Elle édicte des peines sévères contre ceux qui se livrent à cette honteuse spéculation.

M. le consul général d'Italie vient de me communiquer les instructions qu'il a reçues de son gouvernement, pour assurer, dans l'étendue de son ressort consulaire, l'exécution de cette loi merale. Il me prie de lui procurer, dans ce but, le concours des autorités locales de l'Algérie, et je considère comme un devoir de déférer à sa demande.

Aux termes de la circulaire de M. le Ministre des Affaires étrangères d'Italie, en date du 10 mars dernier, la tâche des agents consulaires et diplomatiques de cette nation, consiste :

1° A surveiller attentivement ceux de leurs nationaux qui font métier à l'étranger d'exploiter, pour les professions ci-dessus désignées, les enfants de leur pays ; à les dénoncer aux tribunaux du royaume ; à rédiger contre les délinquants tous procès-verbaux, rapports et autres documents propres à établir leur culpabilité, et à transmettre ces documents à qui de droit ;

2° A dénoncer aux autorités judiciaires locales les délits prévus et punis par les lois du pays où résident les agents consulaires et diplomatiques, tels que mauvais traitements à l'égard des mineurs, privation d'aliments, soustraction des enfants, à l'aide de violence ou de manœuvres frauduleuses, afin que les coupables soient atteints des peines prononcées par la loi étrangère, sans préjudice de celles qu'ils auront encourues devant les tribunaux du royaume, pour infraction à la loi italienne ;

3° A prendre les mesures les plus expédientes pour faire rentrer dans leur pays d'origine, le plus grand nombre des enfants qu'ils sauront être employés aux professions prohibées par la loi du 23 octobre 1873 ;

4° A inviter tous ceux de leurs nationaux, parents ou conducteurs des enfants dont il s'agit, à se présenter aux chancelleries consulaires, pour y faire les déclarations prescrites par la loi ; à inscrire d'office sur un registre tenu aux dites chancelleries, les enfants qui seraient visés par la dite loi, et dont les parents ou patrons négligeraient ou refuseraient de faire spontanément la déclaration ;

5° A dresser, pour être transmis à leur gouvernement, des états nominatifs des enfants nomades, états où seront consignés avec soin, les nom, prénoms, filiation, âge et profession de chaque enfant, avec tous autres renseignements utiles qu'il sera possible de recueillir sur la situation de l'enfant, et sur les conditions et circonstances de son arrivée et de son séjour à l'étranger.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faciliter autant qu'il dépendra de vous la tâche de M. le consul général d'Italie, en recommandant, tant aux autorités municipales qu'aux commissaires de police de lui fournir. à cet effet, soit par votre intermédiaire, soit directement, tous renseignements et indications se rapportant à l'objet des instructions que je viens d'analyser.

Recevez, etc...

Général Chanzy.

N° 157. — Impôts arabes. — *Prestations.*

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 5 juillet 1854, sur les chemins vicinaux en Algérie ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1865, sur le mode d'exécution des travaux communaux dans les tribus ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation communale de la région tellienne ;
Vu le décret du 11 septembre 1873, ensemble les arrêtés rendus en exécution de ce décret et réunissant au territoire civil des tribus et douars-communes détachés du territoire militaire ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les tribus et douars rattachés au territoire civil des trois départements de l'Algérie continueront à fournir, en 1874, les prestations auxquelles ils ont été imposés pour cette année, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 29 avril 1865 ;

Art. 2. — Toutefois, à l'égard des prestataires qui ne se présenteront pas aux jours, lieux et heures indiqués dans les réquisitions qui leur seront faites par les autorités civiles, sous l'administration desquelles ils se trouvent placés, ou qui ne se seront pas fait remplacer, conformément à l'article 5 du même arrêté, le recouvrement des prestations par eux dues sera poursuivi en argent, conformément à l'article 10 du décret du 5 juillet 1854 et d'après le tarif de conversion arrêté pour l'année courante dans chaque département, en exécution de l'article 5 du même décret.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées :

1° Dans les communes indigènes qui seront transitoi-

rement maintenues ou instituées en territoire civil, ainsi que dans les douars-communes du même territoire, rattachés provisoirement à des communes de plein exercice, après avoir été détachés des communes indigènes existantes, ou par suite de la suppression des circonscriptions cantonales dont ils dépendaient ;

2° Aux douars-communes détachés du territoire militaire, pour être réunis, provisoirement, à des communes de plein exercice, ou qui seront constitués en communes mixtes.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1875, le décret du 5 juillet 1854 sera seul exécutoire en territoire civil, sans distinction de nationalité, sauf à l'égard des tribus et douars-communes qui y seront annexés ultérieurement et auxquelles seront appliquées les dispositions des articles qui précèdent, jusqu'au 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur annexion.

Art. 5. — Les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 avril 1874.

Général Chanzy.

N° 158. — Alsaciens-Lorrains. — *Fixation du droit d'enregistrement pour les constatations des conventions à intervenir.*

—

DÉCRET DU 20 AVRIL 1874

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets et arrêtés des 10 décembre 1860, 29 mars et 6 mai 1871, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1844 ;

Vu la loi du 28 février 1872, sur le timbre et l'enregistrement, rendue applicable à l'Algérie, par décrets des 23 mars et 22 juin 1872 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les actes destinés à constater les conventions à intervenir, dans le but de régler les engagements réciproques des parties, entre la Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés français, présidée par M. le comte d'Haussonville, et les colons que la dite Société se propose d'installer en Algérie, sur les territoires qui lui ont été attribués à cet effet, ne seront assujettis, quelle que soit leur forme, qu'à un droit fixe d'enregistrement de un franc cinquante centimes, lorsque la formalité sera accomplie en Algérie.

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 avril 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BROGLIE.

N° 159. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par arrêté du 23 avril 1874, le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, a nommé Maires ou Adjoints aux maires des communes ci-après désignées, savoir :

Commune d'Arzew

Adjoint. — Pour la section de Damesme : M. BLANFUMAY (Pierre-Jules), cultivateur.

Commune de Bousfer

Adjoint. — Pour la section chef-lieu : M. Joyot (Antoine), cultivateur.

Commune de Bou-Tlélis

Maire. — M. Granjean (Louis), propriétaire.

Commune de Lourmel

Maire. — M. Crabanat (Jean-Baptiste), chef d'escadron en retraite et propriétaire.

Commune de Perrégaux

Adjoint. — M. Game (Hippolyte), médecin de colonisation et propriétaire.

Commune de Saint-Louis

Adjoint. — Pour la section d'Assi-ben-Feréah : M. Landelle (Julien), cultivateur.

Commune de Sidi-Chami (pour la section chef-lieu)

Adjoint. — M. Ragonnet (François), propriétaire.

N° 160. — Culte catholique.

—

Par décrets du 10 avril 1874, rendus sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, ont été érigées en succursales :

1° L'église d'Herbillon, diocèse et département de Constantine ;

2° L'église de Clauzel, diocèse et département de Constantine ;

3° L'église de Daya, diocèse et département d'Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 mai 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 538

SOMMAIRE

N° 161. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — *Débits auxiliaires de papiers timbrés en Algérie.*

—

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 20 décembre 1862, portant réglementation des bureaux auxiliaires pour le débit des papiers timbrés ;

Vu le décret du 18 avril 1873, qui soumet aux règles suivies dans la métropole, les rapports des chefs de service départementaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en Algérie, avec les Préfets des trois départements ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les bureaux auxiliaires pour le débit des papiers timbrés de toute nature, des timbres mobiles proportionnels et des timbres mobiles pour quittances, en Algérie, sont établis, sur la proposition des directeurs départementaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, par le Directeur général des Affaires civiles et financières, qui nomme les débitants distributeurs et désigne les quartiers dans lesquels les bureaux de distribution devront être installés.

ART. 2. — Les débitants de tabacs et poudres à feu de la Régie, désignés par le Directeur général des Affaires civiles et financières, seront tenus de distribuer des papiers timbrés et timbres mobiles dans les conditions déterminées au présent arrêté.

ART. 3. — Les bureaux de distribution doivent être ouverts de 7 heures du matin à 8 heures du soir.

ART. 4. — Chaque débitant distributeur s'approvisionnera au bureau de l'Enregistrement, dans la circon-

scription duquel la distribution auxiliaire sera établie; cet approvisionnement devra toujours être suffisant et en rapport avec la débite moyenne.

Les papiers timbrés de dimension délivrés aux débitants distributeurs par le receveur de l'Enregistrement, seront revêtus de l'empreinte d'une griffe, portant un numéro spécial à chaque débit.

Cette griffe sera confectionnée par les soins de l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; elle restera déposée au bureau des receveurs et le prix en sera payé par le débitant distributeur.

Art. 5. — Chaque débitant distributeur tiendra un carnet, coté et paraphé, sur lequel le receveur de l'Enregistrement inscrira distinctement, d'après leurs qualités, les papiers et timbres mobiles livrés au débitant distributeur.

Ce dernier sera tenu de représenter, à toute réquisition, le carnet ainsi que les papiers et timbres en sa possession, tant aux agents de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, qu'aux employés des Contributions diverses.

Art. 6. — Il est interdit aux débitants distributeurs de vendre des papiers timbrés de dimension, soit en rame, soit par feuilles, aux officiers publics et ministériels (notaires, défenseurs, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs. etc.).

Des exceptions à cette interdiction pourront être autorisées par le Directeur général des Affaires civiles et financières, sur la proposition des directeurs départementaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, pour les localités où il n'existe pas de bureau d'Enregistrement.

En outre, les titulaires actuels des bureaux de distribution sont autorisés, transitoirement, à débiter des papiers au timbre de dimension de 0, 50 c. et 1 fr. en

principal, sans distinction entre les officiers ministériels et les particuliers.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent donnera lieu, suivant la gravité des circonstances, aux peines ci-après :

La réprimande ;
La retenue sur les remises ;
La révocation.

Les décisions à prendre concernant la retenue et la révocation, seront concertées, lorsqu'il y aura lieu, entre le service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et celui des Contributions diverses.

Art. 8. — Les débitants distributeurs paient comptant le prix des papiers et timbres mobiles qui leur sont délivrés. A partir du 1er juin 1874, il leur est alloué, sur ce prix, une remise de 3 fr. p. 0/0 sur les premiers 50,000 fr., et de 1,50 p. 0/0 sur le surplus.

Les décimes ajoutés au principal des droits de timbre, par l'art. 20 de la loi du 23 août 1871, ne sont pas passibles de cette remise.

Art. 9. — Le débitant distributeur qui vendra du papier timbré ou des timbres mobiles au-dessus du tarif, sera révoqué et poursuivi comme concussionnaire.

Art. 10. — Chaque débitant distributeur doit placer dans son bureau, à la portée du public, une affiche indiquant les espèces et le prix des papiers et timbres mobiles qu'il est chargé de débiter, et à l'extérieur, une enseigne ou un écriteau portant, en français et en arabe, ces mots : *Débit auxiliaire de papiers timbrés.*

L'absence de l'une ou de l'autre de ces indications donnera lieu à une retenue de 5 francs au profit du Trésor et de 10 francs en cas de récidive.

Art. 11 — Les débitants distributeurs qui ne pourront gérer eux-mêmes leurs bureaux, devront soumettre

à l'approbation du Directeur général des Affaires civiles et financières, par l'intermédiaire du directeur départemental de l'Enregistrement, les traités passés avec les personnes qu'ils désireront charger de cette gestion.

Art. 12. — L'arrêté précité du 20 décembre 1862, est abrogé.

Fait à Alger, le 30 avril 1874.

Général Chanzy.

N° 162. — Régime commercial. — *Sucres et cafés.* — *Décret relatif à l'oasis de Biskra.*

—

du 28 avril 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Sur l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 15 janvier 1870, qui déclare pays franc l'oasis de Biskra, pour les marchandises ne payant pas des droits supérieurs à 20 fr. les 100 kilog. ;

Considérant qu'il y a avantage à maintenir le bénéfice de cette disposition, dont les effets se trouvent en grande partie annihilés par le décret du 27 septembre 1873, qui modifie le tarif des droits fixés par le tableau A, annexé à la loi du 17 juillet 1867, pour l'importation en Algérie des sucres et cafés ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'oasis de Biskra, jusqu'à l'étendue d'un rayon de 50 kilomètres en arrière de la place, est déclarée pays franc pour les sucres et cafés, quel que soit le chiffre des droits fixés pour ces marchandises.

Art. 2. — L'exportation pour Biskra et le pays franc continuera à être contrôlée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 15 janvier 1870.

Art. 3. — Les Ministres de l'Agriculture et du Com-

merce, de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

DESSEILLIGNY.

N° 163. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement de divers douars-communes, azels et tribu à la circonscription civile de* Milah.

—

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Vu l'arrêté du 19 février 1873 ;
Vu l'arrêté du 25 fevrier 1874 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1874 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu des Mouïas, la zône des azels des Serraouïas et le douar-commune des Serraouïas cessent de faire partie du territoire militaire du cercle de Constantine et sont rattachés à la circonscription civile de Milah, dans les conditions énoncées par l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1874.

L'azel domanial de Selassel, désigné par l'article précité, pour être annexé provisoirement au douar-commune des Ouled-Braham, est également rattaché à la circonscription civile de Milah.

ART. 2. — Les différentes agglomérations indigènes mentionnées ci-dessus, qui relèvent actuellement de la

juridiction des tribunaux militaires, passent sous celle des tribunaux de droit commun.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Préfet du département de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 avril 1874.

Général Chanzy.

N° 164. — Circonscriptions administratives. — *Rattachement du douar-commune de* Beïda-Bordj *à la circonscription civile de* Saint-Arnaud.

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Vu l'arrêté du 25 février 1873 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le douar-commune de Beïda-Bordj (partie de l'ancienne tribu des Ouled-Sellem), cesse de faire partie du territoire militaire de l'annexe de Barika, cercle de Batna, et est rattaché à la circonscription civile de Saint-Arnaud, dans les conditions énoncées à l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1873.

Art. 2. — Ce douar-commune qui relève actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, passe dans celle des tribunaux de droit commun.

Art. 3. — Le Directeur des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Préfet de Constantine et le Procureur général près

la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 avril 1874.

Général CHANZY.

N° 165. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Par décret, en date du 7 avril 1874, ont été nommés :

Conseiller de préfecture à Oran, M. BORRELLY, conseiller de préfecture à Alger ;

Conseiller de préfecture à Alger, M. FOURNIER, conseiller de préfecture à Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 mai 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 539

SOMMAIRE

N° 166. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Erection en communes de plein exercice des sections* d'El-Affroun, Bou-Roumi, Sourk-el-Mitou, Sidi-Lhassen, Tessala *et des* Trembles.

DÉCRET DU 25 MARS 1874

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 décembre 1860 et les arrêtés des 29 mars et 6 mai 1871, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les décrets des 31 décembre 1856, 16 août et 5 septembre 1859, 22 août 1861 et 20 mai 1870, portant création et délimitation des communes de Mouzaïaville, Aïn Tédélès et Sidi-bel-Abbès ;

Vu les avis favorables des commissions syndicales des sections communales d'El-Affroun et Bou-Roumi, de Sourk-el-Mitou, de Sidi-Lhassen, du Tessala et des Trembles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les procès-verbaux d'enquête ;

Vu l'avis favorable du Conseil général du département d'Alger, en date du 22 mai 1873 et celui du Conseil général d'Oran, en date du 26 avril 1872 ;

Vu les avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date des 10 et 17 janvier 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les sections d'El-Affroun et Bou-Roumi, dépendant de la commune de Mouzaïaville ;

La section de Sourk-el-Mitou, dépendant de la commune d'Aïn-Tédelès ;

Les sections de Sidi-Lhassen, du Tessala et des Trembles, dépendant de la commune de Sidi-bel-Abbès, telles

qu'elles sont délimitées sur les cinq plans ci-annexés, sont érigées en communes de plein exercice.

Art. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mars 1874.

Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Broglie.

N° 167. — Chambres et bourse de commerce. — *Contribution spéciale à percevoir pour les dépenses de* 1874.

—

DÉCRET DU 25 MARS 1874

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820 ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851 (x° série, *Bull.* 349, n° 2709), sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie ;

Vu le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851 (x° série, *Bull.* 442, n° 3239) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Une contribution spéciale de trente-et-un mille neuf cents francs (31,900 fr.), destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'an-

née 1874, plus cinq centimes par franc, pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés inscrits sur les matrices de la dite année, et répartie conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le produit de la dite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement, délivrés par les Préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au Gouverneur général civil de l'Algérie.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mars 1874.

Maréchal de Mac-Mahon.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Broglie.

TABLEAU *annexé au décret du 25 mars 1874, fixant pour l'année 1874 la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie.*

NOMS des VILLES	NOMS des PROVINCES	CHAMBRES et BOURSE	SOMMES à IMPUTER	PATENTÉS sur lesquels CES SOMMES SERONT IMPUTÉES
ALGER..............	ALGER..............	Chambre.....	9.500 »	Patentés de toute la province.
		Bourse.......	1.000 »	Patentés de la commune d'Alger.
ORAN..............	ORAN..	Chambre.....	7.700 »	Patentés de toute la province.
CONSTANTINE........	CONSTANTINE.... ...	Idem	6.400 »	Patentés de la circonscription de la chambre.
BÔNE..............	IDEM...............	Idem.........	4.000 »	Idem.
PHILIPPEVILLE.......	IDEM...............	Idem	3.300 »	Idem.
		TOTAL...	31.900 »	

Vu pour être annexé au décret du 25 mars 1874.

Pour le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'Etat, Signé : BARAGNON.

N 168. — BUDGET. — *Ouverture d'un crédit supplémentaire de 22,500 francs au budget de 1874* (chap. XI).

—

DÉCRET DU 23 AVRIL 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1874 ;
Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;
Vu le décret du 10 novembre 1856 ;
Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;
Vu le récépissé n° 54, en date du 17 mars 1874, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du Trésor public, d'une somme de vingt-deux mille cinq cents francs (22,500 fr.), représentant la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts-et-chaussées en 1874 ;
Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille cinq cents francs (22,500), pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts-et-chaussées en 1874

Le chapitre II du dit budget est augmenté de pareille somme de vingt-deux mille cinq cents francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1873.

Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

BROGLIE.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé de l'interim du Ministère des Finances,

A. DESEILLIGNY.

N° 169. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement de la commune mixte de* Collo *au territoire civil du département de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1868 ;
Vu l'arrêté du 8 avril 1872 ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1873;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune mixte de Collo, comprenant les trois douars-communes de Collo, Arb-Sidi-Achour, Ouled-Mazouz, est rattachée au territoire civil du département de Constantine, et relèvera, en cette qualité, de l'arrondissement de Philippeville.

ART. 2. — Les agglomérations indigènes précitées qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, passent sous celle des tribunaux de droit commun.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division de Constantine, le Préfet du département de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 avril 1874.

Général CHANZY.

N° 170. — IMPÔTS ARABES. — *Tarif de la conversion en argent de l'impôt* zekkat, *pour l'année* 1874.

—

ARRÊTÉ DU 1er MAI 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu les propositions de MM. les Préfets des trois départements de l'Algérie et des Généraux commandant les divisions ;
Vu les avis des Conseils de préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tarifs de conversion en argent de l'impôt *zekkat* sont fixés comme il suit, pour l'année 1874 :

Chameaux, par tête	......	4 fr.	» c.
Bœufs,	d°	3	»
Moutons,	d°	»	20
Chèvres,	d°	»	25

ART. 2. Sont exemptés les animaux nés depuis le 1er janvier 1874.

ART. 3. — MM. les Préfets des trois départements et les Généraux commandant les divisions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Alger, le 1er mai 1874.

Général CHANZY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 mai 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 540

SOMMAIRE

1

N° 171. Pilotage. — *Fixation du tarif des droits à percevoir dans la rade et le port de Bône.*

—

DÉCRET DU 30 AVRIL 1874

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 du décret du 16 juillet 1852, portant organisation du service des pilotes-lamaneurs en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841, qui réduit de moitié les droits de pilotage à percevoir sur les bâtiments à vapeur ;

Vu les avis de la Chambre de commerce de Bône et de l'Administration de la marine, sur les droits de pilotage à établir dans le port de Bône ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 février 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le tarif des droits de pilotage à percevoir dans la rade et le port de Bône, sur les bâtiments de commerce et navires de guerre français et étrangers, est fixé comme il suit :

Bâtiments du commerce : à l'entrée, 11 centimes par tonneau ; à la sortie, 5 centimes par tonneau,

Bâtiments de guerre, à l'entrée et à la sortie :

Vaisseaux de ligne de tout rang..........	50	Fr.
Frégates à voiles de tout rang...........	40	»
Corvettes de guerre ou de charge à trois mâts, de tout rang........................	30	»
Gabarres à voiles et à trois-mâts.........	25	»
Bricks de guerre et bâtiments légers, à voiles, de toute grandeur et de tout rang......	20	»

Art. 2. — Les bâtiments mixtes paieront comme les bâtiments à voiles.

Les bâtiments à vapeur ne paieront que la moitié des droits de pilotage.

Les bâtiments étrangers paieront, provisoirement, les mêmes droits que les bâtiments français.

Tout bâtiment qui, après avoir mouillé en rade, entrera dans le port, paiera le demi droit d'entrée.

Les caboteurs immatriculés dans les divers ports de l'Algérie, sont exempts de tous droits.

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1874.

Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Broglie.

N° 172. — ANNEXE

—

Arrêté du 5 avril 1873

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 ;

Vu le décret du 16 juillet 1852, sur l'organisation du pilotage en Algérie ;

Vu les arrêtés des 19 novembre 1852 et 3 juin 1856, réglementant le service des pilotes lamaneurs du port d'Alger ;

Considérant que le mouvement de la navigation dans le port de Bône s'accroît d'une façon continue et atteint, depuis plusieurs années, un chiffre qui permet de subvenir aux dépenses d'un service régulier de pilotage ;

Sur les propositions du Préfet du département et du Commandant de la marine en Algérie ;

Sur le rapport du Directeur général des Affaires civiles et financières et l'avis du Conseil de Gouvernement ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un service de pilotes-lamaneurs est créé à Bône. Le nombre des pilotes est fixé à deux, parmi lesquels le Commandant supérieur de la marine désignera le chef pilote. Il pourra y avoir en outre un aspirant pilote, si les besoins constatés du service l'exigent.

Art. 2. — Le salaire mensuel des pilotes est fixé comme ilsuit :

Chef pilote..................	175 fr.
Pilote.....................	150
Aspirant pilote (s'il y a lieu)....	125

La commission administrative, instituée par le décret du 16 juillet 1852, réglera le salaire des matelots de manœuvre. Ces matelots devront être, autant que possible, français ou indigènes algériens, et, pour ces derniers, la préférence sera donnée à ceux qui parlent français.

Art. 3. — Le caissier chargé de la perception des produits du pilotage, tiendra un journal livre de caisse, qui sera coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, et sur lequel il inscrira, par ordre de date, les recettes et les dépenses du service. Il constatera l'entrée et la sortie de tout navire soumis au pilotage, son tonnage et le nom du pilote qui l'aura fait entrer dans le port. L'excédant des recettes sur les dépenses sera versé, chaque mois, au compte de la caisse du pilotage, à la caisse d'épargne, au même titre que les fonds provenant des Sociétés de secours mutuels. Les fonds déposés ne pourront être retirés que par autorisation écrite du président de la commission administrative du pilotage. Le compte annuel des produits du pilotage et des dépenses de ce service, présenté à la commission administrative, sera transmis par le Commandant supérieur de la marine,

au Gouverneur général civil, pour être soumis à son approbation.

Art. 4. — Le chef pilote devant rendre compte au directeur du port de tous les événements de mer qui intéressent le pilotage ; les pilotes et aides sont tenus de l'informer des faits qui parviendront à leur connaissance. Le chef pilote sera également chargé, sous sa responsabilité personnelle, de signaler les fautes et négligences du personnel placé sous ses ordres.

Art. 5. — Les pilotes-lamaneurs seront tenus d'avoir deux chaloupes bien équipées.

Art. 6. — Le bateau pilote qui se dirigera sur un navire pour le piloter, sera tenu de hisser et d'amener, à plusieurs reprises, son pavillon pendant le jour, et un feu pendant la nuit, pour indiquer au dit navire qu'il cherche à l'aborder.

Art. 7. — Tout capitaine qui arrivera de nuit, devra indiquer sa présence dans la baie par le placement d'un feu au mât de misaine.

Art. 8. — Chaque pilote en exercice sera tenu d'avoir un carnet paraphé par le président de la commission administrative, disposé en colonnes, de manière à faire inscrire par le capitaine qu'il aura piloté, sa provenance, sa nation, le nom du navire, son tonnage, le jour et l'heure que le pilote est monté à bord et la distance du port. Pour les cas où il ne pourrait monter à bord, la déclaration en serait faite, par le capitaine, sur le livret particulier qui lui sera présenté par le pilote.

Art. 9. — Tout pilote de service qui aura conduit au port un bâtiment, sera tenu de se présenter au chef pilote pour lui rendre compte et recevoir ses ordres.

Art. 10 — Pour les postes d'amarrage à donner aux navires qui entrent dans le port, les pilotes se conformeront aux ordres qui leur seront donnés à cet égard.

ART. 11. — Tout pilote forcé par les circonstances de monter à bord d'un navire venant d'un pays suspecté de contagion, ou qui aura été visité par navire suspect, interdira de suite toute communication, jusqu'à ce que l'autorité ait statué. Il lui sera payé, par le capitaine, 6 francs par vingt-quatre heures, et, en outre, il sera nourri ; le tout pendant que le navire ne sera pas admis en libre pratique.

ART. 12. — Lorsqu'un pilote sera requis par le capitaine de séjourner à bord du navire, il lui sera payé par le dit capitaine 3 fr. par jour et 3 fr. par nuit ; il recevra en outre la ration du bord.

ART. 13. — Tout capitaine qui aura à réclamer auprès du directeur du port, relativement au pilotage, devra faire son rapport dans les 24 heures de son arrivée, et dans les quarante-huit heures, s'il est en quarantaine. Ces délais expirés, la réclamation ne sera pas admise.

ART. 14. — Dans le cas où il y aurait lieu de payer la conduite d'aller et de retour aux pilotes qui auront été employés par les bâtiments du commerce, elle sera de 2 fr. par myriamètre.

ART. 15. — Les pilotes auront toujours un grelin dans leurs chaloupes, pour être prêts à le porter à tous bâtiments qui pourraient en avoir besoin.

ART. 16. — Les pilotes-lamaneurs ne monteront à bord des bâtiments de l'Etat que lorsqu'ils y seront appelés par le signal prescrit par l'art. 20 du décret du 12 septembre 1806.

ART. 17. — Le Contre-Amiral commandant supérieur de la marine en Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 avril 1873.

Signé : Vice-Amiral, comte DE GUEYDON

N° 173. — CHEMINS DE FER. — *Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local.*

—

DU 7 MAI 1874

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

Vu le décret du 5 juillet 1854, sur les chemins vicinaux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local dans la métropole, est rendue exécutoire en Algérie, à l'exception des articles 5, 6 et 7.

ART. 2. — L'article 3 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les ressources créées en vertu du décret du 5 juillet 1854, peuvent être affectées, en tout ou en partie, par les communes et les départements, à la dépense des chemins de fer d'intérêt local. »

ART. 3. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

BROGLIE.

N° 174. — ANNEXE

—

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET INDUSTRIEL

—

LOI DU 12 JUILLET 1865

—

ART. 1er. — Les chemins de fer d'intérêt local peuvent être établis :

1° Par les départements ou les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés ;

2° Par des concessionnaires, avec le concours des départements et des communes.

Ils sont soumis aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Le Conseil général arrête, après instruction préalable par le Préfet, la direction des chemins de fer d'intérêt local, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation.

L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics

Le Préfet approuve les projets définitifs, après avoir pris l'avis de l'Ingénieur en chef, homologue les tarifs et contrôle l'exploitation.

....

ART. 4. — Les chemins de fer d'intérêt local sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, sauf les modifications ci-après :

Le Préfet peut dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

Il peut également dispenser d'établir des barrières au croisement des chemins peu fréquentés

....

ART. 8. — Les dispositions de l'article 4 de la présente loi seront également applicables aux concessions de chemins de fer destinés à desservir des exploitations industrielles.

N° 175. — Administration centrale et générale.

—

Par arrêté du 12 mai 1874, et sur la désignation du Ministre des Travaux publics, le Gouverneur général a commissionné M. Le Gros, inspecteur général des ponts-et-chaussées, pour remplir les fonctions d'inspecteur général des travaux civils de l'Algérie.

N° 176. — Régime forestier.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 27 avril 1874, les deux parties de la forêt domaniale de Bou-Rhama (district de Mostaganem), figurées au plan joint au dit arrêté, par une teinte rose hachurée, la première, d'une contenance de 330 h. 31 a., située au sud du groupe n° 10 ou 1er canton ; la seconde, d'une superficie de 53 h. 15 a., au sud du groupe n° 11 ou 2e canton, sont distraites du sol forestier, pour être remises au service des Domaines.

Par le même arrêté, la réserve de la forêt communale de Dar-Chouachi (tribu des Djebala), d'une étendue de 93 h. 35 a., est également distraite du régime forestier.

N° 177. — Enregistrement et Domaines.

—

Suivant décision du Gouverneur général civil, en date du 12 mai 1874, le bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, établi à Douéra, sera transféré à Boufarik, à partir du 1er juillet 1874.

La circonscription de ce bureau comprendra les deux cantons de Boufarik et de Douéra.

N° 178. — Mines.

—

Par arrêté du 12 mai 1874, le Gouverneur général civil de l'Algérie a autorisé M. Latour à disposer des minerais de plomb et de cuivre provenant des recherches qu'il exécute à Tagma, territoire des Beni-Mimoun, cercle de Bougie (département de Constantine).

N° 179. — Administration municipale.

—

Par décision du 9 mai 1874, et en vertu de l'article 13 (paragraphe 2) de la loi du 5 mai 1855, le Gouverneur général civil de l'Algérie a prolongé, jusqu'à concurrence d'un an, la suspension du Conseil municipal de Philippeville, qui avait été prononcée par le Préfet, le 8 avril précédent.

N° 180. — Par arrêtés du Gouverneur général civil, en date des 7 et 8 mai 1874, ont été nommés Maires ou Adjoints aux maires, des communes ci-après désignées :

ARRONDISSEMENT D'ORAN

Commune de Lourmel

Adjoint : M. Combes.

ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE

Commune de Condé-Smendou

Maire : M. Bruneau.

ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE

Commune d'El-Arrouch

Maire : M. VILLEMIN.

Commune de Gastonville

Adjoint : M. KREBER.

Commune d El-Kantour

Maire : M. DREYSSÉ.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 mai 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 541

SOMMAIRE

N° 181. — Mines. — *Redevance proportionnelle des mines.*

—

DÉCRET DU 7 MAI 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 11 février 1874, qui modifie celui du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines ;

Vu l'article 5 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu les décrets organiques des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le décret susvisé, du 11 février 1874, sera promulgué en Algérie, pour y recevoir son application.

Art. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Broglie.

N° 182. — ANNEXE

—

DÉCRET DU 11 FÉVRIER 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres des Travaux publics et des Finances ;

Vu la loi du 21 avril 1810, article 33 et suivants ;

Vu les décrets des 6 mai 1811 et 27 juin 1866, concernant la redevance proportionnelle des mines ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 6 mai 1811, relatives à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines, continueront d'être appliquées, sauf les modifications ci-après :

En cas de désaccord sur l'appréciation du produit net imposable, entre le comité d'évaluation institué par le décret du 6 mai 1811, et l'Ingénieur des Mines ou le Directeur des Contributions directes, il est statué par le Préfet, sur avis motivé du Directeur des Contributions directes.

Si le Préfet n'adopte pas les conclusions du Directeur des Contributions directes, il en est référé au Ministre des Travaux publics, qui statue après s'être concerté avec le Ministre des Finances.

Le Préfet arrête ensuite les rôles et les rend exécutoires, sauf le recours des contribuables.

Art. 2. — Les soumissions d'abonnement sont présentées, acceptées ou rejetées dans les formes tracées par le décret du 6 mai 1811.

Les abonnements sont approuvés par le Préfet, sur l'avis de l'Ingénieur des Mines, du Directeur des Contributions directes et du Comité d'évaluation, quand le taux de l'abonnement ne dépasse pas mille francs (1,000 fr.).

Dans le cas de désaccord entre le Comité d'évaluation et l'Ingénieur des Mines ou le Directeur des Contributions directes, il en est référé au Ministre des Travaux publics, qui statue, après s'être concerté avec le Ministre des Finances.

Au-dessus de mille francs (1,000 fr.), jusqu'à trois mille francs (3,000 fr.), les abonnements sont approuvés par le Ministre des Travaux publics, qui se concerte, préalablement, avec le Ministre des Finances.

Les abonnements au-dessus de trois mille francs (3,000 fr.), et ceux pour lesquels un accord ne se serait pas établi entre les deux Ministres, dans les cas prévus par les paragraphes précédents, sont approuvés par un décret rendu en Conseil d'Etat.

L'abonnement peut toujours être refusé par l'Administration ; toutefois, le refus d'une soumission d'abonnement ne peut, en aucun cas, être prononcé que par une décision du Ministre des Travaux publics, prise de concert avec le Ministre des Finances, après avis du Conseil général des Mines et des sections réunies des Travaux publics et des Finances du Conseil d'Etat.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs qui sont contraires au présent décret.

Art. 4. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 11 février 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : Magne.

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : R. de Larcy.

N° 183. — Circonscriptions administratives. — *Création d'un commissariat civil à Milah.*

—

DÉCRET DU 7 MAI 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé à Milah, département et arrondissement de Constantine, un commissariat civil, dont les limites seront ultérieurement déterminées.

Art. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Broglie.

N° 184. — Officiers ministériels. — *Création d'offices d'huissiers.*

—

DÉCRET DU 11 MAI 1874

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets du 10 mars 1873 et du 23 avril 1874, portant création d'un tribunal de première instance à Tizi-Ouzou et de justices de paix en Algérie ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé un office d'huissier près de chacune des justices de paix de l'Arba, Teniet-el-Haad, Boghari, Nemours, Aïn-Temouchent, Perrégaux, Inkermann (Ammi-Moussa), Oued-Zénati, Oued-Rahmoun, Oued-Atménia et Bordj-bou-Arréridj.

L'office d'huissier créé près la justice de paix de l'Alma, est transféré au Col des Beni-Aïcha.

Art. 2. — Ces officiers ministériels auront exclusivement le droit d'instrumenter dans le ressort des justices de paix, tel qu'il a été délimité par le décret précité du 23 avril 1874. Néanmoins, en cas d'absence ou d'empêchement de ces huissiers, le Procureur général pourra pourvoir à leur remplacement provisoire, par la désignation d'un autre huissier, appartenant au même arrondissement judiciaire.

Art. 3. — Dans les cantons judiciaires où il n'existera pas d'office d'huissier ou d'emploi de garde colonial, les fonctions d'huissier seront provisoirement exercées par le commandant de brigade de gendarmerie, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouverneur général, du 29 mai 1846. Toutefois, il sera toujours permis aux parties de requérir le ministère des huissiers des cantons limitrophes ou des chefs-lieux d'arrondissement. Dans ce cas, les frais de transport de l'huissier requis, en tant qu'ils seront supérieurs à ceux du fonctionnaire-huissier, resteront à la charge de la partie requérante.

Art. 4. — L'huissier nommé près le tribunal de Tizi-Ouzou, aura exclusivement le droit d'instrumenter dans le ressort de la justice de paix du même nom, délimité par le décret du 23 avril 1874. Néanmoins, en cas d'absence ou d'empêchement de cet huissier, le Procureur général pourra pourvoir à son remplacement provisoire, par la désignation d'un autre huissier, appartenant à l'arrondissement judiciaire de Tizi-Ouzou ou d'Alger.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Octave Depeyre.

N° 185. — Instruction publique. — *Concours pour deux emplois de professeurs indigènes à la medersa de* Tlemcen.

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Considérant que deux vacances se sont produites dans le personnel enseignant de la medersa de Tlemcen, par suite du décès du professeur de droit et de jurisprudence et de la nomination à l'emploi de mufti du professeur de grammaire et de littérature ;

Considérant qu'il importe de pourvoir à la nomination du personnel enseignant de cet établissement ;

Que pour le bon choix des titulaires de ces chaires, il convient d'opérer par voie de concours, ce mode pouvant seul amener les savants musulmans à faire constater les connaissances qu'ils possèdent et les droits qu'ils peuvent avoir à exercer le professorat ;

Vu le décret du 30 septembre 1850 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une commission est chargée de procéder à l'examen des candidats qui se présenteront pour occuper à la medersa de Tlemcen les emplois de professeurs de droit et de jurisprudence *(fekh)* et de grammaire et de littérature (*nahou*).

Art. 2. — Cette commission est composée de sept membres, savoir :

1° M. Sauzède, président du tribunal civil d'Oran, président ;

2° M. Houdas, professeur à la chaire d'arabe d'Oran, membre ;

3° M. Fossoyeux, capitaine, premier adjoint à la section des Affaires indigènes de l'état-major de la division, membre ;

4° M. Clerc, interprète militaire principal, attaché à l'état-major de la division, membre ;

5° Si El Habib ben El Bokhari, assesseur près le tribunal de première instance d'Oran, membre ;

6° Si Taïeb ben Mokhtar, cadi d'Haddad, 28e circonscription judiciaire d'Oran, membre ;

7° Si Ali ben Abd-er-Rahman, mufti d'Oran, membre.

M. Clerc remplira, près de la commission, les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Cette commission se réunira le 15 juin, à Oran, et fixera, par un tirage au sort, l'ordre dans lequel les candidats seront examinés.

Art. 4. — Les savants musulmans qui désireront concourir, devront, avant le 12 juin, s'être fait inscrire à la section des Affaires indigènes de l'état-major de la division d'Oran.

Art. 5. — Le programme des connaissances exigées pour le concours est le même que celui qui est fixé pour les candidats aux emplois de la justice musulmane, par l'arrêté du 1er août 1869 ; la commission choisira des sujets d'épreuve assez élevés pour permettre d'apprécier le mérite et le savoir des candidats.

Art. 6. — Tout candidat qui ne se sera pas présenté

au jour qui lui sera fixé par la commission, pour subir les épreuves, sera mis hors de concours.

Art. 7. — Une liste, par ordre de mérite, sera dressée par les soins du jury d'examen, et sera envoyée au Général commandant la division d'Oran, afin de servir de base aux propositions qu'aura à faire cet officier général, pour les emplois de professeur à la medersa de Tlemcen.

Art. 8. — Le Général commandant la division d'Oran, le Préfet du département d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 mai 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 186 — Enregistrement et Domaines. — *Création d'un bureau à Collo*

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur les propositions du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé à Collo (département de Constantine), un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, qui fonctionnera à partir du 1er juillet 1874.

Art. 2. — Le ressort de ce bureau comprend le cercle de Collo et le cercle annexe d'El-Miliah.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et

financières est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 mai 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 187. — Administration centrale. — *Personnel.*

—

Par décision du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 20 mai 1874, ont été nommés à la Direction générale des Affaires civiles et financières :

Chef de bureau de 3e classe, en remplacement de M. Michel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, M Ronné (Constant), sous chef de première classe.

Sous-chef de bureau de 3e classe, M. Sisco (Jules-François), commis principal, hors classe.

N. 188. — Notaires.

—

Par décret en date du 11 mai, un office de notaire a été créé à la résidence d'Aïn-Temouchent, et M. Larcher (Jean-Baptiste-Auguste-Désiré), nommé à ces fonctions.

N° 189 — Administration départementale.

—

Par décret du 7 mai 1874, M. Jeanningros (Sébastien-Charles-Joseph), commissaire civil à Aïn-Beïda, département de Constantine (emploi supprimé), a été nommé commissaire civil du district de Milah.

N° 190. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 22 mai 1874, ont été révoqués de leurs fonctions les oukils près des circonscriptions judiciaires de la province de Constantine, dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	NOMS DES OUKILS
CONSTANTINE (ville)	1	Si El Mokhtar ben El Aribi.
CONSTANTINE (banlieue)..........	2	Si Saad ben Ali El Allouch. Si El Mouloud ben El Amrouch. Si Mohammed ben Si Taïeb.
OUED-ZENATI......	5	Si Salah ben El Hamaïssi ez Zourali



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 mai 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 542

SOMMAIRE

N° 191. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Dissolution du conseil municipal de Bordj-Menaïel.*

—

DÉCRET DU 7 MAI 1874

—

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1873, par lequel le Préfet d'Alger a suspendu de ses fonctions le conseil municipal de Bordj-Menaïel ;

Vu l'arrêté du 22 du même mois, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a prolongé l'effet de la dite suspension jusqu'au jour où un conseil municipal pourrait être régulièrement élu à Bordj-Menaïel par les citoyens inscrits sur les listes électorales révisées en 1874 ;

Vu les articles 15 du décret du 27 décembre 1866 et 13 de la loi du 5 mai 1855 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le conseil municipal de Bordj-Menaïel est dissous.

ART 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fai à Paris, le 7 mai 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BROGLIE.

N° 192. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par décret du Président de la République, en date du 7 mai 1874, rendu sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, ont été nommés adjoints au Maire de Blida, pour les sections rurales de la dite commune :

Section de Joinville : M. SIMONNEAU.

Section de Dalmatie : M. TRINITÉ.

Section de Montpensier : M. LOCQUET.

N° 193. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — *Juges de paix.*

—

Par décret du Président de la République, en date du 16 mai 1874, ont été nommés :

Juge de paix de l'Arba (département d'Alger), place créée, M. PANDRIGUE DE MAISONSEUL, juge de paix à Marengo.

Juge de paix de Duperré (département d'Alger), place créée, M. GITTON (Jean-Baptiste-Gabriel-Alexandre), licencié en droit.

Juge de paix de Teniet-el-Hâad (département d'Alger), place créée, M. WATON (Félix-Adrien-Marie), licencié en droit.

Juge de paix de Boghari (département d'Alger), place créée, M. JOLY (Joseph-Félix), licencié en droit.

Juge de paix de Milah (département de Constantine),

place créée, M. Le Brethon (Ferdinand-François), ancien magistrat.

Juge de paix d'El-Miliah (département de Constantine), place créée, M. Mayen, juge de paix de Tiaret.

Juge de paix de l'Oued-Atménia (département de Constantine), place créée, M. Vehckind (Edmond), avocat.

Juge de paix des Ouled-Rahmoun (département de Constantine), place créée, M. Godart, suppléant rétribué de la justice de paix de Guelma.

Juge de paix de l'Oued-Zénati (département de Constantine), place créée, M. Girieud (Léonce-Marie-Joseph), avocat.

Juge de paix de l'Oued-el-Aneb (département de Constantine), place créée, M. Palomba (Donato-Mathieu-Jean-Baptiste), avocat.

Juge de paix de Collo (département de Constantine), place créée, M. Debrou (Marie-Paul), docteur en droit, avocat.

Juge de paix de Bordj-bou-Aréridj (département de Constantine), place créée, M. Virgitti (Henri-Jean-Joseph-Louis-Philippe-Marie), avocat.

Juge de paix de Saint-Arnaud (département de Constantine), place créée, M. Jossier (Stéphanus-Albert), avocat.

Juge de paix de Mansourah (département de Constantine), place créée, M. Cuny-Ravet, avocat.

Juge de paix d'Aïn-Temouchent (département d'Oran), place créée, M. Quesliier, juge de paix du canton supprimé de Misserghin.

Juge de paix de Tlélat (département d'Oran), place créée, M. Lelarge (Auguste-Marie), ancien notaire et ancien maire, avocat.

Juge de paix de Perrégaux (département d'Oran), place créée, M. David, suppléant rétribué de la justice de paix de Sidi-bel-Abbès.

Juge de paix d'Inkermann (département d'Oran), place créée, M. Bergé (François-Marie-Auguste), licencié en droit.

Juge de paix de Nemours (département d'Oran), place créée, M. Breuillac (Georges-Henri), docteur en droit, avocat.

Juge de paix de Lamoricière (département d'Oran), place créée, M. Guilhou (Pierre-Vincent-Eugène), avocat.

Juge de paix de Bordj-Menaïel (département d'Alger), place créée, M. Douet (Victor), ancien avoué.

Juge de paix de Dra-el-Mizan (département d'Alger), place créée, M. Cardot. juge de paix de Biskra.

Juge de paix de Fort-National (département d'Alger), place créée, M. Lejeune, juge de paix de Dellys.

Juge de paix d'Akbou (département de Constantine), place créée, M. Latour, juge de paix de Souk-Ahras.

Juge de paix de Takitount (département de Constantine), place créée, M. Farmond, suppléant rétribué de la justice de paix de Mascara.

Juge de paix d'Orléansville (département d'Alger), M. Dorbau (Jean-Baptiste-Anatole), avocat, en remplace-

ment de M. Caumette, qui a été nommé juge d'instruction à Tizi-Ouzou.

Juge de paix du Col des Beni-Aïcha, ancien canton de l'Alma (département d'Alger), M. Martel (Paul-Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Leclerc, qui a été nommé juge au tribunal de Tizi-Ouzou.

Juge de paix de Tizi-Ouzou (département d'Alger), M. Monroux (Henri-Julien), ancien magistrat, en remplacement de M. Guisse, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Juge de paix de Constantine (département de ce nom), M. Luc (Jules-Denis-François), ancien magistrat. (Exécution du décret du 25 avril 1874.)

Juge de paix d'Aïn-Beïda (département de Constantine) M. Gravelat (Jacques-André-Ferdinand), avocat, en remplacement de M. Chouet, qui a été nommé substitut à Sétif.

Juge de paix de Guelma (département de Constantine), M. Philippoteaux (Nicolas-Gustave), avocat, en remplacement de M. Seiler, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bougie.

Juge de paix de Marengo (département d'Alger), M. Loustau (Pierre-Hippolyte-Paul), avocat, en remplacement de M. Pandrigue de Maisonseul, qui est nommé juge de paix à l'Arba.

Juge de paix de Tiaret (département d'Oran), M. Bariat (Eugène-Lucien), licencié en droit, en remplacement de M. Mayen, qui est nommé juge de paix d'El-Miliah.

Juge de paix de Biskra (département de Constanti-

ne), M. Poirey (Joseph-Jules-Alfred), licencié en droit, en remplacement de M. Cardot, qui est nommé juge de paix de Dra-el-Mizan.

Juge de paix de Dellys (département d'Alger), M. Janvier de La Motte (Arthur-Adolphe), en remplacement de M. Lejeune, qui est nommé juge de paix de Fort-National.

Juge de paix de Souk-Ahras (département de Constantine), M. de Tartas, juge suppléant au tribunal de Saint-Palais, en remplacement de M. Latour, qui est nommé juge de paix d'Akbou.

Juge de paix de Djidjelly (département de Constantine), M. Bordes (François-Marie-Amable), avocat, en remplacement de M. Lecauley, démissionnaire.

Suppléant rétribué du juge de paix de Guelma (département de Constantine), M. Morati (François-Xavier-Raphaël), licencié en droit, en remplacement de M. Godart, qui est nommé juge de paix des Ouled-Rahmoun.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mascara (département d'Oran), M. Brown (Jean-Walter-Daniel), avocat, en remplacement de M. Farmond, qui est nommé juge de paix de Takitount.

Suppléant rétribué du juge de paix de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), M. Pourrière (Oswald-Claude-Sébastien-Félix-Hilaire), licencié en droit, en remplacement de M. David, qui est nommé juge de paix à Perrégaux.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dra-el-Mizan (département d'Alger), place créée, M. Barrion (Henri), avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National

(département d'Alger), place créée, M. Fréchet (Marie-Jules-François), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou (département de Constantine), place créée, M. Graverbau (Jules-Edouard-Jean), licencié en droit.

Suppléant du juge de paix de Saint-Cloud (département d'Oran), M. Gillot (François). (Exécution du decret du 6 juillet 1850.)

Suppléant du juge de paix de Sétif (département de Constantine), M. Bosquillon de Frecheville (Charles-Arsène), capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. Court, démissionnaire,



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 juin 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 543

SOMMAIRE

N° 194. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Organisation — Division de la province d'Alger en cinquante-sept circonscriptions judiciaires.*

—

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le vote de l'Assemblée nationale, du 9 décembre 1873, adoptant le budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, pour l'année 1874, qui comporte une réduction de vingt-cinq cadis ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de la province d'Alger, à l'exception de la Kabylie et de la région en dehors du Tell, qui demeurent régies, l'une par ses coutumes actuelles, l'autre par la juridiction des cadis, telle qu'elle est réglée par le décret du 8 janvier 1870, est divisée, pour l'administration de la justice, en cinquante-sept circonscriptions judiciaires, dont les ressorts et les dénominations sont indiquées ci-après :

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscriptions
		DÉPARTEMENT D'ALGER	
ALGER (rite malekite) ALGER (rite hanefite)	1 2	Communes. — Alger, El-Biar, la Bouzaréa, Chéraga, Déli-Brahim, Mustapha, Birkadem, Birmandreis, Hussein-Dey, Kouba, Douéra, Maëlma.	Alger.
L'ARBA	3	Communes. — L'Arba, Sidi-Moussa, Maison-Carrée, Rovigo, la Rassauta, Saint-Pierre et Saint-Paul, le Fondouk. Douars. — Bouzegza, Arbatache, Sidi-Nasseur, Sidi-Hammouda, Hammam-Melouane.	Alger.
COL DES-BENI-AÏCHA.	4	Communes. — Col des-Beni-Aïcha, l'Alma, Palestro. Rouïba, Reghaïa. Aïn-Taya. Douars. — Khachna de la montagne, Ammal, Oued-Medjekan, Bou-Derbala, Mosbaha. Tribu. — Senadja.	Alger.
AUMALE	5	Commune. — Aumale	Alger.
TÉNÈS............	6	Communes. — Ténès, Montenotte.	Alger.
ORLÉANSVILLE......	7	Commune. — Orléansville. Douars. — El-Hadjerat, Chembel, Oum-ed-Drou, Sidi-el-Aroussi.	Alger.
DELLYS............	8	Commune. — Dellys. Douars. — Bouberak, Aïn-Mouder, El-Djedian.	Tizi-Ouzou.
BORDJ-MENAÏEL. ...	9	Commune. — Bordj-Menaïel. Douars. —El-Guious, Teurfa, El-Ouidan.	Tizi-Ouzou.
DRA-EL-MIZAN......	10	Commune. — Dra-el-Mizan. Douar. Ighil-ou-Malou.	Tizi-Ouzou.
BLIDA.............	11	Communes. — Blida, Beni-Mered, la Chiffa, Mouzaïaville, Oued-el-Alleug, Boufarik, Souma, Chebly, Coléa, Castiglione, Attatba. Douars. — Sid-el-Fodhil, Sid-el-Kebir. Ferroukha, Ghellaie.	Blida.
MARENGO..........	12	Communes. — Marengo, Ameur-el-Aïn, Cherchell et ses annexes, Zurich et Novi. Douars. — Sahel, Beni-Merit, El-Hammam, Oued-Djer.	Blida.

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscriptions
MÉDÉA...........	13	Commune. — Médéa. Douar. — Tamesguida.	Blida.
BOGHAR...........	14	Communes. — Boghar, Boghari. Douar. — Oulad-Hamza.	Blida.
VESOUL-BENIAN.....	15	Communes. — Vesoul-Benian, Bou-Medfa. Douars. — Bou-Hallaouan, Adélia, Oued-Sebt.	Blida.
MILIANA..........	16	Communes. — Miliana, Affreville. Douars. — Oued-Derdeur, Sbahia.	Blida.
DUPERRÉ...........	17	Commune. — Duperré. Douars. — Arib, Bou-Zehar.	Blida.
		SUBDIVISION D'ALGER, — ANNEXE D'ALGER.	
TIARA.............	18	Douars.— Beni-Miscera, Baata, Tourtatsine, Tiara.	Alger.
OULAD-M'SELLEM ...	19	Douars. — El-Ouzana, Oulad-M'sellem, Ahl-el-Euch, Mezrenna.	Alger.
BOU-KERAM........	20	Douars. — Tablat, Bou-Keram, Guerouma.	Alger.
CHEURFA..........	21	Douars. — Cheurfa du Sud, Beni-bel-Hassen.	Alger.
		CERCLE D'AUMALE	
EL-BETTAM	22	Douar. — El-Bettam. Tribus. — Oulad-Zenin, Oulad-Soultan, Oulad-Taan.	Alger.
DECHMIA...........	23	Douars. — Oulad-Ferha, Oulad-bou-Arif. Tribus. — Oulad-Meriem, Oulad-Dris, Djouab.	Alger.
ADAOURA..........	24	Douars. — Oued Mamora, Oued-Ridan. Tribus. — Adaoura-Gharaba, Adaoura-Cheraga. Oulad-Barka.	Alger.
OULAD-SIDI-AÏSSA...	25	Tribus. — Oulad-Sidi-Aïssa, Oulad-Ali-ben-Daoud, Oulad-Abdallah, Oulad-Si-Amer, Oulad-Sidi-Hadjerès, Selamat	Alger.
OUED-OKHRIS	26	Douars. — Aïn-Hazem, Oued-el-Berdi. Tribus. — Oulad-Selama et Beni-Iddou, Oulad-M'sellem, Beni-Intacen, Oulad-Salem.	Alger.

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscriptions
BEL-KHERROUB	27	Tribus — Oulad-Sidi-Salem, Metennan, Oulad-Selim.	Alger.
BOUÏRA	28	Douars. — Oulad-Bellil, Sidi-Zouikia, Aïn-Tiziret, Sidi-Khalifa, Aïn-Bessem, Koudiet-el-Hamra. Tribus. — Oulad-el-Aziz et Beni-Meddour.	Alger.
		SUBDIVISION DE MÉDÉA. — CERCLE DE MÉDÉA.	
OUZIR	29	Douars. — Zaatit, Ouzera, Beni-bou-Yakoub.	Blida.
AMOURA	30	Douars. — Ouamri, Hannacha, Ghrib.	Blida.
AÏN-MAKHLOUF	31	Douars. — Oulad-Seghouan, Oulad-Oughat, Haouara, Beni-Hassen.	Blida.
HASSEN-BEN-ALI	32	Douars. — Gharaba, Oulad-Brahim, Oulad-Ferguen, Oulad-Mellal, Oulad-Trif. Mérachda, Oued-Chaïr, Oulad-Deïd, Retal. Tribu — Rebaïa.	Blida.
TITTERI	33	Tribus. — Oulad-Mareuf, Oulad-Allan-Zekri. Oulad-Allan, Bechich, Titteri, Souari, Deïmat.	Blida.
BIRIN	34	Tribus. — Oulad-Mokhtar-Cheraga, Mouïadat-Chéraga, Sahari-Oulad-Brahim, Oulad-Sidi-Aïssa-el-Ahdab.	Blida.
		CERCLE DE BOGHAR.	
OULAD-ANTEUR	35	Douars. — Oulad-Anteur, Oulad-Hellal, Oum-el-Djellil, M'fatah. Tribu. — Zenakhra-el-Gourt.	Blida.
AIN-OUSSERA	36	Douar. — Bou-Ghzoul Tribus. — Oulad-Mokhtar-Gharaba, Mouïadat-Gharaba, Abaziz, Rahman-Gharaba, Rahman-Chéraga, Abadlia.	Blida.
KSAR-CHELLALA	37	Tribus. — Oulad-Si-Daoud, Oulad-Tabet, Oulad-Sidi-Aïssa-Souagui, Oulad-Sidi-Aissa-el-Ouerk, Oulad-Ahmed-Recheïga, Oulad-Cheikh, Ksar-Chellala.	Blida.
		SUBDIVISION D'ORLÉANSVILLE. — CERCLE DE MILIANA.	
ZAKKAR	38	Douars. — Zakkar, Bou-Maad. Tribu. — Beni-Frah.	Blida.

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscriptions
DJENDEL..........	39	Douars. — Djendel, Doui-Hasseni, Oued-Telbenet, Beni Fatem.	Blida.
OUED-MASSIN	40	Douars. — Oued-Djelida, Oued-Ouagueney. Tribus. — Haraouat, Matmata, Ahl-el-Oued, Oulad-Cheikh.	Blida.
BRAZ	41	Douars. — Bou-Rached, Beni-Ghomerian, Harar du Chèlif, Chemla, Beni-Boukni. Tribus. — Beni-Merahba, Beni-Seliman.	Blida.
CHELIF ET FODDA...	42	Douars. — Taria, Oued-Fodda, Tiber-Kanin, Oued-Rouïna, Zeddin.	Blida.
TAFRENT	43	Tribus. — Beni-Bou-Attab, Beni-Bou-Douan, Bettaya, Khobbaza et Tiabin.	Blida.
		CERCLE DE CHERCHELL.	
BENI-MENASSER.....	44	Douars. — Sidi-Simian, El-Gourin. Tribu. — Gouraya.	Blida.
ZATIMA	45	Tribus. — Larhat, Beni-Zioui, Zatima, Beni-Bou-Milek, Zougara, Tachta.	Blida.
		CERCLE DE TENIET-EL-HAAD.	
TOUKRIA	46	Commune. — Teniet-el-Hâad. Douars. — El-Khemaïs, Ighoud, Ben-Naouri, Beni-Meharez.	Blida.
OUED-SEBT	47	Douar. — El-Meddad. Tribus. — Beni-Chaïb, Beni-Lahssen, Oulad-Bessam-Chéraga, Oulad-Bessam-Gharaba.	Blida
TISSEMSIL..........	48	Tribus. — Beni-Lent, Oulad-Ammar, Beni-Maïda, Doui-Hasseni.	Blida.
OUED-BOUKMOURI ...	49	Douars. — Aïn-el-Anseur, Taza. Tribus. — Siouf, Aziz.	Blida.
		CERCLE D'ORLÉANSVILLE	
MEDINET-MEDJADJA..	50	Douars. — Medjadja, Beni-Rached, Beni-Djerdjin.	Alger.
SOBAH	51	Douars. — Oulad-Farès, Sobah, Oulad-Ziad, Zeboudj-el-Ouost, Tafleut.	Alger.
SENDJÈS....	52	Douars. — Oued-Sli, Guerboussa, Tsighaout, Harchoun.	Alger.

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscriptions
DAHRA	53	Tribus. — Hérenfa, Mchaïa, Oulad-Abdallah-Dahra, Oulad-Younès.	Alger.
CHOUCHAOUA	54	Douars. — Chouchaoua, Tendrara. Tribus. — Beni-Ouazzan, Beni-Bou-Khennous.	Alger.
OUARSENIS	55	Tribus. — Oulad-Bou-Sliman, Tamelahat, Beni-Hindel, Oulad-Ghalia.	Alger.
		CERCLE DE TÉNÈS	
BENI-MERZOUG	56	Douars. — Beni-Tamou, Talassa, Baach, Baghdoura. Tribu. — Beni-Merzoug.	Alger.
HEUMIS	57	Douars. — Heumis, Maïn, Sinfita, Beni-Haoua, Taourira.	Alger.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 mai 1874.

Signé : Général CHANZY.

N 195. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — *Nomination des membres des* mahakmas *(cadis, bach-adels, adels) de la province d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté de ce jour, portant fixation des circonscriptions judiciaires musulmanes de la province d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés, pour la province d'Alger :

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
		DÉPARTEMENT D'ALGER.	
ALGER (rite malekite).	1	Cadi	Si Hammoud ben Turkia.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Mohammed ben Djelloul.
		Adels	Si Ahmed ben Brahim. Si Mohammed ben Seliman Eddriouich Si Ali ben Ibrahim ben Kobri. Si Mohammed ben Moussa. N.
ALGER (rite hanefite).	2	Cadi	Si Mohamed ben Moustafa.
		Bach-adel	Si Hassen ben Abderrahman ben Khodjat el Djelil.
		Adels	Si Moustafa ben el Hadj Ahmed Esseman. Si Ahmed ben Mohammed ben Aklil. Si Ahmed ben el Hadj Moussa. Si Ahmed ben Mohammed el Harrar. N.
L'ARBA	3	Cadi	Si Ali ben Abd el Kader.
		Bach-adel	Si Abderrahman ben Abd el Kader.
		Adels	Si Abd el Kader ben Melzi. Si Ahmed ben Mohammed ben el Kezadri.
COL DES BENI-AÏCHA ..	4	Cadi	Si Moustafa ben el Hadj Mohammed.
		Bach-adel	Si El Arbi ben Kouach.
		Adel	N.
AUMALE.	5	Cadi	Si Mohammed es Saïd ben el Laoubi.
		Bach-adel	Si El Hadj Ali ben Abderrahman.
		Adel	N.
TÉNÈS...............	6	Cadi	Si Mohammed ben Mammar bou Khatem.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Mohammed.
		Adel	Si Moustafa ben Ech Cheikh Otsman.
ORLÉANSVILLE........	7	Cadi	Si Mohammed ben Abdelkader ben Tifour el Medjadji.
		Bach-adel	N.
		Adel	Si Tahar ben Marouf.
DELLYS.............	8	Cadi	Si Hamida ben Abderrahman.
		Bach-adel	Si El Hadj ben Abderrahman.
		Adel	Si Mohammed ben Ibrahim.
BORDJ-MENAIEL	9	Cadi	Si Mohammed ben el Mokhfi.
		Bach-adel	Si Abdallah ben el Hadj Taieb el Basri.
		Adel	N.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
DRA-EL-MIZAN	10	Cadi	Si Belkassem ben El Ounis.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Ahmed.
		Adel	N.
BLIDA...	11	Cadi	Si Mohammed ben Mohammed Cherif
		Bach-adels	Si Mohammed ben el Arbi. N:
		Adels	Si Moustafa ben Hamida Ghelioundji. Si Mohammed ben Si et Tahar. Si Mohammed ben El Hadj Salem. N.
MARENGO.	12	Cadi	Si Mohammed ben Achour.
		Bach-adel	Si El Madi ben Abdi.
		Adels	Si Abd el Malek ben el Hadj Braham el Gobrini. N.
MÉDÉA	13	Cadi	Si Mohammed ben El Mouloud.
		Bach-adel	Si El Mouloud ben Mohammed.
		Adels	Si Abd el Kader ben Mohammed Es Seghir. Si Abdallah ben Mohammed El Fekkar
BOGHAR	14	Cadi	N.
		Bach-adel	N.
		Adel	N.
VESOUL-BENIAN	15	Cadi	N.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Sulemats.
		Adel	Si Mohammed ben Mohammed
MILIANA	16	Cadi	Si Ahmed ben El Antri Bouzar.
		Bach adel	Si ben Tiba ben El Antri.
		Adels	Si Mohammed hen Ahmed El Kharroubi. Si Ahmed ben El Meliani Bouzar
DUPERRÉ	17	Cadi	Si Abd el Kader ben Abd el Moumen.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Arbia.
		Adel	Si Mohammed ben Senoussi.
			SUBDIVISION D'ALGER.
			Annexe d'Alger
TIARA..............	18	Cadi	Si Mohammed el Hattab ben Hamida ech Chérif.
		Bach-adel	Si El Aïnchi ben Mohammed.
		Adel	Si Sliman ben Mohammed ben Ameur.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
OULAD MSELLEM......	19	Cadi	Si Allal ben el Madi.
		Bach-adel	Si Ameur ben Khedda.
		Adel	Si Kaddour ben Si Ahmed Hamouda.
BOU-KERAM..........	20	Cadi	Si Mohammed ben El Aref.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Mohammed el Badoui.
		Adel	Si Mohammed ben Rabia.
CHEURFA	21	Cadi	Si Moussa ben Mohammed.
		Bach-adel	N.
		Adel	Si El Mokhtar ben Mohammed.
			CERCLE D'AUMALE.
EL-BETTAM	22	Cadi	Si Mohammed ben Kebladj.
		Bach-adel	Si Messaoud ben Mohammed.
		Adel	Si El Hadj Ahmed ben Bou Okkaz.
DECHMIA	23	Cadi	Si El Arbi ben Abderrahman.
		Bach-adel	Si Kaddour ben Mohammed.
		Adel	Si Brahim ben el Arbi.
ADAOURA	24	Cadi	Si Mohammed ben Yahia.
		Bach-adel	Si Bouguerra ben Mohammed.
		Adel	Si Ali ben Bellak.
OULAD SIDI-AÏSSA	25	Cadi	Si El Hadj Mohammed ben Mohammed.
		Bach-adel	Si ben Toumi ben Kouider.
		Adel	Si Saïd ber Rabah.
OUED-OKHRIS...	26	Cadi	Si El Bachir ben Mohammed.
		Bach-adel	Si Mennad ben Salem.
		Adel	Si Bouzid ben el Hadj Aïssa.
BEL-KHERROUB	27	Cadi	Si Mohammed Saïd ben Touati.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Taïeb.
		Adel	Si Taïeb ben Mohammed.
BOUIRA........... ..	28	Cadi	Si Mohammed ben Ali.
		Bach-adel	Si Ali ben Mohammed el Djorlali.
		Adel	Si Salah ben Ahmed.
			SUBDIVISION DE MÉDÉA.
			Cercle de Médéa.
OUZIR	29	Cadi	Si bel Abbès ben Mohammed.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Mobarek.
		Adel	Si El Madani ben Mohammed.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
AMOURA	30	Cadi	Si Mhammed ben Abd el Kader Maziri.
		Bach-adel	Si ben Youssef ben Bel Kheit.
		Adels	Si Moustafa ben Ahmed. Si Mohammed ben El Akhal.
AÏN-MAKKLOUF	31	Cadi	Si Mohammed ben Taieb.
		Bach-adel	Si Ahmed ben el Hossein.
		Adels	Si ben Aïssa ben Ahmed. Si Mohammed Sghir.
HASSEN-BEN-ALI	32	Cadi	Si Mohammed ben Touami.
		Bach-adel	Si El Khellali ben Brahim.
		Adel	Si El Arbi ben el Hossein.
TITTERI	33	Cadi	Si Abd el Kader ben Guechtouli.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Mohammed ben Slama.
		Adels	Si El Hadj ben Tahar. Si Gharbi ben Mohammed.
BIRIN	34	Cadi	Si Messaoud ben Abdallah.
		Bach-Adel	Si El Akhdar ben Zian.
		Adel	Si El Abed ber Rabia.
			CERCLE DE BOGHAR
OULAD-ANTEUR	35	Cadi	Si El Hadj Mohammed ben El Hadj Mohammed.
		Bach-Adel	Si Abd el Kader bel Mokhtar.
		Adel	Si Mahmoud ben Moustafa.
AIN OUSSERA	36	Cadi	Si El Hadj Kouïder ben Sliman.
		Bach-adel	Si ben Aïcha ben El Bachir.
		Adels	Si Moussa ben Mohammed. Si El Arbi ben Nichani.
KSAR-CHELLALA	37	Cadi	Si El Hadj ben Yacoub.
		Bach-Adel	Si El Adjel ben Mammar.
		Adel	Si Abd el Kader ben Abd-el-Aziz.
			SUBDIVISION D'ORLÉANSVILLE
			Cercle de Miliana.
ZAKKAR	38	Cadi	Si Bel Kacem ben Guessoum.
		Bach-adel	Si El Arbi ben Ahmed.
		Adel	Si Eddin ben El Hadj Sadok.
DJENDEL	39	Cadi	Si Hamdan ben Brihmat.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Seddik ben Arbia.
		Adel	Si Ahmed ben Bou Zian.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
OUED-MASSIN	40	Cadi	Si Mohammed el Bedrani.
		Bach-adel	Si Abd el Kader ben El Hadj bou Chiba.
		Adel	Si Mohammed ben Bachir.
BRAZ	41	Cadi	Si El Miliani ben Ahmed.
		Bach-adel	Si Abd el Kader ben Youssef.
		Adel	Si Bel Kassem ben Mohammed.
CHELIF-ET-FODDA.....	42	Cadi	Si Mohammed ben Abdallah.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Mohammed Ech Cherchali.
		Adel	Si El Djilali ben El Hadj Et Tahar.
TAFRENT	43	Cadi	Si El Hadj Abd el Kader ben Et Touhami.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Mohammed.
		Adel	Si Mohammed ben Moussa.
			CERCLE DE CHERCHELL
BENI-MENASSER.......	44	Cadi	Si Bou Amra ben El Hadj Mahmoud.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Ali.
		Adel	Si Ahmed ben El Mouloud.
ZATIMA..............	45	Cadi	Si Abderrahman ben bou Khatem.
		Bach-adel	Si El Hadj Ahmed ben Zerga.
		Adel	Si El Menouar ben El-Habib.
			CERCLE DE TENIET-EL-HAAD
TOUKRIA	46	Cadi	Si Kouider ben Guettaf.
		Bach-adel	Si Ibn Ali ben El Hadj Mohammed.
		Adel	Si Doua ben Mohammed.
OUED-SEBT	47	Cadi	Si Bou Touchent ben Yahia.
		Bach-adel	Si El Hadj Abd el Kader ben El Miliani.
		Adel	Si Ben Yacoub ben Ali Moussa.
TISSEMSIL........	48	Cadi	Si Ben Teïba ben El Antri.
		Bach-adel	Si Ben El Arbi ben El Hadj.
		Adel	Si El Abid ben El Arbi.
OUED-BOU-KMOURI ...	49	Cadi	Si Mohammed ben Bouzar.
		Bach-adel	Si Ahmed ben el Mokhtar.
		Adel	Si Abd el Kader ben Ali.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
		CERCLE D'ORLÉANSVILLE	
Medinet-Medjadja ..	50	Cadi	Si El-Hadj Moustafa ben Bel Kassem.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Abd-el-Ouahed.
		Adels	Si Ahmed ben El Hadj Kouider.
			Si Ben Ahmed ben Yahia.
Sobah	51	Cadi	Si El Habib ben Tadjin.
		Bach-adel	Si ben Henni ben el Mouloud.
		Adels	Si Ali ben Zerga.
			Si Saïd ben El Hadj ben Abbad.
Sendjès.............	52	Cadi	Si Chérif ben Mimoun.
		Bach-adel	Si El Arbi ben Foudad.
		Adel	Si El Gherbi ben el Hadj Kaddour.
Dahra...	53	Cadi	Si Moustafa ben Henni.
		Bach-adel	Si Ben Ali ben Achit.
		Adel	Si Ben Saadia ben Abd el Kader.
Chouchaoua.........	54	Cadi	N.
		Bach-adel	Si El Hadj Mammar ben Adda.
		Adel	Si Kaddour ben Taïeb.
Ouarsenis...........	55	Cadi	Si Abd el Kader ben Zidan.
		Bach-adel	Si Ben Abdallah ben Abed.
		Adel	Si Moustafa ben Mohammed.
		CERCLE DE TÉNÈS	
Beni-Merzoug	56	Cadi	Si Ali ben Mohammed Akrour.
		Bach-adel	Si El Hadj Ahmed Zerga.
		Adel	Si Mahmoud ben Mohammed.
Heumis	57	Cadi	Si Seddik ben Aouda.
		Bach-adel	Si Fatha ber Rahou.
		Adel	Si El Mokhtar Bel Hadj ben Aouda.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 mai 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 196. — Tribunaux musulmans.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 22 mai 1874, ont été nommés oukils près des circonscriptions judiciaires de la province de Constantine, les indigènes dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	NOMS DES OUKILS
Constantine (ville)	1	Si Ali ben El Karkeri.
		Si Abderrahman ben Azouz.
Constantine (banlieue).........	2	Si Moustafa ben Cherif.
		Si Mahmoud ben Hadjouj.
Milah...........	3	Si Mohammed ben Si Mohammed ben Lagha.
		Si Derradji ben Mohammed ben Defous.
Ouled-Rahmoun...	4	Si El Hossein ben Mohammed es Sellani.
		Si Mohammed ben Si Tahar El Amri.
Oued-Zenati......	5	Si El Mokhtar ben El Tahar.
		Si Brahim ben Zemouli.
Oued-Athménia...	6	Si El Akhdar ben Mohammed.
		Si El Eulmi ben Belkassem.
Philippeville....	8	Si Mohammed ben Ahmed ben Moustafa.
		Si Tahar ben Si El Khalfa.
Jemmapes.........	9	Si Mohammed ben Embarek.
		Si El Madani ben Daoud.
El-Arouch.......	10	Si Mohammed ben Defa El Kharoufi.
		Si Mohammed ben Yahia El Ferqani.
		Si Chérif ben Ahmed Ech Chérif.
Bône.............	11	Si El Hadj Mohammed El Abassi.
Aïn-Mokra.......	12	Si Kassem ben Chérif.
Mondovi..........	13	Si Kassem ben Salah.
		Si Mohammed ben Moustafa Karat.
		Si Abdallah ben Mohammed El Stambouli.
Guelma...........	14	Si Mohammed ben El Eulmi.
		Si Bel Gassem ben Ali.
Sétif............	15	Si El Hadj El Mekki ben Tabet.
		Si Tahar ben Guechtouli.

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	NOMS DES OUKILS
SAINT-ARNAUD....	16	Si Belkassem ben El Hadj. Si Yahia ben Ahmed.
OULAD-MESSAOUD..	17	Si Dahman ben Kouchicha El Abassi. Si Mohammed Saïd ben Mansour.
BORDJ-BOU-ARÉRIDJ	18	Si El Hadj ben Si Ali. Si Salah ben Si Seghir ben Ammar.
BOUGIE...........	19	Si Saïd ben Taïeb. Si Ali ben Zouzan.

N° 197. — Par arrêté du Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 25 mai 1874, Si Ben Henni ben Ahmer El Aïn et Si El Hadj Ahmed ben Haouar, adels des Ouled-Ali, 20e circonscription judiciaire de la province d'Oran, ont été révoqués de leurs fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 juin 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 544

SOMMAIRE

N° 198. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition des conseils municipaux de la commune d'*El-Affroun *et* Bou-Roumi.

—

ARRÊTÉ DU 1er MAI 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 13 du décret du 27 octobre 1866, sur l'administration municipale de l'Algérie ;
Vu le décret du 25 mars 1874, portant création de la commune d'El-Affroun et Bou-Roumi ;
Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés, en 1872, dans les diverses localités de l'Algérie ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'El-Affroun et Bou-Roumi est composé de neuf membres, dont sept français, un indigène et un étranger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er mai 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 199. — BUDGETS ET COMPTES. — *Décret portant fixation définitive du budget supplémentaire du département d'Alger, pour 1873.*

DU 7 MAI 1874

Le Président de la République française,

Vu l'article 44 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algerie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu les décrets des 15 mai et 20 septembre 1873, portant fixation du budget du département d'Alger, pour l'exercice 1873 ;

Vu le projet de budget supplémentaire du même exercice, délibéré par le Conseil général, dans sa séance du 15 avril 1874, et arrêté par le Gouverneur général civil de l'Algérie, le 28 du même mois ;

Vu la délibération précitée ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget supplémentaire du département d'Alger, pour l'exercice 1873, est définitivement arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de vingt-deux mille huit cent onze francs vingt-neuf centimes (22,811 fr. 29 c.), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 7 mai 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BROGLIE.

N° 200. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — *Création d'offices de défenseurs.*

—

DÉCRET DU 16 MAI 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

Il est créé trois offices de défenseurs près chacun des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 mai 1874.

Le Président de la République,

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : O. DEPEYRE.

N° 201. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 12 mai 1874, ont été nommés :

Adjoint au maire d'El-Biar, M. BRUNET ;

Adjoint au maire de Douéra, M. THIOT (Laurent).

N° 202. — Par arrêté du 16 mai 1874, ont été nommés, pour la commune de La Sénia, département d'Oran :

Maire : M. Mercerон (Louis) ;

Adjoint : M. Bardoux (Henri).

N° 203. — Par arrêté du 26 mai 1874, M. Dreveton a été nommé maire pour la commune de Nemours, département d'Oran.

N° 204. — Par arrêté en date du 28 mai 1874, M. Sansaré a été nommé adjoint au maire de la commune de Sidi-bel-Abbès, pour la section de Sidi-Brahim (département d'Oran).

N° 205. — Par arrêté en date du 30 mai 1874, M. Serres a été nommé adjoint au maire de la commune d'Hennaya (département d'Oran).

N° 206. — Par décision du 11 mai 1874, le Gouverneur général civil de l'Algérie a prolongé, jusqu'à concurrence d'un an, la suspension du Conseil municipal d'Aïn-Smara, prononcée par arrêté du Préfet de Constantine, en date du 23 avril précédent ; la dite décision a confirmé, pour la même durée, les pouvoirs de la commission municipale instituée par le Préfet.

N° 207. — Tribunaux français.

—

Par décret du 24 mai 1874, M. Rapp (Théophile), a été nommé suppléant du juge de paix de Batna, en remplacement de M. Champroux, démissionnaire.

N° 208. — Par décret du 16 mai 1874, ont été nommés défenseurs :

Près le tribunal de Bougie, places créées :

M. GAILLARD (Eugène-Georges-Paul), avocat ;

M. LEMAIRE (Maurice-Théodore-Charles), avocat.

Près le tribunal de Tizi-Ouzou, places créées :

M. MARTIN (Pierre), licencié en droit ;

M. BAUDRAND (Charles-Henri), avocat à Alger.

N° 209. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 28 mai 1874, ont été nommés :

Pour la province d'Alger (région hors Tell) :

Cadi de Zenina (70e circonscription), Si Mohammed ben Ouargla, actuellement bach-adel de cette circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Saïd, révoqué ;

Bach-adel de Zenina, Si ben Yettou ben Abdallah, en remplacement de Si Mohammed ben Ouargla, nommé cadi.

Pour la province d'Oran (région hors Tell) :

Cadi de Géryville (55e circonscription), Si Mouley Abdallah ben Abd el Kader, actuellement cadi des Oulad-Maallah (57e circonscription), en remplacement de Si Brahim ben Mohammed beu Zeblouha, dont la démission est acceptée ;

Cadi des Oulad-Maallah (57e circonscription), Si Mohammed ben Bou Median, actuellement bach-adel des Derraga (58e circonscription), en remplacement de Si

Mouley Abdallah ben Abd el Kader, nommé cadi de Géryville ;

Bach-adel des Derraga (58e circonscription), Si Mohammed ben Taïeb, en remplacement de Si Mohammed ben Bou Median, nommé cadi des Oulad-Maallah ;

Adel des Hameian-Djemba (67e circonscription), Si Hamed ben Abdallah, en remplacement de Si Abd el Kader ben Mohammed, qui a quitté le pays pour se fixer au Gourara.

Pour la province de Constantine (région hors Tell) :

Cadi de Mlili (79e circonscription), Si Mohammed ben Soultan, actuellement cadi de Zeribet-el-Oued (78e circonscription), en remplacement de Si Messaoud ben Abdallah, décédé ;

Cadi de Zeribet-el-Oued (78e circonscription), Si El Bachir ben Zaïr, actuellement adel de Sidi-Okba (82e circonscription), en remplacement de Si Mohammed ben Soultan, nommé cadi de Mlili ;

Bach-adel d'El-Kantara (81e circonscription), Si Mohammed Salah ben Debabech, en remplacement de Si Ali ben Safia, décédé ;

Adel de Sidi-Okba (82e circonscription), Si Mohammed bel Hadi, en remplacement de Si El Bachir ben Zaïr, nommé cadi de Zeribet-el-Oued.

N° 210. — Légion d'honneur.

—

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie, le Président de la République a rendu, à la date du 20 avril 1874, un décret par lequel sont rayés des contrôles de la Légion d'honneur et de ceux de la Médaille militaire, un certain nombre d'indigènes qui ont pris part à l'insurrection de 1871.

Ces indigènes sont :

1° Khaled ben Ali, insurgé en 1871, réfugié en Tunisie, après la défaite des rebelles ;

2° Ahmed ben Bahi, insurgé en 1871, a comparu devant la Cour d'assises de Constantine et a été acquitté ;

3° Mohamed ben Abd es Sellam el Mokrani. chef de rebelles en 1871, actuellement réfugié en Tunisie ;

4° Salah ben Tahar, insurgé en 1871, a comparu devant la Cour d'assises de Constantine et a été acquitté.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 juin 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 545

SOMMAIRE

N° 211. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Organisation.* — *Division de la province d'Oran en quarante-et-une circonscriptions judiciaires.*

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le vote de l'Assemblée nationale, du 9 décembre 1873, adoptant le budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, pour l'année 1874, qui comporte une réduction de vingt-cinq cadis ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de la province d'Oran, à l'exception de la région située en dehors du Tell, qui demeure régie par le décret du 8 janvier 1870, est divisé, pour l'administration de la justice, en quarante-et-une circonscriptions judiciaires, dont les ressorts et les dénominations sont indiqués ci-après :

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	CANTONS, COMMUNES, DOUARS, TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscript.
		DÉPARTEMENT D'ORAN	
ORAN...	1	Communes. — Oran, Valmy, Mangin, Sidi-Chami. Mers-el-Kebir, Aïn-et-Turk. Bousfer, Misserghin, Bou-Tlelis, Lourmel.	Oran.
SAINT-CLOUD.......	2	Communes. — Saint-Cloud, Arzew. Kléber, Hassi-ben-Okba, Fleurus, Hassi-Ameur, Hassi-bou-Nif. Saint-Louis. Douar-commune. — Alaïmia.	Oran
AÏN-EL-ARBA... ...	3	Commune. — Aïn-el-Arba. Douars. — Bou Hadjar, Oued Sebbah, Oued-Berkech, Sidi-Bakhti.	Oran.
AÏN-TEMOUCHENT....	4	Commune. — Aïn-Temouchent Douars. — Sidi-Ali-bou-Ahmoud, Sidi-Ali-bou-Hadda, Sidi-Daho, Souf-et-Tell, Arhlal, Aoubellil.	Oran.
LE TLÉLAT (séances au Tlélat et un jour par semaine à Et-Ténia)	5	Communes. — Le Tlélat Tamzourah. Douars. — Tenazet Neftah, Oum-el-Ghelaz, Toumiat, Tlilat. Sidi-Ghalem, Et-Tenia, El-Ksar, El-Gada.	Oran.
LE SIG	6	Communes.— Saint-Denis-du-Sig, Mokta-Douz. Douars. — Ahl-el-Aïd, Oggaz. Khrouf, Sidi-Ali-Chérif, Aïn-Cheurfa, Atba-Djemmala, Atba-Djellaba, Ferraga.	Oran.
SIDI-BEL-ABBÈS (séances à Sidi-bel-Abbès et un jour par semaine à Bou-Djebaa)	7	Commune. — Sidi-bel-Abbès. Commune mixte. — La Mekerra. Douars. — Hamyan. Tilmouni, Messer Sidi-Yakoub, Tirenat, Tifilès, Oulad-Riah, Nemaïcha, Atamnia, Oulad-Ghazi, Mahdid.	Oran.
TLEMCEN (séances à Tlemcen et à Lamoricière, tous les lundis).	8	Commune. — Tlemcen. Sections de commune. — Hennaya, Bréa, Mansourah, Négrier, Saf-Saf, Lamoricière. Tribus. — Mililia, Beni-Mester, Aïn-Douz, Ahl-el-Oued, Oulad-Mimoun, Ahl Zelboun.	Tlemcen.
PONT-DE-L'ISSER....	9	Commune. — Section du Pont-de-l'Isser. Douars. — Beni-Ouazzan, Oulad Sidi-el-Abdeli. Tribus. — Oulad-Alaa, Zenata, Tafna,	

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	CANTONS, COMMUNES, DOUARS, TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscript.
		Fehoul, Seba-Chioukh, Sidi-Ali-ben-Chaïb.	Tlemcen.
Mostaganem (séances à Mostaganem et à Aïn-Tédelès).	10	Communes. — Mostaganem, Mazagran, Pelissier, Tounin, Aïn bou-Dinar, Rivoli, La Stidia, Aïn-Tédelès et ses annexes, Pont du-Chélif et Souk-el-Mitou, Aboukir et son annexe, Aïn Sidi-Chérif, Blad-Touaria. Douars. — Oulad-bou-Kamel, Chelafa, Oulad-Sidi-Brahim.	Mostaganem.
Bouguirat (séances, le mercredi, à Aïn-Nouissi).	11	Communes. — Bouguirat, Aïn-Nouissi. Douars. — Oulad-Senoussi, El-Kedadra, Beni-Yahi, Ahl-el-Hassian, Sfafah, Sahouria, Hassaïnia, Oulad-Sidi-Youcef, Oulad bou-Abça, Oulad-Chafa, Sfissifa, Oulad-Dani.	Mostaganem.
Relizane..........	12	Communes. — Relizane et son annexe, Hillil, Inkermann et son annexe, Saint-Aimé. Douars. — Aïn-el Guettar, Zgaïer, Tahamda, Mina, Kiaïba, Bel-Assel, Oulad-Addi, Hamadena, Djerara Ghoualis Guereiria, Garboussa, Abd-el-Goui, Merdjet-el-Guergar, El-Msabeah.	Mostaganem.
Perrégaux........	13	Commune. — Perrégaux. Douars. — Oulad-Saïd, Beni-Khemis, Bahourat, Beni-Ncigh, Ferraguig, El-Ghomri, Sidi Saada, Sedjrara, Oulad-Sidi-Daho, Hadjadja.	Mostaganem.
Mascara..........	14	Communes — Mascara et ses annexes, Saint-André et Saint-Hippolyte, village de Palikao. Douars. — Ternifin, Maoussa.	Mostaganem.
Bou-Hanifia.......	15	Commune. — Oued-el-Hammam. Douars. — Bou-Hanifia, Guetna.	Mostaganem.
Fekan............	16	Village d'Aïn-Fekan. Douars.— Fekan, Frora, Zellaga, Guerdjour, Sidi-ben-Moussa, Aïn-Defla.	Mostaganem.
SUBDIVISION D'ORAN. — ANNEXE DE MOSTAGANEM			
Koubba Sidi-Abdallah............	17	Douars. — Chouachi, Mzila, Oulad-Maallah, Beni-Zentis, Taghia	Mostaganem.
Nekmaria..	18	Douars. — Mediouna, Nekmaria.	

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	CANTONS, COMMUNES, DOUARS, TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscript.
MAZOUNA	19	Tribus. — Achaacha. Zerrifa, Oulad-Khelouf-Souahlia, Oulad-Khelouf-Djebaïlia, Tazgaït Douars. — Bou Halloufa; Bou-Mata, Kasba Guerouaou, Ahl-El-Gorin, Ouarizan, Oulad-Slama.	Mostaganem.
ANNEXE D'AMMI-MOUSSA			
OULAD-ALI	20	Commune mixte. — Ammi-Moussa. Douars. — Oulad-el-Abbès, Oulad-bou-Ikni, Marioua, Oulad-Defelten, Menkoura, Oulad-Ismeur. Oulad-Mondjeur, El-Adjama, Touarès.	Mostaganem.
KARNAOUCH	21	Douars. — Oulad-bou-Riah, Oulad-Yaïch, Oulad-Sabeur, Chekkala, Meknessa. Tribu. — Matmata.	Mostaganem.
SIDI-SNOUSSI	22	Tribus. — Hallouya-Chéraga, Hallouya-Gharaba. Massem. Oulad-Berkan, Oulad-Bakhta, Keraïch-Chéraga, Keraïch-Gharaba.	Mostaganem.
ANNEXE DE ZEMMORA			
ZEMMORA	23	Commune mixte. — Zemmora. Douars. — Harartsa, Oulad-Rafa, Amamra, Beni-Dergoun, Oued-el-Hamoul Oued-el-Djemaa, Oulad-Souid, Oulad-Zid, Ben-Aouda, Dar-ben-Abdallah Beni-Issad. Tribu. — Oulad-Sidi-el-Azreug.	Mostaganem.
RAHOUIA	24	Douars. — Habcha, Oulad-Barkat. Tribus. — Chouala, Beni-Louma. Oulad-Rached. Oulad-Ameur, Oulad-bel-Haïa, Oulad-Sidi-Yahia-ben-Ahmed, Oulad Sidi-Ahmed-ben-Mohammed, El-Anatra.	Mostaganem.
SUBDIVISION DE MASCARA. — CERCLE DE MASCARA			
KALAA	25	Douars.— Oulad-bou-Ali, Kalaa, Douair Flita, El Bordj, Temaznia, Haboucha.	Mostaganem
HADDAD	26	Douar. — Oued-Haddad. Tribus. — Mhamid, Oulad Aïssa-bel-Abbès.	Mostaganem.

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	CANTONS, COMMUNES, DOUARS, TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscript.
Bénian	27	Douars. — Makda, Benian, Melghir.	Mostaganem
Si El-Djilali-ben-Ammar	28	Tribus. — Chellog, Oulad-Bou-Ziri.	Mostaganem.
Frenda	29	Tribus. — Khallafa Cheraga, Khallafa-Gharaba, Haouarets.	Mostaganem.
Bou Noual	30	Tribus. — Kselna, Oulad-Sidi-Ben-Helima, Mahoudia, Beni Ouindjel.	Mostaganem.
		CERCLE DE SAÏDA	
Ouizert	31	Douars. — Oulad Hounet, Ouizert, Tafrent, Souk-el-Barbata.	Mostaganem.
Saïda	32	Commune mixte. — Saïda. Douars — Doui Tsabet, Nazreng, Oumed-Debab, Aïn-Soultan, Tifrit.	Mostaganem.
Bahloul	33	Douars. — Aouzalel, Ahnaïdja, Tircin, Aïoun-el Berranis.	Mostaganem
		CERCLE DE TIARET	
Takdempt	34	Commune. — Tiaret. Douars.— Torich, Guertoufa, Takdempt, Azouania Mechfra-Sfa, Oulad ben-Affan, Bechtout.	Mostaganem.
Aouissat	35	Douars, — Tiguiguest, Oulad-Lekrend, Aouissat, Oulad-bou-Gheddou.	Mostaganem.
		SUBDIVISION DE TLEMCEN. — CERCLE DE TLEMCEN	
Beni Riman	36	Tribus. — Beni-Fouzech, Beni Riman, Ahl el-Oued, Ahl el Hammam, Oulad-Deddouch, Nonsf Achour, Abeghaïn, Beni-Abed.	Tlemcen.
Oulad-Riah	37	Douar. — Terni. Tribus. — Oulad Riah, Ahl-bel-Ghafer, Ahl-Tameksalet, Zaouïa, Sidi-Ahmed, Oulad-Addon, Oulad-Hammou.	Tlemcen.
		CERCLE DE NEMOURS	
Nédroma	38	Commune. — Nemours. Douars. — Nédroma, Beni-Menir, Beni-Misrel. Tribu. — Djebala.	Tlemcen.

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	CANTONS, COMMUNES, DOUARS, TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscript.
ZAOUÏET-EL-MIRA...	39	Douars. — Souahlia, Zaouïet-el-Mira. Tribus. — Achache, Msirda, Athia, Beni-Mengouch.	Tlemcen.
		CERCLE DE LALLA-MARNIA	
BENI OUASSIN.......	40	Communes mixtes. — Lalla-Marnia, Ghar-Rouban. Douars. — Oulad-Sid-el-Medjahed, Djouidat, Zemmara, Maaziz. Tribus. — Beni Ouassin, Beni-bou-Saïd.	Tlemcen.
		CERCLE DE SEBDOU	
SEBDOU...........	41	Commune mixte. — Sebdou. Douars. — Sebdou, Aïn-Ghoraba. Tribus. — Kef, Khamis, Azaïl, Beni-Smiel.	Tlemcen.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 mai 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 212. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — *Nomination des membres des* mahakmas (*cadis, bach-adels, adels*) *de la province d'Oran.*

—

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté de ce jour, portant fixation des circonscriptions judiciaires musulmanes de la province d'Oran ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés, pour la province d'Oran :

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
		DÉPARTEMENT D'ORAN	
ORAN	1	Cadi	Si Moustapha ben Mohammed Bacha
		Bach-adel	Si Hamida ben Mohammed.
		Adel	Si El Hadj Mohammed ben El Hadj Mohammed.
SAINT-CLOUD	2	Cadi	Si Abd el kader ben Dahou ben El Bedoui.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Ahmed.
		Adel	Si Abd el Kader ben Abd el Kader.
AÏN-EL-ARBA	3	Cadi	Si Mohammed Bousif.
		Bach-adel	Si ben Gana ben Gabla.
		Adel	Si Safi ben Abd el Kader.
AÏN-TEMOUCHENT	4	Cadi	Si Ahmed ben El Bachir.
		Bach-adel	Si Abd el Kader ben Ourra.
		Adel	Si Mohammed ben Ameur.
LE TLÉLAT	5	Cadi	Si Mohammed ben Yousef.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Fazazi.
		Adel	Si Mohammed Bahi.
LE SIG	6	Cadi	Si Mohammed ben Fréha.
		Bach-adel	Si El Djilali ben el Arbi.
		Adel	Si Mohammed ben El Habib.
SIDI-BEL-ABBÈS	7	Cadi	Si Mahi Eddin ben Ali.
		Bach-adel	Si Abderrahman ben El Menouar.
		Adels	Si Mohammed ben Amar Si Kouider ben Aïssa
TLEMCEN	8	Cadi	Si Ahmed ben Taleb ben Ayad.
		Bach-adels	Si Mohammed ben Mrabet. Si Ahmed ben El Hadj Eddin.
		Adels	Si El Hadj Mohammed ben Mohammed Mrabet. Si Mohammed El Hassar. Si Ahmed ben Mededjel. Si Ahmed ben Mahdad.
PONT DE L'ISSER	9	Cadi	Si Chaïb ben El Hadj ben Ali.
		Bach-adel	Si ben Aouda ben Et Taleb
		Adels	Si ben Ali ben Massahoun. Si Chérif ben Mohammed.
MOSTAGANEM	10	Cadi	Si Ben Aouda ben Abd El Halim.
		Bach-adel	Si Bouzian ben Mekki.
		Adels	Si Hamida ben Hassen. Si Mohammed ben Kasdali.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
BOUGUIRAT	11	Cadi.....	Si El Hadj Abdallah ben Es Sadok.
		Bach-adel	Si Mohammed Chérif ben Menad.
		Adels. .	Si Moustapha ben Ameur. Si Chérif ben Abd el Halim.
RELIZANE	12	Cadi.. ..	N.
		Bach-adel	Si El Bachir ben Djilali.
		Adels....	Si Abdallah ben Haoua. Si Mohammed ben Gennoun.
PERRÉGAUX	13	Cadi.....	Si Abd el Kade ben El Hadj.
		Bach-adel	Si Dahou ben El Habib.
		Adels....	Si Mohammed ben El Arbi. Si Mohammed Tahar ben Moustapha.
MASCARA	14	Cadi.....	N.
		Bach-adel	Si Mohammed bou Ras.
		Adels....	Si Belkassem Ould El Hadj Abd el Kader ben Baghdad. Si Mohammed ben Ahmed.
BOU-HANIFIA.........	15	Cadi.....	Si Mohammed ben Hadj.
		Bach-adel	Si El Bachir ben Ali.
		Adel.....	Si El Djilali ben Ezzoula.
FEKAN	16	Cadi.....	Si Mohammed ben Mokhtar.
		Bach-adel	Si ben Ghazi ben Khaledi.
		Adels....	Si Dahou ben Moustapha. N.
SUBDIVISION D'ORAN. — ANNEXE DE MOSTAGANEM.			
KOUBBA-SIDI-ABDALLAH	17	Cadi.....	Si El Mamoun ben Haoua.
		Bach-adel	Si Ben Aouda ben El Ouzaa.
		Adels....	Si Ahmed ben Ameur. Si El Hadj ben Zian.
NEKMARIA	18	Cadi.....	Si Abd el Kader el Bouzidi.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Sadok.
		Adels	Si Ahmed ben Bahi. Si Abd el Kader ben Saïd.
MAZOUNA	19	Cadi. ...	Si Abd el Kader ben Kada.
		Bach-adel	Si Bou Abdallah ben El Mhadi
		Adels....	Si Mohammed ben El Hadj. Si Mohammed Ould Si Mohammed.
ANNEXE D'AMMI-MOUSSA			
OULAD-ALI	20	Cadi.....	Si Abd el Kader ben Taieb.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Mokhtar.
		Adels....	Si ben Henni ben Ahmer El Ain. Si El Hadj Ahmed ben Aouar.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscript.	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
KARNAOUCH	21	Cadi..... Si Mohammed bel Mahdi ben Ahmer El Ain. Bach-adel Si Abd el Kader ben Abderrahman. Adels.... { Si El Arbi ben Zineb Si Abd el Kader ben Zian.
SIDI-SENOUSSI	22	Cadi..... Si Mohammed ben Afdeyla. Bach-adel Si Abed bel Khatsir. Adels.... { Si Touhami ben Ahmed. Si ben Abdallah ben Sahnoun.
		ANNEXE DE ZEMMORA
ZEMMORA	23	Cadi..... Si Aoumer ben Adda. Bach-adel Si El Akeb ben Tahar ben Zian. Adels .... { Si El Arbi ben Mohammed. Si El Fadel ben El Moustapha.
RAHOUIA	24	Cadi..... Si El Hadj Moustapha Ould Si El Mehedi. Bach-adel Si Ahmed ben Yamina. Adels.... { Si Abd el Kader ben Sharaoni. Si Arabi ben Moustapha.
		SUBDIVISION DE MASCARA. — CERCLE DE MASCARA.
KALAA	25	Cadi..... Si Hassen ben Ali. Bach-adel Si Mohammed ben Hammou. Adels.... { Si Mohammed ben Djazouli. Si Mohammed ben Hedia.
HADDAD	26	Cadi..... Si Taïeb ben Mokhta. Bach-adel Si Ahmed ben Djilali. Adel..... Si Ali ben Moustapha.
BENIAN	27	Cadi .... Si Mohammed ben Berkan. Bach adel Si Abd-el Kader ben Baghdad. Adel..... Si Ben Mokhtar bel Moustapha.
SI EL DJILALI-BEN-AMAR	28	Cadi..... Si Ahmed ben El Gharbi. Bach-adel Si Abd-el Kader ben Djelloul. Adel..... Si ben Fatma ben Yakoub.
FRENDA	29	Cadi..... Si Mohammed ben Kaddour. Bach-adel Si El Habib ben Attar. Adel. ... N.
BOU-NOUAL	30	Cadi..... Si Mohammed ben Amar. Bach-adel Si Mohammed Ould El Hadj El Bachir. Adel..... Si Mohammed ben Ahmed.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscript.	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
		CERCLE DE SAÏDA
OUIZERT............	31	Cadi..... Si Mohammed Ould Ali ben Safir. Bach-adel Si Mohammed ben El Mokhtar. Adel..... Si Moustapha ben Ahmed.
SAÏDA..............	32	Cadi..... Si Ahmed bel Mahi. Bach-adel N. Adel..... N.
BAHLOUL............	33	Cadi..... Si Ben Brahim Ould Mohammed. Bach-adel Si Mohammed ben Abd-el-Kader. Adel..... Si Mohammed ben Abderrahman.
		CERCLE DE TIARET
TAKDEMPT..........	34	Cadi..... Si Abdallah ben Si Ahmed bou Ta'eb. Bach-adel Si Moustapha ben Lits. Adel..... Si Saad ben Ahmed.
AOUISSAT...........	35	Cadi..... Si Taïeb ben Cherfoa. Bach-adel Si Mohammed bel Hadj. Adel..... N.
		SUBDIVISION DE TLEMCEN. — CERCLE DE TLEMCEN
BENI-RIMAN.........	36	Cadi..... Si Ahmed ben Abdallah. Bach-adel Si El Bachir bel Hadj. Adels.... { Si Mohammed ben Ali ben El Ahssen. Si Ahmed ben Medani.
OULAD-RIAH.........	37	Cadi..... Si Mohammed ben Nennich. Bach-adel Si Mohammed ben Tabets. Adel..... Si El Kebir ben Ahmed,
		CERCLE DE NEMOURS
NÉDROMA...........	38	Cadi .... Si Sliman bel Arbi. Bach-Adel Si Ahmed ben Amar ben Daoud. Adel..... Si El Hadj Moustapha Ould Si El Hadj El Abbès.
ZAOUÏET-EL-MIRA	39	Cadi..... Si El Abbès ben Rabal. Bach-adel Si Ali bel Hassen. Adel..... Si El Mokhtar ben Amar.
		CERCLE DE LALLA MARNIA
BENI-OUASSIN	40	Cadi..... Si El Hadj bou Medien Ould Si El Hadj Hamza ben Rabal. Bach-adel Si Abd-el-Kader ben Khedda. Adel..... Si bou Médien Ould El Miloud.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscript.	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
		CERCLE DE SEBDOU
SEBDOU	41	Cadi..... Si Ahmed ben El Hadj. Bach-adel Si Taïeb ben Halima. Adel..... Si Mohammed ben Habib.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 mai 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 213. — FORÊTS. — *Résiliation du bail consenti à M. Garbé.*

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 21 septembre 1859, qui a affermé pour 41 ans, à M. Garbé, propriétaire à Bou-Sfer et à Sidi-Ali, pour l'exploitation des oliviers, lentisques, thuyas et *rhus pentaphyllum*, le lot n° 2 de la forêt de Muley-Ismaël (département d'Oran), et le cahier des charges qui y est annexé ;

Vu les procès-verbaux de vérification des travaux effectués, en date des 9 février 1863, 22 juillet 1866 et 18 mai 1872 ;

Vu le rapport du Directeur des Domaines d'Oran, du 23 janvier 1874 ;

Attendu que ni M. Garbé, ni ses héritiers, n'ont rempli les conditions imposées par l'arrêté susvisé du 21 septembre 1859, et le cahier des charges y annexé ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le bail consenti à M. Garbé, pour l'exploitation du lot n° 2 de la forêt de Muley-Ismaël, d'une contenance de deux mille neuf cent quatre-vingt-douze hectares (2,992 h.), est et demeure résilié.

Art. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 juin 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 214. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par décret du 7 mai 1874, le territoire de l'ancienne section d'Aïn-Kerma, dépendant de la commune du Hamma (département de Constantine), a été érigé en commune de plein exercice, sous le nom de commune de ROUFFACH, avec une annexe qui conservera le nom d'Aïn-Kerma.

Cette commune sera administrée par un maire et deux adjoints, l'un pour le chef-lieu, l'autre pour l'annexe.

N° 215. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 3 juin 1874, la composition du Conseil municipal de la commune de Rouffach a été fixée à 12 membres, dont 8 français et 4 indigènes musulmans.

N° 216. — Tribunaux français.

—

Par décret du Président de la République, en date du 3 juin 1874, ont été nommés :

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. Ronnot, juge au siège de Sétif, en remplacement de M. Nasica, non acceptant ;

Juge au tribunal de première instance de Sétif, M. Martineau, juge suppléant rétribué au siège de Constantine, en remplacement de M. Ronnot, qui est nommé juge au tribunal de Constantine ;

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Constantine, M. Maillet, juge de paix de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Martineau, qui est nommé juge au siège de Sétif ;

Suppléant au juge de paix de Dellys, M. Lions (Jean-Baptiste-Juste), notaire, en remplacement de M. Villacroze, démissionnaire.

N° 217. — Tribunaux musulmans.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 6 juin 1874, Si Mohammed ben Abd er Rahman a été nommé adel des Derraga (58e circonscription judiciaire de la province d'Oran), région hors Tell, en remplacement de Si Ahmed ben Abdallah, dont la démission est acceptée.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 juin 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 546

SOMMAIRE

N° 218. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Organisation. — Division de la province de Constantine en soixante et-une circonscriptions judiciaires.*

—

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le vote de l'Assemblée nationale, du 9 décembre 1873, adoptant le budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, pour l'année 1874, qui comporte une réduction de vingt-cinq cadis ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de la province de Constantine, à l'exception de la région en dehors du Tell, qui demeure régie par la juridiction des cadis, telle qu'elle est réglée par le décret du 8 janvier 1870, est divisé, pour l'administration de la justice, en soixante-et-une circonscriptions judiciaires, dont le ressort et la dénomination sont indiqués ci-après :

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscriptions
		DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE	
CONSTANTINE (ville).	1	Commune. — Constantine (*intra-muros*)	Constantine.
CONSTANTINE (banlieue)...........	2	Banlieue de Constantine. Communes. — Khoubs, Smendou, Condé Hamma et ses annexes, Bizot. Douars. — Sferdjla, Oulad-Sbika, Oulad-Braham.	Constantine.
MILAH.............	3	Douars. — Serraouia Tribus. — Milah, Mouïa, azel Beni-Aroun, partie des Zouagha, située sur la rive droite de l'Oued-Endja, jusques et y compris le douar de Kermouda.	Constantine.
OULED-RAHMOUN....	4	Commune. — Oulad-Rahmoun. Douars. — Ameur-Drahouïa, Oulad-Nasseur, Oulad-Djaïch, Oulad-Gassem, Oulad-Seghar, Oulad-Khaled, Drid, Hazebri, Oulad-Aziz, Oulad-Belaguel, El-Kouihi.	Constantine.
OUED-ZENATI..... ..	5	Commune. — Oued-Zenati. Douars — Zenatia, Merachda, Hassasna, Oulad Ahmed, Oulad-Sâssi, Khanguet-Sabat. Tribus — Sellaoua, azels de la rive gauche de l'Oued-Cherf.	Constantine.
OUED-ATHMENIA	6	Communes. — Oued-Athmenia, Oulad-Dekris et annexes. Douars. — Damber, Ras-Seguen, Tim-Telassine, Meghalsa, Aïoun-El-Adjez, Ouled-El-Arbi, Oulad-El-Haif, El-Brana, Oulad-Zerga, Oulad-bou-Laoufan, Zaouïa Ben-Zerroug.	Constantine.
BATNA.............	7	Communes. — Batna, Lambèse. Douars. — Haracta, Djerma, Guebala, Dahra, Oulad-Zid, Oulad-Assnan, Oulad-Hernan, Oulad-bou-Djemêa. Section d'Aïn-Assafer, du douar d'El Ksour. Section de Kasserou, du douar de Zouï.	Constantine.
PHILIPPEVILLE......	8	Communes. — Philippeville, St-Charles et communes suburbaines. Douars. — Msala, Oulad-Nouar, Zeramna, Medjadjela, Aïn-Ghorab, Filfila	Philippeville.

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscriptions
JEMMAPES..........	9	Communes. — Jemmapes, Gastu, Inchir-Saïd. Douars. — Oulad-Gherara, Meziet-El-Grar, Ghezala, Bou-Taïeb, Tengout, Oum-en-Nahal, Bellila.	Philippeville.
EL-ARROUCH.......	10	Communes.— El-Arrouch, El-Kantour, Gastonville, Robertville. Douars — Oued-Ksob, El-Ggedir, Oulad-Messaoud, Khandet-Assela, Azebra, Oulad-Hamza, Khorfan, Gherazla, Oulad-Derradj, Oulad-Abeba, Beni-Ahmed.	Philippeville.
BÔNE	11	Communes. — Bône, Bugeaud, Duzerville Drean, Randon, annexe de l'Oued-Besbès. Douars. — Beni-Urgine, Merdès. Tribu. — Ouichaoua.	Bône.
AÏN-MOKRA........	12	Commune. — Aïn-Mokra. Douars.— Abd El-Selam, Aïn Nechma. Tribus. — Beni-Mhammed, Beni-Guecha, Guerbès, Senhadja, Djendel, Beni-Merouan, Tebika, Feldj-Moussa, Tréat, annexe de Takkouch.	Bône.
MONDOVI	13	Communes. — Mondovi, Barral, Duvivier Medjesfa, Penthièvre, Mechmeya. Douars. — Oulad-Dardara, El-Ouara, Drâamena, Talha, Oulad-Selim, Reguegna. Tribus. — Oulhassa, Cheurfa, Eulma-Kricha.	Bône.
GUELMA	14	Communes — Guelma et annexe de Medjez-Ammar, Héliopolis et annexe de Guelaa-Bou-Slaa, Millésimo et annexe de Petit. Douars. — Mouelfa, Fedjouj, Aïn-Rihana, Beni-Addi, Selib, Hamdan, Taya.	Bône.
SÉTIF............	15	Communes. — Sétif et communes suburbaines. Douars. — Guelt-Zerga, Medjounès, Guellal, Chaabia, Oulad-Ali-ben-Nacer, Oulad-Adouan, Oulad-Mansour, Oulad-Sabor, Guidjel, Ben-Diab.	Sétif.
SAINT-ARNAUD......	16	Commune. — Saint-Arnaud. Douars. — Meriout, Bazer, El-Bellaa,	

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	CANTONS, COMMUNES, DOUARS, TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscript.
		Sekra, Tella, Oulad-bou-Aouchat, Zaim, Oulad-Mekhencha, Oulad-bel-Kbeir, Beida-Bordj.	Sétif.
OULAD-MESSAOUD...	17	Commune. — Messaoud. Douars. — Takoka, Metroua, Hamama, El Anïni, Gherazla Guergour. Tribus.— Oulad-Mosli, Chabet-Cheurfa.	Sétif.
BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ	18	Communes. — Bordj et banlieue. Douars. — Tassera, Oulad-bou-Nab, Sedrata, section de Chouïa, du douar de Zemmora. Tribus. — Medjana, Senada, El-Anasser, Ouled-Sidi-Embarek	Sétif.
BOUGIE..........	19	Commune. — Bougie et banlieue, la commune mixte de Bougie comprenant les 4 douars d'Aït-Ameur-ou-Ali, Aït-Temsit, Madala et Oued-Summam, ainsi que les territoires de colonisation des cinq villages de Réunion, Kseur, Oued-Amizour, Il-Maten et Oulad-Marsa plus une petite enclave des Beni-bou-Messaoud, comprise entre le territoire de colonisation et les douars de Madala et Oued-Summam.	Bougie.
SUBDIVISION DE CONSTANTINE. — CERCLE DE CONSTANTINE			
FERDJIOUA.........	20	Tribus. — Ferdjioua, Oulad Kebbeb, Oued-Bousselah, Zouagha, moins les *azels* et l'*arch* de la rive droite de l'Oued-Endja.	Constantine.
KERCHA...........	21	Douars. — Oulad Sellem, Oulad-Zouaï, Meraouna, Oulad-Achbeur, Oulad-Msaad, Oulad-Seba, Oulad-Si-Younès	Constantine.
CERCLE D'AÏN-BEÏDA			
AÏN-BEÏDA.........	22	Commune. — Aïn-Beïda et annexe de Meskiana. Douars. — Oulmen, Ez-Zerg, El-Hassi, Fekrima, Oulad-Nini Aïn-Diss, Touzzeline, Sidi-Regheïs, Medfoun, Ain Zitoun, Ras-Zebar, Dala, Mtoussa, Baghaï, Aïn-Touila.	Constantine.
SETTARA..........	23	Douars. — Mouladheïn, Terraguelt, Mesloula, Rahia, Guern, Omar, El Mech-	

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscriptions
		tab, El-Gourn, Ouessa, Aïn-Snob. Bou-Aouch. Tribus. — Fraction des Sedrata (Oulad-bou-Afia et Beni Oudjana), Oulad-Daoud, Ouled-Sidi Khelifa.	Constantine.
		CERCLE DE TEBESSA	
TEBESSA	24	Commune mixte de Tebessa. Tribus. — Oulad-Sidi-Abid, Sidi-Yahia et village d'Youks.	Constantine.
CHERIA..............	25	Tribus. — Brarcha, Allaouna moins le village d'Youks, oasis de Ferkan et Negrin.	Constantine.
		CERCLE DE COLLO	
COLLO	26	Commune mixte de Collo. Douars. — Arb-el-Goufi Afensou. Oulad-Djama, Ziabra Djezia, Beni-Zid, Elli-Zeggar, El-Ouldja, Oulad-Mrabot, Oulad-Ahmidech.	Philippeville
TANSALOUS	27	Douars. — Gnerguera, Demnia, Tokla, Taabna, El-Atba, Aïn-Tabia Oulad-Arksib, Denaïra, Beni-Ouelbane.	Philippeville.
		ANNEXE D'EL-MILIAH	
EL-MILIAH.........	28	Douars. — Oulad-Debab, Oulad-Kacem Bou-Cherf, Oulad-Mbarek, Beni-Caïd, Beni-Tlilen, Beni-Sbihi.	Philippeville.
OULAD-ALI	29	Douars.— Oulad-Ali, Oulad-Aouat, Taïlma, Oulad-bou-Taa, Mchat, Oulad-Yahia, Yamiden Oulad-Rebah, Beni-Ftah Mecid, Tamendjar. Tribu. — Oued-Zhour.	Philippeville.
		CERCLE DE DJIDJELLI	
CHEKFA...........	30	Douars. — Beni-Hammar, Oulad bou-Youcef, El-Djenah, Hayen, Oum-Aghioum, Oulad-Askeur. Tribus. — Beni-Ider, Beni-Djemla, Beni-Siar.	Philippeville.
DJIDJELLI	40	Communes. — Djidjelli territoires de Duquesne, de Strasbourg.	

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscriptions
Selma	32	Douars. — Beni-Caïd, Mrabot-Moussa, Oum-Tlatin, Rekkada, Tabellout, Tazia, Oulad-bel-Afou. Tribus. — Beni-Foughal, Tababert, El-Aouana.	Philippeville. Philippeville.
		SUBDIVISION DE BATNA. — CERCLE DE BATNA	
Achèche	33	Douars. — Oulad Si-Ali-Tabamment, Zoui, moins la section de Casserou, Telt, Oulad Chelih, El-Briket, El-Ksour, moins les sections d'Aïn-Assafer, Tilatou, Saggana. Tribus. — Achèche, Oulad-Fedala, Beni-Mohafa.	Constantine.
Ngaous	34	Tribu. — Oulad Soltan.	Constantine.
Belezma	35	Tribu. — Oulad-bou-Aoun.	Constantine.
Bouzina	36	Tribus. — Oued-Abdi, Daoud.	Constantine.
		ANNEXE DE BARIKA	
Barika	37	Tribus. — Tribu du Hodna.	Constantine.
Ras-El-Aïoun	38	Tribus. — Oulad-Sellem, Oulad-Ali-ben-Sabor, moins le douar-commune de Beïda-Bordj.	Constantine.
		CERCLE DE KHENCHELA	
Khenchela	39	Tribus. — Village de Khenchela, Amamra, Beni-Oudjana.	Constantine.
Oulad-Rechaïch ...	40	Tribu. — Oulad-Rechaïch.	Constantine.
		SUBDIVISION DE BÔNE — CERCLE DE GUELMA	
Oued-Fetouch	41	Douars. — Beni-Mezzeline, Beni-Marmi, Khezara, Beni-Ourzeddine, Oulad-Senan, Oulad-Harrid. Tribus. — Nbail, Beni-Yahi, Oulad-Si-Afif, Oulad-Daan, Beni-Guecha, Beni-Oudjana, Achèche, Oulad-Ali, Achèche-Atatfa.	Bône.
		CERCLE DE SOUKAHRAS	
Soukahras	42	Commune. — Soukahras. Douars. — Hanencha, Zaouria, Tifech.	

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscriptions
		Tribus. — Hammama, Aïaïda, Oulad-Souhias, Arara Beni-Berber, Merahna, Oulad-Si-Moussa, Oulad-Si-Saïd, Oulad-el-Hadj, Oulad-Belkassem Oulad-Ahmed, Oulad-Rezkallah, Oulad-Sbaa.	Bône.
Medjerda	43	Douars. — Aouaïd, Mahia Megana, Mechâala, Arab-Dahaoura, Haddada, Khedara Oulad-Moumen, Deïra. Tribus. — Oulad-Driss, Oulad-Zaïd Oulad-Bechia, Oulad-Taleb. Oulad-Khaled, Oulad-Troudi, Kselma, Oulad-Ghenim, Beni-Yahi.	Bône.
		CERCLE DE LA CALLE	
Oued-bou-Hadjar...	44	Tribus. — Oulad-Messaoud, Thiebna, Oulad-Naceur, Cheffia	Bône.
La Calle..........	45	Communes. — La Calle et annexe d'Oum-Teboul Douars. — Souarakh, Nehed, Khanguet-Aoun, Beni-Amar, Aïn-Khiar, Oulad-Dieb, Seba, Brabtia. Tribns. — Oulad-Amor, Ben-Ali, Oulad-Youb, Oulad-Ali-Achicha.	Bône.
		SUBDIVISION DE SÉTIF — CERCLE DE SÉTIF	
Ksar-ét-Tir.......	46	Douars.— Larbaa, Gueblet-Zedim, Chot-El-Malah, Oulad-bou-Tara, Oulad-Braham, Oulad-Mahalla, Aïn-Titest, Oulad-Abd-El-Ouahed, Kherbet, Ksar-et-Thir, Ras-el-Ma, Oulad-Tebban Mahdjouba, Aïn-Ksar, Oulad-Si-Ahmed.	Sétif.
		Tribus. – Bou-Taleb (douars Righa et Dahra, Righa-Guebala).	
Sahel-Guebli......	47	Tribus. — Sahel-Guebli, Aïn-et-Turk.	Sétif.
Bou-Sellam	48	Tribus — Beni-Yala, Beni-Ourtilan, Beni-Cneban.	Sétif.
		CERCLE DE BORDJ-BOU-ARERIDJ	
Zemmora..........	49	Douars. — Zemmora, moins la section de Chouïa, Tassameurt, Oulad-Taïr, Hasnaoua, Oulad-Dahman, Oulad-Hanech (Nord).	Sétif.

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscript.
Colla	50	Tribus. — Tafreg. Colla, Bounda, Djaafra, El-Maïne Djanits, Djebaïlia, Biban.	Sétif.
Rabta	51	Tribus. — Raïlassa, Zmala, Rabta, Mekarta, El-Ksour, Dréat, Zeggueur.	Sétif.
Mansoura	52	Tribus. — Mansoura, Oulad-Mhammed, Oulad-Ali Oulad-Sidi-Brahim-bou-Beker, Oulad-Tifret, Oulad-Taïr, Oulad-Shari, Kherabcha, Melouza, Beni-Ilman.	Sétif.
		ANNEXE DE MSILA	
Msila	53	Tribus. — Msila, Oulad-Madi, Oulad-Mansour.	Sétif
Oulad-Adi..	54	Douars. — Mrabtin-El-Djorf, Hibel-Eddin, Coudiet-Ouillen, Selman, Braktia, Oued-Ouelha. Oulad-Guesmia, Mtarfa-Dahra, Mtarfa-Guebala, Oulad-Dehim. Tribus. — Maadid, Oulad-Hanech.	Sétif.
		ANNEXE DE TAKITOUNT	
Takitount.........	55	Tribus. — Takitount, Kalaoun, Mentanon. Guergour, Teniet-ot Tin, Dehamcha (du cercle de Sétif).	Bougie.
Oulad-Agrioun	56	Tribus.— Beni-Sliman. Beni-Tiri. Djermouna, Beni-Ismaël, Beni-Mraï, Beni-Felkaï. Beni-bou-Youcef, Beni-Segoual, Oulad-Salah.	Bougie.
		ANNEXE D'AKBOU	
Akbou	57	Tribus. — Akbou Illoula, Mcisna, Ourzellaguen, Beni-Aïdel, El-Arach.	Bougie.
Tazmalt...........	58	Douars. — Monga, Tazmalt, Tigrin, Oulad-Rezin, Boni, Beni Mellikeuch.	Bougie.
		CERCLE DE BOUGIE	
Beni-Mimoun.......	59	Tribus. — Beni-Mimoun, Beni-Amran, Aït-Ouaretts-ou-Ali, Beni-Melloul, Be-	

NOMS des circonscriptions judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	CANTONS, COMMUNES, DOUARS ET TRIBUS qui forment les circonscriptions	TRIBUNAUX auxquels ressortent les circonscript.
		ni-ben-Aïssa, Beni-Mhammed, Beni-Hassen.	Bougie.
TOUDJA	60	Tribus. — Fenaïa, Beni-Mansour, Aït-Acif-El-Hammam, Aït-Amer, Aït-Ahmed-Garets, Aït-Sidi-Abbou, Beni-Ksila, Beni-Amran, Toudja	Bougie.
SENHADJA..........	61	Tribus. — Oulad-Abd-el-Djebbar, Beni-Oughlis-Izmalen, Beni-Oughlis-Açameur.	Bougie.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 mai 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 219. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — *Nomination des membres des* mahakmas *(cadis, bach-adels, adels) de la province de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrête de ce jour, portant fixation des circonscriptions judiciaires musulmanes de la province de Constantine ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour la province de Constantine :

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
		DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE
CONSTANTINE	1	Cadi....... Si El Mekki ben Badis.
		Bach-adels: Si Mohammed ben El Amri.
		Si Amar ben Kired.
		Adels.....: Si Mohammed ben Mouloud.
		Si Ahmed ben Sakasseli.
		Si El Arbi ben Kara Ali.
		Si Mohammed Salah ben Mohammed
		Si Ahmed ben Nadjati.
CONSTANTINE (banlieue)	2	Cadi....... Si Chérif ben Badis.
		Bach-adels: Si Mohammed ben Kired.
		Si Mohammed El Arbi ben Naati.
		Adels.....: Si El Arbi ben Badis.
		Si Mostafa ben El Masri.
		Si Hammou ben El Derradji.
		Si Amar ben Kara Ali.
MILAH	3	Cadi....... Si Abderrahman ben Zerouan.
		Bach-adels: Si Drif ben Mohammed.
		Si Mohammed ben Amar ben Noui
		Adels.....: Si Ali ben Amar En Nili.
		Si Ahmed ben Cheïkh Chadli.
OULAD-RAHMOUN	4	Cadi....... Si Saïd ben Messaoud.
		Bach-adels: Si Tahar ben Ouadefel.
		Si El Akhdar ben Ahmed.
		Adels.....: Si Chadli ben Bachir.
		Si Messaoud ben Ncheïdi.
OUED-ZENATI	5	Cadi....... Si Saïd ben Chettah.
		Bach-adel.. Si Brahim ben Rabah.
		Adels.....: Si Mohammed bel Kheir ben Mohammed.
		Si Baghdali ben Salah.
		Si Ahmed ben Ali Lezour.
OUED-ATHMENIA	6	Cadi....... Si Saïd ben el Mihoub.
		Bach-adel.. Si Ahmed ben Mohammed Salah El Azizi.
		Adels.....: Si Ahmed ben Mohammed es Segni.
		Si Mohammed ben el Akhdar.
BATNA	7	Cadi....... Si Abd-el-Halim ben Lefgoun.
		Bach-adels: Si El Hadj ben Chachou.
		Si Mohammed Salah ben Seddik.
		Adel....... Si Moussa ben Aïssa.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
PHILIPPEVILLE........	8	Cadi......	Si Mohammed Sghir ben Belkassem.
		Bach-adel..	Si El Hadj Mohammed ben Djaddour.
		Adel.......	Si El Hoceïn ben Hammou bel Oughlissi.
JEMMAPES........ ..	9	Cadi.......	Si Saïd ben Mosbah.
		Bach-adel..	Si bel Kassem ben El Arbi.
		Adel.......	Si Adda ben Mohammed.
EL AROUCH..........	10	Cadi.	Si Mohammed ben En Niar.
		Bach adel..	Si El Arbi ben Youcef.
		Adel.......	Si Zouaoui ben Mati.
BÔNE	11	Cadi.......	Si Ali ben Kara Ali.
		Bach-adel..	Si Mohammed Bakkor.
		Adels.....	Si Mohammed El Akhdar ben Mrad.
			Si Mohammed Chabbi.
AÏN-MOKRA	12	Cadi.......	Si El Hadj Ahmed ben Mrad.
		Bach adel..	Si El Mekki ben Mohammed ben Korana.
		Adel..	Si Mohammed ben Ouadfel.
MONDOVI	13	Cadi...... ..	Si Mohammed ben Ahmed El Facil
		Bach-adel..	N.
		Adels.....	Si Mohammed ben Mohammed El Kollo.
			Si El Arbi El Arguech.
GUELMA	14	Cadi.......	Si El Hadj Ahmed ben Abd-el-Kader.
		Bach adel..	Si El Hocein ben Mohammed.
		Adels.....	Si Brahim ben Messaoud.
			Si Tahar ben El Arbi.
SÉTIF...............	15	Cadi.......	Si Ahmed ben Kouider.
		Bach adels	Si Mohammed ben Homouana.
			Si Sghir ben El Mekki ben Abderrahman.
		Adels.....	Si Mohammed ben Salah.
			Si Zin El Abidi ben Mohammed.
SAINT-ARNAUD	16	Cadi.......	Si El Mekki ben Salah.
		Bach-adel..	Si Hammou ben Abderrahman.
		Adel.......	Si Ahmed ben Tahar El Aïadi.
OULAD-MESSAOUD.....	17	Cadi..... .	Si Ahmed El Moudjahed.
		Bach-adel..	Si Messaoud ben Mohammed.
		Adels....	Si Touhami ben Salem.
			Si El Hoceïn ben Mehedi.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ..	18	Cadi.......	Si Moustapha ben Abd el Kader.
		Bach-adel..	Si Smati ben Zeïan.
		Adel.......	Si El Arbi ben Rouibi.
BOUGIE	19	Cadi.......	Si Amor ben Ramdan.
		Bach-adels	S' Messaoud ben El Haddad. Si Mohammed Saïd ben Messaoud.
		Adels.....	Si Salah ben Mohammed Azerki ou Zerrouk. Si Ali ou Aktouf.
SUBDIVISION DE CONSTANTINE. — CERCLE DE CONSTANTINE.			
FERDJIOUA............	20	Cadi..... ..	Si Saïd ben Mohammed.
		Bach-adel..	Si Amar ben Ech Cheïkh ben Zadi.
		Adels.....	Si Tahar ben Abdallah. Si Mohammed ben Abd el Kader.
KERCHA	21	Cadi.......	Si Abdallah ben Djama.
		Bach-adel..	Si Chergui ben Salah.
		Adels.....	Si Ali ben En Nouar. Si Amar ben Taïeb ben Abd er Rezek.
CERCLE D'AÏN-BEÏDA.			
AÏN BEIDA...........	22	Cadi.......	Si Belkassem ben Mohammed.
		Bach-adel..	Si Salah ben Amara.
		Adel.......	Si Brahim ben Ali.
SETTARA	23	Cadi.......	Si Belkassem ben Khebbab.
		Bach-adel..	Si Belkheïr ben Ahmed.
		Adel.......	Si Hamama ben Abd el Kader
CERCLE DE TEBESSA.			
TEBESSA........	24	Cadi.......	Si Mohammed Salah ben Ounis.
		Bach-adel .	Si Taïeb ben Mohammed.
		Adels.....	Si Mouloud ben Ali. Si Mammar ben Ahmed.
CHÉRIA	25	Cadi..	Si Ahmed ben Khelifa.
		Bach-adel .	Si Mohammed ben Ahmed.
		Adel.......	Si El Hafnaoui ben bou Tarfa.
CERCLE DE COLLO.			
COLLO	26	Cadi.......	Si Mshammed ben Abdallah.
		Bach-adels	Si Amar ben El Hadj Ahmed Amran Si Mohammed ben Ahmed.
		Adels.....	Si Tahar ben Mohammed. Si Saad ben Messaoud.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
TAMALOUS	27	Cadi	Si Tahar ben Mohammed.
		Bach-adels	Si El Mekki ben Bagrich. Si El Hocein ben Saad.
		Adels	Si Youcef ben Telbani. Si Ahmed ben Ahmed.
ANNEXE D'EL MILIA			
EL-MILIA	28	Cadi	N.
		Bach-adel	Si Amar ben Brahim
		Adel	Si Amor ben Mekki.
OULAD-ALI	29	Cadi	Si Mohammed bel Hadj Ali.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Sadok.
		Adels	Si El Hoceïn ben Abd-el Aziz. Si El Hoceïn ben Karkar.
CERCLE DE DJIDJELLI			
CHEKFA	30	Cadi	Si Youcef ben Ahmed.
		Bach-adels	Si Khalifa ben Ahmed. Si Mohammed ben El Bouzi.
		Adels	Si Belkassem ben Mbarek. Si Mohammed ben Kassem.
DJIDJELLI	31	Cadi	Si Mohammed Sghir ben Mohammed.
		Bach-adel	Si El Arbi ben Sadik.
		Adel	Si Mohammed ben Kassem.
SELMA	32	Cadi	Si Mohammed ben Mammar.
		Bach-adel	Si Salah ben Mohammed Ez Zoughi.
		Adel	Si Mohammed ben El Hadj Torcha.
SUBDIVISION DE BATNA. — CERCLE DE BATNA.			
ACUÈCHE	33	Cadi	Si Mohammed Sghir bel Hadj Ali.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Chouiter.
		Adels	Si El Hachmi ben Abdallah. Si Renan ben Khelifa.
NGAOUS	34	Cadi	Si Ahmed ben Mahfoud.
		Bach adel	Si Achour ben Mohammed.
		Adel	Si Allaoua ben Dada.
BELEZMA	35	Cadi	Si Ammar ben Mohammed.
		Bach-adel	Si Abderrahman ben Mohammed.
		Adel	Si Brahim ben Tarfaïa.
BOUZINA	36	Cadi	Si Mohammed ben Hamza.
		Bach-adels	Si Ali ben Taïeb. Si Sliman ben Ali.
		Adels	Si Abderrahman ben Mohammed. Si Moustafa ben Derouich.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
		ANNEXE DE BARIKA.	
BARIKA	37	Cadi	Si Mohammed ben Chérif.
		Bach-adel	Si Ali ben Hadj el Arbi.
		Adel	Si Abd-el-Baki ben Ali.
RAS-EL-AÏOUN	38	Cadi	Si Saïd ben Saad.
		Bach-adel	Si Mohammed Sghir ben Taïeb.
		Adel	Si Mohammed ben El Mati.
		CERCLE DE KHENCHELA.	
KHENCHELA	39	Cadi	Si Ahmed ben Dorbani.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Mohammed
		Adel	Si Ali ben Saïd.
OULAD-RECHAÏCH	40	Cadi	Si Ahmed ben Chouaka.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Moussa.
		Adel	Si Said ben Mohammed.
		SUBDIVISION DE BONE. — CERCLE DE GUELMA.	
OUED-FETOUCH	41	Cadi	Si El Mokki bel Hadj.
		Bach-adel	Si El Arbi ben Hammouda.
		Adel	Si Saadi ben Abderrezek.
		CERCLE DE SOUKAHRAS.	
SOUKHARAS	42	Cadi	Si El Hadj Tafai ben Brahim.
		Bach-adel	Si El Hadi ben Youcef.
		Adel	Si Mabrouk ben Taïeb.
MEDJERDA	43	Cadi	Si Mohammed Saïd.
		Bach adel	Si Moustafa ben Bou Zizi.
		Adel	Si Brahim Belkassem Tamtau.
		CERCLE DE LA CALLE.	
OUED-BOU-HADJAR	44	Cadi	Si Bou Tésa ben Brahim
		Bach adel	Si Mohammed ben Sliman.
		Adel	Si Mohammed Belkassem.
LA CALLE	45	Cadi	Si Mohammed Saïd ben Youcef.
		Bach adel	Si Ahmed ben El Arbi
		Adel	Si Taïeb ben El Arbi.
		SUBDIVISION DE SÉTIF. — CERCLE DE SÉTIF.	
KSAR-ET-TIR	46	Cadi	Si Taieb ben Khalifa.
		Bach-adels	Si Mohammed ben Saadi.
			Si Seddik ben Taieb.
		Adels	Si Mohammed El Hadj Ali Boudiaf.
			Si El Mokhtar ben Amar.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscriptions	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
SAHEL-GUEBLI	47	Cadi	Si Ahmed ber Rabia.
		Bach-adels	Si Mohammed ben Amor ben Khebbab.
			Si Mohammed ben Akeb.
		Adels	Si Mohammed Arezki ben Ahmed.
			Si Smaïl ben Hoceïn.
BOU-SELLAM	48	Cadi	Si Seddik ben El Hadj Taïeb.
		Bach-adel	Si Mohammed *Zerrouk* ou Aktar.
		Adels	Si El Akhdar ben El Hadj.
			Si Lahlou ben El Hadj Taïeb.
CERCLE DE BORDJ-BOU-ARÉRIDJ			
ZEMMORA	49	Cadi	Si Mohammed ben Ferhat.
		Bach-adel	Si Mohammed Salah ben Mouloud.
		Adel	Si Mohammed Sghir.
COLLA	50	Cadi	Si Dahman ben Alleg.
		Bach-adel	Si Salah ben Aïouaz.
		Adels	Si Chérif ben Nacer.
			Si Rabah ben Mohammed.
RABTA	51	Cadi	Si Taïeb ben Mekki.
		Bach-adel	Si Hammou ben Ferhat.
		Adel	Si Saïd ben Saci.
MANSOURA	52	Cadi	Si El Mihoub ben Mohammed.
		Bach-adel	Si Abdallah ben El Arbi ben Bouroubi.
		Adel	Si Tahar bel Medani.
ANNEXE DE MSILA			
MSILA	53	Cadi	Si Abd-el-Kader ben Ali.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Mohammed.
		Adel	Si El Haouas ben Salem.
OULAD-ADI	54	Cadi	Si El Bachir ben Baiod.
		Bach-adel	Si Saïd ben Ali.
		Adel	Si Mohammed Saci ben Aoulmi.
ANNEXE DE TAKITOUNT			
TAKITOUNT	55	Cadi	Si Salah ben Chenak.
		Bach-adels	Si Mohammed ben Abderrahman.
			Si Ammar ben Messaoud
		Adels	Si Taieb ben Messaoud.
			Si Ahmed ben Abd-el-Moumen.
OULAD-AGRIOUN	56	Cadi	Si El Akhdar ben Alleg.
		Bach-adel	Si Rabah ben Brahim.
		Adel	Si Belkassem ben Mohammed Said

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscript.	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
		ANNEXE D'AKBOU
AKBOU	57	Cadi....... Si Salah ben Mosbah.
		Bach-adels: Si Zerrouk ben Chérif. Si Mohammed ben Bachir ben Mosbah.
		Adels.... Si Seddik ben Seddik. Si Ahmed ben Chérif.
TAZMALT	58	Cadi....... Si Mbarek ben Abd el Kader.
		Bach-adels: Si Rabbia ben Karri. Si Ahmed ben Mohammed Amokran.
		Adels..... Si Mohammed Sghir ben Zitoumi. Si Chérif ben Mohammed bou Karri.
		CERCLE DE BOUGIE
BENI-MIMOUN	59	Cadi....... Si El Hocein ben Mohammed.
		Bach-adel.. Si Mohrmmed ou Ahmed.
		Adel....... Si Belkassem ben Daoud.
TOUDJA	60	Cadi....... Si Mohammed Saïd.
		Bach-adel.. Si Mohammed Aktouf El Yalaoui.
		Adels..... Si Saïd ou Mohammed. Si Mohammed El Bachir.
SENHADJA	61	Cadi....... Si Ahmed ben Nacer.
		Bach adel.. Si Ahmed ou Cheikh.
		Adels..... Si Chérif ben Amor ben Mohammed. Si Abdallah ben El Arbi.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 mai 1874.

Signé : Général CHANZY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 juin 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 547

SOMMAIRE

N. 220. — **Enregistrement et Domaines.** — *Décret qui rend exécutoires, en Algérie, divers articles de lois et décrets, concernant les droits d'enregistrement.*

—

DÉCRET DU 18 MAI 1874

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 3, § 3, de la loi du 11 mai 1868, relatif au timbre des affiches électorales émanant d'un candidat ;

Vu l'art 4, de la loi de finances du 27 juillet 1870, concernant les échanges d'immeubles contigus ;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 16 septembre 1871, relatif aux droits de transmission sur les titres d'actions et d'obligations des sociétés, et sur les titres d'obligations des départements, communes, établissements publics, et du Crédit foncier ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 3 mars 1872, promulguée le 24 mai, (*Bulletin des lois*, 91-XII° série, n° 1120), concernant :

1° Le droit de transmission auquel sont assujettis les titres au porteur, français ou étrangers ;

2° Le taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier ;

3° La négociation, l'énonciation et l'usage des titres de valeurs étrangères circulant en France ;

4° La perception des deux décimes établis par la loi du 23 août 1871, sur les taxes d'abonnement au timbre ;

5° L'exemption du droit de timbre des quittances pour les reçus ou décharges de toute nature, constatant la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique, du 24 mai 1872, rendu pour l'exécution de l'article 1er de la loi précitée, sur le mode d'établissement et de perception du droit de transmission auquel sont assujetties les actions et obligations des sociétés étrangères ;

Vu la loi du 25 mai 1872, concernant le timbre des titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers, autorisant, en outre, l'usage de timbres mobiles pour les connaissements créés en France ;

Vu le décret du 24 juillet 1872, rendu pour l'exécution de l'art. 4 de la loi sus-visée du 25 mai 1872, en ce qui concerne l'usage des timbres mobiles pour connaissements ;

Vu la loi du 29 juin 1872, établissant une taxe annuelle et obligatoire sur le revenu des valeurs mobilières, et modifiant le taux du droit auquel les transmissions de ces valeurs sont assujetties;

Vu le décret du 6 décembre 1872, portant reglement d'administration publique, et déterminant, en exécution de la loi du 29 juin 1872, sus-visé, le mode d'établissement et de perception des droits sur le revenu des valeurs mobilières ;

Vu l'article 3 de la loi de finances du 20 décembre 1872, relatif au timbre des effets de commerce, tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France ;

Vu les articles 2, 4 et 7 de l'ordonnance royale du 19 octobre 1841, 1 et 2 de l'ordonnance royale du 10 janvier 1843 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont rendus exécutoires en Algérie :

1° L'article 3, § 3, de la loi du 11 mai 1868 ;

2° L'article 4 de la loi du 27 juillet 1870 ;

3° L'article 11 de la loi du 16 septembre 1871 ;

4° Les articles 1 à 4 de la loi du 30 mars 1872 ;

5° Le décret portant règlement d'administration publique, du 24 mai 1872 ;

6° La loi du 25 mai 1872 ;

7° Le décret portant règlement d'administration publique, du 24 juillet 1872 ;

8° La loi du 29 juin 1872 ;

9° Le décret du 6 décembre 1872, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de cette loi ;

10° L'article 3 de la loi du 20 décembre 1872.

A cet effet, les articles de lois, lois et décrets sus-visés y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Art. 2. — Continueront à être exécutés, en ce qui concerne les nouveaux droits d'enregistrement ou de

transmission par décès, les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé de l'intérim du Ministère des Finances,

Signé : A. Deseilligny.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Broglie.

N° 221. – 1re ANNEXE

LOI DU 11 MAI 1868

....
....

Art. 3.

....
....

Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat, contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui, ou seulement son nom.

....
....

N° 222. — 2e ANNEXE

—

LOI DU 27 JUILLET 1870

—

ART. 1. — A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis que 20 centimes par 100 francs, pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription, lorsqu'il sera justifié conformément aux énonciations de l'acte :

1° Que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit ;

2° Que les immeubles échangés ont été acquis par les contractants, par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis par eux à titre héréditaire ;

3° Que les immeubles échangés sont situés dans le même canton ou dans les cantons limitrophes ;

4° Que la contenance de la parcelle contiguë aux propriétés de l'un des échangistes, ne dépasse pas 50 ares.

Est, en outre, réduit à 1 franc par 100 francs, le droit perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value des échanges opérés, conformément aux dispositions qui précèdent, lorsque ces soulte ou plus-value n'excèdent pas un quart de la valeur de la moindre part.

Dans le cas où les énonciations relatives à l'une des conditions spécifiées au paragraphe premier, seraient inexactes, les droits seront dus au taux ordinaire, indépendamment d'un droit en sus. La réduction du droit de la soulte ou la plus-value cessera également d'être applicable en cas d'insuffisance de ces soulte ou plus-value. Il sera, en outre, perçu, à titre d'amende, un droit en sus.

La demande des droits devra être formée dans le délai fixé par l'article 61, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII.

N° 223. — 3e ANNEXE

LOI DE FINANCES DU 16 SEPTEMBRE 1871

Art. 11. — A dater du 15 octobre 1871, les droits de 20 centimes pour 100 francs de la valeur négociée sur les titres nominatifs, et de 12 centimes sur les titres au porteur, établis par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, sont respectivement élevés à 50 centimes et 15 centimes.

Ces droits seront applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissemeuts publics et de la société du Crédit foncier.

N° 224. — 4e ANNEXE

LOI DU 30 MARS 1872.

Art. 1er. — A dater du 1er àvril 1872, le droit de transmission de 15 centimes sur les titres au porteur de toute nature, établi par la loi du 23 juin 1857, et par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, est fixé à 25 centimes annuellement.

Ce droit, ainsi que celui de 50 centimes sur la transmission des titres nominatifs, établi par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, seront perçus, à l'avenir, sur la va-

leur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.

Le taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, fixé par l'article 29 de la loi du 8 juillet 1852, est élevé à 5 centimes par 1,000 francs.

Les titres émis par les villes, provinces ou corporations étrangères, quelle que soit leur dénomination, et par tout autre établissement public étranger, seront soumis à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la présente loi et par celle du 5 juin 1850, sur le timbre. Ils ne pourront être cotés ou négociés, en France, qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits.

Un règlement d'administration publique fixera pour ces titres le mode d'établissement et de perception de l'impôt, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital.

Art. 2. — Nul ne peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans des actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires, des titres étrangers qui n'auraient pas été admis à la cote ou qui n'auraient pas été dûment timbrés au droit de 1 p. % du capital nominal.

Tout acte, soit public, soit sous seing privé, qui énoncera un titre de rente ou effet public d'un gouvernement étranger, ou tout autre titre étranger non coté aux bourses françaises, devra indiquer la date et le numéro du visa pour timbre apposé sur ce titre, ainsi que le montant du droit payé.

Chaque contravention à ces dispositions pourra être constatée, dans tous les lieux ouverts au public, par les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre ; elle sera punie d'une amende de 5 p. % de la valeur nominale des titres qui seront négociés, exposés en vente, énoncés dans des actes, ou dont il aura été fait

usage. En aucun cas, l'amende ne pourra être inférieure à 50 francs.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Une amende de 50 francs sera encourue personnellement par tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Les deux décimes ajoutés au principal des droits de timbre de toute nature, par l'article 2 de la loi du 23 août 1871, sont applicables aux taxes d'abonnement exigibles depuis la mise à exécution de cette loi, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle l'abonnement a été contracté.

Art. 4. — Sont exempts du droit de timbre des quittances, reçus ou décharges de toute nature, les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettres, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser.

N° 225. — 5e ANNÈXE

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

DU 24 MAI 1872

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances ;

Vu la loi du 23 juin 1857, qui assujettit à des droits de timbre et de transmission les actions et obligations cotées aux bourses françaises, émises par les sociétés, compagnies et entreprises étrangères, notamment l'article 9, portant qu'un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de l'impôt, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social ;

1° D'une empreinte portant l'indication du prix et qui doit toujours être apposée sur le connaissement destiné au capitaine ;

2° D'empreintes désignées sous le nom d'*estampilles de contrôle* et qui sont appliquées sur les autres originaux.

Art. 2. — Les timbres mobiles mentionnés à l'article qui précède sont apposés au moment de la rédaction des connaissements.

Ils sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'application, à l'encre noire, de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

Art. 3. — L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal, dressé sans frais

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

N° 228. — 8e ANNEXE

—

LOI DU 29 JUIN 1872.

—

Art. 1er. — Indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par les lois existantes, il est établi, à partir du 1er juillet 1872, une taxe annuelle et obligatoire :

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compa-

gnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées ;

3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

Art. 2. — Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° Pour les parts d'intérêt et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 °/₀ du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente.

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires seront déposés dans les vingt jours, de leur date, au bureau de l'Enregistrement du siége social.

Art. 3. — La quotité de la taxe établie par la présente loi, est fixée à 3 p. °/₀ du revenu des valeurs spécifiées en l'article 1er.

Le montant en est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements ou établissements publics.

Pour l'année 1872, les revenus, intérêts et dividendes seront sujets à la taxe, pour moitié seulement de leur

montant, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle le paiement aura lieu.

A partir de la promulgation de la présente loi, le taux des droits et taxe établis par la loi du 23 juin 1857 et par celles des 16 septembre 1871 et 30 mars 1872, est réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A 50 centimes par 100 francs pour la transmission ou la conversion des titres nominatifs ;

A 20 centimes par 100 francs pour la taxe à laquelle sont assujettis les titres au porteur.

Ces droits et taxe ne sont pas soumis aux décimes.

Art. 4. — Les actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger, sont soumis à une taxe équivalente à celle établie par la présente loi sur le revenu des valeurs françaises.

Les titres étrangers ne pourront être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France, qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe, ainsi que des droits de timbre et de transmission.

Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social.

Le même règlement déterminera les époques de payement de la taxe, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 5. — Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857.

Le recouvrement de la taxe sur le revenu sera suivi, et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

N° 229. — 9° ANNEXE

—

DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1872

portant règlement d'administration publique et déterminant, en exécution de la loi du 29 juin 1872, le mode d'établissement et de perception des droits sur le revenu des valeurs mobilières.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 29 juin 1872, qui établit : 1° une taxe annuelle et obligatoire sur les revenus des actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises de toute nature, ainsi que sur les arrérages et intérêts annuels des obligations et emprunts des départements, communes et établissements publics, et, enfin, sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites ; 2° des droits équivalents à cette taxe sur les actions, obligations et titres d'emprunts étrangers émis en France ;

Vu notamment les paragraphes 3 et 4 de l'article 4, ainsi conçus :

« Un règlement d'administration publique fixera le mode d'é-
» tablissement et de perception de ces droits, dont l'assiette
» pourra reposer sur une quotité du capital social ;

« Le même règlement déterminera les époques de paiement
» de la taxe, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour
» l'exécution de la présente loi ; »

Vu l'article 5 de la loi du 29 juin 1872 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 juin 1857, ainsi conçu :

« Toute contravention aux précédentes dispositions et à celles
» des règlements qui seront faits pour leur exécution, est punie
» d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ; »

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La taxe de 3 p. % établie par la loi du 29 juin 1872, est avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics, et payée au bureau de l'enregistrement

du siége social ou administratif désigné à cet effet, savoir :

1° Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2° Pour les actions, parts d'intérêt, commandites et emprunts à revenu variable, en quatre termes égaux déterminés provisoirement, d'après le résultat du dernier exercice réglé, et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu, s'il en a été distribué, et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 p. % du capital appelé.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédant versé est imputé sur l'exercice courant, ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus.

Art. 2. — Les paiements à faire en quatre termes doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu au moment du dépôt, prescrit par l'article 2 de la loi du 29 juin 1872, des comptes rendus et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, ou de tous autres documents analogues, fixant le dividende distribué.

Cette liquidation doit être établie, dans les vingt premiers jours du mois de mai, pour les sociétés auxquelles leurs statuts n'imposent pas l'obligation de prendre des délibérations sur cet objet. Dans ce cas, la liquidation définitive est opérée à raison de 5 p. % du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année

précédente et dûment enregistrées, et, à défaut de cessions, d'après l'évaluation à 5 p. % du montant du capital social ou de la commandite.

Art. 3. — Toutes les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi qu'à tous autres établissements publics étrangers, dont les titres sont cotés ou circulent en France, ou qui ont pour objet des biens, soit mobiliers, soit immobiliers, situés en France.

La taxe sur le revenu, pour les titres cotés à la bourse ou émis en France, est assise sur la même base que les droits de timbre et de transmission ; elle est déterminée en la forme prévue au règlement d'administration publique du 24 mai 1872.

Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres ne sont pas cotés, mais qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en France, doivent la taxe sur le revenu, à raison des valeurs françaises qui en dépendent, et acquittent cette taxe d'après une quotité du capital social fixé par le Ministre des Finances, sur l'avis préalable de la commission instituée par le règlement ci-dessus indiqué. Elles doivent, à cet effet, faire agréer par le Ministre des Finances, avant le 1er décembre 1872, si elles existent actuellement, et, dans le cas contraire, avant toute opération en France, un représentant français, personnellement responsable des droits et amendes.

Art. 4. — Aucune émission ou souscription de titres étrangers ne peut avoir lieu en France, qu'après qu'un représentant responsable a été agréé par le Ministre des Finances.

Dans le mois qui suit la clôture de l'émission ou de la souscription, le Ministre des Finances détermine le nombre des titres qui doivent servir de base à la perception des droits de timbre et de transmission, ainsi qu'à l'assiette

de la taxe sur le revenu. Ce nombre est fixé, conformément aux dispositions des règlements d'administration publique des 17 juillet 1857, et 24 mai 1872.

Art. 5. — La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à payer directement, à Paris, au bureau qui sera désigné, la taxe annuelle due à raison des prêts de toute nature qu'elle a faits à des départements, communes et établissements publics.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 qui précèdent, sont applicables à la taxe due, pour l'année 1872, sur la moitié des revenus, intérêts et dividendes distribués, quelle que soit, d'ailleurs, l'époque du payement.

Le premier versement aura lieu dans les vingt jours de la promulgation du présent décret.

A cette époque, les sociétés qui n'auront pas encore effectué le dépôt prescrit par l'article 2 de la loi du 29 juin 1872, devront remettre au receveur de l'enregistrement les extraits ou comptes rendus des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, ou de tous autres documents analogues qui ont fixé le chiffre total du dividende distribué pour le dernier exercice.

Art. 7. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

N° 230. — 10e ANNEXE

—

LOI DU 20 DÉCEMBRE 1872

—

Art. 3. — Les effets spécifiés dans l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, ne seront plus assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel, fixé à 50 cent. par 2,000 francs ou par fraction de 2,000 francs.

Ces effets pourront être valablement timbrés au moyen des timbres mobiles en usage en France. Les timbres seront employés à raison de leur quotité seulement et non des sommes qu'ils indiquent.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 juin 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 548

SOMMAIRE

1

N° 231. — BUDGETS ET COMPTES. — *Loi autorisant la commune d'Alger à emprunter une somme de 620,000 francs et à s'imposer extraordinairement.*

—

DU 27 MARS 1874

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — La commune d'Alger est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas six et demi pour cent, une somme de 620,000 francs.

Cette somme sera appliquée à l'acquittement de ses dettes exigibles, telles qu'elles auront été constatées à l'expiration de l'exercice 1872.

Cet emprunt remboursable en quinze années, à partir du 1er juin 1875. pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissible par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 2. — Pour assurer le remboursement de l'emprunt ci-dessus mentionné, la commune d'Alger est autorisée à s'imposer extraordinairement d'une somme de 64,406 fr. 98 cent. au moyen d'une taxe portant sur le revenu net de la propriété foncière.

La durée de cette imposition est fixée à quinze années, à partir du 1er janvier 1874.

Elle cessera, d'ailleurs, d'être perçue sous cette forme, dès qu'elle pourra être remplacée, comme en France, par des centimes additionnels aux contributions directes.

Les rôles seront établis d'après les matrices cadastrales, et le versement s'effectuera comme en matière de contributions directes.

Art. 3. — Il sera ajouté au principal de la dite imposition cinq centimes par franc pour décharges, réductions, remises et modérations, et pour frais de confection des matrices et des rôles.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 17 et 31 janvier 1871.

En conséquence, sont et demeurent annulés les rôles dressés en 1871, 1872 et 1873, en vue du recouvrement de la contribution foncière, telle qu'elle avait été établie par le décret du 18 janvier 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 mars 1874.

Le Président,

Signé : L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé : Félix Voisin, L. Grivart, vicomte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Broglie.

N° 232. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ. — *Arrêté relatif à trois douars-communes du département d'Oran.*

DU 19 MAI 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8, 9 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 18 octobre 1873, qui désigne les trois douars-communes de Tirenat, Sidi-Yacoub et Messer, de la tribu des Ouled-Brahim, circonscription cantonale de Sidi-bel-Abbès, pour être soumis prochainement aux opérations prescrites par la loi du 26 juillet 1873 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé dans les délais légaux, par les soins des commissaires-enquêteurs nommés par nous, à la constitution et à la constatation de la propriété dans les trois douars-communes de Tirenat, Sidi-Yacoub et Messer, sus-désignés.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mustapha, le 19 mai 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 236. — Par arrêtés du Gouverneur général civil, en date des 12, 18, 25 mars et 13 avril 1874, ont été nommés maires ou adjoints aux maires des communes ci-après désignées :

ARRONDISSEMENT D'ALGER

—

Commune de Rovigo

Adjoint.. M. PICIMBONO.

Commune de Chéragas

Adjoint.. M. CALVET, pour la section de Guyotville.

Commune d'Ameur-el Aïn

Adjoint.. M. AUGÉ.

ARRONDISSEMENT DE MILIANA

—

Commune d'Orléansville

Adjoint.. M. VALESQUI.

ARRONDISSEMENT DE DELLYS

—

Commune de Bordj-Menaïel

Maire... M. BERNARD.
Adjoint.. M. BRESSON.

Commune de Dra-el-Mizan

Maire... M. GIROU.
Adjoint.. M. BAGÈS.

Commune de Fort-National

Maire . . . M. Embrat.
Adjoint. . M. Boullu.

ARRONDISSEMENT D'ORAN

—

Commune de Sidi-bel-Abbès

Adjoint. . M. Fabriès.

N° 237. — Mines.

—

Par décret du 2 juin 1874, le Président de la République a concédé à MM. Joffre (Edouard) et Barnoin (Cyprien), les mines de zinc d'Aïn-Arko, situées sur le territoire de la tribu des Sellaoua, département de Constantine.

N° 238. — Huissiers.

—

Par décret du 16 mai 1874, ont été nommés huissiers :

Près la justice de paix d'Inkerman (département d'Oran), M. Simonnaire (Charles) ;

Id. De Teniet-el-Hâad (département d'Alger), M. Lebihan (Adolphe) ;

Id. De l'Arba (département d'Alger), M. Gaucher (Charles-Luc) ;

Id. De l'Oued-Zenati (département de Constantine), M. Ract (Jean) ;

Id. De Bordj-bou-Arreridj (département de Constantine), M. Ferraud (Claude-Jacques) ;

Id. De l'Oued-Atménia (département de Constantine), M Oudaille (Joseph) ;

Id. D'Ouled-Rhamoun (département de Constantine), M. Laborie (François-Albert) ;

Id. De Douéra (département d'Alger), M. Nicolains (Désiré-Benoît) ;

Id. De Perrégaux (département d'Oran), M. Friess (Jean-Charles) ;

Id. De Ténès (département d'Alger), M. Masson (Jean-Pierre) ;

Id. D'Aïn-Temouchent (département d'Oran), M. Martinole (Jean) ;

Id. De Nemours (département d'Oran), M. Boullon (Ferdinand-Louis) ;

Id. De Boghari (département d'Alger), M. Pognot (Pierre-Auguste) ;

Id. Du Col des Beni-Aïcha (département d'Alger), M. Villain (Pierre-Joseph).

N° 239. — Tribunaux musulmans.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 20 juin 1874, ont été nommés pour la province d'Alger :

Bach-adel de Zatima (45e circonscription), Si El Djilali ben Mohammed El Bedrani, en remplacement de Si El Hadj Ahmed ben ez Zerga, nommé bach-adel aux Beni-Merzoug (56e circonscription) ;

Bach-adel de Tiara (18e circonscription), Si Ameur ben Khedda, actuellement bach-adel des Oulad-Msellem (19e circonscription), en remplacement de Si El Aïachi ben Mohammed, nommé bach-adel aux Oulad-Msellem ;

Bach-adel des Oulad-Msellem, Si El Aïachi ben Mohammed, actuellement bach-adel de Tiara, en remplacement de Si Ameur ben Khedda, nommé bach-adel à Tiara.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 juin 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 549

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
240	19 juin 1874.	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Remise à l'administration civile de tribus et de douars-communes des arrondissements de Mascara et de Tlemcen. — ARRÊTÉ..............	374
241 à 247	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Administration départementale. — Administration municipale. — Tribunaux français..............................	375 à 380

N° 240. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Remise à l'administration civile de tribus et de douars communes des arrondissements de Mascara et de Tlemcen.*

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale, du 24 décembre 1870 ;

Vu les décrets présidentiels des 20 février 1873 et 11 septembre suivant ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1873, suspendant l'application du décret sus-visé (24 décembre 1870), à l'égard des diverses tribus et douars-communes de la province d'Oran ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus et douars-communes désignés par l'article 2 de l'arrêté sus-visé, comme destinés à être réunis aux arrondissements de Mascara et de Tlemcen, seront remis à l'administration civile, le 1er juillet 1874.

ART. 2. — Seront remis également et à la même date, à l'administration civile la tribu et les douars-communes, ci-après, savoir :

1° Les douars-communes des Hadjadja, Guerdjounn, Aïn-Fékan, Sidi-bou-Hanifia et Aïn-Delfa, qui seront rattachés à l'arrondissement de Mascara ;

2° La tribu des Ahl-Zelboun, qui sera réunie à celui de Tlemcen.

ART. 3. — Les tribus et douars-communes désignés par l'article précédent, actuellement soumis à la juridiction des tribunaux militaires, seront placés, à dater du 1er juillet prochain, sous le régime judiciaire du droit commun.

Art. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juin 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 241. — Administration départementale.

—

Par décret du Président de la République, en date du 17 juin 1874, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés :

1° Conseiller de préfecture à Alger, en remplacement de M. de Touris, démissionnaire, M. Guignard (Jules-Alexandre), conseiller de préfecture à Constantine ;

2° Conseiller de préfecture à Constantine, en remplacement de M. Guignard, M. Moras (Léon), ancien magistrat.

N° 241. — Administration municipale.

—

Par décret du Président de la République, en date du 18 juin 1874, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés adjoints au maire d'Alger, savoir :

M. Michel (François-Adolphe), officier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. Des Vallons, démissionnaire ;

M. le docteur Collardot (emploi créé).

N° 243. — Par arrêté en date du 20 juin 1874, M. Belloir, (Réné), a été nommé adjoint au maire de l'Oued-Zenati, département de Constantine.

N° 244. — Tribunaux français.

Par décret du Président de la République, en date du 20 juin 1874, ont été nommés suppléants du juge de paix d'Aïn-Temouchent, M. Larcher (Jean-Baptiste), notaire, et Laulagnet (Hippolyte).

(Exécution du décret du 23 avril 1874.)

N° 245. — Par décret en date du 23 juin 1874, ont été nommés :

Juge de paix de Sidi-bel-Abbès, M. Queslier, juge de paix d'Aïn-Temouchent, en remplacement de M. Maillet, qui a été nommé juge suppléant rétribué à Constantine ;

Juge de paix d'Aïn-Temouchent, M. Vignally (Augustin), licencié en droit, en remplacement de M. QuesliER, nommé juge de paix à Sidi-bel-Abbès ;

Juge paix de Collo, M. Duboys (Constant), avocat, en remplacement de M. Debrou, non acceptant ;

Juge de paix d'Aïn-Beïda, M. Billiet (Clément-Philibert-Nicolas), licencié en droit, en remplacement de M. Gravelat, non acceptant ;

Juge de paix de Bordj-Ménaïel, M. Acqu er (Louis-Benjamin), avocat, en remplacement de M. Doubt, non acceptant.

N° 246. — Par décret en date du 16 mai 1874, ont été nommés greffiers :

De la justice de paix de l'Arba (département d'Alger), M. Seignon (Joseph-François-Alphonse-Félix) ;

Id. Duperré (département d'Alger), M. Fradet (Jean-Chéri) ;

Id. Boghari (département d'Alger), M Santandréa ;

Id. Milah (département de Constantine), M. Berthod ;

Id. Teniet-el-Hâad (département d'Alger), M. Poli (Ignace François) :

Id. El-Miliah (département de Constantine), M. Delacroix (Charles) ;

Id. Oued-Athménia (département de Constantine), M. Tabet (Salomon) ;

Id. Ouled-Rahmoun (département de Constantine), M. Du Roy de Chaumarey ;

Id. Oued-Zenati (département de Constantine), M. Cosson de Revodier (Marie-Alfred-Théodore) ;

Id. Oued-el-Aneb (département de Constantine), M. Tartaroli (Thomas) ;

Id. Collo (département de Constantine), M. Houlez (Alexandre-Julien-Antoine-Séraphin) ;

Id. Bordj-bou-Arreridj (département de Constantine), M. Prévost (Gustave-Charles-Joseph) ;

Id. Saint-Arnaud (département de Constantine). M. Beri ou-Buren (Jean-Augustin) ;

Id. Mansourah (département de Constantine), M Loviconi (Alexandre) ;

Id. Aïn-Temouchent (département d'Oran), M. Ferry (Jean) ;

Id. Tlélat (département d'Oran), M. Scipioni (Publius-César-Auguste) ;

Id. Perrégaux (département d'Oran), M. Lala (Raymond-Noël) ;

Id. Inkermann (département d'Oran), M. Baissade (Paul-Antoine-Alphonse) ;

Id. Nemours (département d'Oran), M. DIDIER (Ponce-Emile) ;

Id. Lamoricière (département d'Oran), M. LAMBERT-GINNEY (Jean-Henri-Joseph) ;

Id. Bordj-Menaïel (département d'Alger), M. PROPHETTE (Adolphe-Joseph) ;

Id. Dra-el-Mizan (département d'Alger), M. YON (Victorin) ;

Id. Fort-National (département d'Alger), M. FOURNIER (Théodore-Joseph) ;

Id. Akbou (département de Constantine). M. GRAFF (François-Joseph) ;

Id. Takitount (département de Constantine), M. CHARDON (Auguste-Joseph) ;

Id. Col des Beni-Aïcha (département d'Alger), M. BOUCHIER (Antoine) ;

Id. Constantine (département dudit), M. BOUCHER (Désiré-Jacques) ;

Id. Marengo (département d'Alger), M. MASSEI (Jean-Baptiste) ;

Id. Aïn-Beïda (département de Constantine), M. DUPONT (Pierre-Emile-Adolphe) ;

Id. Biskra (département de Constantine), M. SAINT-PAUL (Marie-Charles-Ambroise) ;

Id. Relizane (département d'Oran), M. CARRIOL (Lucien-Alexandre) ;

Id. Aumale (département d'Alger), M. ANRIGAL (Jean),

N° 247. — Par décret du 16 mai 1874, ont été nommés interprètes judiciaires :

Près la justice de paix de l'Arba (département d'Alger), M. DANINOS (Isaac) ;

Id. Teniet-el-Hâad (département d'Alger), M. ARBITRE (Charles-Michel-Jacques) ;

Id. El-Arrouch (département de Constantine), M. Tracqui (Jean-Baptiste-Auguste) ;

Id. Duperré (départ. d'Alger), M. Mesguich (Jacob) ;

Id. Milah (département de Constantine), Tahar ben Hassen ben Ali ;

Id. Oran (département d'Oran), Ali ben Mustapha Mahieddine ;

Id. Boghari (département d'Alger), Badaoui ben El Hadj Ahmed Hassen ;

Id. Oued-Atménia (département de Constantine), M. Albertini (Antoine-Philippe) ;

Id. La Calle (département de Constantine), Mohamed ben Mohamed Toubat El Hourenchi ;

Id. El-Miliah (département de Constantine), Mohamed ben Cheli ;

Id. Collo (département de Constantine), Rabah ben Sdira ;

Id. Oued-el-Aneb (département de Constantine), Omar ben Ahmed Khodja ;

Id. Oued-Zénati (département de Constantine), M. Grosset Grange (Joseph-Edouard) ;

Id. Mansourah (département de Constantine), Ahmed ben Hafaïad ;

Id. Saint-Arnaud (département de Constantine), M. Amat (Jean-Joseph) ;

Id. Bordj-bou-Arreridj (département de Constantine), M. Jaïs (Mardochée) ;

Id. Bordj-Menaïel (département d'Alger), M. Torre (Vincent) ;

Id. Saïda (département d'Oran), M. Sidoun (Joseph) ;

Id. Tlélat (département d'Oran), M. Gérard (Louis-Edouard) ;

Id. Aïn-Temouchent (département d'Oran), M. Molina (Elie) ;

Id. Lamoricière (département d'Oran), M. Bernoin (Stanislas-Charles) ;

Id. Nemours (département d'Oran), M. Darmon (Abraham) ;

Id. Perrégaux (département d'Oran), M. Mouty (Nessim) ;

Id. Dra-el-Mizan (département d'Alger), Si Mohamed ben Ali ;

Id. Fort-National (département d'Alger), Ahmed ben Mohammed ;

Id. Douéra (département d'Alger), Yussef ben Mohammed ;

Id. Akbou (département de Constantine), Mustapha ben Djadoun ;

Id. Takitount (département de Constantine), Mohammed Areski ben Zerrouck ;

Id. Col des Beni-Aïcha (département d'Alger), M. Delpech (Adrien-Pierre) ;

Id. Bougie (département de Constantine), Mohamed ben M'hamed ou Mansour ;

Id. Batna (département de Constantine), M. Beuffe (Laurent-Auguste).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 juillet 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

De Toustain.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 550

SOMMAIRE

N° 248. — Routes et chemins. — *Expropriation des parcelles de terrain nécessaires pour la construction du chemin vicinal n° 1, département de Constantine.*

—

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1873, déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture du chemin vicinal n° 1, du village de Randon au chemin de grande communication de Bône aux Beni-Salah ;

Vu les plans y annexés ;

Vu le dossier de l'enquête administrative, ouverte en vue de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles nécessaires à la construction du dit chemin vicinal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Randon, en date du 23 février 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture de Constantine, en sa séance du 19 mars suivant ;

Vu le décret du 5 juillet 1854 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du premier octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, dans sa délibération du 2 mai 1874 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est ordonnée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation définitive des parcelles ci-après désignées :

NUMÉRO DU PLAN parcellaire	INDICATIONS CADASTRALES		NATURE des PROPRIÉTÉS	NOMS des PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE
	LIEUX DITS	N°s			h. a. c.
4	Mech-Mech.	74	Labour.	Kassem Ali ben Bark.	0 06 19
4	Id.	74	Id.	Id.	0 38 40
4	Id.	75	Id	Id.	0 64 60
7	Id.	84	Pâture.	Mamoud Birem.	1 30 20

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 juin 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 249. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du conseil municipal de Blida.*

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale de l'Algérie ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 avril 1867, fixant la composition des Conseils municipaux ;
Vu son arrêté du 10 février dernier, rattachant provisoirement les douars des Ferrouka et des Ghellaïe à la commune de Blida ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de Blida est composé de 18 membres, savoir :

12 Français, 4 indigènes musulmans et 2 étrangers.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juin 1874,

Signé : Général CHANZY.

N° 250. — CULTE CATHOLIQUE.

Par décret en date du 16 juin 1874, rendu sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, les églises de Saint-Cyprien, des Attafs et de l'Oued-Fodda (division d'Alger), ont été érigées en succursales.

N° 251. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 27 juin 1874, ont été nommés oukils des circonscriptions judiciaires de la province d'Oran, les indigènes dont les noms suivent :

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	NOMS DES OUKILS
ORAN	1	Si Mohammed ben Amran. Si Mohammed ben El Hadj Salah.
SAINT-CLOUD	2	Si Kaddour Dalest. Si Ahmed Bouzian.
AÏN-EL-ARBA	3	Si Adda ben Ghin. Si Bouzian Ould El Hankour.
AÏN-TEMOUCHENT	4	Si ben Aouda ben Seliman. Si Abdelkader ben Diah.
LE TLÉLAT	5	Si El Habib ben Dahi. Si Mohammed Ould Si Djelloul ben Alillah.
LE SIG	6	Si Mohammed ben Kaddour ben Freah. Si Mohammed ben Youcef.
SIDI-BEL-ABBÈS	7	Si Kada ben Smaïn. Si El Hadj Salem bel Arbi.
TLEMCEN	8	Si Hadji Mohammed ben Sari. Mouley Kada El Kradaoun. Si Hassen ben Hamza. Si Ahmed ben Merzoug. Mouley er Routi Ech Cherif.
PONT-DE-L'ISSER	9	Si Mohammed bel Hadj. Si Mohammed Ould Soussi.
MOSTAGANEM	10	Si Mohammed ben Ismaël. Si Mohammed ben Attou. Si Moustapha ben Moustapha.
BOUGUIRAT	11	Si Abdallah ben Aïssa. Si Abdelkader ben El Akhal.
RELIZANE	12	Si Mohammed ben Hassen. Si El Habib bel Kheir.
PERRÉGAUX	13	Si Abdelkader ben El Hachmi. Si Mohammed Ould Khelifa.
MASCARA	14	Si Mohammed ben Abderrahman. Si Mohammed ben Daho.
BOU-HANIFA	15	Si Bou Abida ben Hammadi. Si Bou Alam ben Freiha.
FÉKAN	16	Si El Hadj ben Aïssa ben Chakour. Si Abderrahman ben Fréah.
KOUBBA-SIDI-AB-	17	Si Salem ben Nouiel.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	NOMS DES OUKILS
DALLA		Si Farès ben Messaoud.
NEKMARIA	18	Si Ben Ahmed ben Abderrahman. Si Ali ben El Hadj El Abbès.
MAZOUNA	19	Si Mohammed bel Hadj Ahmed. Si El Hadj Abdelkader Ould El Hadj Ali.
OULAD-ALI	20	Si Taïeb ben el Hocein. Si Kaddour ben El Medjahed.
KARNAOUCH	21	Si El Mokaddem ben El Mokhtar. Si Ali bel Hadj.
SIDI-SENOUSSI	22	Si Ber Rabah ben Mohammed. Si Kaddour ben Taïeb.
ZEMMORA	23	Si Ben Yamina ben Kaddour. Si Fafaa ben Hariga.
RAHOUÏA	24	Si Ahmed ben Melka. Si El Kheïr ben Ouadi.
KALAA	25	Si Kaddour bel Madani. Si Kaddour ben Derouich.
HADDAD	26	Si Mohammed ben Aïssa. Si Abdelkader bel Hachmi.
BENIAN	27	Si El Habib ben Khadda. Si El Hadj ben Aïssa ben Chakour.
SI-EL-DJILALI-BEN-AMMAR	28	Si El Morsli ben Douba. Si El Hadj el Arbi bou Temra.
FRENDA	29	Si El Hadj el Djilali ben Zerkat. Si El Djilali ben Chenin.
BOU-NOUAL	30	Si Amar ben Sharaoui. Si Ahmed ben Mansour.
OUIZERT	31	Si El Mimoun bel Habib. Si Abdelkader ben Cheikh.
SAÏDA	32	Si Tahar Ould Ali el Icir. Si Mohammed ben Ali.
BAHLOUL	33	Si Ahmed ben Adda. Si Mohammed ben Tahar.
TAKDEMPT	34	Si Ahmed bel Mokhtar. Si Abdelkader ben El Maghraoui.
AOUÏSSAT	35	Si Taïeb ben Cherfoua. Si Abdelkader ben Abed.
BENI-RIMAN	36	Si Mohammed ould Messaoud. Si Amar bou Riah.
OULAD-RIAH	37	Si Saïd Ould Kaddour. Si Ahmed ben Abdelkader.
NEDROMA	38	Si Ahmed ben Achour. Si Abd el Malek.
ZAOUIET-EL-MIRA	39	Si Mohammed ben Kaddour. Si Kaddour ben Chachou.
BENI-OUASSIN	40	Si El Mekki El Mehadji. Si ben Ahmed ben Dahman.
SEBDOU	41	Si Mohammed ben Abdelmalek. Si Mohammed ben El Madi.

Ont été nommés oukils près la *mahkma* de Batna (7e circonscription de la province de Constantine) :

Si El Madani ben Ahmed ;
Si Ali ben Si Ahmed.

N° 252. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 29 juin 1874, Si Ali ben Mohammed El Amri, ancien cadi des Sedrata, a été uommé cadi d'El-Milia (28e circonscription de la province de Constantine), en remplacement de Si Ahmed ben Saadoun, révoqué.

N° 253. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

ERRATA *de l'arrêté du 19 mai 1874, portant division de la province de Constantine en soixante-et-une circonscriptions judiciaires.* — Bulletin 546, pages 325 et 328.

17e CIRCONSCRIPTION. — Nom de la circonscription : au lieu de : Oulad-Messaoud — Aïn-Messaoud.

46e CIRCONSCRIPTION. — Ksar-et-Tir. — Enumération des tribus : au lieu de : Ben-Taleb (douars Righa et Guebala) — Righa-Guebala.

N° 254. — ERRATA *de l'arrêté du 19 mai 1874, portant nomination des membres des* mahakmas *de la province de Constantine.*
(Bulletin 546, pages 333 à 336.)

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscript.	EMPLOIS DES MAGISTRATS musulmans	AU LIEU DE :	NOMS RECTIFIÉS
BÔNE	11	Bach-adel	Si Mohammed Bakkor	Si Mohammed Bakkar.
MONDOVI	13	Adel	Si Mohammed ben Mohammed El Kollo	Si Mohammed ben Mohammed El Kolli.
SÉTIF	15	Cadi	Si Ahmed ben Kouider	Si Ahmed ben el Khoudir.
SETTARA	23	Adel	Si Hamama ben Abd el Kader	Si Hamana ben Abd el Kader.
OULAD-ALI	29	Adel	Si El Hoccïn ben Karkar	Si El Hoceïn ben Khar Khar.
CHEKFA	30	Bach-adel	Si Mohammmed ben El Bouzi	Si Mohammed ben El Bouri.
SELMA	32	Bach-adel	Si Salah ben Mohammed Ez Zoughi	Si Salah ben Mohammed Ez Zouki.
ACHÈCHE	33	Adel	Si El Hachemi ben Abdallah	Si El Hachmi ben Atallah.
RAS-EL-AÏOUN	38	Adel	Si Mohammed ben El Mati	Si Mohammed ben Smati.
OULAD RECHAÏCH	40	Cadi	Si Ahmed ben Chouaka	Si Ahmed ben Chenaker.
SOUKAHRAS	42	Cadi	Si El Hadj Tafaï ben Brahim	Si El Hadj Chafaï ben Brahim.
MEDJERDA	43	Bach-Adel	Si Moustafa ben Bou Zizi	Si Moustafa ben Bou Ziri.
OUED BOU-HADJAR	44	Cadi	Si Bou Tesa ben Brahim	Si Bou Tera ben Brahim.
BOU-SELLAM	48	Bach-adel	Si Mohammed Serrout ou Aktar	Si Mohammed Zerrouk ou Aktouf.
TAKITOUNT	55	Cadi	Si Salah ben Chenak	Si Salah Bou Chenak.

CERTIFIÉ CONFORME : Alger, le 13 juillet 1874.

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,
DE TOUSTAIN.

Alger. — Imp. A. Bouyer.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 551

SOMMAIRE

N° 255. — DOMAINE. — *Concession de deux lots de terrain au département de Constantine.*

—

DÉCRET DU 25 MAI 1874

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 1er mai 1873 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 21 février 1874 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART 1er. Il est fait concession gratuite au département de Constantine de deux lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de trois mille sept cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (3,795 mètres), situés dans l'intérieur de la ville de Batna, et destinés à la construction d'une gendarmerie et d'une prison civile.

Tels, du reste, que les dits terrains sont figurés et désignés sur les plans et l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel le département concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — Le département sera tenu de donner et d'assurer aux immeubles dont il s'agit la destination en vue de laquelle ils lui ont été concédés, sous peine de rétrocession immédiate et gratuite au Domaine de l'Etat. A cette condition, il en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en

vigueur et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Dans le cas où il voudrait faire procéder administrativement ou judiciairement à un bornage entre les immeubles présentement concédés et d'autres propriétés domaniales contigues, il devra supporter tous les frais de l'opération.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mai 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Broglie.

N° 256. — Circonscriptions territoriales. — *Constitution en commune mixte du district de Milah.*

—

Arrêté du 4 juillet 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés gouvernementaux des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu les arrêtés des 19 et 25 février, 31 mars et 28 avril 1874, constituant *territorialement* le district de Milah ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le district sus-mentionné est constitué en commune mixte, divisée en huit sections et dont le centre administratif est à Milah.

La 1re section comprend la ville de Milah et sa banlieue ;

La 2e section, les villages de Sidi-Khalifa et d'Aïn-Tin, les azels et le douar de *Serraouïas* ;

La 3e section, les Ouled-bou-Hallouf ;

La 4e section, le douar de Kermouda ;

La 5e, Sidi-Mérouan ;

La 6e, les Beni-Haroun ;

La 7e, le douar d'Abdel-Meleck ;

La 8e, le douar de Guettara et l'azel El-Fouïni.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette commune mixte sera administrée par le commissaire civil, avec l'assistance d'une commission municipale, composée de onze membres, savoir :

Deux adjoints français, l'un à Milah, l'autre à Sidi-Khalifa ;

Un adjoint indigène à Milah ;

Un membre français ;

Sept membres indigènes, faisant fonctions d'adjoints dans les douars respectifs.

Art. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 257. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

—

Par arrêté du 30 juin 1874, le Gouverneur général a créé au Col des Beni-Aïcha (département d'Alger), un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, qui fonctionnera à partir du 1er janvier 1875.

Le ressort de ce bureau comprend toute la circonscription du canton judiciaire du Col des Beni-Aïcha.

N° 258. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 4 juillet 1875, M. DEHAYE, capitaine en retraite, a été nommé maire de la commune d'Aïn-Beïda, département de Constantine.

N° 259. — Par arrêté du Gouverneur général civil, en date dn 6 juillet 1874, M. FLORANGE (Nicolas), a été nommé maire de la commune de Dely-Ibrahim (département d'Alger), en remplacement de M. DARGENSON, démissionnaire.

N° 260. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 2 juillet 1874, ont été nommés oukils près des circonscriptions judiciaires de la province de Constantine, les indigènes dont les noms suivent :

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscript.	NOMS DES OUKILS
Ferdjioua........	20	Si Youcef ben Mbarek.
		Si Mohammed Saïd ben El-Hadj.
Kercha..........	21	Si El El Hadj Mosbah ben Zerfa
Aïn-Beïda........	22	Si Belkacem ben El Hadj Ammar.
Settara..........	23	Si El Arbi Belkacem.
Tebessa..........	24	Si El Hadj Ammar ben Saad.
		Si Brahim ben Naceur.
Collo............	26	Si Mohammed ben Si Mbarek ben El Abed.
Tamalous........	27	Si El Hadj Tahar ben Mohammed ben El Ghomri.
El-Milia.........	28	Si Ahmed ben Derradji ben Touta.
		Si Mo6ammed ben Hammou.
Oulad-Ali........	29	Si Mohammed ben Mohammed.
		Si Mbarek ben Mohammed.
Chekfa...........	30	Si Mohammed ben Et Tlabi.
		Si Djeballah ben Mohammed.
Djidjelli.........	31	Si Mhammed ben Saïd.
		Si El Hadj Messaoud ben Aïssa.
Selma.....	32	Si El Arbi ben Mohammed.
		Si El Mokhtar ben Mekkao.
Achèche.........	33	Si Abd el Kader ben El Messaoud.
Mgaous..........	34	Si Bou Zeyan.
Belezma.........	35	Si Bel Kheïri ben Ahmed.
Bouzina..........	36	Si El Messaoud ben Ahmed.
Kenchela........	39	Si El Aïd ben Rahmouu.
Oued-Fetouch....	41	Si Taïeb ben Ali Zerdazi.
Soukahras.......	42	Si El Hadj El Mekki ben Mohammed.
Medjerda.	43	Si Belkacem ben Mohammed.
Oued-bou-Hadjar.	44	Si Ahmed ben El Arbi.
		Si Messaoud ben El Hadj Cherif.
La Calle.........	45	Si Belkacem ben Brahim.
		Si Saad bou Ghanem.
Ksar-et-Tir......	46	Si Aïssa ben El Ghezzali.
Sahel-Guebli.....	47	Si El Mahfoud ben El Djoudi.
		Si Et Tahar ben Es Saïd.
Bou-Sellam......	48	Si Ahmed Ez Zerrouk ben El Hocein.
Zemmora.........	49	Si Ahmed ben Belkacem.
		Si Mohammed ben Zerrouk.
Colla............	50	Si Mohammed ben El Hadj Seddik.
		Si Seddik ben Hammou.
Rabta...........	51	Si Ahmed ben Zouaoui.
		Si Mohammed ben Embarek.
Mansoura.......	52	Si Saïd ben Djaballah.
		Si Mohammed ben Khaled.
Msila............	53	Si Krefous ben El Hadj.
		Si Mahmoud ben Bou Dia.
Oulad-Adi........	54	Si Ferhat ben Djerali.
		Si Ali ben Sliman.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscript.	NOMS DES OUKILS
TAKITONT.........	55	Si Tahar ben Seghir.
OUED-AGRIOUN....	56	Si Cherif ben Si Ali.
AKBOU...........	57	Si Amor ou Khaled.
		Si Saïd ben Si Tahar.
TAZMALT..........	58	Si Mohammed ben Abd er Rahman.
BENI-MIMOUN......	59	Si Moustafa ben Belal.
	60	Si Mohammed Rebia.
SENHADJA.........	61	Si El Hadj Ahmed Atrouch.
	RÉGION HORS TELL	
BISKRA...........	77	Si Mohammed Guellal.
ZERIBET-EL-OUED..	78	Si El Okbi ben Chibani.
MLILI............	79	Si Mohammed ben Dekha.
TKOUT............	80	Si Ahmed ben Si Abdallah.
EL-KANTARA......	81	Si Otsman ben Ali.
SIDI-OKBA........	82	Si Ali bel Hadj Salah.
OULAD-DJELLAL...	83	Si Mohammed ben Ali.
OULAD-ZIAN.......	84	Si Mohammed bel Hadj ben Bouzian.
KHANGUET—SIDI-NADJI..........	85	Si Mohammed ben Ali ben El Hassi
TOLGA..........	86	Si Ahmed ben Djenaï.
OULACH..........	87	Si Mohammed ben Si Abd el Krim.
AÏN-SIDI MAZOUZ..	88	Si Mhammed ben Medjdel.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 juillet 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 552

SOMMAIRE

N° 261. — CHEMINS DE FER. — DÉCRET *déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, d'un chemin de fer d'intérêt local, de Bône à Guelma.*

—

DU 7 MAI 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, allant de Bône à Guelma (département de Constantine) et passant par Duzerville, Barral, Duvivier, Millesimo et Petit ;

Vu les délibérations du Conseil général de Constantine, des 23 août, 3 septembre 1872 et 26 février 1874 ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Bône et de Guelma, en date des 1er et 2 mars 1874 ;

Vu les conventions intervenues sous les dates des 13 septembre 1872 et 4 mars 1874, entre le Préfet de Constantine, agissant pour le compte du département, et la Société de construction des Batignolles, représentée par le sieur Ernest Gouin, administrateur ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé, les avis de la Chambre de commerce de Bône et celui du Conseil de préfecture de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil général des ponts-et-chaussées ;

Vu les avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu le décret de ce jour, autorisant la promulgation en Algérie de la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

Vu le titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Bône à Guelma.

Le département de Constantine est autorisé à pourvoir

à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et du décret en date de ce jour, qui rend cette loi exécutoire en Algérie, et, conformément aux clauses et conditions des conventions passées le 13 septembre 1872 et le 4 mars 1874, entre le Préfet de Constantine, agissant pour le compte du département, et le sieur Ernest Gouin, administrateur de la Société de construction des Batignolles, agissant pour le compte de ladite Société, ainsi que du cahier des charges y annexé.

Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

Art. 2. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de réunir le chemin de fer de Bône à Guelma au réseau des chemins de fer d'intérêt général, l'Etat pourra se substituer au département, pour l'exercice de la faculté de rachat de la concession qui lui est attribuée par l'art. 36 du cahier des charges ; mais il devra rembourser les sommes que le département aurait versées à titre de garantie d'intérêt, en exécution de la convention précitée.

Art. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre des Finances, sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations, successivement autorisées, ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

Art. 4. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Broglie.

N° 262. — ANNEXE N° 1

CONVENTION

L'an mil huit cent soixante-douze, le treize septembre,

ENTRE

M le Préfet du département de Constantine,

Agissant au nom du même département, en vertu de deux délibérations du Conseil général, en date des 23 août et 5 septembre, et sous réserve de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation d'exécuter des travaux par décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics,

d'une part,

Et M. Maire (Amand), ingénieur civil, demeurant à Paris, 10, rue de la Bienfaisance,

Agissant au nom et pour le compte de M. Ernest-

Alexandre Gouin, ingénieur, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Cambacérès, n° 4,

Seul administrateur de la Société de construction des Batignolles, aux termes d'une procuration passée devant Mᵉ Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent soixante-douze, enregistrée,

De laquelle procuration une expédition est demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée véritable ;

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Préfet du département de Constantine, en exécution de la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, et de celle du 10 août 1871, et en vertu des pouvoirs résultant des délibérations ci-dessus énoncées, concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 7 mai 1874, à M. Maire, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma, avec prolongement sur Tebessa, ledit chemin passant par ou près Duzerville, Mondovi, Barral, le gué Saint-Joseph, Pont-de-Duvivier, Petit et Millésimo, conformément aux délibérations du Conseil général, et, en outre, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Le chemin sera exécuté en conformité du projet ci-annexé, pour ce qui concerne les localités traversées, le nombre et l'importance des stations, la répartition des pentes et rampes, ainsi que la distribution et les limites des rayons des courbes adoptées. Toutefois, il pourra y être introduit des modifications de détail, soit sur la demande du concessionnaire et approbation du Préfet, soit sur l'ordre direct du Préfet, le concessionnaire entendu.

Les projets de tous les travaux à exécuter devront, d'ailleurs, être dressés et présentés à l'approbation du

Préfet, en conformité des dispositions du cahier des charges, aucun ouvrage ne pouvant être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale.

Art. 2. — Le concessionnaire poursuivra la demande de concession de la partie comprise entre Guelma et Tebessa, et, à cet effet, dans le délai de deux ans, il présentera un projet complet de ce prolongement au Conseil général de Constantine.

Toutefois, la concession de ce prolongement par le département n'aura lieu que dans un délai de dix ans et lorsque le département y aura affecté une garantie d'intérêt de cinq pour cent au moins sur le montant total de la dépense de ce prolongement.

Dans le cas où le département voudrait exiger la construction de ce prolongement dans un délai de six ans, il devrait y affecter une garantie d'intéret de six pour cent.

Art. 3. — Le chemin de fer de Bône à Guelma devra être exécuté dans un délai de trois ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique. Toutefois, le concessionnaire aura la faculté d'anticiper la livraison et l'exploitation de la partie comprise entre Bône et Duvivier. Dans le cas où il profiterait de cette faculté, il jouirait des avantages de la garantie d'intérêt stipulé à l'article 4 ci-après, mais en réduisant proportionnellement à la longueur kilométrique le capital d'établissement auquel s'appliquera la garantie.

Art. 4 — Le Préfet du département de Constantine s'engage, au nom du même département, à garantir au même concessionnaire, pendant la durée de la présente concession, un minimum d'intéret annuel de six pour cent, y compris l'amortissement sur le capital des dépenses de premier établissement du chemin de fer de Bône à Guelma, fixé à dix millions de francs par le Conseil général.

L'intérêt de garantie ne commence à courir qu'au jour de la livraison totale ou partielle de la ligne.

A cet effet, dans les deux premiers mois de chaque semestre, le concessionnaire devra fournir au Préfet un compte détaillé des recettes et des dépenses de l'exploitation du chemin de fer pendant le semestre précédent. Le compte sera certifié exact dans toutes ses parties par le service du contrôle.

Il est entendu que dans les dépenses seront comptés les intérêts et les avances auxquelles le conecssionnaire aurait dû recourir pour faire face aux besoins de l'exploitation et au service des intérêts garantis, en attendant le paiement par le département. Cet intérêt ne pourra dépasser le six pour cent.

Le Préfet pourra faire contrôler les éléments du compte sur tous les registres et pièces de l'exploitation qui devront être communiqués, sans déplacement, aux personnes qu'il désignera.

Le règlement définitif de chaque compte semestriel de la garantie, sera arrêté et soldé dans le mois qui suivra la remise du compte des recettes et des dépenses du même semestre.

Art. 5. — Pour rendre effective la garantie de six pour cent dont il est parlé ci-dessus, le département s'oblige, aussitôt après l'achèvement de la ligne, sa réception par le département et sa mise à exploitation, à autoriser l'inscription sur les titres de la société à constituer, de la garantie du département pour le paiement des intérêts ; ces intérêts garantis ne pouvant, dans aucun cas, dépasser les six cent mille francs garantis par la présente convention.

Art 6. — Le concessionnaire fournira un cautionnement de deux cent mille francs, lequel sera versé aussitôt après le décret d'utilité publique. Ce cautionnement

sera ultérieurement remboursé au concessionnaire, dans les termes de l'article 66 du cahier des charges.

Art. 7. — Le concessionnaire aura la faculté de substituer aux droits et charges résultant de la présente concession, la société anonyme qu'il constituera définitivement, lorsque cette concession sera elle-même définitive.

Fait double à Constantine, le 13 septembre 1872.

Approuvé l'écriture ci-dessus
et d'autre part.
Signé : A. Maire.

Approuvé l'écriture ci-dessus
et d'autre part.
Le Préfet,
Signé : Desclozeaux.

Vu à la section des Travaux
du Conseil d'Etat.
Le Président-Rapporteur,
Signé : Léon Aucoc.

Vu en Conseil d'Etat. le 2 mai 1874
Le Maitre des Requêtes,
Secrétaire gén. du Conseil d'Etat,
Signé : André Fouquier.

Vu pour être annexé au décret du 7 mai 1874.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
Signé : L.-N. Baragnon.

N° 263. — ANNEXE N° 2

CONVENTION ADDITIONNELLE

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le quatre mars,

ENTRE :

M. le PRÉFET du département de Constantine, agissant au nom du même département, en vertu d'une première délibération du Conseil général, en date du 20 octobre 1873, et d'une seconde délibération du même Conseil général, convoqué extraordinairement, en date du 26 février 1874, et agissant également au nom des communes de Bône et de Guelma, celles-ci pour les garanties d'intérêt votées par leurs Conseils municipaux, en vertu de délibérations, en date des 1er et 2 mars 1874, lesquelles sont ci-annexées,

D'UNE PART,

Et la Société de construction des Batignolles, représentée par M. Ernest GOUIN, administrateur,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Le Préfet de Constantine ayant proposé à la Société de construction des Batignolles, qui a accepté, d'introduire sous forme de convention additionnelle, des modifications au cahier des charges annexé à la convention passée le 13 septembre 1872, et d'apporter à cette dernière quelques changements, les parties ont arrêté, d'un commun accord, les articles qui suivent :

Art. 1er. — La largeur des terrassements en couronne (article 7 du cahier des charges), c'est-à-dire entre les crêtes des fossés ou du remblai, sera de cinq mètres vingt centimètres (5 m. 20 c.), au lieu de quatre mètres (4 m.), pour la partie en déblai, et de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.), pour la partie en remblai ; le tout conformément aux profils en travers du chemin de fer de Poitiers à Saumur, ci-annexés.

Dans les terrains rocheux, la largeur de la plate-forme pourra être réduite, conformément au type du même chemin, par l'adjonction de murettes maçonnées en pierres sèches, de quarante centimètres (40 c.) d'épaisseur, destinées à remplacer les talus du ballast, conformément à ces mêmes profils.

Le ballast aura une largeur de deux mètres quatre-vingts centimètres (2 m. 80 c.), mesurée au niveau des rails, au lieu de deux mètres cinquante centimètres (2 m. 50 c.); son épaisseur restera de cinquante centimètres (50 c.).

Les rails (article 18 du cahier des charges) pèseront trente kilogrammes (30 k.) par mètre courant, au lieu de vingt-cinq kilogrammes (25 k.), et chaque rail de six mètres (6 m.) sera supporté sur sept (7), traverses de deux mètres cinquante centimètres (2 m. 50 c.) de longueur.

Art. 2. — Les différentes modifications ci-dessus indiquées en l'article 1er, donneront lieu à une augmentation de prix de huit cent mille francs (800,000 fr.) à ajouter au forfait primitif de dix millions (10.000,000 f.) fixé par la convention du 13 septembre 1872.

Art. 3. — Le matériel prév au mémoire descriptif annexé à la convention du 13 septembre 1872, sera augmenté, pour une autre somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), sans qu'il soit déterminé aujourd'hui *quels nombres* de locomotives ou de wagons de chaque espèce seront fournis par le concessionnaire, les besoins du ser-

vice devant faire connaître, mieux que toute prévision, la répartition à faire de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) entre les divers types.

Le Préfet et le concessionnaire se mettront d'accord pour la fixation de cette répartition.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine s'engage, au nom des communes de Bône et de Guelma, à garantir au concessionnaire, pendant la durée de la concession, un minimum d'intérêt annuel de six pour cent (6 p. %), y compris l'amortissement, sur un capital de un million de francs (1,000,000 fr.) à ajouter au capital de premier établissement, fixé, à forfait, à dix millions (10,000,000 fr.), dans la convention du 13 septembre 1872.

En conséquence, le capital d'établissement est maintenant fixé à forfait (sauf l'éventualité d'augmentation prévue sous l'article 6 ci-après), à onze millions de francs (11,000,000 fr.), pour lesquels il est garanti au concessionnaire un minimum de revenu net, annuel, de six cent soixante mille francs (660,000 fr.), laquelle garantie est fournie, à raison de six cent mille francs (600,000 fr.), par le département, et de soixante mille francs (60,000 fr.) par les communes de Bône et de Guelma, dont trente-six mille francs (36,000 fr.) par la première, et vingt-quatre mille francs (24,000 fr.) par la seconde.

Les comptes semestriels et règlements auxquels donnera lieu la garantie, seront arrêtés conformément à l'article 4 du traité du 13 septembre 1872, entre le département et le concessionnaire, et les comptes ainsi arrêtés, seront exécutés par les communes, comme par le département, chacun dans la proportion le concernant.

Art. 5. — Avant la déclaration d'utilité publique, le Préfet justifiera et fera la remise au concessionnaire des délibérations des Conseils municipaux des communes de Bône et de Guelma, approuvant et confirmant les dispositions du présent traité, en ce qui les concerne,

Art. 6. — Par le paragraphe 2 de l'article 1er de la convention du 13 septembre 1872, il a été stipulé que « le chemin sera exécuté, en conformité du projet an-» nexé, en ce qui concerne les localités traversées, le » nombre et l'importance des stations, la répartition des » pentes et rampes, ainsi que la distribution et les limi-» tes des rayons des courbes adoptées. »

Par dérogation à ce paragraphe, le profil en long définitif à présenter par le concessionnaire, en conformité de l'article 3 du cahier des charges, pourra être modifié en vue de l'amélioration des conditions d'exploitation du chemin.

Le maximum des dépenses appliquées à ces améliorarations sera de cinq cent mille francs (500,000 fr.).

Dans la limite de cette prévision éventuelle, le Préfet aura le droit d'exiger les améliorations qu'il croira utiles ; il en débattra la dépense contradictoirement avec le concessionnaire. Le capital de premier établissement, fixé, à forfait, à onze millions (11,000,000 fr.), sera augmenté d'autant et par le seul fait de la convention qui interviendra entre le Préfet et le concessionnaire, pour déterminer le chiffre d'augmentation à forfait ; les communes de Bône et de Guelma seront tenues, envers le concessionnaire, à une garantie supplémentaire de revenu de six pour cent (6 p. °/₀) par an, sur le montant de cette augmentation de dépenses.

Toutefois, cette garantie supplémentaire ne devra pas être supérieure à trente mille francs (30,000 fr.), à moins d'un nouvel accord avec les communes, et elle sera supportée pour trois cinquièmes (3/5), par la commune de Bône et pour deux cinquièmes (2/5) par la commune de Guelma.

Art. 7. — Par suite de l'addition résultant des présentes, la mention de garantie dont il est question sous l'article 5 de la convention du 13 septembre 1872, à inscrire sur les titres de la Société, s'appliquera tant à la

somme de six cent mille francs (600,000 fr.) concernant le département, qu'à celle de soixante mille francs (60,000 fr.), ou éventuellement supérieure, jusqu'à quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.) concernant les communes.

Art. 8. — Le tarif des droits de péage et de transport, stipulé à l'article 44 du cahier des charges, sera le même que celui appliqué par la Compagnie des chemins de fer algériens. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Marseille, à vingt francs (20 fr.) et au-dessus, le Préfet pourra exiger du concessionnaire que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à dix centimes (10 c.) par tonne ou par kilomètre.

Art. 9. — Pour ne rien préjuger dans le choix de la direction la plus avantageuse à adopter pour le prolongement du chemin de fer jusqu'à Tebessa, le premier paragraphe de l'article 2 de la convention du 13 septembre 1872 sera modifié comme suit :

Le concessionnaire poursuivra la demande de concession de la partie comprise entre le point qui sera ultérieurement déterminé et Tebessa. A cet effet, dans le délai de deux ans à partir de cette fixation, il présentera un projet complet de prolongement au Conseil général de Constantine.

Art. 10. — Les sommes payées au concessionnaire par le département et les communes, à titre de garantie d'intérêt pour le capital de onze millions (11,000,000 f.), dans le cas où le Préfet ferait usage de la faculté qui lui est attribuée par l'article 6, seront remboursées sans intérêt et comme suit :

Aussitôt que la recette brute par kilomètre dépassera le chiffre de vingt mille francs (20,000 fr.), et en tant que les frais d'exploitation ne s'élèveront pas au-delà de

huit mille francs (8,000 fr.), de façon à laisser au concessionnaire une recette nette kilométrique de douze mille francs (12,000 fr.), le remboursement sera opéré à l'aide de l'entier excédant des recettes nettes au-delà de la dite somme de douze mille francs (12,000 fr.), étant bien entendu qu'il ne pourra être exercé de réclamation sur d'autre actif du concessionnaire ou de la Compagnie, que le dit excédant.

Art. 11. — Pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé ci-dessus, la convention du 13 septembre 1872 est confirmée dans tous ses points.

Fait double à Constantine, le 4 mars 1874.

Le Préfet,

Signé : Ernest Gouin. Signé : Desclozeaux.

Vu à la section des Travaux du Conseil d'Etat,
Le Président-Rapporteur,
Signé : Léon Aucoc.

Vu en Conseil d'Etat, le 2 mai 1874
Le Maître des Requêtes, Secrétaire gén. du Conseil d'Etat,
Signé : André Fouquier.

Vu pour être annexé au décret du 7 mai 1874:

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
Signé : L.-N. Baragnon.

N° 264. — ANNEXE N° 3

Cahier des charges *pour la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Bône à Tebessa.* — 1re Section. — *Partie comprise entre* Bône *et* Guelma.

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Le chemin de fer se détachera du mur d'enceinte de la ville de Bône, près de la Boudjimah, traversera la dérivation de cette rivière, passera par ou près Duzerville, Mondovi, Barral, le gué du chemin de Saint-Joseph, le pont de Duvivier, traversera la Seybouse près des Beni-Marmi, passera par ou près Petit et Millésimo, et aboutira sur le plateau au-dessus de Guelma.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique, et devront être terminés dans le délai de trois ans, à partir de cette date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit livré à son exploitation dans toute son étendue.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration supérieure, pour ce qui concerne la grande voirie, et du Préfet, pour ce qui concerne la petite. L'une de ces expéditions sera remise à la Compagnie, avec le visa du Préfet, l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

Avant comme pendant l'exécution, la Compagnie aura

la faculté de proposer, aux projets approuvés, les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 4. — La Compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés par le Préfet, sur la production du projet d'ensemble, comprenant, pour la ligne entière, ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général, à l'échelle de 1/10,000 ;

2° Un profil en long, à l'échelle de 1/5,000, pour les longueurs, et de 1/1,000 pour les hauteurs dont les côtes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de quatre lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis définitif, dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communications traversées

par le chemin de fer ; les passages soit à niveau, seit en-dessus, soit en-dessous de la voie ferrée, devront être indiqués, tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages et les modifications qui pourraient être ordonnées par suite des enquêtes, le concessionnaire entendu.

Art. 6. — Le chemin sera exécuté à une seule voie, sauf dans les stations ou autres points où il serait nécessaire d'établir plus d'une voie.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45 c.).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-vóie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m.).

La largeur des terrassements en couronne, c'est-à-dire entre les crêtes des fossés ou du remblai, sera de quatre mètres (4 m.) pour les parties en déblai, et de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) pour les parties en remblai.

Le ballast aura une largeur de deux mètres cinquante centimètres (2 m. 50 c.), mesurée au niveau des rails. Son épaisseur sera de cinquante centimètres (50 c.).

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés et rigoles nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Il sera réservé une emprise libre de deux mètres de largeur (2 m.) sur l'un des côtés du chemin de fer, pour la circulation des gardiens à cheval.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes, dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cents mètres (200 m.).

Deux courbes consécutives seront toujours séparées

par un alignement droit, d'une longueur suffisante, pour que le surhaussement du rail extérieur, calculé pour la vitesse *maxima* des trains, soit racheté, sur cet alignement, par une rampe supplémentaire, qui ne pourra dépasser deux millimètres (2 mill.) par mètre.

Le maximum des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (15 mill.) pour les parties courbes d'un rayon de trois cent mètres et au-dessous, et à vingt-cinq millimètres (25 mill.) pour les parties en courbes de plus de trois cent mètres (300 m.) de rayon.

Les inclinaisons des deux pentes ou rampes consécutives ne pourront différer de plus de cinq millimètres (5 mill.), et chacune de ces pentes ou rampes ne pourra présenter une longueur inférieure à dix mètres (10 m.).

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent, les modifications qui lui paraîtront utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le Préfet, la Compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la Compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le Préfet, sur les propositicns de la Compagnie, après une enquête spéciale.

La Compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au Préfet le projet des dites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif, dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi de simples haltes à la rencontre des routes ou chemins importants, soit pour prendre, soit pour déposer des voyageurs. Leur position sera fixée par le Préfet, la Compagnie entendue.

Art. 10. — Les croisements à niveau pourront toujours avoir lieu, sous les conditions énoncées à l'article 13 ci-après, même à la traversée des routes nationales et départementales.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus ou au-dessous des routes et autres chemins publics, les ouvertures des viaducs et les largeurs entre les parapets des ponts ne pourront être inférieures à sept mètres (7 m.) pour une route départementale, cinq mètres (5 m.) pour un chemin de grande communication et quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs, la largeur entre parapets sera au moins de quatre mètres (4 m.), et, dans aucun cas, la distance verticale ménagée au-dessus du sol, pour le passage des voitures, ne sera inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.).

Art. 12. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie, ni dépression sur la surface de ces routes, de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°).

Chaque passage à niveau établi sur les routes natio-

nales ou départementales, sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une guérite de garde, avec chaîne.

Les barrières ne seront fermées que pendant le passage des trains.

Les autres passages à niveau pourront, en général, rester ouverts. Néanmoins, il sera établi des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, la Compagnie entendue. La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 13. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 14. — La Compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant provenir des chambres d'emprunts.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins quatre mètres (4 m.) de largeur entre les parapets. La hauteur des garde-corps sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 c.).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Art. 15. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer, auront au moins quatre mètres de largeur (4 m.) entre les piédroits au niveau des rails. La distance verticale ménagée entre l'*intrados* de la voûte et le dessus des deux rails ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80 c.). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie, de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 16. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave, pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, la Compagnie prendra toutes les mesures nécessaires pour que la circulation n'éprouve ni interruption, ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Cette mesure n'aura pas, d'ailleurs, pour effet de décharger les administrateurs de la Compagnie de la responsabilité qui lui incombe et qui restera entière.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs, destinés à rétablir les communications interceptées.

Art 17. — La Compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Dans les gares et stations, les bâtiments des voyageurs seront en maçonnerie, les autres en charpente.

Le département pourra obliger la Compagnie à construire ceux-ci définitivement en maçonnerie, lorsque les recettes brutes du chemin de fer auront atteint le chiffre de quinze mille francs. (15.000 fr.)

Art. 18. — La voie sera établie d'une manière solide et avec des matériaux neufs, de bonne qualité.

Les rails pèseront vingt-cinq kilogrammes (25 k.) par mètre courant. La voie sera établie en rails Vignole avec éclisses, et le matériel sera construit dans les meilleures conditions.

Art. 19. — Le chemin de fer sera bordée de haies ou de toute autre clôture, dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la Compagnie, savoir :

1° Dans toute l'étendue des lieux habités ;

2° Sur vingt-cinq mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau pour les routes départementales, ou des stations.

Art. 20. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront à la charge de la Compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupations temporaires ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tout dommage quelconque

résultant des travaux, seront supportées et payées par la Compagnie.

Art. 21. — L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration, en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 22. — Dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 23. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de Compagnie

Art. 24. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'admi-

nistration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la Compagnie.

Art. 25. — Pour l'exécution des travaux le concessionnaire ne pourra obliger les ouvriers à travailler pendant le repos du dimanche.

Art. 26. — La Compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Art. 27. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la Compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la Compagnie pourra mettre les dites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, les réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 28. — Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la Compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais et

contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, le dit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cités de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif des ouvrages d'art et de l'atlas, sera dressée aux frais de la Compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la Compagnie, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 29. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donnent lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la Compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la Compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées, ci-après, dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen des rôles que le Préfet rendra exécutoires.

Art. 30. — La Compagnie sera tenue d'établir et d'entretenir, à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens

en nombre suffisant pour assurer la sûreté du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire aux passages à niveau.

Art. 31. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration, pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront couvertes, suspendues sur ressort, garnies de banquettes et comprendront des compartiments de trois classes au moins ; elles pourront être mixtes et à deux étages, mais construites de manière à passer sur tous les gabarits.

Les compartiments de 1re classe seront garnis, fermés à glaces et munis de rideaux ;

Ceux de 2e classe seront fermés à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourées ;

Ceux de 3e classe seront fermés à vitres et munis de banquettes à dossier.

Ces voitures seront construites selon les modèles les plus nouveaux, et l'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains des voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Toutes les parties du matériel roulant seront en bonne et solide construction et seront constamment entretenues en bon état.

Art. 32. — Des règlements arrêtés par le Préfet, après que la Compagnie aura été entendue, détermineront

les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entrainera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements, seront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires, non seulement pour la Compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le Préfet déterminera, sur la proposition de la Compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Art. 33. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'expleitation, la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires, pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

ART. 34. — La concession du chemin de fer mentionné a l'article 1er du présent cahier des charges, aura une durée de quatre-vingt dix-neuf ans, à compter du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du cahier des charges.

ART. 35. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et, par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatemment en jouissance de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de lui remettre, en bon état d'entretien, le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Préfet aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la Compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si le département le requiert, la

Compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin, pendant six mois.

Art. 36. — A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les revenus nets annuels obtenus par la Compagnie, pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les revenus nets des deux plus faibles années, et l'on établira le revenu net moyen des cinq autres années.

Le revenu net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie, pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au revenu net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

La Compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

Art. 37. — Si la Compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit en l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Art. 38. — Faute par la Compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi

par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la Compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle Compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la Compagnie évincée recevra d'elle le prix que l'adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement, qui n'aura pas encore été restituée, deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Art. 39. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la Compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Art. 41. — Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE

	PRIX de Péage	PRIX de Transport	PRIX TOTAUX
Grande vitesse			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces. (1re classe)...........	0f. 10	0f. 06	0f. 16
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées. (2e classe).........	0 08	0 04	0 12
Voitures couvertes et fermées à vitres. (3e classe).....	0 055	0 025	0 08
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.........	0 016	0 008	0 024
(Sans que la perception puisse être inférieure à 0f. 50).			
Petite vitesse			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait......................	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs...........	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres..................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

	PRIX		
	de Péage	de Transport	TOTAUX
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
—			
Marchandises transportées à grande vitesse			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toutes classes transportés à la vitesse des trains de voyageurs.........	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse			
1re classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes, blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes, betteraves et autres denrées alimentaires non dénommées, alfa, fourrages, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, (dit de corde) perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées....................	0 1275	0 0925	0 22
2e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais, fonte brute, sel, moëllons, meulières, argiles, briques, ardoises, houille, marne, cendres, pulpes de betteraves, fumiers et engrais,			

	PRIX de Péage	PRIX de Transport	PRIX Totaux
pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, cailloux et sables.	0 08	0 05	0 13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT, TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
(*Par pièce et par kilomètre*).			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes......	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.....	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)....................	2 70	1 80	4 50
Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)....................	3 37	2 25	5 62
Tender de 7 à 10 tonnes...	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de 10 tonnes.	2 02	1 35	3 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur......................	0 22	0 15	0 37
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.........	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des			

	PRIX de Péage	PRIX de Transport	TOTAUX
trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligence, etc., les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues à vide	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 09	0 24
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration des chemins de fer, sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse, ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la Compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'au prix fixé pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Aux halles désignées à l'article 9, la distance et la taxe seront comptées comme si le départ avait lieu de la station précédente dans le sens de la marche du train, et comme si l'arrivée avait lieu à la station la plus immédiatement éloignée du point de départ.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par un centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes, paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes ;

2° Au dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ;

3° Au dessus de dix kilogrammes par fractions indivisibles de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix du quintal métrique de blé dur s'éléverait, sur le marché de Guelma, à trente francs ou au

dessus, le Préfet pourra exiger de la Compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, apportés par mer, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à onze centimes, péage compris, par tonne et par kilomètre, à la remonte seulement.

Art. 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration et dans la limite de ce qui est autorisée par le § 5, article 18 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans le cas où le nombre des voyageurs excéderait celui des places offertes dans les limites de l'ordonnance ci-dessus, la Compagnie sera tenue d'organiser des trains supplémentaires pour faire partir dans le plus bref délai, les voyageurs non expédiés.

Dans chaque train de voyageurs, la Compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la Compagnie, mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le dixième du nombre total des places du train.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes, n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-

après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la Compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration qui prononcera définitivement.

Art. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible, pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la Compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et de transport seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la Compagnie transporte des masses indivisibles, pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant deux mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration sur la proposition de la Compagnie.

Art. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne péseraient pas deux cents kilogrammes sur le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des réglements de police prescriraient des précautions spéciales, aux glaces ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'or et autres valeurs ;

5° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de Messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les colis par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis,

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande vitesse que pour la petite vitesse, sur la proposition de la Compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature, pesant plus de quarante kilogrammes.

Art. 47. — Dans le cas où la Compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées

ne pourront être relevées qu'après un délai de deux mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Teute modification de tarif proposée par la Compagnie sera annoncée, un mois d'avance, par les affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du Préfet conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre l'administration et la Compagnie, dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la Compagnie aux *indigents*.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 48. — La Compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie

et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer une récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ du train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la Compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires, dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare,

Le délai total, résultant des trois paragraphes ci-dessus, sera seul obligatoire pour la Compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la Compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre, sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition, au point de jonction, seront fixés par l'administration, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 50. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 51. — La Compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires, de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration sur la proposition de la Compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires seront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionage des marchandises.

Art. 52. — A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la Compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 18 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports sur le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 53. — Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle du chemin de fer, seront transportés gratuitement. L'état nominatif de ces fonctionnaires et agents sera annuellement arrêté par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Art. 54. — L'administration se réserve la faculté de faire le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service des chemins de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auraient à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront donnés à cet effet. Dans le

cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite des travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Art. 55. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

Art. 56. — La Compagnie est autorisée à prolonger une ou deux voies le long des quais de la Darse, et à y faire circuler ses wagons pour le chargement et le déchargement des marchandises, en se conformant aux règlements de police du port.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Art. 57. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux, qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la Compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la Compagnie.

Art. 58. — Toute exécution ou autorisation ultérieure

de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la Compagnie.

Art. 59. — L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La Compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particulier pour la Compagnie.

Les Compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des réglements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard des dits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses Compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession, n'userait plus de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi, dans le cas où la Compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les Compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de tran-

sport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des Compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les Compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuatiou du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La Compagnie sera tenue, si l administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les Compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

La Compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour les chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux Compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de soixante kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la Compagnie.

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède soixante kilomètres, quinze pour cent.

ART. 60. — La Compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, usines ou carrières, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la Compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines, usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie

pour le matériel, ni aucun frais particulièr pour la Compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La Compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé où l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais du propriétaire.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

La Compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines, usines ou carrières avec la ligne principale du chemin de fer, moyennant un tarif arrêté par le Préfet, la Compagnie entendue.

La Compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger et décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale ; le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers, ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-

heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la Compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la Compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par les dits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la Compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours on son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le Préfet pourra, sur la plainte de la Compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure sans préjudice de tous dommages intérêts que la Compagnie serait en droit de répeter pour la non exécution de ces conditions.

Art. 61. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que les

contributions foncières, à la charge de la Compagnie.

Art. 62. — Les agents et gardes que la Compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

Art. 63. — Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'Administration.

Art. 64. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la Compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la Compagnie sera tenue de verser chaque année, dans une caisse indiquée par M. le Préfet, une somme de soixante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre, pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Si la Compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le Préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 65 — Le cautionnement fixé par la convention de concession à la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) sera versé au Trésor public, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, lesdites rentes calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Art. 66. — La Compagnie devra faire élection de domicile à Bône.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée, sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Bône.

Art. 67. — Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture de Constantine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 68. — Le présent cahier des charges et la convention qui s'y rapporte ne seront passibles que du droit fixe de trois francs.

Accepté le présent cahier des charges, pour être annexé à la convention.

Signé : A. Maire.

Vu et accepté :

Le Préfet,

Signé : Desclozeaux.

Vu à la section des Travaux publics du Conseil d'Etat.

Le Président-Rapporteur,

Signé : Léon Aucoc.

Vu en Conseil d'Etat, le 2 mai 1874.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Conseil d'Etat,

Signé : André Fouquier.

Vu pour être annexé au décret du 7 mai 1874.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

Signé : L.-N. Baragnon.

Pour ampliation :

Le Directeur du Secrétariat et de la comptabilité,

Signé : F. Norman.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 juillet 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 553

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
265	17 juil. 1874.	FORÊTS. — Loi relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie	450

N° 265. — Loi *relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie.*

—

DU 17 JUILLET 1874

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Dans toute l'étendue du territoire de l'Algérie, pendant la période du 1er juillet au 1er novembre de chaque année, nul ne pourra, hors des habitations, apporter ou allumer du feu dans l'intérieur ou à 200 mètres des bois et forêts, même pour la fabrication du charbon, l'extraction du goudron et la distillation de la résine. Cette interdiction est applicable même aux propriétaires des bois et forêts.

L'emploi du feu dans les gourbis et autres abris, compris dans la même zône, sera soumis aux prescriptions du réglement d'administration publique, des arrêtés et règlements à intervenir en exécution de la présente loi.

Art. 2. — Nul ne pourra, pendant la même période, et dans un rayon de quatre kilomètres des massifs forestiers, mettre le feu aux broussailles, herbes ou végétaux sur pied, s'il n'a obtenu la permission expresse de l'autorité administrative locale.

L'arrêté d'autorisation déterminera le jour et l'heure de la mise du feu.

Cet arrêté sera publié et affiché dans les communes limitrophes, au moins quinze jours à l'avance ; s'il s'applique à des terrains situés à moins de un kilomètre des forêts, l'avis de l'administration forestière sera préalablement réclamé.

Jusqu'à ce que la loi ait réglé, par des dispositions nouvelles, l'obligation et le mode d'établissement des tranchées entre les terrains des divers propriétaires, l'arrêté imposera spécialement toutes les mesures de précaution à prendre,, et s'il y a lieu, l'ouverture préalable de tranchées, destinées à empêcher la communication du feu.

Art. 3. — Le Gouverneur général pourra désigner un ou plusieurs officiers ou sous-officiers, commandant une force publique

auxiliaire, pour concourir, avec les agents forestiers, à l'exécution des mesures légalement prises contre les incendies.

Les officiers et sous-officiers délégués seront placés auprès de l'autorité administrative locale et investis des attributions de police judiciaire qui appartiennent à la gendarmerie. Les règlements de cette arme leur seront applicables dans leurs rapports avec les autorités administratives et judiciaires.

Art. 4. — Les populations indigènes dans les régions forestières seront, pendant la même période, astreintes, sous les pénalités édictées par l'article 8, à un service de surveillance qui sera réglé par arrêtés du Gouverneur général.

Tout européen ou indigène requis pour un service de secours organisé contre l'incendie et qui aura refusé son concours, sans motifs légitimes, sera puni des peines portées en l'art. 8 ci-après, sans préjudice, aux regards des usagers, de l'art. 149 (1) du Code forestier, relatif à la privation des droits d'usage, laquelle sera prononcée par le juge de paix.

Art. 5. — En tout territoire, civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes et délits ou contraventions, en cas d'incendies de forêts, les tribus et les douars pourront être frappés d'amendes collectives, dans les formes et suivant les conditions ci-après.

Art. 6. — Ces amendes seront prononcées par le Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement, sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs de tribu ou de douar préalablement entendus par ladite autorité.

Le produit des amendes sera versé au Trésor ; il pourra être affecté, en tout ou en partie, à la réparation du préjudice causé par les incendies. Dans ce cas, le Gouverneur général dressera l'état de répartition et le notifiera aux parties lésées ; le recours au Conseil d'Etat sera ouvert à celles-ci, dans le délai de deux mois, à partir de la notification, contre les décisions prises par le Gouverneur général a leur égard.

---

(1) C. F. — Art. 149. — Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du code pénal.



Lorsque les incendies, par leur simultanéité ou leur nature, dénoteront de la part des indigènes, un concert préalable, ils pourront être assimilés à des faits insurrectionnels, et, en conséquence, donner lieu à l'application du séquestre, conformément aux dispositions actuellement en vigueur, de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845.

Art. 7. — Tout pâturage au profit des usagers est interdit, d'une manière absolue, pendant six ans au moins, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines portées par l'article 199, § 2 (1) du Code forestier.

Art. 8. — Toutes contraventions aux prescriptions de la présente loi et à celles des règlements et arrêtés rendus pour son exécution, notamment en vertu de l'article 11, seront punies d'une amende de 20 à 500 francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Art. 9. — Les gardes-forestiers domaniaux ou communaux auront le droit, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, de rechercher ou constater, dans tous les bois et forêts des particuliers, les délits et contraventions prévus par les lois et règlements applicables à l'Algérie,

Art. 10. — Les procès-verbaux dressés par tous préposés forestiers, en exécution de l'article qui précède, sont dispensés de l'affirmation et enregistrés en débet ; ils feront foi jusqu'à inscription de faux dans les conditions prévues par les article 177 (2) et suivants du Code forestier.

---

(1) D. F. — § 1. — Art. 199. — Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de :

Un franc pour un cochon.

Deux francs pour une bête à laine.

Trois francs pour un cheval ou autre bête de somme.

Quatre francs pour une chèvre.

Cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

§ 2. — L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

(2) C. F. — Art. 177. — Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Ils sont, après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code forestier et par le décret du 19 janvier 1856, transmis par l'inspecteur des forêts, dans les vingt jours de leur date, au procureur de la République, qui, seul, exerce les poursuites et traduit les inculpés, suivant les cas, devant le tribunal correctionnel ou devant le juge de paix, dont la compétence spéciale en matière de délits forestiers, est déterminée par les décrets des 14 mai 1850 et 19 août 1854.

Dans les territoires maintenus transitoirement sous l'autorité militaire, le Général commandant la division exercera les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

ART. 11. — Un règlement d'administration publique fixera le mode et les détails d'exécution des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entrainerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

ART. 178. — Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle.

ART. 179. — Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs ; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeure des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

ART. 180. — Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible a faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

ART. 181. — Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, a moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Des arrêtés du Gouverneur général détermineront également les mesures de police qui seront jugées nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

Chaque année, pendant la période du 1er juillet au 1er novembre, le *Journal officiel de l'Algérie* publiera un rapport mensuel, relatant les mesures prises ou à prendre dans chaque province, en conformité des prescriptions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 juillet 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Louis DE SÉGUR.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE FOURTOU.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 juillet 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières.

DE TOUSTAIN

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 554

SOMMAIRE

N° 266. — Séquestre — *Main-levée et maintien de séquestre sur les biens de divers indigènes de la circonscription de Dellys.*

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant, par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;
Vu l'arrêté du 12 août 1871, qui a frappé de séquestre collectif le douar des *Oulad-Aïssa*, circonscription de Dellys, département d'Alger ;
Vu les listes n°s 1 et 2, dressées par la Commission de séquestre du département d'Alger, et annexées à la convention de rachat passée avec le dit douar ;
Considérant qu'il importe de constater définitivement la situation des indigènes qui doivent être exonérés du séquestre collectif ou atteints dans l'ensemble de leurs facultés mobilières et immobilières par le séquestre individuel ;
Sur les propositions de la Commission de séquestre du département d'Alger et du Préfet d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La main-levée du séquestre collectif qui frappe le territoire du douar des Oulad-Aïssa, est accordée aux indigènes dont les noms suivent :

1° Ali ben Ahmed (spahis sous les drapeaux), des Oulad-Debbouch ;

2° Ameur ben Amira, du village Oulad-Aïssa (président du douar), a fait tous ses efforts pour s'opposer à l'insurrection ;

3° Ameur ben Hamida (spahis sous les drapeaux), des Oulad-Rabah ;

4° Mohamed ben Sliman (spahis sous les drapeaux), des Oulad-Rabah ;

5° Amar ben Ali Ouëch, du village Oulad-Aïssa (a passé dans la Mitidja tout le temps de l'insurrection) ;

6° El Hadj Mahieddin ben Sliman, du village Oulad-Aïssa (habitait Tunis depuis dix ans ; n'est revenu qu'après l'insurrection) ;

7° Mohamed ben El Hadj Omar ben Mouloud ben Chaban (habite Alger, qu'il n'a pas quitté pendant l'insurrection) ;

8° Baya bent Si Taïeb (habite Dellys ; y était enfermée pendant l'insurrection) ;

(Les quatre premiers déjà exonérés du séquestre collectif, par arrêté du 12 août 1871 *Bulletin officiel*, 371).

Les fruits qui auront été perçus par le Domaine sur les biens des dits indigènes seront restitués à ceux-ci, dans les conditions prévues par l'article 27 de l'ordonnance du 31 octobre 1845. Les immeubles seront repris dans l'état où ils se trouveront, sans aucun recours contre le Domaine, et à la charge de maintenir les baux existants.

Art. 2. — Le séquestre individuel est maintenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant aux indigènes ci-après désignés :

1° Ahmed ben Moussa, des Oulad-Guesmya (très-hostile ; excitait à la révolte ; est allé un des premiers à Rebeval) ;

2° Amar ben Moussa, des Oulad-Delbouch (révolté un des premiers ; hostile ; orateur) ;

3° Djemâa bel Arbi, de la zaouïa des Beni-Arous (influent ; hostile ; excitait à la révolte) ;

4° Si Saïd ben El Hadj (un des chefs de la zaouïa de Ben-Arous ; hostile ; marabout influent) ;

5° Saïd ben Ahmed, des Chouabet (révolté un des premiers ; instigateur) ;

6° Ali ben Guenan, des Bach-Assas (influent ; rôle actif),

7° Si Belkassem ben Guenan, des Bach-Assas (fils du précédent ; a joué un rôle actif) ;

8° Mohamed ben Rhamoun, des Oulad-Bakhti (un des premiers révoltés ; a entraîné les autres ; a suivi les insurgés jusqu'aux Beni-Idjeur) ;

9° Djemâa ben Mahieddin, des Oulad-Aïssa (influent ; poussait à la révolte ; ses quatre fils se sont fait remarquer et ne sont rentrés que les derniers) ;

10° Ameur ben Hamdan, des Oulad-Rabah (influent ; orateur ; poussait à la révolte) ;

11° Si Mohamed ben Abderrhaman (un des chefs de la zaouïa de Ben-Arous ; marabout hostile et influent) ;

12° Si El Mahfoud Belkassem (marabout de la zaouïa Ben-Arous).

(Ces douze indigènes déjà séquestrés nominativement, par arrêté du 12 août 1871, *Bulletin officiel*, 1871).

Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Tous les autres indigènes domiciliés ou propriétaires dans le douar des Oulad-Aïssa, non dé-

nommés aux articles 1 et 2 ci-dessus, restent soumis au séquestre territorial collectif, jusqu'à nouvel ordre.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français, au *Bulletin officiel*, et en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Mustapha, le 20 mai 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 262. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Division en sections de la commune mixte de Bougie.*

—

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés gouvernementaux des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1874, constitutif de la commune mixte de Bougie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune mixte de Bougie est divisée en huit sections, dont la 1re comprend le village de la Réunion ;

La 2e, les villages d'El-Kseur et d'El-Maten ;

La 3e, le village de l'Oued-Amizour ;

La 4e, le douar de l'Oued-Marsa ;

La 5e, le douar-commune d'Aït-Ameur ou Ali ;

La 6e, le douar-commune d'Aït-Temsit ;

La 7e, le douar-commune de Madalla ;

La 8e, le douar-commune de l'Oued-Soumam ;

Le tout, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le commissaire civil, chargé d'administrer cette commune mixte, est assisté d'une commission municipale de onze membres, composée ainsi qu'il suit :

Trois adjoints et trois membres français, choisis parmi les habitants des trois premières sections ;

Cinq adjoints indigènes, un pour chacune des cinq dernières sections.

Art. 3. — La commune mixte aura son centre administratif à Bougie, chef-lieu du district.

Art. 4. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 268. — Télégraphie. — *Autorisation de correspondre en franchise.*

—

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 6 novembre 1867, sur la réorganisation du service télégraphique de l'Algérie ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général des 16 août, 16 décembre 1868, et 20 juin 1872, portant désignation des fonctionnaires autorisés à correspondre directement, par le télégraphe, pour affaires de service et les instructions y relatives ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont admis à correspondre, par le télégraphe, dans les cas d'urgence, les magistrats ci-après désignés :

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS	NATURE DE LA FRANCHISE
Le premier président de la Cour d'appel.	Franchise administrative illimitée.
Les présidents des Cours d'assises.	Franchise avec le premier président de la Cour d'appel.
Les présidents des tribunaux de première instance.	Idem.
Les juges d'instruction, les juges de paix et les officiers relevant du commandement, investis des fonctions d'officiers de police judiciaire.	Idem.

Art. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juillet 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 269. — Circonscriptions administratives.

Par décision, en date du 14 février 1874, le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, a arrêté :

1° Que la tribu des Ouled-Asker sera rattachée au cercle de Djidjelli, constitué par arrêté du 23 décembre 1873 ;

2° Que la tribu des Déhemcha sera rattachée à l'annexe de Takitount, constituée par arrêté du 24 décembre 1873.

N° 270. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Par décret du Président de la République, en date du 1er juillet 1874, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. MONY, maire de la commune d'Attatba, département d'Alger, a été révoqué.

N° 271. — Par arrêté du 4 juillet 1874, M. GESTA a été nommé adjoint au maire de la commune d'Aïn-Beïda, département de Constantine.

N° 272. — ECOLES MUSULMANES.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 11 juillet 1874, ont été nommés à la medersa de Tlemcen :

Professeur de droit et de jurisprudence, Si Ahmed ben El Bachir, en remplacement de Si Mohammed ben Ouïss, décédé ;

Professeur de grammaire, Si El Tahar ben Si Hassan ben Mohammed, en remplacement de Si El Hadj Mohammed ben Taleb, qui a été nommé muphti de la ville de Tlemcen.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 août 1874. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 555

SOMMAIRE

N° 273. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ. — *Fixation des centimes extraordinaires pour couvrir les dépenses résultant de l'exécution de la loi du 26 juillet 1873.*

—

DÉCRET DU 13 JUILLET 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'article 24 de la loi du 26 juillet 1873, qui met à la charge du budget des centimes additionnels des tribus, les dépenses de toute nature nécessitées par la constitution et la constatation de la propriété individuelle indigène en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dépenses résultant de l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 seront couvertes par des centimes extraordinaires, perçus par voie d'addition au principal de l'impôt arabe et indépendants des centimes additionnels ordinaires déjà établis.

ART. 2. — Ces nouveaux centimes seront fixés ainsi qu'il suit, pour toutes les populations inscrites au rôle de l'impôt arabe, savoir :

1° Pour les populations des douars constitués en communes subdivisionnaires et en communes indigènes assujetties aux impôts achour, zekkat et hokor, ainsi que pour les populations des douars et fractions de douar compris dans les communes mixtes et de plein exercice et qui restent soumis aux dits impôts, à *deux centimes par franc ;*

2° Pour les populations soumises à l'impôt lezma, quel que soit le régime communal auquel elles appartien-

nent, à *dix centimes par franc*, qui seront calculés sur le montant total des taxes de lezma actuellement fixées pour les dites populations.

Art. 3. — En regard de ces recettes spéciales, il sera établi dans chaque budget des communes, subdivisionnaires, indigènes, mixtes, de plein exercice, un compte des dépenses corrélatives, destiné à permettre le reversement au Trésor de toutes les sommes réalisées au titre particulier ci-dessus.

Un compte-courant sera établi au Trésor, pour le service spécial des recettes et des dépenses relatives aux opérations de la constitution de la propriété.

Les excédants de recettes à la fin d'une année seront reportés, de plein droit, à l'exercice suivant et viendront en atténuation des charges nouvelles de l'exercice subséquent.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Versailles, le 13 juillet 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des Finances,

Signé : Magne.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : de Fourtou.

N° 274. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement de divers douars-communes aux communes de Duperré et d'Aïn-Sultan.*

ARRÊTÉ DU 14 JUILLET 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868 ;
Vu notre arrêté du 20 décembre 1873 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars-communes ci-après désignés, qui ont été distraits du cercle de Miliana par notre arrêté sus-visé du 20 décembre 1873, sont provisoirement rattachés aux communes de plein exercice ci-après désignées savoir :

Les douars Bou-Zéhar et Arib, à la commune de Duperré ;

Le douar Ouled-Deurder, à la commune d'Aïn-Sultan.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'un décret vienne rendre définitive la précédente disposition, les maires des communes ci-dessus désignées seront respectivement chargés de l'administration des douars annexés au territoire de chacune de ces communes, en conformité des prévisions du décret du 18 août 1868.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 juillet 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 275. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte de Malakof.*

—

ARRÊTÉ DU 14 JUILLET 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires du 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 ;
Vu notre arrêté du 20 décembre 1873 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les quatre douars-communes d'El-Adjeraf, de Sidi-el-Aroussi, d'Oum-el-Drou et de Chembel, distraits du territoire du cercle d'Orléansville, par notre arrêté susvisé du 20 décembre 1873 et délimités au plan ci-annexé, forment une commune mixte, qui portera le nom de MALAKOF, et sera administrée par le commissaire civil du district d'Orléansville, assisté d'une commission municipale, composée de neuf membres, dont cinq européens et quatre indigènes (un pour chaque douar).

ART. 2. — Le chef-lieu de la dite commune est fixé à Orléansville.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 juillet 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 276. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte d'Adélia.*

—

ARRÊTÉ DU 14 JUILLET 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires du 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 ;
Vu notre arrêté du 20 décembre 1873 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les deux douars-communes d'Adélia et de Bou-Hallouan, distraits du cercle de Miliana par notre arrêté sus-visé du 20 décembre 1873 et délimités au plan ci-annexé, forment, sous le nom d'ADÉLIA, une commune mixte, dont le chef-lieu sera ultérieurement déterminé, et qui sera administrée par un maire, sous la direction immédiate du Sous-Préfet de Miliana, avec l'assistance d'une commission municipale, composée de sept membres, dont trois européens et quatre indigènes.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 juillet 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 277. — COLONISATION. — *Abrogation du titre II du décret du 16 octobre 1871 et du décret du 10 octobre 1872.*

—

DÉCRET DU 15 JUILLET 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le titre II du décret du 16 octobre 1871 et le décret du 10 octobre 1872, relatifs aux concessions de terres en Algérie ;

Considérant que certaines dispositions de ces décrets ont créé pour l'installation des colons sur les terres domaniales, des difficultés que l'expérience a révélées et qu'il y a lieu de modifier ces dispositions de manière à satisfaire les intérêts des concessionnaires et à sauvegarder en même temps ceux du peuplement et de la colonisation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le titre II du décret du 16 octobre 1871 et le décret du 10 octobre 1872 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART 2. — Le Gouverneur général est autorisé à consentir, sous promesse de propriété définitive, des locations de terres domaniales, d'une durée de cinq années, en faveur de tous français d'origine européenne ou naturalisés, qui justifieront de la possession de ressources suffisantes pour vivre pendant une année.

A titre de récompense exceptionnelle, la même faveur pourra être accordée, le Conseil de Gouvernement entendu, à tous indigènes non naturalisés qui auront rendu des services signalés à la France, en servant dans les corps constitués de l'armée de terre et de mer.

La liste des concessionnaires de cette dernière catégorie sera publiée trimestriellement.

Art. 3. — La location est faite, à condition de résidence personnelle, sur la terre louée pendant toute la durée du bail.

Art 4. Le locataire paiera annuellement et d'avance, à la caisse du receveur de la situation des biens, la somme de un franc, quelle que soit l'étendue de son lot.

Art 5. — La contenance de chaque lot est proportionnée à la composition de la famille, à raison de 10 hectares au plus et de 3 hectares au moins par tête (hommes, femmes, enfants — les gens à gages ne comptant pas).

Les célibataires pourront être admis aux concessions ; ils ne jouiront, sur leur lot, que d'une superficie maximum de 10 hectares. Le complément leur sera remis après seulement qu'ils auront contracté mariage, et, jusque-là, il restera entre les mains de la commune, qui en aura la jouissance provisoire.

Après le délai de cinq ans, si le concessionnaire n'est pas marié, l'Etat pourra disposer du complément réservé, soit au profit de la commune, soit au profit d'un particulier.

L'étendue d'une concession ne pourra être moindre de 20 hectares ni excéder 50 hectares, si l'attribution est comprise sur le territoire d'un centre de population ; elle pourra atteindre 100 hectares, s'il s'agit de lots de fermes isolées.

Art. 6. — A l'expiration de la cinquième année, le bail sera converti en titre définitif de propriété, sous la simple réserve de ne point vendre, pendant une nouvelle période de cinq ans, à tous indigènes non naturalisés.

En cas de contravention à la défense qui précède, la concession sera résolue de plein droit au profit de l'Etat.

Le titre de propriété, établi par le service des Domaines, est enregistré gratis et transcrit, sans autres frais

que le salaire du conservateur, le tout à la diligence du service des Domaines et aux frais du titulaire.

ART. 7. — A l'expiration de la troisième année, si la condition de résidence a été remplie, le locataire pourra céder le droit au bail à tout autre individu remplissant les conditions prévues par le paragraphe 1er de l'article 2, pour obtenir lui-même une concession, et cela avec clauses et conditions convenues entre eux. La même faculté est accordée aux différents cessionnaires du bail qui viendraient à se succéder dans le cours des deux dernières années.

A chaque cession, le contrat de substitution devra être notifié en due forme, au receveur des Domaines de la situation des biens.

Le titre définitif de propriété est délivré, en fin de bail, au dernier cessionnaire occupant.

ART. 8. — Le bail est résilié de plein droit, si, passé un délai de six mois, à partir du jour de sa notification, le titulaire ne s'est jamais conformé aux prescriptions de l'article 3.

En ce cas, l'Etat reprend purement et simplement possession de la terre louée.

Néanmoins, si le locataire a fait sur l'immeuble des améliorations utiles et permanentes, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication du droit au bail.

Cette adjudication pourra être tranchée en faveur de tous enchérisseurs et à l'exclusion des indigènes non naturalisés.

Le prix d'adjudication, déduction faite des frais et compensation faite de dommages, s'il y a lieu, appartiendra au locataire déchu ou à ses ayants-cause.

S'il ne se présente aucun adjudicataire, l'immeuble fait définitivement retour à l'Etat, franc et quitte de toute charge.

La déchéance est prononcée par le Préfet du département, ou le Général commandant la division, suivant le territoire, le Conseil de préfecture entendu, trois mois après la mise en demeure adressée au locataire, laquelle vaudra citation d'avoir à fournir, dans ledit délai, ses explications au Conseil.

Art. 9. — Les colons déjà installés, en vertu du titre II du décret du 16 octobre 1871, et dont la durée des baux est de neuf années, jouiront, de plein droit, du bénéfice des modifications apportées par le présent décret aux prescriptions de ce titre.

Art. 10. — Pendant cinq ans, le concessionnaire, devenu propriétaire, sera affranchi de tous impôts qui, devant être perçus au profit de l'Etat, pourraient être établis sur la propriété immobilière en Algérie.

Art. 11. — Les sociétés qui s'engageraient à construire et à peupler, dans un but d'industrie ou de colonisation, un ou plusieurs villages, pourront recevoir des concessions de terres aux conditions fixées par le présent décret, mais à charge par elles d'en consentir la rétrocession au profit de familles d'ouvriers ou de cultivateurs d'origine française. Les rétrocessions s'effectueront dans les délais qui seront stipulés par l'administration, de concert avec les sociétés.

Art. 12. — Les terres qui ne se prêtent pas à la création de villages et qui sont alloties sous la dénomination de fermes isolées, d'une contenance variant entre les limites extrêmes de 50 à 100 hectares, pourront être vendues aux enchères publiques, dont les indigènes non naturalisés seront exclus.

L'acquéreur ne pourra revendre sa terre, avant dix années, à des indigènes non naturalisés.

En cas de contravention à la défense qui précède, la concession sera résolue, de plein droit, au profit de l'Etat.

Art. 13. Tout locataire établi dans les conditions du présent décret, est autorisé à transférer, à titre de garantie des prêts qui lui seraient consentis, soit pour édifier ses bâtiments d'habitation ou d'exploitation, soit pour se procurer le cheptel et les semences nécessaires, le droit qui lui est attribué par l'article 7 dudit décret, de céder son bail Toutefois, et bien que ce droit en question ne s'ouvre, pour le locataire, qu'à l'expiration de la troisième année de résidence, le transfert dont il s'agit pourra en être fait dès l'expiration de la seconde année de résidence seulement.

Le transfert devra être accepté par le Préfet du département, ou le Général commandant la division, selon le territoire, et mentionné sur chacun des deux exemplaires du bail lui-même, à peine de nullité.

L'acte en vertu duquel il sera consenti sera enregistré au droit fixe de 1 f. 50 c. et transcrit, sans autres frais, que le salaire du conservateur et les droits de timbre.

Art. 14. — A défaut de paiement dans les termes convenus, et un mois après un commandement resté sans effet, le créancier bénéficiaire du transfert aura le droit, soit de requérir de l'administration la vente, par adjudication publique, du droit au bail sur une mise à prix correspondant au montant de sa créance, en capital, intérêts et frais, soit de céder le bail à un tiers réunissant les conditions requises par le § 1er de l'article 2, et de se rembourser sur le prix, jusqu'à due concurrence. Dans ce cas, il notifiera l'acte de cession au locataire qui, dans les huit jours, pourra, conformément à l'article 8 du présent décret, requérir qu'il soit procédé, aux enchères publiques, à l'adjudication du droit au bail sur la mise à prix déterminée par le contrat de cession. S'il ne survient pas d'enchères, la cession demeurera définitive.

Au cas d'adjudication directement requise, s'il ne survient pas d'enchères, le créancier aura le choix ou d'a-

baisser la mise à prix, ou de traiter, de gré à gré, avec un tiers réunissant les conditions exigées, ou de requérir l'attribution définitive des constructions et bâtiments d'exploitation, ainsi que le sol sur lequel ils seront établis, le surplus faisant retour au Domaine de l'Etat.

Art. 15. — En cas de déchéance du locataire ou de ses ayants-cause, le droit du créancier de transférer le bail peut être exercé immédiatement, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 8.

Art. 16. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles le 15 juillet 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : De Fourtou.

Pour ampliation :

Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité,

Signé : F. Norman.

N° 278. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Composition des commissions municipales des communes mixtes.*

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871 ;
Considérant qu'il importe, surtout au début, d'admettre dans la formation des commissions municipales des communes mixtes en cours de création en territoire civil, toute la latitude nécessaire pour donner satisfaction aux besoins locaux ;
Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La composition des commissions municipales des communes mixtes en territoire civil, sera réglée par l'arrêté de création, en tenant compte des besoins locaux, et, notamment, du nombre des sections à établir.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires de l'arrêté sus-visé sont et demeurent rapportées.

ART. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 juillet 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 279. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par décret du Président de la République, en date du 13 juillet 1874, M. JAFFARD (Jean-Auguste-Valentin), défenseur près le tribunal de première instance de Blida, est nommé adjoint au maire de cette ville.

N° 280. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 22 juillet 1874, M. GIUGANTI, capitaine en retraite, a été nommé maire de la commune d'Aïn-Beïda, département de Constantine.

N° 281. — MINES.

—

Par arrêté du 18 juillet 1874, le Gouverneur général a autorisé MM. CACCIUTOLO et consorts à exécuter des recherches de minerais de fer et autres métaux connexes, au lieu dit Chaab-Iboa, commune d'Aïn-el-Turk, département d'Oran.

N° 282. — Par arrêté du même jour, M. PÉREZ (José), a été autorisé à exécuter des recherches de mines de fer, près des bains de la Reine, dans la forêt domaniale de Santa-Cruz (commune et département d'Oran).

N. 283. — NOTAIRES.

—

Par décret en date du 14 juillet 1874, un office de notaire a été créé à la résidence de Saint-Cloud, et M. FRIESS (Jean-Henri), ancien notaire à Issenheim, nommé à ces fonctions.

N° 284. — Par décret du 15 juillet 1874, M. PRADIER (Jean-Pierre-Hippolyte) ancien notaire, a été nommé notaire à Douéra, en remplacement de M. MARFAN, révoqué.

N° 285. — INTERPRÈTES JUDICIAIRES.

—

Par décret en date du 14 juillet 1874, ont été nommés interprètes judiciaires :

Près le tribunal de 1re instance de Mostaganem, M. PRIOU, interprète judiciaire à Sétif, en remplacement de M. PODESTA, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Prés le tribunal de 1re instance de Sétif. M. BEUFFÉ, interprète judiciaire à Batna. en remplacement de M. PRIOU, nommé à Mostaganem.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 août 1874. *

Le Directeur général
des Affaires civiles et financières,

DE TOUSTAIN.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 556

SOMMAIRE

1

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. — *Suppression de l'annexe de Tuggurt.*

N° 286. — RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 13 juillet 1874.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Après l'insurrection de 1871, le Gouverneur général civil de l'Algérie, dans le but de faire surveiller de plus près l'extrême sud de la division de Constantine, avait établi un poste permanent à Tuggurt, qui fut érigé, à cette époque, en annexe du cercle de Biskra.

Cette création a permis de régler plus facilement, dans cette région, les affaires complexes résultant de la période de troubles que l'Algérie venait de traverser, et, à ce point de vue, elle n'a pas été inutile ; mais elle constituait pour nous une charge financière énorme, et, en s'aventurant trop au loin, notre action directe nous exposait à des accidents qu'il était possible d'éviter en n'ayant sur ce point que des agents indigènes ; elle nous forçait à entretenir à Tuggurt une garnison hors de proportion avec les nécessités réelles, et livrée, pendant les chaleurs de l'été, à un climat meurtrier, que les indigènes eux-mêmes n'affrontent que lorsqu'ils y sont obligés.

Le général Chanzy, justement préoccupé des inconvénients de cette situation, a profité du moment où la capture de l'agitateur Bou-Choucha rendait la tranquil-

lité au sud de nos possessions, pour retirer nos troupes et nos officiers de Tuggurt.

Se basant sur la décision présidentielle du 7 octobre 1871, qui autorise le Gouverneur général à changer les circonscriptions des cercles, le Général a pris, à la date du 22 mai 1874, un arrêté qui a supprimé l'annexe de Tuggurt et réuni les tribus qui la composaient, partie au cercle de Biskra, partie au cercle de Laghouat.

Les tribus passées dans ce dernier cercle, qui est de la division d'Alger, sont celles de l'aghalik d'Ouargla, lequel a relevé successivement du commandement d'Oran ou de celui de Constantine, par suite de considérations politiques qui n'ont plus de raison d'être. La mesure qui a rattaché cet aghalik à la division d'Alger, a été dictée au Gouverneur général par l'intérêt des populations nomades de l'oasis, qui ont surtout des rapports avec celles du cercle de Laghouat, sur le territoire duquel elles restent une grande partie de l'année, et dont toutes les relations commerciales sont avec le M'zab, dépendance de Laghouat; Ouargla est, d'ailleurs plus éloigné de 40 kilomètres de Biskra que de Laghouat, dont la colonne mobile peut être dirigée le plus facilement pour protéger au besoin nos tribus du sud, jusqu'à Ouargla, contre les incursions des agitateurs.

Le changement fait par le général Chanzy, a été opéré en dehors des territoires civils ; mais il aura pour conséquence de modifier la division des crédits et l'ordonnancement des dépenses.

Il en résultera aussi une nouvelle répartition des ressources provenant de l'impôt arabe actuellement attribuées aux deux provinces limitrophes.

A ce double point de vue, la mesure a une importance spéciale,et dans le but de lui donner plus d'autorité, M. le Gouverneur général de l'Algérie m'a demandé de soumettre à votre haute sanction son arrêté du 22 mai, que je joins au présent rapport, accompagné d'un plan.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature approbative le présent rapport.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE FOURTOU.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

N° 287. — ARRÊTÉ

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 7 octobre 1871, par laquelle le Président de la République autorise le Gouverneur général de l'Algérie à changer la circonscription des cercles ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'annexe de Tuggurth, créée par arrêté du Gouverneur général, du 22 mai 1873, est supprimée.

ART. 2. — Les caïdats de l'Oued-Rir et du Souf, des Ouled-Mouleth, des Arab-Rerabas, de Temacin et Ouled-Sahia, relèveront directement du commandement de Biskra.

ART. 3. — L'oasis d'Ouargla, ainsi que les caïdats des Saïd-Attba, Meckhademas et Chambas, délimités conformément au plan ci-annexé, sont distraits du cercle de Biskra, de la subdivision de Batna, division de Constantine, et rattachés au cercle de Lagouat, subdivision de Médéah, division d'Alger.

ART. 4. — Les généraux commandant les divisions

d'Alger et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mai 1874.

Signé : Général CHANZY.

Vu pour être annexé à la décision du Président de la République, en date du 13 juillet 1874.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE FOURTOU.

N° 288. — SÉQUESTRE. — *Territoire des* Beni-Slyem. — *Exonération et maintien.*

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1874.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, notamment en son art. 5;

Vu la loi du 16 juin, § 2, article 22 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu l'arrêté du 15 août 1871, qui a frappé de séquestre collectif la tribu des Beni-Slyem (circonscription de Dellys), et de séquestre individuel, un certain nombre d'indigènes de cettre tribu.

Considérant qu'à la suite de nouvelles investigations il a été reconnu que plusieurs membres de la tribu des Beni-Slyem avaient été indûment frappés, et que pour d'autres le châtiment n'avait pas été proportionné à leur culpabilité.

Sur les propositions du Préfet d'Alger,

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont exonérés du séquestre collectif qui a frappé le territoire des Beni-Slyem, les indigènes dont les noms suivent :

1° Bel Arbi bel Orbi, habite Dellys (y était enfermé pendant l'insurrection).
2° Mohamed ben Saadi, id.
3° Ahmed ou Saïd, id.
4° Hassen ben Abdallah, id.
5° Saïd ou Amar, id.
6° Lakdar ou Amar, id.
7° Tahar ben Djemâa, id.
8° Zohra bent Mohamed Arab, id.
9° Mohamed ou Ali, d'Azib-Rouafa (enfermé à Dellys pendant l'insurrection).

10° Mohamed ben Saïd ben Messaoud, de Tala-Aïach (était en prison à Alger pendant l'insnrrection).

11° Ahmed ben Chebril, d'Afir (tirailleur, prisonnier en Prusse, pendant l'insurrection).

12° Si Ahmed ou Cheikh, (krodja de la circonscription cantonale de Dra-el-Mizan, n'a pas pris part à l'insurrection de 1871, figure déjà parmi les exemptés dans l'arrêté du 11 janvier 1872, relatif à la tribu des Abids).

Les fruits qui auront été perçus par le domaine sur les biens desdits indigènes, seront restitués à ceux-ci dans les conditions prévues par l'art. 27 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, Les immeubles seront repris dans l'état où ils se trouveront, sans aucun recours contre le Domaine et à la charge de maintenir les baux existants.

Art. 2. — Le séquestre individuel est et demeure apposé sur tous les biens, meubles et immeubles, dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant aux indigènes ci-après dénommés :

1° El Hadj Ali ou Belkassem, de Tala Arous (influent,

un des chefs du douar, lieutenant d'El Hadj Omar Mahieddin).

2° Mohamed ou el Hadj Ali, d'Afir (un des premiers à se révolter, un des derniers à se soumettre, très-hostile, homme d'opposition).

3° Ameur ou Smaïl, de Tadount (condamné par la Cour d'assises, a quitté le pays pour échapper aux recherches de la justice).

4° Mohamed Amzian ou Zekri, de Tadount (influent, un des chefs du douar, a poussé à la révolte).

5° Mohamed ou el Hadj, de Méchouka (caïd de la tribu, son chef pendant l'insurrection).

6° Si Ahmed ben Abd el Aziz, d'Elma-ou-Amman (marabout, n'est pas encore rentré dans sa tribu).

7° Messaoud ben Mohamed, de Tala-Aïach (après la soumission des Beni-Slyem, a suivi Bou Mezrag, n'est rentré qu'en 1872).

8° Ben Allal ben Mohamed, de Tala-Aïach (frère du précédent, a fait comme lui, blessé pendant l'insurrection, mort depuis).

9° Les fils d'Ahmed ou Braham, de Bou-Mâthi (Ahmed ou Braham a été tué à Taouarga, les deux fils étaient avec les insurgés).

10° Arezki Amar Archerayou, des Ouled-bel-Hizem (condamné par la Cour d'assises d'Alger, pour fait insurrectionnel).

(Les neufs premiers déjà séquestrés nominativement par l'arrêté sus-visé du 15 août 1871).

Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant à l'indigène désigné sous le n° 10 ci-dessus, toua débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines, déjà en possession des

biens provenant des indigènes portés sous les n[os] 1 à 9, prendra la gestion des biens séquestrés sur le nommé Arezki Amar Archerayou, porté sous le n° 10, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Tous les autres indigènes domiciliés ou propriétaires dans le douar des Beni-Slyem, non dénommés aux art. 1 et 2 ci-dessus, restent soumis au séquestre territorial collectif, en exécution de l'art. 1[er] de l'arrêté du 15 août 1871.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français, au *Bulletin officiel*, et en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Mustapha, le 15 juin 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 289. — Séquestre. — *Douar de Rouafa.* — *Exonération et maintien.*

—

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1874.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, qui a frappé de séquestre collectif le douar de Rouafa (tribu des Beni-Amran) et de séquestre nominatif un certain nombre d'indigènes de ce même douar ;
Considérant qu'à la suite de nouvelles investigations, il a été

reconnu que plusieurs membres du douar de Rouafa avaient été indûment frappés;

Sur la proposition du Préfet d'Alger;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont exonérés du séquestre collectif qui a frappé le douar de Rouafa, les indigènes ci-après désignés :

1° Mohamed ou El Hadj Saïd;
2° Saïd Ali ou Kaci;
3° Feradj el Hadj M'hamet;
4° Ali ou Ahmed Hammou;
5° Ahmed ou Saïd ou El Hadj;
6° Kaci el Bachir;
7° Hamou ou El Hadj;
8° Mohamed ou Amar;
9° Ahmed bel Kassem M'haddouch;
10° Ahmed Mohamed ou Saïd;
11° Mohamed ou El Hadj Saïd;
12° Sliman ben Saïd;
13° Mouloud Ameur Kaci;
14° La famille d'El Hadj Ali;
(Exemptée déjà par l'arrêté du 24 novembre 1871).
15° Bel Kassem ou Ahmed;
(Figure comme exempté dans le douar des Beni-Mekla).
16° Mohamed ou Bel Kassem bel Hadi;
17° Saadi ben Mohamed ou Bel Kassem ou Sliman;
18° Ahmed N'ali ou Ahmed;
19° Si Mohamed ben Sedou Bel Kassem ben Haddouch;
(Tirailleurs au service pendant l'insurrection).
20° Ali ben Bennina er ses cohéritiers de la succession Ali ben Djadoun;

21° Ali N'Sliman ;

(N'ont pas pris part à l'insurrection).

Art. 2. — Les fruits qui auraient été perçus par le Domaine sur les biens desdits indigènes, seront restitués à ceux-ci dans les conditions prévues par l'article 27 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Les immeubles, s'il n'en a pas été disposé pour des services publics, seront repris par leurs propriétaires, dans l'état où ils se trouveront, sans aucun recours contre l'Etat et à la charge de maintenir les baux existants.

Dans le cas où ces immeubles auraient déjà reçu une affectation, les intéressés n'auront droit qu'à une indemnité en terre ou en argent (article 30 de l'ordonnance de 1845).

Art. 3 — Le séquestre individuel est et demeure apposé sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie, appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Saïd bel Kassem ou El Hadj ;
2° Ameur ou Kaci ;
3° Ali Mohamed ;
4° Si Bel Kassem, des Issers ;

(Frappés de séquestre nominatif par l'arrêté du 24 novembre 1871).

Drœh et sa famille (mémoire).

(Frappé de séquestre nominatif, par arrêté du 13 août 1871.

Art. 4. — Tous les autres indigènes domiciliés ou propriétaires dans le douar de Rouafa, non désignés aux articles 1 et 3 ci-dessus, restent soumis au séquestre territorial collectif apposé sur ledit douar par l'arrêté du 24 novembre 1871.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Alger est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*, dans le *Moniteur* et le *Mobacher*.

Alger, le 20 juin 1871.

Signé : Général CHANZY.

N° 290. — SÉQUESTRE. — *Douar de* Bou-Bérak. — *Exonération et maintien.*

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, notamment en son article 5;

Vu la loi du 16 juin 1851, paragraphe 2, article 22 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1871, qui a frappé de séquestre collectif le douar Bou-Bérak (tribu des Issers-Djedian, circonscription de Dellys) et de séquestre individuel un certain nombre d'indigènes de ce douar ;

Considérant qu'à la suite de nouvelles investigations, il a été reconnu que plusieurs membres du douar Bou-Bérak avaient été indûment frappés et que pour d'autres le châtiment n'avait pas été proportionné à leur culpabilité ;

Sur les propositions du Préfet d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont exonérés du séquestre collectif qui a frappé le territoire de Bou-Bérak, les indigènes dont les noms suivent :

1° Mohammed el Bechari,
2° Halima bent Allel Khelifa,
3° Ahmed ben Saâda,
4° Bel Aïd ben Melecki,
5° Ahmed ben Melecki,
6° Djennat ben Mansour,
7° M'ahmed ben Kaddour,
8° Mahfoud ben Abdelkader ben Melecki.

} Indigènes du douar Bou-Bérak, enfermés à Dellys pendant l'insurrection (le premier déjà exonéré du séquestre collectif par arrêté sus-visé du 12 août 1871.)

9° Ahmed ben Kaddour habitait Tunis pendant l'insurrection ;

10° M'ahmed ben Djilali, — habitait Saint-Jean-d'Acre pendant l'insurrection ;

11° Aïssa ben Mohammed ben Hammani, de Bou-Bérak (n'a pas quitté Alger pendant l'insurrection) ;

12° Ahmed ben Mohammed ben Khalfa, de Bou-Bérak (n'a pas quitté Alger pendant l'insurrection) ;

13° Djemâa ben Abdelkader, de Bou-Bérak (tirailleur sous les drapeaux pendant l'insurrection) ;

14° Mohammed ben Ahmed ben Chaaban et ses trois fréres, Ali, Rabia et Ahmed, de Bou-Bérak (le premier était enfermé à Dellys pendant l'insurrection, et les trois autres n'ont pas quitté Alger) ;

15° Mohammed ben el Ounas ben el Amri, de Bou-Bérak (n'a pas quitté Alger pendant l'insurrection) ;

16° Kouïder ben Othman, de Bou-Bérak (garçon d'écurie au détachement des spahis d'Alger, qu'il n'a pas quitté pendant l'insurrection) ;

17° Ahmed ben Mohammed bel Abbès, de Bou-Bérak (était en prison à Alger pendant l'insurrection).

Art. 2. — Les fruits qui auraient été perçus par le Domaine sur les biens desdits indigènes, seront restitués à ceux-ci dans les conditions prévues par l'article 27 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Les immeubles, s'il n'en a pas été disposé pour des services publics, seront repris dans l'état où ils se trou-

veront, sans aucun recours contre le Domaine, et à la charge de maintenir les baux existants.

Dans le cas où ces immeubles auraient déjà reçu une affectation, les intéressés n'auront droit qu'à une indemnité en terre ou en argent (art. 30 de l'ordonnance du 31 octobre 1845).

Art. 3. — Le séquestre individuel est et demeure apposé sur les biens, meubles et immeubles, dont l'existence pourra être reconnue en Algérie, appartenant aux indigènes ci-après dénommés :

1° Mohammed ben Ameur ben Mahieddin. de Béchar (hostile et influent, rôle très-actif) ;

2° El Hadj Saïd ben Kouïder, de Béchar (hostile et influent, rôle très-actif) ;

3° El Hadj Saad ben Si Amara, des Oulad-Belkassem-ou-Ali (a quitté Alger où il était, pour venir se joindre aux insurgés) ;

4° Mohammed ben Ameur ou Bahla, des Ouled-Taleb (cheikh du village, influent, a entraîné son village un des premiers) ;

5° Lounis ben Sahel et Ali ben Sahel, des Ouled-Taleb (les Oulad-Sahel ont fait partie du maghzen d'El Hadj Aomar, agha des insurgés) ;

6° Ameur ben Addad, des Oulad-Belkassem ou-Ali (principal instigateur de l'insurrection) ;

7° Mohammed ben Si Ali el Kebir, des Oulad-Belkassem-ou-Ali (principal instigateur de l'insurrection) ;

8° Si Ali ben el Arbi, du haouch Bel-Arbi (chef de la famille des Oulad-ben-el-Arbi) ;

9° Ali ben Mohammed ben Rached,
10° Saïd ben Rached,
11° Kassi ben Ameur,
} Des Oulad-Rached, distribuaient de la poudre achetée de leurs deniers ;

12° Si Allal ben S'maïl, des Oulad-el-Djilali (marabout qui prêchait la guerre sainte, condamné à sept ans de réclusion) ;

13° Hadj Allal ben S'maïn, des Ouled-Djilali (con-

damné par arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 14 février 1872, pour crimes et délits à l'occasion de l'insurrection de 1871) ;

14° Mohammed ben Ramdan ben M'ahmed ben Hammani, des Ouled-si-Tahar (condamné par arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 14 février 1872, pour crimes et délits commis à l'occasion de l'insurrection de 1871).

(Les indigènes compris sous les n^{os} d'ordre 1 à 12, déjà séquestrés nominativement par l'arrêté sus-visé du 12 août 1871).

Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens appartenant aux indigènes désignés sous les n°s 13 et 14 ci-dessus, tous débiteurs de rentes, créances et autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines, déjà en possession des biens provenant des indigènes portés sous les n°s 1 à 12, prendra la gestion des biens séquestrés sur les nommés Hadj Allal ben S'maïn et Mohammed ben Ramdan ben M'ahmed ben Hammani, figurant sous les n°s 13 et 14 du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845

Art. 4. — Tous les autres indigènes domiciliés ou propriétaires dans le douar de Bou-Bérak non dénommés aux articles 1 et 3 ci-dessus, restent soumis au séquestre territorial collectif, en exécution de l'article 1er de l'arrêté sus-visé du 12 août 1871.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Alger est chargé, en cé qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français, au *Bulletin officiel* et en français et en arabe, dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Mustapha, le 20 juin 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 291. — Séquestre. — *Douar des* Beni-Chennacha. *Exonération.*

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 1874.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1872, qui a frappé de sequestre collectif le douar des Beni-Chennacha, tribu des Beni Amran (circonscription des Issers) ;
Considérant qu'à la suite de nouvelles investigations, il a été reconnu que deux membres de ce douar avaient été indûment frappés ;
Sur la proposition du Préfet, le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont exonérés du séquestre collectif qui frappé le territoire du douar des Beni-Chennacha, les indigènes dont les noms suivent :

1° Kaci N'ali Moussa, du dour d'Ali-ben-Nab,
2° Hamoud ben Amara, demeurant à Tizi-Bardou,
3° Ferhat ben Mohammed ou el Hadj Ali, des Beni-Arif,
} Déjà exonérés par l'arrêté du 18 juillet 1872.

4° Aomar N'saïd, demeurant à Bordj-Menaïel,
5° Ali N'saïd, président du douar des Beni-Chennacha.
} N'ont pas pris part à l'insurrection.

Art. 2. — Les fruits qui auraient été perçus par le

Domaine sur les biens desdits indigènes, leur seront restitués dans les conditions prévues par l'article 27 de l'ordonnance du 31 octobre 1845. Les immeubles, s'il n'en a pas été disposé pour des services publics, seront repris par leurs propriétaires dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours contre l'Etat et à la charge de maintenir les baux existants.

Dans le cas où ces immeubles auraient déjà reçu une affectation, les intéressés n'auront droit qu'à une indemnité en terre ou en argent. (Article 30 de la même ordonnance.)

Art. 3, — Tous les indigènes domiciliés ou propriétaires dans le douar des Beni-Chenuacha, qui ne sont pas désignés à l'article précédent, restent soumis au séquestre collectif, en exécution de l'arrêté du 18 juillet 1872.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 22 juin 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 292. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Modifications à l'arrêté du 19 mai 1874, qui divise la province d'Alger en cinquante-sept circonscriptions judiciaires.*

—

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 19 mai 1874, qui divise la province d'Alger en cinquante-sept circonscriptions judiciaires ;

Vu le décret du 23 avril 1874, qui place dans le ressort du tribunal de Blida les cantons de Ténès et d'Orléansville ;

Vu le décret du 10 mars 1873, qui régle le ressort du tribunal de Tizi-Ouzou ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les circonscriptions judiciaires, nos 6, 7 et de 50 à 57 inclusivement, qui figurent sur l'arrêté du 19 mai, comme dépendant de l'arrondissement d'Alger, ressortissent à celui de Blida.

La circonscription judiciaire n° 28 (Bouïra), portée en l'arrêté du 19 mai, comme dépendant de l'arrondissement d'Alger, ressortit de celui de Tizi-Ouzou.

Les douars Oulad-Smir, Raïcha et Sidi-Seliman, qui n'ont été rattachés à aucun tribunal musulman par l'arrêté du 19 mai, ressortissent à la 9e circonseription judiciaire (Bordj-Menaïel).

La commune de la Maison Carrés, portée en l'arrêté du 19 mai, comme faisant partie de la circonscription judiciaire n° 3 (l'Arba), est rattachée à la mahakma malékite de la ville d'Alger.

La tribu des Zénakra-el-Gourt, portée en l'arrêté du

19 mai, comme ressortissant de la 35e circonscription judiciaire (Oulad-Anteur), est rattachée à la 37e circonscription (Ksar-Chellala), dont elle est plus rapprochée que de la précédente.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 juillet 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 293. — Colonisation. — *Expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire pour la construction d'un canal d'irrigation sur la rive gauche de l'*Oued-Fekan.

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 18 avril 1872, qui a approuvé la création d'un centre à Aïn-Fekan, et, notamment, la construction de canaux et barrage sur le territoire dudit centre ;

Vu l'avis au public du 12 mai 1873, de M. le Général commandant la division d'Oran, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence d'une parcelle de terrain de soixante-douze ares, appartenant ou présumé appartenir au sieur Caritey (Gabriel-Sigismond-Sylvestre), domicilié à Aïn-Fekan, cette parcelle étant nécessaire à l'ouverture d'un canal d'irrigation sur la rive gauche de l'Oued-Fekan ;

Vu le plan de la parcelle à exproprier ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 21 juin 1873 ;

Vu l'avis du Général commandant la division d'Oran, du 25 juin 1873 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 15 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un canal d'irrigation sur la rive gauche de l'Oued-Fekan (subdivision de Mascara).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive d'une parcelle de terrain de soixante-douze ares, appartenant ou présumée appartenir au sieur CARITEY (Gabriel-Sigismond-Sylvestre), et qui est nécessaire à l'ouverture dudit canal.

ART. 3. — La prise de possession de ce terrain aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 juillet 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 293 *bis*. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Arrêté relatif aux ampliations des actes officiels du Gouvernement général et du* Bulletin officiel.

—

DU 9 AOUT 1874

—

Le Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

A partir de ce jour :

Les ampliations des actes officiels du Gouvernement général de l'Algérie et le *Bulletin officiel* seront signés par le Chef de section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger, le 9 août 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 294. — Mines.

Par arrêté du 23 juillet 1874, le Gouverneur général civil de l'Algérie a autorisé M. Sgitcovich à exécuter des recherches de mines d'anthracite sur le territoire de la commune de Fleurus, département d'Oran.

N° 295. — Par arrêté du même jour, MM. Palacio, père et fils et consorts, ont été autorisés à exécuter des recherches de mines de fer au lieu dit Jeffry, dans la forêt domaniale de Santa-Cruz, commune et département d'Oran.

N° 296. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 18 juillet 1874, ont été nommés oukils près des circonscriptions judiciaires (hors Tell) de la province de Constantine :

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscript.	NOMS DES OUKILS
Tuggurth.........	89	Ahmed ben Yussef.
Témacin..........	90	Mohammed ben El Bachir
El-Oued (Souf)...	91	Bel Kacem ben El Arbi.
Guemar (Souf)....	92	Ali ben Nacer.
Kouinin (Souf)....	93	Ahmida ben Mohammed Sahia.

N° 297. — Par arrêté du 18 juillet 1874, ont eu lieu les mutations et nominations suivantes :

Si ben Abdallah ben Abed, bach-adel de la 55e circonscription (Ouarsenis) passe à la 53e circonscription (Dahra) ;

Si ben Ali ben Achit, bach-adel de la 53e circonscription (Dahra), passe à la 55e circonscription (Ouarsenis) ;

Si Saïd ben El Hadj ben Abbad, adel de la 51e circonscription (Sobah), passe à la 52e circonscription (Sendjés) ;

Si El Gherbi ben El Hadj Kaddour, adel de la 52e circonscriptisn (Sendjés) passe à la 51e circonscription (Sobah) ;

Abd er Rahman ben Amer Cherifi est nommé adel de la 56e circonscription (Beni-Merzoug) ;

Ahmed ben Abbada est nommé adel de la 57e circonscription (Heumis) ;

N° 298. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef dee forces de terre et de mer, en date du 28 juillet 1874, ont été nommés membres de *mahakmas* dans la province d'Alger :

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS des circonscript.	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
L'ARBA..........	3	Adel : Si Ouaziz ben Omar, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed El Kezzadri, nommé bach-adel aux Beni-Aïcha.
BENI-AÏCHA.......	4	Bach-adel : Si Ahmed ben Mohammed El Kezzadri, en remplacement de Si El Arbi ben El Kouach, non acceptant. Adel : Si El Abbas ben Aftih (emploi vacant).
AUMALE..........	5	Bach-adel : Si Mohammed ben Mouloud, en remplacement de Si El Hadj Ali ben Abderrahman, maintenu à Dellys. Adel : Si Rabah ben Mohammed (emploi vacant).
ORLÉANSVILLE.....	7	Bach-adel : Si El Djilali ben El Cadi, en remplacement de Si El Djilali ben El Aïd, révoqué.
BORDJ-MENAÏEL.....	9	Adel : Si Abderrahman ben Mostefa (emploi vacant).
DRA-EL-MIZAN.....	10	Adel : Si Ahmed ben Salem (emploi vacant).
BLIDA............	11	Adel : Si Mohammed ben Ali ben Hammouda, en remplacement de Moustafa ben Hamida Ghelioundji, décédé.
MARENGO.........	12	Adel : Si Mohammed ben Taïeb Ech Cherchali (emploi vacant).
BOGHAR..........	14	Cadi : Si Mohammed El Tahar ben El Hadi (emploi vacant). Bach-adel : Si Ahmed ben Hassen ben Abdi (emploi vacant). Adel : Si Mohammed ben Kabouya ben Chenaf (emploi vacant).
MILIANA..........	16	Bach-adel : Si Ahmed ben Seddik ben Arbia, bach adel à Duperré, en remplacement de Si ben Teïba ben El Antri, nommé cadi de la 48ᵉ circonscription.
DUPERRÉ.........	17	Bach-adel : Si Mohammed ben Mohammed Bouzar, en remplacement de Si Ahmed ben Seddik, nommé à Miliana.
CHEURFA.........	21	Bach-adel : Mohammed ben Ahmed (emploi vacant).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 11 août 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 557

SOMMAIRE

N° 299. — Electorat municipal. — *Promulgation en Algérie de la loi du 7 juillet 1874.*

DÉCRET DU 1er AOUT 1874

Le Président de la République française,

Vu la loi du 7 juillet 1873, relative à l'électorat municipal dans la métropole ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La loi du 7 juillet 1874, sus-visée, est rendue exécutoire en Algérie. A cet effet, elle sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général civil de l'Algérie*.

Art. 2. — En outre des conditions déterminées par la loi du 7 juillet 1874, l'inscription depuis un an au rôle de la taxe municipale sur les loyers donne droit, en Algérie, à l'inscription sur la liste des électeurs municipaux.

Art. 3. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie fixera, par un arrêté spécial, les délais pour la confection des nouvelles listes électorales municipales.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er août 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général Chabaud-Latour.

N° 300. — ANNEXE

—

LOI RELATIVE A L'ÉLECTORAT MUNICIPAL

—

DU 7 JUILLET 1874

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée : 1° du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons.

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le Préfet du département.

Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement.

Art. 2. — Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication des listes ; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1er, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de révision, par la commission instituée en l'article 1er seront adjoints à cette commission.

Art. 3. — L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

Art. 4. — L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1er, ou dont l'inscription aura été contestée devant les dites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale ; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

Art. 5. — Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de vingt-et-un ans, jouis-

sant de leurs droits civils et politiques, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi :

1° Qui sont nés dans la commune ou ont satisfait à la loi du recrutement, et, s'ils n'y ont pas conservé leur résidence, sont venus s'y établir depuis six mois au moins ;

2° Qui, même n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ;

3° Qui se sont mariés dans la commune et justifieront qu'ils y résident depuis un an au moins :

4° Qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus. demanderont à être inscrits sur la liste électorale, et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit ;

5° Qui, en vertu de l'article 2 du traité de paix du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ;

6° Qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, en qualité soit de ministre des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus

indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Art. 6. — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale ; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'article 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable.

Art. 7. — Les dispositions des lois antérieures ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 8. — Pour l'année 1874, les listes seront dressées immédiatement après la promulgation de la présente loi, et les délais déterminés par les décrets du 2 février 1852 seront observés.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 1er et 12 juin et 7 juillet 1874.

Le Président,

Signé : L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé : Félix Voisin, Francisque Rive, Vandier, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : De Fourtou.

N° 301. — ÉLECTORAT MUNICIPAL. — *Arrêté relatif à la confection des listes électorales.*

—

ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1874.

—

Le Gouverneur général de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer ;

Vu la loi du 7 juillet 1844, sur l'électorat municipal, ensemble le décret du 11 du même mois, portant règlement pour l'exécution de cette loi ;

Vu le décret du 1er août 1874, rendant exécutoire, en Algérie, la loi sus-visée et chargeant le Gouverneur général de fixer, par un arrêté, les délais à observer pour la confection des nouvelles listes électorales ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les listes électorales relatives aux élections municipales seront immédiatement dressées dans toutes les communes par les commissions instituées conformément à l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1874.

ART. 2. — Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie, au plus tard le 15 septembre 1874.

Avis du dépôt sera, le même jour, donné par affiches aux lieux accoutumés.

Copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus, sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement qui l'adressera dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

ART. 3. — Les demandes en radiation ou en inscription devront être déposées au secrétariat de la mairie, le 5 octobre suivant, au plus tard. Il devra y être fait droit dans un délai qui ne pourra dépasser le 10 du même mois.

ART. 4. — Le 5 novembre 1874, les commissions désignées à l'art. 1er de la loi, arrêteront définitivement les listes après y avoir apporté les rectifications régulièrement ordonnées, tant par les commissions désignées en l'art. 2 de la loi, que par les décisions des juges de paix.

La minute de la liste restera déposée au secrétariat de la commune ; une expédition en sera immédiatement transmise au Préfet, pour être déposée au secrétariat général du département.

Dans les communes divisées en sections électorales, les listes des diverses sections, telles qu'elles auront été arrêtées par les commissions spéciales, seront, en outre, réunies en une seule liste alphabétique pour toute la commune ; cette liste restera déposée au secrétariat de la mairie.

Art. 5. — Les seules modifications qui pourront être apportées après le 5 novembre aux listes ainsi arrêtées, sont celles qui résulteraient, soit de décisions rendues par les juges de paix sur des réclamations régulièrement introduites, soit de décès ou de jugements passés en force de chose jugée et entraînant la privation des droits civils et politiques.

Art. 6. — Les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 août 1874.

Le Gouverneur général absent,

Le Directeur général,
chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : de Toustain.



Certifié conforme :

Alger, le 12 août 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 558

SOMMAIRE

N° 302r — Navigation. — *Décret qui règle les conditions de la navigation au cabotage.*

DÉCRET DU 9 JUILLET 1874.

Le Président de la République française,

Vu l'acte de navigation du 21 septembre 1793 ;
Vu les lois des 9 juin 1845 et 19 mai 1866 ;
Vu le décret du 7 septembre 1856, qui réglemente le service du cabotage par navires étrangers, naviguant sous pavillon français, dans les eaux du littoral algérien ;
Vu le décret du 2 décembre 1865 ;
Vu la décision impériale du 25 juin 1864, qui exempte du service de la flotte les marins faisant le cabotage ou la pêche sur les côtes de l'Algérie ;
Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur la naturalisation en Algérie; ensemble le décret du 21 avril 1866, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ce sénatus-consulte ;
Vu le décret du 26 janvier 1857, sur l'admission au commandement des navires de commerce ;
Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions de la navigation au cabotage, dans les colonies ;
Vu le décret du 16 octobre 1867, sur l'extension du cabotage en Algérie, en faveur des anciens patrons naturalisés ;
Vu le décret du 23 mars 1852, modifié par celui du 15 mars 1862, sur l'embarquement des mousses et novices ;
Vu le décret du 21 janvier 1873, créant un jury d'examen au port de Bône ;
Vu l'avis du Conseil d'amirauté, du 26 juin 1874 ;
Sur le rapport des Ministres au département de la Marine et des Colonies et au département de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les limites du petit cabotage en Algérie, par bâtiments à voiles, sont étendues, mais sans que le détroit de Gibraltar puisse être dépassé, aux côtes du Maroc et à celles de l'Espagne, y compris les Baléares,

à l'Ouest, et celles de la Tunisie et de la Sardaigne, à l'Est.

Art. 2. — Tout marin, domicilié en Algérie, qui voudra obtenir le commandement des bâtiments à voiles du commerce français, en Algérie ou dans les limites désignées ci-dessus, devra réunir les conditions suivantes :

1° Être âgé de 24 ans révolus ;

2° Être français ou naturalisé français ;

3° Avoir, au moment de l'examen, 60 mois de navigation ;

4° Faire preuve des connaissances voulues devant le jury d'examen institué dans les ports d'Alger, de Stora et de Mers-el-Kébir, par le décret du 7 septembre 1856, et dans celui de Bône, par le décret du 21 janvier 1873.

Art. 3. — Pour obtenir le brevet étendu aux côtes d'Espagne et du Maroc, à l'Ouest, et celles de la Tunisie et de la Sardaigne, à l'Est, les candidats devront, en outre des conditions énoncées dans l'article précédent, savoir lire et écrire, soit en français, soit dans leur langue maternelle, et répondre aux questions d'un programme arrêté par le Ministre de la Marine, et portant sur la théorie et la pratique de la navigation.

Art. 4. — Les marins étrangers naturalisés français, porteurs de diplômes de capitaines au long cours ou de maîtres au cabotage, émanant de leurs anciens gouvernements respectifs, pourront, ainsi qu'il est dit à l'article 6 du décret du 7 septembre 1856, être dispensés des examens et recevoir des brevets étendus aux limites fixées à l'article 1er du présent décret.

Art. 5. — Les marins illettrés, ou qui ne justifieraient que de connaissances pratiques, ne pourront obtenir que des brevets spéciaux à la côte de l'Algérie et dans les limites que ces brevets désigneront.

Ils dévront préalablement être reconnus, dans un examen, aptes à exercer ces commandements dans les conditions du décret de septembre 1856, et réunir les qualités énoncées en l'article 2.

Art. 6. — Des certificats de capacité pourront être accordés, exceptionnellement, aux indigènes, avec dispense d'examen, s'ils font preuve des connaissances pratiques suffisantes pour commander dans le parcours restreint qu'ils demanderont.

Art. 7. — Les droits des anciens patrons, qui, sous l'empire du décret d'octobre 1867, ont obtenu des brevets de commandement dans le bassin de la Méditerranée, depuis Malte jusqu'à Gibraltar, sont maintenus.

Art. 8. — Le commandement des bâtiments à vapeur et l'exercice du cabotage, dans les limites plus étendues que celles fixées par l'article 1er du présent décret, sont et demeurent réservés aux capitaines au long cours et aux maîtres au cabotage.

Art. 9, — Les étrangers non naturalisés ne pourront entrer que pour 1/4 dans la composition des équipages des bâtiments armés dans les conditions du présent décret, conformément à l'acte de navigation du 21 septembre 1793.

Toutefois, cette proportion pourra être exceptionnellement élevée à la 1/2 pour les bâtiments commandés par les patrons porteurs de brevets spéciaux à la côte de l'Algérie, dont il est question à l'article 5.

Art. 10. — A moins d'impossibilité absolue, dont l'autorité maritime sera juge, il sera embarqué un mousse, ou, à défaut, un novice, sur tout bâtiment armé, ayant au moins 4 hommes d'équipage. — De même, il sera embarqué un second mousse sur tout bâtiment de même nature, ayant 20 hommes d'équipage, non compris le premier mousse.

Art. 11. — Les examens mentionnés aux articles 3

et 5 du présent décret auront lieu, simultanément, chaque année, du 1er au 15 janvier, dans les ports de Bône, de Stora, d'Alger et de Mers-el-Kébir. — Leur date sera annoncée dans le courant du mois de décembre.

Les jurys d'examen pourront être, cependant, réunis exceptionnellement dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret.

Art. 12. — Pour pouvoir se présenter aux examens dont il est parlé ci-dessus, les candidats devront se faire inscrire, avant le 31 décembre, au bureau de l'Inscription maritime du port où ils demanderont à subir leurs examens.

Art. 13. — Ils produiront à l'appui de leur demande, qui devra être faite sur papier timbré et être écrite par eux, s'il y a lieu :

1° Leur acte de naissance ;

2° Leur acte de francisation, s'il y a lieu ;

3° L'état de leurs services ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le commissaire de police du lieu de leur domicile, et visé par le commissaire de l'Inscription maritime de leur quartier ;

5° Leur diplôme étranger, s'il y a lieu.

La dite demande devra indiquer le parcours dans lequel le candidat désire commander.

Art. 14. — Les Ministres au département de la Marine et des Colonies et au département de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 9 juillet 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Montaignac.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : De Fourtou.

N° 303. — BUDGETS ET COMPTES. — *Fixation définitive du budget supplémentaire du département de Constantine, pour l'exercice 1874.*

—

DÉCRET DU 15 JUILLET 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 octobre 1858 (article 41), disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, seront réglés définitivement par décret ;

Vu le décret du 31 janvier 1874, portant fixation du budget du département de Constantine, pour l'exercice 1874 ;

Vu le projet de budget supplémentaire du même exercice, délibéré par le Conseil général, dans sa session d'avril 1874, et arrêté par le Gouverneur général, le 3 juillet suivant ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget supplémentaire du département de Constantine, pour l'exercice 1874, est définitivement arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de cinq cents quatre-vingt-un mille quatre cents vingt-huit francs douze centimes (581,428 fr. 12 c.), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 15 juillet 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE FOURTOU.

N° 304. — **Budgets et comptes.** — *Ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 20,000 francs au chapitre 3 du budget des dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, et annulation d'une somme de 20,000 francs au chapitre 9 du même budget.*

—

LOI DU 18 JUILLET 1874

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, en addition au chapitre 3 (Publications, Expositions, Secours et Récompenses) du budget des dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de vingt mille francs (20,000 fr.).

Art. 2. — Une somme de vingt mille francs (20,000 fr.) est annulée sur le crédit ouvert au chapitre 9 du même budget (Services maritime et sanitaire).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 juillet 1874.

Le Président,

Signé : L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé : Félix Voisin, Vandier, E. de Cazenove de Pradine, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi

Signé : Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud La Tour.

N° 305. — INSURRECTION DE 1871. — *Indemnités pour prix du sang.*

—

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 9 mai 1871, instituant à Alger une Commission centrale, chargée d'instruire les demandes d'indemnités formées par les victimes de l'insurrection de 1871, ou leurs ayants-droit ;

Vu la loi du 21 décembre 1872, ouvrant un crédit de 19,000,000 de francs pour la régularisation des dites indemnités payées à titre d'avances ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1873, prononçant la clôture des opérations d'indemnité ;

Attendu que, sur les propositions de la Commission centrale, il a été établi, dès le principe, que les indemnités pour prix du sang ne pourraient, en aucun cas, constituer un droit absolu en faveur des héritiers de la victime ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser définitivement les dépenses occasionnées par les opérations d'indemnités aujourd'hui terminées ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Toute indemnité pour prix du sang, allouée antérieurement au présent arrêté, et qui n'aura pas été retirée par les ayants-droit, dans un délai de trois mois, sera, à l'expiration de ce délai, annulée de plein droit.

ART. 2. — Le montant des dites indemnités annulées restera à la disposition de l'administration, pour être affecté, s'il y a lieu, à des travaux d'utilité publique sur le territoire des communes où résidaient les victimes.

Fait à Alger, le 4 août 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 306. — JUSTICE MUSULMANE. — *Nomination des membres des medjelès, dans chacun des chefs-lieux de subdivision.*

—

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1874, membres des medjelès consultatifs institués dans chacun des chefs-lieux de subdivision :

POUR LA DIVISION D'ALGER

—

Medjelès d'Alger

Si Mustapha Ghiatou, ancien cadi.
Si Mustapha ben el Hadj Mohammed, cadi du col des Beni-Aïcha (4e circonscription).
Si Mohammed ben el Aref, cadi de Boukram (20e circonscription).

Medjelès d'Aumale

Si Mohammmed Saïd ben el Laoubi, cadi d'Aumale (5e circonscription).
Si el Arbi ben Abd-er-Rahman, cadi de Dechmia (23e circonscription).
Si el Razzali ben Et Touati, ancien cadi.

Medjelès de Miliana

Si Ahmed ben el Antri Bou Zar, cadi de Miliana, (16e circonscription).
Si Abd-el-Kader ben Abdel Moumen, cadi de Duperré (17e circonscription).
Si bou Zian ben Es Senoussi, ancien cadi.

Medjelès d'Orléansville

Si Chérif ben Mimoun, cadi des Sendjès (52e circonscription).
Si Moustapha ben Hemni, cadi du Dahra (53e circonscription).
Si el Hadj Moustapha ben bel Kassem, cadi de Madinet-Medjadja (50e circonscription).

Medjelès de Médéa

Si Mohammed ben Taïeb, cadi.
Si Mohammed ben el Mouloud, cadi de Médéa (13e circonscription).
Si Abd-el-Kader el Mazin, muphti de Médéa.

POUR LA DIVISION D'ORAN

—

Medjelès de Mostaganem

Si el Mamoun ben Haoua, cadi de la koubba de Sidi Abdallah (17e circonscription judiciaire).
Si el Hadj Aouma ben Adda, cadi de Zemmorah (23e circonscription judiciaire).
Si Abd-el-Kader ben Taïeb, cadi des Oulad Ali (20e circonscription judiciaire).

Medjelès de Mascara

Si Taïeb ben Mokhtar, cadi de Haddad (26e circonscription judiciaire).
Si Ahmed ben Mohammed el Akkal, ancien cadi.
Si Mohammed el Khaloui, ancien cadi.

Medjelès de Tlemcen

Si Ahmed ben Hamza, directeur de la Medressa de Tlemcen.
Si Chaïb ben el Hadj Ali, cadi du Pont-de-l'Isser, (9e circonscription).
Si Mohammed ben Cheikh, iman de la mosquée de Sidi-bou-Médine.

POUR LA DIVISION DE CONSTANTINE

—

Medjelès de Constantine

Si Abd-el-Kader ben Chérif, ancien cadi.
Si Taïeb ben Ouadfel, muphti de Constantine.
Si M'Ahmed ben Azzouz, professeur de droit à la médressa.

Medjelès de Bône

Si Ali ben Kara Ali, cadi de Bône (11e circonscription judiciaire).
Si el Hadj Ahmed ben Merad, cadi d'Aïn-Mokra (12e circonscription judiciaire).
Si Mohammed ben Ahmed el Faci, cadi de Mondovi (13e circonscription judiciaire).

Medjelès de Sétif

Si Ahmed ben el Kroudir, cadi de Sétif (15e circonscription judiciaire).

Si Seddik ben el Hadj Taïeb, cadi de Bou-Sellam (48[e] circonscription judiciaire).

Si Salah ben Chenak. cadi de Takitount (55[e] circonscription judiciaire).

Medjelès de Batna

Si Abd-el-Halim ben Lefgoun, cadi de Batna (7[e] circonscription judiciaire).

Si Ahmed ben Mahfoud, cadi de Ngaous (34[e] circonscription judiciaire).

Si Ahmed ben Dorbani, cadi de Khenchela (39[e] circonscription judiciaire).

ART. 2. — Le premier bach-adel et le premier adel de chacun des cadis d'Alger (1[re] circonscription), Aumale, Médéa, Miliana, Orléansville, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Constantine (1[re] circonscription), Batna, Bône, Sétif sont attachés, en la même qualité, au medjelès consultatif de chacune de ces villes.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions d'Oran, d'Alger et de Constantine, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 août 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 307. — JUSTICE MUSULMANE. — *Nomination des membres des medjelès dans la région hors Tell.*

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1874, membres des medjelès consultatifs dans la région hors Tell :

POUR LA DIVISION D'ALGER

Medjelès de Djelfa

Si Mohammed ben Kouider, cadi de Djelfa.
Si ben Naceur ben Abdallah, taleb.
Si Aïssa ben Sliman, taleb.

POUR LA DIVISION D'ORAN

Medjelès de Tiaret

Si Mohammed ben Kouider, cadi.
Si Mohammed ben Ahmed, taleb.
Si Aïssa ben Sliman, taleb.

Medjelès de Saïda

Si Ahmed ben Mahi, cadi de Saïda.
Si Brahim bel Hadj Khata, cadi des Hassasna.
Si Mostefa ben Abderrahman, cadi des Djaffra-Chéragas.

Medjelès de Géryville

Si Mouley Abdallah ben Abd-el-Kader, cadi de Géryville.
Si Maamar ben Abd-el-Kader ben Rilès, cadi des Derraga.
Si Mohammed ben bou Médian, cadi des Ouled-Maallah.

Medjelès de Sebdou

Si Ahmed bel Hadj, cadi de Sebdou.
Si Ali ben Embarek, cadi d'El-Goz.
Si Ahmed ben Abdallah, adel des Hamian-Djemba.

POUR LA DIVISION DE CONSTANTINE

Medjelès de Biskra

Si Brahim ben Saïd, cadi de Djellal.
Si Mohamed Sghir ben Arioua, cadi des Saharis.
Si Mohamed ben Salem, cadi de Sidi-Okba.

Art. 2. — Le premier bach-adel et le premier adel de chacune des circonscriptions judiciaires de Djelfa, Tiaret, Saïda, Géryville, Sebdou et Biskra, sont attachés, en la même qualité, au medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

Art. 3. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 août 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 308. — SÉQUESTRE. — *Arrêté relatif à l'application des arrêtés de séquestre et des états des biens immeubles séquestrés.*

—

DU 8 AOUT 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, portant réglement sur le séquestre, le dit article disposant que les arrêtés de séquestre et les états des biens immeubles séquestrés seront publiés immédiatement, en arabe et en français, dans le *Journal officiel de l'Algérie* ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le journal officiel le *Mobacher* est désigné pour recevoir toutes les insertions dont la publication est prescrite par l'ordonnance du 31 octobre 1845, portant réglement sur le séquestre.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 août 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 309. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

—

Pendant l'absence du Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'expédition des Affaires civiles. Il préside le Conseil de Gouvernement.

Le Général de division LIÉBERT est chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes.

Alger, le 9 août 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 310. — MINES.

—

Par arrêté du 28 juillet 1874, le Gouverneur général civil de l'Algérie a autorisé M. MAURINE à disposer des minerais d'antimoine, mercure, etc., provenant des travaux de recherches qu'il exécute, avec le consentement des propriétaires du sol, au Djebel-Teza, commune indigène de Guelma, département de Constantine.

N° 311. — Par arrêté du 2 août 1874, le Gouverneur général a autorisé M. RAMON GALAN à exécuter des recherches de minerais de fer dans un terrain dépendant de la forêt domaniale de Yeffy.

N° 312. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Par décret du Président de la République, en date du 23 juillet 1874, ont été nommés :

Juge de paix de Souk-Ahras, M. D'ARCAMBAL (Pierre-Charles-Emile), ancien avoué, en remplacement de M. DE TARTAS, non acceptant ;

Suppléants du juge de paix de Constantine (exécution du décret du 23 avril 1874), MM. CHAMBIGE, notaire, et GIVODAN, défenseur, suppléants des anciennes justices de paix Ouest et Est de la même ville ;

Suppléants du juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat (exécution du décret du 23 avril 1874), MM. ROSENTHAL (Armand), et RAVEL (Léon-Casimir-Blaise) ;

Suppléant du juge de paix de Tizi-Ouzou, M. MARTIN, défenseur près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. MÉRAT.

N° 313. — Par décret du 1er août 1874, M. MAYEN, juge de paix d'El-Miliah, a été nommé juge de paix de Boghari, en remplacement de M. JOLY.

N° 314. — JUSTICE MUSULMANE. — *Commissions d'examen.*

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 8 août 1874, ont été nommés membres de la Commission d'examen aux fonctions de la justice musulmane, dont la session s'ouvrira à Alger, le 10 octobre 1874 :

MM. Letourneux, conseiller à la Cour, président ;
Sautayra, conseiller à la Cour, assesseur ;
Cherbonneau, ancien directeur du collége arabe-français, membre ;
Maréchal, capitaine, 1er adjoint à la section des Affaires indigènes de la division, membre ;
Jauvat, interprète militaire de 1re classe, attaché au Conseil de guerre à Alger, membre ;
Hammoud ben Turkia, cadi d'Alger (1re circonscription), membre ;
El Hadj Ali ben el Haffaf, muphti maleki, membre ;
Si Seddik ben Arbia, membre du conseil de droit musulman, membre.

M. Jauvat remplira, près la Commission, les fonctions de secrétaire.

N° 315. — Par arrêté du même jour, ont été nommés membres de la Commission d'examen des candidats aux fonctions de la justice musulmane, dont la session s'ouvrira à Oran, le 30 septembre 1874 :

MM. Truaut, conseiller à la Cour d'appel, président ;
Reynoard, juge au tribunal d'Oran ;
Le Professeur de la chaire arabe, membre ;
Fossoyeux, capitaine, chef de bureau de 2e classe, à la section des Affaires indigènes de la division ;
Clerc, interprète principal, membre ;
Ali ben Abderrahman, muphti d'Oran, membre ;
El Habib ben Bokhari, assesseur au tribunal d'Oran, membre ;
El Hadj Abdallah ben Si Sadok, cadi de la 11e circonscription, membre.

M. Clerc remplira, près de la Commission, les fonctions de secrétaire.

N° 316. — Par arrêté du même jour, ont été nommés membres de la Commission d'examen des candidats aux fonctions de la justice musulmane, dont la session s'ouvrira, à Constantine, le 12 septembre 1874 :

MM. RICHERT, conseiller à la Cour d'appel, président ;
BOLLIT, juge au tribunal de Constantine, assesseur ;
LE PROFESSEUR de la chaire arabe, membre ;
LARRIVET, capitaine, 2e adjoint à la section des Affaires indigènes, membre ;
BOU DERBA, interprète principal à l'État-major de la division, membre ;
SI EL MEKKI BEN BADIS, cadi de Constantine, membre ;
SI M'HAMED BEN AZZOUZ, professeur de droit à la mosquée, membre ;
SI ALLAOUA BEN SASSI, assesseur au tribunal civil, membre.

M. BOU DERBA remplira, près de la Commission, les fonctions de secrétaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 août 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 559

SOMMAIRE

N° 347. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 10,000 francs au chapitre 3 du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, et annulation d'un crédit d'égale somme au chapitre 9 du même budget.*

LOI DU 4 AOUT 1874

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er, — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, en addition au chapitre 3 (Publications, Expositions, Missions, etc.) du budget des dépenses ordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, un crédit supplémentaire de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 2. — Une somme de dix mille francs (10,000 f.) est annulée au chapitre 9 du même budget (Services maritime et sanitaire).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 août 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, Francisque RIVE, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 318. — JUSTICE. — *Fixation de la juridiction de la justice de paix de Milah.*

DÉCRET DU 8 AOUT 1874

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu les articles 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie ;
Vu les décrets des 24 décembre 1870, 20 février et 11 septembre 1873, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;
Vu le décret du 23 avril 1874 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La juridiction du juge de paix de Milah comprend, provisoirement, avec la circonscription cantonale de ce nom, la circonscription cantonale d'El-Miliah, telle qu'elle est délimitée sur le plan général joint au décret du 20 février 1873.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 août 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON duc de Magenta.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : A. TAILHAND.

N° 319. — IMPÔTS ARABES. — *Fixation de la quotité des centimes additionnels à percevoir sur les impôts de 1874.*

ARRÊTÉ DU 8 AOUT 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les arrêtés ministériels du 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;
Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative de la région tellienne ;
Sur les propositions des Préfets des trois départements de l'Algérie et des Généraux commandant les divisions ;
Vu l'avis des Conseils de préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quotité des centimes additionnels aux impôts *zekkat*, *achour*, *hokor*, *lezma*, et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir au profit des communes subdivisionnaires et des communes indigènes, est fixée, pour 1874, à dix-huit centimes par franc du principal.

ART. 2. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 août 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 320. — **Impôts arabes.** — *Conversion en argent de l'impôt* achour *à percevoir en 1874, dans les départements d'Alger et d'Oran.*

ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu les propositions des Préfets des départements d'Alger et d'Oran et des Généraux commandant ces deux divisions ;
Vu les avis des Conseils de préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt *achour* à percevoir en 1874, est fixé ainsi qu'il suit, dans les départements d'Alger et d'Oran :

Par quintal métrique de blé.............. 22 fr.
Par quintal métrique d'orge............. 11 —

Art. 2. — Les Préfets des départements d'Alger et d'Oran et les Généraux commandant ces deux divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel.*

Alger, le 10 août 1874.

Le Gouverneur général, absent :
Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,
Signé : De Toustain.

N° 321. — IMPÔTS ARABES. — *Recouvrement des impôts* hokor *et* achour *dans le département de Constantine, pour 1874.*

ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu les propositions du Préfet du département de Constantine et du Général commandant la division ;
Vu l'avis du Conseil de préfecture de ce département ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les impôts arabes *hokor* et *achour* continueront à être perçus, en 1874, dans le département de Constantine, sur les mêmes bases que les années antérieures et d'après les mêmes tarifs, savoir :

Hokor.................... 20 fr.
Achour................... 25 —

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine et le Général commandant la division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Fait à Alger, le 10 août 1874.

Le Gouverneur général, absent :
Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 322. — NATURALISATION.

Ont été admis à jouir des droits de Français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et du décret du 21 avril 1866, les étrangers et indigènes musulmans dont les noms suivent :

Décret du 5 mars 1874

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Monjo (Jean), sujet espagnol, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

2. Greiner (Frédéric), allemand, demeurant à Constantine.
3. Mama (François-Paul), anglo-maltais, demeurant à Condé-Smendou.
4. Schouiref (Joseph), anglo-maltais, demeurant à Condé-Smendou.
5. Szanauwski (Louis), allemand, demeurant à Condé-Smendou.

Décret du 19 mars 1874

DÉPARTEMENT D'ALGER

6. Engel (Michel), allemand demeurant au Col des Beni-Aïcha.
7. Ferrandino (Gaëtano), italien, demeurant à Alger.
8. Forner (Vincent), espagnol, demeurant à Dra-el-Mizan.
9. Pons (Gabriel), espagnol, demeurant à Alger.
10. Sastro (Guillaume), espagnol, demeurant à Alger.
11. Sellés (François), espagnol, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

12. Felten (Mathias), allemand), demeurant à Sainte-Léonie.
13. Palunco (Stephano), espagnol, demeurant à Oran.
14. Parra (José), espagnol, demeurant à Oran.

15. Portner (Pierre), allemand, demeurant à Arzew.
16. Quiraat (Antoine-José), espagnol, demeurant à Mostagauem.
17. Schmitt (Jean-Baptiste), allemand, demeurant à Mekerra.
18. Thirion (Joseph-Gustave), belge, demeurant à Aïn-Tedelès.
19. Wild (Charles de), belge, demeurant à La Seniz.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

20. Bezzina (Joachim-Paul-Vincent), anglo-maltais, demeurant à Condé-Smendou.
21. Ferroudja (Paul), anglo-maltais, demeurant à Condé-Smendou.

Décret du 19 mars 1871

DÉPARTEMENT D'ALGER

22. Amalfitano (Gaëtano), italien, demeurant à Alger.
23. Amalfitano (Joseph), italien, demeurant à Alger.
24. Andreta (Cosme), italien, demeurant à Alger.
25. Alvado y Bernabeo (Jayme), espagnol, demeurant à Oran.
26. Espuigy (Joseph-Ignace), espagnol, demeurant à Oran.
27. Katz (Jacob), allemand, demeurant à Saïda.
28. Navarro (Julien-François), espagnol, demeurant à Nemours.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

29. Kneis (Jean), allemand, demeurant à Philippeville.
30. Siméon (Isaac), allemand, demeurant à Constantine.

N° 323. — Ont été admis à jouir des droits de Français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, et du décret du 21 avril 1866, les étrangers et indigènes musulmans dont les noms suivent :

Décret du 26 mars 1874

DÉPARTEMENT D'ALGER

31. Allel ben Mouloud, indigène musulman, demeurant à Alger.
32. Garcia (Nicolas), anglo-maltais, demeurant à Mustapha.
33. Jové (François-Michel-Joseph), espagnol, demeurant à Dellys.
34. Kuchner (Jean), allemand, demeurant à Dra-el-Mizan.
35. Pons (Alexandre-David), espagnol, demeurant à Dellys.
37. Sid Abdelhag ben El Hadj, indigène musulman, demeurant à Djelfa.

DÉPARTEMENT D'ORAN

37. Aura (José), espagnol, demeurant à Bou-Sfer.
38. Bartsch (François-Antoine-Auguste), allemand, soldat au régiment étranger.
39. Bohsnuzewiez (André), polonais, demeurant à Perrégaux.
40. Emsellem (Jean), marocain, demeurant à Oran.
41. Emsellem, marocain, demeurant à Oran.
42. Mohammed ben Mahieddin, indigène musulman, soldat au 2ᵉ régiment de tirailleurs.
43. Orosco (Matéo), espagnol, demeurant à Oran.
44. Pujol (Joseph-Jacques), espagnol, demeurant à Ammi-Moussa.
45. Riso (Thomas-Juan-Francisco), espagnol, demeurant à Bou-Sfer.
46. Si Ali ben Chaban, indigène musulman, soldat au 2ᵉ régiment de tirailleurs.
47. Singelman (Guillaume), allemand, soldat au 48ᵉ régiment d'infanterie de ligne.
48. Torrès (Antoine), espagnol, demeurant à Saïda.
49. Ali ben Ahmed Louarani, indigène musulman, soldat au 2ᵉ régiment de tirailleurs.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

50. Lakdar ben Ahmed ben Kheïr, indigène musulman, demeurant à Bordj-bou-Arreridj.
51. Levri (Pierre-Paul), autrichien, demeurant à Sidi-Mabrouk.
52. Reis (Philippe), allemand, demeurant à Philippeville.
53. Reis (Pierre), allemand, demeurant à Philippeville.
54. Schantz (Frédéric), allemand, demeurant à Guelma.
55. Schantz (Jean-Joseph), allemand, demeurant à Guelma.

Décret du 17 avril 1874

—

DÉPARTEMENT D'ALGER

56. Amar ben Mohamed, indigène musulman, demeurant à Douéra.
57. Ben Abdelkader (Charles ben Youssef), indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
58. Ben Djelloul (Antoine-Ali), indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
59. Ben Djelloul (Philippe-Mohamed), indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
60. Ben Hamed (Charles-Kaddour), indigène musulman demeurant à la Maison-Carrée.
61. Ben Hamed (Pascal-Yahia), indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
62. Ben Hamed (Prosper-Kaddour, indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
63. Ben Kaddour (François), indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
64. Ben Kassem ben Moktar, indigène musulman, demeurant à Ouled-Sidi-Kaled.
65. Ben Kouïder (Jules-Zitouni), indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
66. Ben Kouïder (Pierre-Mohamed), indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
67. Ben Mohammed ben Aïcha, indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
68. Ben Amar (Mathieu-Tahar), indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
69. Cohen (Jacob), tunsien, demeurant à Alger.
70. Espuig (François), espagnol, demeurant à Dra-el-Mizan.
71. Heim (Nicolas), allemand, demeurant à Orléansville.
72. Neireider (Ambroise), allemand, demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

73. Deveza (Joseph), espagnol, demeurant à Mostaganem.
74. Glokner (Henri-Antoine), allemand, demeurant à Tlemcen.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

75. Beker (Jean), allemand, demeurant à Ouled-Rhamoun.
76. Beker (Jean) fils, allemand, demeurant à Ouled-Rahmoun.
77. Dietz (Adolphe), allemand, demeurant à Philippeville.
78. Eggert (Edouard), allemand, demeurant à Bône.
79 Reis (François), allemand, demeurant à Philippeville.

N° 324. — Ont été admis à jouir des droits de Français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, et du décret du 21 avril 1866, les étrangers et indigènes musulmans dont les noms suivent :

Décret du 24 mai 1874

—

DÉPARTEMENT D'ALGER

80. Ben Aïssa ben Hamed (François), indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
81. Bergoll (Jean), allemand, demeurant à la Maison-Carrée.
82 Bracht (Jean-Joseph), allemand, demeurant à la Maison-Carrée.
83. Braün (Marie-Anne), allemand, demeurant à la Maison-Carrée.
84. Knorz (Wilhelmine), allemand, demeurant à la Maison-Carrée.
85. König (Albert), allemand, demeurant à la Maison-Carrée.
86. Mohamed ben Ali, indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
87. Mohamed el Turki, indigène musulman, soldat au 1er régiment de spahis.
88. Sintès (Jean-Joseph), espagnol, demeurant à l'Alma.
89. Welsch (Jean-Pierre), allemand, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

90. Ben Freah ben Fakha, indigène musulman, demeurant à Aïn-Fekan.
91. De la Cruz Raymondo de Haro, espagnol, demeurant à Oran.
92. Honné (Pierre-Joseph), belge, demeurant à Sidi-bel-Abbès.
93. Julian (Joseph), espagnol, demeurant à Sidi-bel-Abbès.
94. Kaïser (Jean), allemand, demeurant à Oran.
95. Knaff (François), allemand, demeurant à Sidi-bel-Abbès.
96. Messaoud (Lévy), marocain, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.
97. Mohamed ben Boukri, indigène musulman, demeurant à Aïn-Fekan.
98. Orgilès (Joseph-Justin-Pastor), espagnol, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.
99. Reuscher (Guillaume), allemand, demeurant à Sidi-bel-Abbès.
100. Trombetta (Louis), belge, soldat au régiment étranger.
101. Valter (Adam), allemand, soldat au régiment étranger.

DÉPARTEMENT DE CONSANTINE

102. Abderrahman ben El Kralfi, indigène musulman, demeurant à Biskra.
103. Grasso (Jean), italien, demeurant à Constantine.
104. Guidou (Victor), suisse, demeurant à Condé-Smendou.
105. Hellestern (Marc), allemand, demeurant à Constantine.
106. Mohamed ben Aïssa, indigène musulman, demeurant à Constantine.
107. Muscat (Amable), anglais, demeurant à Bône.

—

Décret du 19 *juin* 1874

—

DÉPARTEMENT D'ORAN

108. Frost (André), allemand, demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

109. Caou (Pascal), italien, demeurant à Philippeville.
110. Catardo (François), italien, demeurant à Philippeville,
111. Gaglione (Gennaro), italien, demeurant à Bône.

112. Gavino (Mariano), italien, demeurant à Bône.
113. Guagliardo (Giovani), italien, demeurant à Bône.
114. Hohnrath (Philippe), italien, demeurant à Philippeville.
115. Moresco (Gaëtan), italien, demeurant à Bône.
116. Piro (Joseph), italien, demeurant à Bône.
117. Pros (Antoine), espagnol, demeurant à Guelma.
118. Talerci (Vincent), italien, demeurant à Bône.
119. Terral (Baptiste), espagnol, demeurant à Bougie.

N° 325. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 8 août 1874, Si Ahmed ben el Antri Bouzar, cadi de Miliana (16e circonscription), a été révoqué.

Par le même arrêté, Si Abd el Kader ben Abd el Moumen, cadi de Duperré (17e circonscription), a été nommé cadi de Miliana.

N° 326. — Par arrêté du même jour, Si Ali ben Mohammed el Friedjirel a été nommé oukil près la 9e circonscription de la province de Constantine (Bougie), en remplacement de Si Ali ben Bazouza, démissionnaire.

N° 327. — MINES.

Par arrêté du 20 août 1874, le sieur Patricio RIVAS a été autorisé :

1° A exécuter des recherches de mines dans des terrains domaniaux situés à Karouba, près de Mostaganem (département d'Oran) ;

2° A disposer des minerais à provenir des dites recherches et de celles qu'il pratiquera, avec le consentement des propriétaires, dans les terrains du voisinage appartenant à des tiers.

N° 328. — LÉGION D'HONNEUR.

Par décret du Président de la République, en date du 6 août 1874, M. BEAUNE, procureur général près la Cour d'appel d'Alger, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur. — 16 ans de services (services exceptionnels comme avocat-général à Dijon et comme procureur général, à Alger).

N° 329. — Par décret du 12 août 1874, M. CHEVALLIER (Julien-Ernest), trésorier-payeur d'Alger, a été nommé officier de la Légion d'honneur. — 41 ans de services, chevalier depuis 1861.

N° 330. — JUSTICE MUSULMANE. — *Commissions d'examen.*

Par arrêté du 20 août 1874, M. SAUZÈDE, président du tribunal civil d'Oran, a été désigné, en remplacement de M. TRUAUT, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, empêché, pour présider la commission chargée d'examiner les candidats aux fonctions de la justice musulmane à Oran, et dont la composition est fixée par l'arrêté du 8 août 1874

N° 331. — Par arrêté du même jour, M. BOULLAY, président du tribunal civil de Constantine, a été désigné. en remplacement de M. RICHERT, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, empêché, pour présider la commission chargée d'examiner les candidats aux fonctions de la justice musulmane à Constantine, et dont la composition est fixée par l'arrêté dn 8 août 1874.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 août 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 560

SOMMAIRE

N° 328. — TIMBRE. — *Décret du 25 juin 1874, concernant les marques de fabrique ou de commerce est rendu exécutoire en Algérie.*

—

DÉCRET DU 7 AOUT 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'article 8 de la loi du 26 novembre 1873, lequel est ainsi conçu :

« La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et » en Algérie. »

Vu le décret du 25 juin 1874, portant règlement d'administration publique sur le territoire continental de la France, en exécution de la dite loi ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret sus-visé du 25 juin 1874, est rendu exécutoire en Algérie.

ART. 2. — Pour l'application de l'art. 5 du dit décret concernant l'apposition du timbre, le territoire de l'Algérie est divisé en trois circonscriptions, conformément au tableau ci-après :

NUMÉROS de la circonscription	CHEF-LIEU de la circonscription	INDICATION des DÉPARTEMENTS composant chaque circonscription.	OBSERVATIONS
1	ALGER........	Départ. d'Alger.	
2	ORAN........	— d'Oran.	
3	CONSTANTINE.	— de Constantine.	

Art. 3. — La déclaration et le dépôt prescrits en vue de l'application du poinçon, ainsi que l'apposition du poinçon, ne pourront être effectués en Algérie que dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent désignés ci-après, au choix du déclarant :

Alger. — Oran. — Constantine.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 août 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud-Latour.

N° 328. — ANNEXE N° 1

—

Loi du 26 novembre 1873, *relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales ou de fabrique.*

—

Art. 1er. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'État, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque.

Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant

corps avec les objets eux-mêmes, si l'Administration les en juge susceptibles.

Art. 2. — Il sera perçu au profit de l'État, par chaque apposition du timbre, un droit qui pourra varier de 1 centime à 1 franc.

Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes ne pourra être inférieur à 5 centimes ni excéder 5 francs.

Art. 3. — La quotité des droits perçus au profit du Trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes.

Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbres ou poinçons, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 4. — La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon sera punie, par chaque contravention, d'une amende de cent francs (100 f) à cinq mille francs (5,000 f).

Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation.

Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée.

Les contraventions seront constatées et les instances seront suivies et jugées, savoir : 1° comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les

étiquettes, bandes ou enveloppes en papier ; 2° comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

Art. 5. — Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente.

Art. 6. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi, ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'article 140 du Code pénal, et sans préjudice des réparations civiles.

Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'article 142 dudit Code.

Il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Art. 7. — Le timbre ou poinçon de l'Etat apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque.

A défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbres ou poinçons, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

Art. 8. — La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

Art. 9. — Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique seront appliquées au profit des étrangers, si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

N° 329. — ANNEXE N° 2

—

Décret *portant règlement d'administration publique, sur le territoire continental de la France,* en exécution de la loi du 26 novembre 1873, *concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce.*

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'article 1er de la loi du 26 novembre 1873, relatif à la création, pour les marques de fabrique, d'un timbre ou poinçon spécial destiné à être apposé soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure la marque, soit sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes si l'administration les en juge susceptibles ;

Vu l'article 2 de la même loi, portant qu'il sera perçu un droit au profit du Trésor pour chaque apposition de timbre ou de poinçon ;

Et l'article 3, ainsi conçu :

« La quotité des droits perçus au profit du Trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper du poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes. Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition du timbre ou poinçon, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi ; »

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

—

Art. 1er. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui veut être admis à user de la faculté ouverte par la loi du 26 novembre 1873, doit préalablement en faire la déclaration à l'un des bureaux désignés par les articles 5 et 9 ci-après et y déposer en même temps :

1° Une expédition du procès-verbal du dépôt de sa marque, fait en exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858 ;

2° Un exemplaire du dessin, de la gravure ou de l'empreinte qui représente sa marque. Cet exemplaire est revêtu d'un certificat du greffier, attestant qu'il est conforme au modèle annexé au procès-verbal de dépôt ;

3° L'original de sa signature, dûment légalisé. Il y a autant de signatures déposées que de propriétaires ou d'associés ayant la signature sociale et qui voudront user de la faculté de requérir l'apposition du timbre ou du poinçon de l'État.

En cas de transmission, à quelque titre que ce soit, de la propriété de la marque, le nouveau propriétaire justifie de son droit par le dépôt des actes ou pièces qui établissent cette transmission. Il dépose, en outre, l'original de sa signature dûment légalisé.

Il est dressé, sur un registre, procès-verbal des déclarations et dépôts prescrits par le présent article. Le procès-verbal est signé par le déclarant, à qui en est délivré récépissé ou ampliation.

Art. 2. — Toutes les fois que le propriétaire d'une

marque de fabrique ou de commerce veut faire apposer sur cette marque le timbre ou le poinçon, il remet an receveur du bureau dans lequel la déclaration et le dépôt prévus par l'article précédent ont été effectués, une réquisition écrite sur papier non timbré, et conforme aux modèles ci-annexés sous les n°s 1 et 2.

La réquisition, dressée au bureau sur une formule fournie gratuitement par l'administration, est datée et signée. Elle est accompagnée d'un spécimen des étiquettes, bandes, enveloppes ou estampilles à timbrer ou poinçonner, lequel reste déposé avec la réquisition.

Ne peuvent être admises que les réquisitions donnant ouverture à la perception de 5 francs de droits au moins.

Art. 3. — Les déclarations, dépôts et réquisitions prévus par les deux articles précédents peuvent être faits par un mandataire spécial, à la condition de déposer au bureau soit l'original en brevet, soit une expédition authentique de sa procuration, laquelle est certifiée par le fondé de pouvoirs.

TITRE II

DE L'APPOSITION DU TIMBRE

—

Art. 4. — Les droits de timbre à percevoir en exécution de l'article 2 de la loi susvisée du 26 novembre 1873, pour les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

1 centime par chaque marque timbrée se rapportant à des objets d'une valeur de 1 franc et au-dessous.

2 centimes s'il s'agit d'une valeur supérieure à 1 fr. jusqu'à 2 fr.

3 ——— 2 ——— 3

5 ——— 3 ——— 5

10 ——— 5 ——— 10

20 ——— 10 ——— 20

30 ——— 20 ——— 30

50 ——— 30 ——— 50

1 franc s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 50 francs.

Art. 5. — La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1er ci-dessus, ainsi que la réquisition, ne peuvent être opérés que dans les chefs-lieux de département désignés comme centre d'une circonscription.

Les départements sont répartis entre dix circonscriptions conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO de LA CIRCONSCRIPTION	CHEF-LIEU de LA CIRCONSCRIPTION	INDICATION DES DÉPARTEMENTS composant chaque circonscription	OBSERVATIONS
1	Lille	Nord. Pas-de-Calais.	
2	Rouen	Calvados. Eure. Manche. Orne. Seine-Inférieure.	
3	Paris	Aisne. Eure-et-Loir. Loiret. Oise. Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Somme. Yonne.	

NUMÉRO de LA CIRCONSCRIPTION	CHEF-LIEU de LA CIRCONSCRIPTION	INDICATION DES DÉPARTEMENTS composant chaque circonscription	OBSERVATIONS
4	CHALONS-SUR-MARNE.....	Ardennes. Aube. Marne. Marne (Haute-). Meurthe-et-Moselle Meuse. Saône (Haute-). Vosges.	
5	NANTES	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Mayenne. Morbihan.	
6	TOURS.........	Cher. Creuse. Indre. Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire. Sarthe. Sèvres (Deux-). Vendée. Vienne. Vienne (Haute-).	
7	LYON..........	Ain. Allier. Ardèche. Côte-d'Or. Doubs. Drôme. Isère. Jura. Loire. Loire (Haute-).	

NUMÉRO de LA CIRCONSCRIPTION	CHEF-LIEU de LA CIRCONSCRIPTION	INDICATION DES DÉPARTEMENTS composant chaque circonscription	OBSERVATIONS
7 (Suite.)	LYON.......... (Suite.)	Nièvre. Puy-de-Dôme. Rhône. Saône-et-Loire. Savoie. Savoie (Haute-).	
8	BORDEAUX.....	Charente. Charente-Inférieure. Corrèze. Dordogne. Gironde. Landes. Lot-et-Garonne. Pyrénées (Basses-).	
9	TOULOUSE......	Ariége. Aude. Aveyron. Garonne (Haute-). Gers. Lot. Lozère. Pyrénées (Hautes-) Pyrénées-Orientales Tarn. Tarn-et-Garonne.	
10	MARSEILLE.....	Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes-Maritimes. Bouches-du-Rhône Corse. Gard. Hérault. Var. Vaucluse.	

Les marques ne peuvent être timbrées qu'au chef-lieu de la circonscription dans laquelle a eu lieu le dépôt au greffe prescrit par la loi du 23 juin 1857.

Art. 6. — Le timbre sera apposé, après payement des droits, sur la marque, si cette apposition peut avoir lieu sans oblitérer cette marque et sans nuire à la netteté du timbre. Dans le cas contraire, le timbre sera apposé partie sur la marque et partie sur la bande, étiquette ou enveloppe.

L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est autorisée à refuser de timbrer :

1° Les marques apposées sur des étiquettes, bandes ou enveloppes dont la dimension serait inférieure à 35 millimètres en largeur et en longueur ;

2° Les marques qui seraient reproduites en relief ou qui seraient imprimées ou apposées sur des papiers drapés, veloutés, gaufrés, vernissés ou enduits, façonnés à l'emporte-pièce, sur papier Joseph, sur papier végétal et tous autres papiers sur lesquels l'administration jugerait que l'empreinte du timbre ne peut être apposée ;

3° Les papiers noirs, de couleur foncée ou disposés de manière que l'empreinte du timbre ne puisse y être appliquée d'une façon suffisamment distincte.

Art. 7. — Les étiquettes ou bandes doivent être présentées en feuilles et divisées en séries de dix, destinées à être frappées du timbre de la même quotité. Toutefois les étiquettes ou bandes destinées à être frappées du timbre de 1 franc, peuvent être reçues au nombre minimum de cinq.

Si la dimension des papiers portant les étiquettes ou bandes présentées au timbre est inférieure à 10 centimètres en longueur et en largeur, il est perçu, à titre de frais extraordinaires de manipulation, un droit supplémentaire de 2 francs par 1,000 étiquettes ou bandes,

sans que ce supplément puisse être jamais inférieur à 20 centimes.

Les feuilles, étiquettes, bandes ou enveloppes maculées ou avariées pendant l'opération, sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces maculatures,

Dans tous les cas, le propriétaire ou son mandataire donne décharge des marques qui lui sont remises après avoir reçu l'apposition du timbre, et de celles qui ont été maculées ou avariées pendant l'opération.

TITRE III

DE L'APPOSITION DU POINÇON

ART. 8. — Les droits de poinçonnage à percevoir en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 26 novembre 1873, pour les étiquettes et estampilles en métal sur lesquelles figurent les marques de fabrique ou de commerce, ou pour les marques faisant corps avec l'objet lui-même, sont fixés ainsi qu'il suit :

VALEURS		CLASSES	ÉTIQUETTES et estampilles présentées sans l'objet qui doit les porter	MARQUES fixées sur l'objet ou faisant corps avec l'objet lui-même
			f c	f c
Pour chaque objet d'une valeur déclarée	de 5 f. et au-dessous....	1re	0 05	0 06
	de 5 f. 01 c. à 10 f......	2e	0 10	0 12
	de 10 f. 01 c. à 20 f	3e	0 20	0 24
	de 20 f. 01 c. à 30 f.....	4e	0 30	0 36
	de 30 f. 01 c. à 50 f....	5e	0 50	0 60
	de 50 f. 01 c. à 100 f.....	6e	1 00	1 20
	de 100 f. 01 c. à 200 f....	7e	2 00	2 40
	de 200 f. 01 c. à 350 f...	8e	3 50	4 20
	de 350 f. 01 c. et au-dessus	9e	5 00	5 00

ART. 9. — La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1er du présent décret, ainsi que l'apposition du poinçon, ne pourront être opérés que dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent désignés ci-après, au choix du déclarant :

Amiens.	Nancy.
Avignon.	Nantes.
Besançon.	Nîmes.
Bordeaux.	Paris.
Le Havre.	Rouen.
Lille.	Saumur.
Lyon.	Toulouse.
Marseille.	Valence.

ART. 10. — Les étiquettes, estampilles ou objets fabriqués en aluminium, bronze, cuivre ou laiton, étain, fer-blanc, fer doux, plomb, tôle et zinc, sont admis seuls à recevoir l'empreinte du poinçon de l'Etat, à la condition de présenter assez de résistance pour supporter l'applition du poinçon. L'administration des Contributions indirectes est néanmoins autorisée à refuser d'apposer le poinçon dans tous les cas où elle jugerait que cette opération est impraticable.

Les marques doivent présenter dans l'intérieur un espace nu circulaire d'au moins un centimètre de diamètre pour contenir l'empreinte du poinçon.

ART. 11. — Le montant des droits est perçu au moment du dépôt des étiquettes, estampilles ou objets à poinçonner. Il en est délivré quittance.

Les étiquettes ou estampilles en métal avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces rebuts.

Le propriétaire ou son mandataire donne décharge des étiquettes, estampilles ou objets qui lui sont remis après

avoir reçu l'apposition du poinçon, ainsi que des étiquet-ou estampilles avariées pendant l'opération.

Art. 12. — Les Préfets règleront par des arrêtés les jours et heures où les bureaux de garantie désignés à l'article 9 seront ouverts pour le poiçonnage des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. — Les poinçons seront renfermés dans une caisse à deux serrures, sous la garde du contrôleur et du receveur du bureau de garantie. Ces deux employés auront chacun une clef de ladite caisse.

Art. 14. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 25 juin 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : P. Magne.

DIRECTION GÉNÉRALE
de
L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES
ET DU TIMBRE

(1) Nom et prénoms.
(2) Profession industrielle.
(3) Fabrique ou de commerce.
(4) Etiquettes, bandes ou enveloppes.
(5) Signature du déclarant.

MODÈLE DE RÉQUISITION
N° 1

Je soussigné (1) (2) demeurant à propriétaire de la marque de (3) déposée au bureau de sous le n° , requiers M. le receveur du Timbre d'apposer le timbre sur les (4) dont un spécimen est ci-joint et dont le détail suit :

NUMÉROS D'ORDRE	NATURE DES PRODUITS sur lesquels les marques doivent être apposées	SÉRIE de VALEURS correspondant à la quotité du timbre	NOMBRE DE MARQUES à timbrer par série de valeurs	DROIT dû pour L'UNITÉ	MONTANT DES DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
						Les colonnes 5 et 6 seront remplies par le receveur chargé de la perception
				TOTAL..........		

A , le 187 .

(5)

DIRECTION GÉNÉRALE
DES CONTRIBUTIONS
INDIRECTES

GARANTIE
des
MARQUES DE FABRIQUE
ou
DE COMMERCE

MODÈLE DE RÉQUISITION

N° 2

(1) Nom et prénoms.
(2) Profession industrielle.
(3) Fabrique *ou* de commerce.
(4) Signature du déclarant.

Le soussigné (1) (2) à , département d , déclare présenter, au bureau de garantie de pour être revêtues de l'empreinte du poinçon de l'État, les marques de (3) dont le modèle y a été déposé le , sous le n° et qui sont indiquées ci-après, savoir :

NUMÉROS D'ORDRE	NATURE DES PRODUITS sur lesquels les marques doivent être apposées	SÉRIE de VALEURS correspondant à la quotité du timbre	NOMBRE DE MARQUES à poinçonner par série de valeurs	DROIT dû pour L'UNITÉ	MONTANT DES DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
	§ 1er. *Étiquettes et estampilles présentées sans l'objet qui doit les porter.*					Les colonnes 5 et 6 seront remplies par le receveur chargé de la perception.
	§ 2. *Marques fixées sur l'objet ou faisant corps avec l'objet lui-même.*					
				TOTAL...		

Les marques reconnues conformes au modèle déposé ont été poinçonnées.

Le Contrôleur de la garantie,

A , le 187 .

(4)

Droit payé : . N° du reg. n°

Le Receveur,

N° 330. — ANNEXE N° 3

—

DÉCRET DU 25 JUIN 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la loi du 26 novembre 1873, relative à la création d'un timbre ou poinçon spécial pour les marques de fabrique ;

Vu l'article 3 de cette loi, portant que des règlements d'administration publique détermineront la quotité des droits à percevoir au profit du Trésor pour l'apposition du timbre ou du poinçon sur les marques de fabrique ;

Vu les articles 4 et 8 du règlement d'administration publique, en date de ce jour, ainsi conçus :

« Art. 4. — Les droits de timbre à percevoir en
» exécution de la loi sus-visée du 26 novembre 1873,
» pour les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier
» sur lesqnelles figurent des marques de fabrique ou de
» commerce, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

1 centime pour chaque marque timbrée se rapportant à des objets d'une valeur de 1 franc et au-dessous.

2 c. s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 1 f. jusqu'à 2 fr.
3 ——————— 2 ——— 3
5 ——————— 3 ——— 5
10 ——————— 5 ——— 10
20 c. s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 10 f. jusqu'à 20 fr.
30 ——————— 20 ——— 30
50 ——————— 30 ——— 50

1 franc s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 50 francs.

Art. 8. — Les droits de poinçonnage à percevoir, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 26 novembre 1873, pour les étiquettes et estampilles en métal, sur lesquelles figurent les marques de fabrique ou de commerce

ou pour les marques faisant corps avec l'objet lui-même, sont fixés ainsi qu'il suit :

VALEURS		CLASSES	ÉTIQUETTES et estampilles présentées sans l'objet qui doit les porter	MARQUES fixées sur l'objet ou faisant corps avec l'objet lui-même
			f c	f c
Pour chaque objet d'une valeur déclarée	de 5 f. et au-dessous....	1re	0 05	0 06
	de 5 f. 01 c. à 10 f......	2e	0 10	0 12
	de 10 f. 01 c. à 20 f.....	3e	0 20	0 24
	de 20 f 01 c. à 30 f	4e	0 30	0 36
	de 30 f. 01 c. à 50 f. ...	5e	0 50	0 60
	de 50 f. 01 c. à 100 f....	6e	1 00	1 20
	de 100 f. 01 c. à 200 f...	7e	2 00	2 40
	de 200 f. 01 c. à 350 f...	8e	3 50	4 20
	de 350 f. 01 c. et au-dessus	9e	5 00	5 00

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé des types destinés à timbrer les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce.

Ces types, qui sont conformes au modèle annexé au présent décret, portent l'indication des quotités établies par l'article 4 ci-dessus du règlement d'administration publique.

Art. 2. — L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres établis par l'article précédent.

Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 3. — Le poinçon destiné à être apposé sur les étiquettes ou estampilles en métal, dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 novembre

1873, affecte la forme ronde ; son diamètre est de 10 millimètres et demi et il représente une tête d'*Amphitrite d'après l'antique*. Il porte l'un des chiffres arabes 1 à 9, indiquant le numéro de la classe du tarif correspondant à la taxe à percevoir.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Versailles, le 25 juin 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : P. Magne.



Certifié conforme :

Alger, le 1er septembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 561

SOMMAIRE

N° 331. — COMPTES ET BUDGETS. — *Décret portant règlement du compte administratif du département d'Alger, pour l'exercice 1869.*

DU 18 JUILLET 1874

Le Président de la République française,

Vu l'article 53 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtées par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret ;

Vu le décret du 29 janvier 1868 portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, et réunion de ce sixième dixième au fonds commun créé par l'article 50 du décret du 27 octobre 1858 ; et d'autre part, élévation de 10 à 15 p. 0/0 du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de finances du 2 août 1868, fixant le budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1869, et confirmant l'abandon par l'État aux provinces algériennes d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu l'article 3 (§§ 3 et 4) de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, organisant le service du cadastre ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le budget du département d'Alger pour l'exercice 1869, arrêté provisoirement, le 31 décembre 1868, par le Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 11 janvier 1869, portant fixation de ce budget ;

Vu la délibération en date du 28 octobre 1873, par laquelle le Conseil général d'Alger a arrêté provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses du département pour l'exercice 1869 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 10 janvier 1874, en exécution des décrets des 30 avril 1861 (art. 1er § 25) et 7 octobre 1871 (art. 2).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le compte d'administration des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1869, est réglé définitivement comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de quatre millions six cent quarante-six mille sept cent soixante-un francs soixante-neuf centimes, ci...... 4.646.761 69

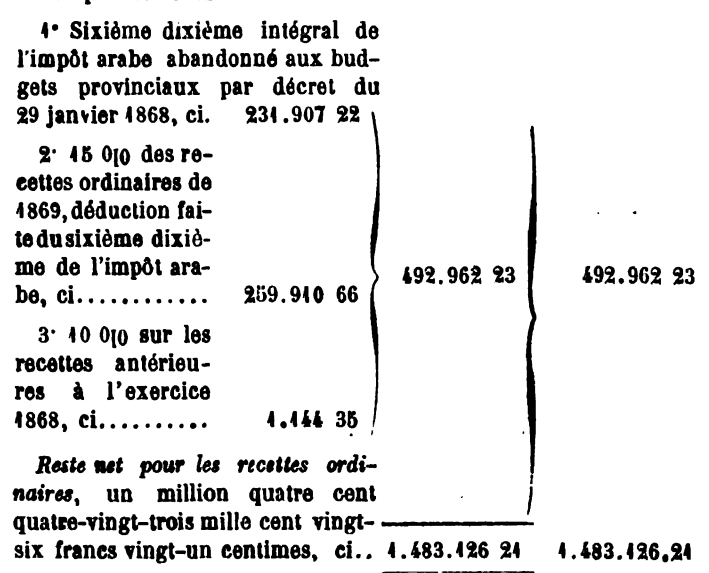
SAVOIR :

SECTION 1. — *Fonds libres des exercices antérieurs*......................................	Néant.
SECTION 2. — *Recettes ordinaires*, un million neuf cent soixante-seize mille, quatre-vingt-huit francs quarante-quatre centimes, ci........................	1.976.088 44

A DÉDUIRE :

La part du département d'Alger, pour la formation du fonds commun, soit :

Quatre cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-deux francs vingt-trois centimes, se décomposant comme suit :



1° Sixième dixième intégral de l'impôt arabe abandonné aux budgets provinciaux par décret du 29 janvier 1868, ci.	231.907 22		
2° 15 0/0 des recettes ordinaires de 1869, déduction faite du sixième dixième de l'impôt arabe, ci............	259.910 66	492.962 23	492.962 23
3° 10 0/0 sur les recettes antérieures à l'exercice 1868, ci..........	1.144 35		
Reste net pour les recettes ordinaires, un million quatre cent quatre-vingt-trois mille cent vingt-six francs vingt-un centimes, ci..		1.483.126 21	1.483.126,21

Report......		4.483.126 21
Section 3. — *Recettes extraordinaires*, sept cent soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-huit centimes, ci......... ..		762.783 88
Section 4. — *Recettes spéciales*, deux millions quatre cent mille huit cent cinquante-un francs soixante centimes, ci.......		2.400.851 60
Total égal......		4.646.761 69
A DÉDUIRE :		
1° *Le dépassement de l'exercice* 1867, acquitté sur les crédits ouverts au titre de cet exercice et dont le remboursement a été effectué en 1869, au profit du Trésor, qui en avait fait l'avance, soit quatre cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-quatorze centimes, ci...............................	466.296 94	932.304 47
2° *Pour être reporté à l'exercice* 1870, le montant des sommes nécessaires pour les dépenses à continuer, savoir :		
1° La somme de.............. non consommée par les contingents communaux pour travaux de chemin de grande et moyenne communication.	5.039 21	
2° Celle de................... provenant des contingents pour travaux de surveillance des canaux d'irrigation.	5.787 66	
3° La subvention de l'État sur les fonds de la Société générale algérienne......................	451.050 53	
4° La portion restant libre des subventions allouées sur le fonds commun avec affectation spéciale.	1.347 »	
5° L'allocation pour indemnité aux propriétaires d'immeubles endommagés par le tremblement de terre	2.783 13	
A reporter......		3.714.457 22

	Report......	3.714.457 22
6° La subvention accordée ponr secours aux populations éprouvées par le manque de récoltes........	264 74	
7° Les produits du service des charrues à vapeur...............	166 37	1.579 11
8° La subvention de l'État pour l'entretien des orphelins indigènes	548 »	
9° Le legs Audric.......	600 »	
Reste pour recettes proprement dites applicables à l'exercice 1869, la somme de trois millions sept cent douze mille huit cent soixante-dix-huit francs onze centimes, ci........................		3.712.878 11

En dépenses effectuées à la somme de quatre millions cent soixante-seize mille deux cent soixante-deux francs sept centimes, ci.............. 4.176.262 07

SAVOIR :

Section 1. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, cent trente-huit mille six cent huit francs soixante-dix centimes, ci......................	138.608 70
Section 2. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million neuf cent quarante-deux mille huit cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-trois centimes, ci.............	1.942.877 83
Section 3. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, cent quatre-vingt mille six cent neuf francs soixante-cinq centimes, ci.....................	180.609 65
Section 4. — *Dépenses spéciales*, un million neuf cent quatorze mille cent soixante-cinq francs quatre-vingt neuf centimes, ci..................	1.914.165 89
Total égal	4.176.262 07

A déduire :

1° *Restant à payer* pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin 1870, trois mille cent soixante-douze francs trente-sept centimes, déduction faite d'une somme de 10,107 fr. 10 c., dont la dépense est couverte par des ressources spéciales

A reporter......	4.176.262 07

Report......		4.176.252 07
(section IV) et en vue de laquelle une déduction équivalente est opérée sur l'ensemble des recettes, ci	3.172 37	
2° *Restant à mandater ultérieurement* pour dépenses faites mais non mandatées le 31 mai 1870, la somme de cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-dix-sept francs quarante-six centimes, ci..	185.677 46	188.849 83
Reste en dépenses acquittées, trois millions neuf cent quatre-vingt-sept mille quatre cent douze francs vingt-quatre centimes, ci......		3.987.412 24
Les recettes proprement dites étant de.........		3.712.878 11
La balance du compte présente un excédant de dépenses acquittées, de deux cent soixante-quatorze mille cinq cent trente-quatre francs treize centimes, ci..................................		274.534 13
Auquel il faut ajouter :		
Les restes à payer à inscrire au budget de 1871, suivant le détail ci-dessous, ci...	188.849 83	
dont il y a lieu de déduire : *Les créances* qui paraissent ne devoir plus être réclamées ou les excédants de constatations, ci....	1.448 80	
Différence à reporter au budget de 1871, au titre des restes à payer, ci	187.401 03	187.401 03
Par suite, l'excédant des dépenses effectuées s'élève à....................................		461.935 16

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 18 juillet 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : De Fourtou.

N° 332. — Budgets et comptes. — *Décret portant règlement du compte administratif du département d'Alger, pour 1870.*

DU 18 JUILLET 1874

Le Président de la République française,

Vu l'article 53 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret ;

Vu le décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, et réunion de ce sixième dixième au fonds commun créé par l'article 50 du decret du 27 octobre 1858 ; et, d'autre part, élévation de 10 à 15 pour cent du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de finances du 8 mai 1869, fixant le budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1870, et confirmant l'abandon par l'Etat aux provinces algériennes, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu l'article 3 (paragraphes 3 et 4) de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, organisant le service du cadastre ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le budget du département d'Alger pour l'exercice 1870, arrêté provisoirement le 11 janvier 1870, par le Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 janvier 1870, portant fixation de ce budget ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 1873, par laquelle le Conseil général d'Alger a arrêté provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses du département pour l'exercice 1870 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 16 avril 1873, en exécution des décrets des 30 avril 1861 (article 1er, paragraphe 25) et 7 octobre 1871 (article 2) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le compte administratif des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1870, est définitivement réglé comme ci-après :

En recettes recouvrées, à la somme de trois millions huit cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-neuf francs vingt centimes, ci... 3.886.789 20

SAVOIR :

Section 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*..		Néant.
Section 2. — *Recettes ordinaires*, deux millions cent quarante-huit mille six cent quarante-cinq francs quatre centimes, ci......................		2.148.645 04
A DÉDUIRE :		
La part du département d'Alger, pour la formation du fonds commun, soit : Cinq cent cinquante-six mille neuf cent quarante-six francs cinquante-deux centimes, se décomposant comme suit :		
1° Sixième dixième intégral de l'impôt arabe, abandonné aux budgets provinciaux, par décret du 29 janvier 1868, à partir du 1er janvier 1868, ci	276.058 55	556 946 52
2° 15 0/0 des recettes ordinaires, déduction faite de ce sixième dixième, ci.....................	280.887 97	
Reste net, pour les recettes ordinaires : Un million cinq cent quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-deux centimes, ci		1.591.698 52
Section 3. — *Recettes extraordinaires* : Sept cent trente-sept mille neuf cent treize francs cinquante-deux centimes, ci......................		737.913 52
Section 4. — *Recettes spéciales*, un million cinq		
A reporter......		2.329.612 04

	REPORT......	2.329.612 04
cent cinquante-sept mille cent soixante-dix-sept francs seize centimes, ci........................		1.557.177 16
	TOTAL ÉGAL......	3.886.789 20

A DÉDUIRE :

1° *Le dépassement de l'exercice* 1868, acquitté sur les crédits ouverts au titre de cet exercice et dont le remboursement a été effectué en 1870, au profit du Trésor, qui en avait fait l'avance, soit :

Neuf cent treize mille sept cent deux francs quarante-deux centimes, ci.......... 913.702 42

2° *Pour être reporté à l'exercice* 1871 :

Le montant des sommes nécessaires pour les dépenses à continuer, savoir :

1° La somme de....... ...... 5.039 21
non consommée sur les contingents communaux, pour travaux de chemins de grande communication ;

2° Celle de................ .. 5.787 66
provenant des contingents pour travaux de surveillance des canaux d'irrigation ;

3° La portion restant libre des subventions allouées sur le fonds commun, avec affectation spéciale, ci........... .... 1.340 »

4° La subvention de l'Etat sur les fonds de la Société générale algérienne, ci.................... 397.461 59

5° L'allocation pour indemnités aux propriétaires d'immeubles endommagés par le tremblement de terre, ci................ .... 4.983 13

6° La subvention accordée pour secours aux populations éprouvées par le manque de récoltes, ci 264 74

Total des articles ci-dessus : 1.325.578 75

A REPORTER...... 2.561.210 45

2

	Report......	2.561.210 45
7 Subvention de l'Etat pour l'entretien des Orphelins indigènes, ci.....................	1.253 50	
8° Legs Audric et veuve Metz, ci..........................	2.600 »	20.164 87
9° Produits du service des charrues à vapeur..................	16.311 37	
Reste pour recettes proprement dites, applicables à l'exercice 1870, deux millions cinq cent quarante-un mille quarante-cinq francs, cinquante-huit centimes..		2.541.045 58

En dépenses effectuées, à la somme de trois millions cent trente-un mille neuf cent quarante-neuf francs soixante-deux centimes, ci..... 3.131.949 62

SAVOIR :

Section 1re. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, seize cent soixante-cinq francs quatre-vingt-six centimes, ci............................	1.665 86
Section 2. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million huit cent quarante-quatre mille cent cinquante-neuf francs trente centimes, ci.........	1.844 159 30
Section 3. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, cent quarante-trois mille vingt francs.....	143 020 »
Section 4. — *Dépenses spéciales*, un million cent quarante-trois mille cent quatre francs quarante-six centimes, ci....................	1 143.104 46
Total égal......	3.131.949 62

A DÉDUIRE :

1° *Restant à payer* pour mandats non présentés au Trésor, le 30 juin 1871, onze cent dix francs cinquante centimes, déduction faite de la somme de 11,900 francs, dont la dépense est couverte par des ressources spéciales (section IV), et en vue de laquelle une déduction équivalente est opérée sur

A reporter...... 3.131.949 62

	Report......	3.131.949 62
l'ensemble des recettes, ci.......	1.110 54	195.858 15
2° *Restant à mandater ultérieurement,* pour dépenses faites mais non mandatées le 31 mai 1871, cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante sept francs soixante-un centimes............	194.747 61	
Reste en dépenses acquittées, deux millions neuf cent trente-six mille quatre-vingt-onze francs quarante-sept centimes, ci.........................		2.936.091 47
Les recettes proprement dites étant de....... ..		2.541.045 58
La balance du compte présente un excédant de dépenses acquittées de trois cent quatre-vingt-quinze mille quarante-cinq francs quatre-vingt-neuf centimes, ci..................................		395.045 89
Auquel il faut *ajouter les restes à payer* à inscrire au budget de 1872, suivant le detail ci-dessus....	195.858 15	
Dont il y a *à déduire :* *Les créances* qui paraissent ne devoir plus être réclamées, ou les excédants de constatations, ci.....	102 20	
Différence à reporter au budget de 1872, au titre des restes à payer...	195.755 95 ci	195.755 95
Par suite, l'*excédant des dépenses effectuées s'élève à*..................................		590.801 84

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 18 juillet 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : de Fourtou.

N° 333. — BUDGETS ET COMPTES. — *Décret portant règlement du compte administratif du département d'Alger, pour 1871.*

—

DU 18 JUILLET 1874

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 53 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtées par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret ;

Vu le décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe, et réunion de ce sixième dixième au fonds commun créé par l'article 50 du décret du 27 octobre 1858 ; et, d'autre part, élévation de 10 à 15 0/0 du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu le décret du 26 octobre 1869, prorogeant pour 1871 et dans les conditions sus-énoncées, la concession du sixième-dixième du produit net de l'impôt arabe au profit des provinces algériennes ;

Vu la loi de finances du 27 juillet 1870, fixant le budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1871, et confirmant l'abandon par l'État aux provinces algériennes, d'un sixième dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu l'article 3 (§§ 3 et 4) de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, organisant le service du cadastre ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le budget du département d'Alger pour l'exercice 1871, arrêté provisoirement le 7 février 1871, par le Commissaire extraordinaire de la République ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 1873, par laquelle le Conseil général d'Alger a arrêté provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses du département pour l'exercice 1871 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 16 avril 1873, en exécution des décrets des 30 avril 1861 (art. 1er § 25) et 7 octobre 1871 (art. 2) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le compte d'administration des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour 1871, est réglé définitivement de la manière suivante :

En recettes recouvrées, à la somme de trois millions quatre cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-sept francs vingt-trois centimes, ci.... 3.462.987 23

SAVOIR :

Section 1. — *Fonds libres des exercices antérieurs*....................................			Néant.
Section 2. — *Recettes ordinaires*, un million sept cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix francs trente-trois centimes..........................		1.734.590 33	
A DÉDUIRE :			
La part du département d'Alger pour la formation du fonds commun, soit :			
Quatre cent quarante-quatre mille vingt-huit francs cinquante-un centimes, se décomposant comme suit :			
1° Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe,...	216.282 31		
2° 15 0/0 des recettes ordinaires, déduction faite du sixième dixième.........	227.746 20		
Egal......	444.028 51	444.028 51	
A reporter...........		1.290.561 82	1.290.561 82

	Report......	1.290.561 82
Reste net pour les recettes ordinaires, un million deux cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-un francs quatre-vingt-deux centimes, ci........................	1.290.561 82	
Section 4. — *Recettes extraordinaires*, cinq cent cinquante-sept mille sept cent cinquante-sept francs quarante-sept centimes, ci..............		557.757 47
Section 4. — *Recettes spéciales*, un million six cent quatorze mille six cent soixante-sept francs quatre-vingt-quatorze centimes, ci..............		1.614.667 94
	Total égal...............	3.462.987 23

A déduire.

1° Le dépassement de l'exercice 1869, acquitté sur les crédits ouverts au titre de cet exercice et dont le remboursement a été effectué, en 1871, au profit du Trésor qui en avait fait l'avance, soit : deux cent soixante-quatorze mille cinq cent trente-quatre francs treize centimes, ci.	274.534 13	
2° Pour être reporté à l'exercice 1872, le montant des sommes nécessaires pour les dépenses à continuer, savoir :		
1° La somme de............... non consommée sur les contingents communaux pour travaux de chemins de grande communication.	5.039 21	
2° Celle de.................. provenant des contingents, pour l'entretien des canaux d'irrigation à la charge des usagers.	5.787 66	1.129.839 71
3° La subvention de l'État sur les fonds de la Société générale algérienne.....................	844.213 97	
La subvention aux populations éprouvées par le manque de récoltes.........................	264 74	
5° L'allocation pour indemnités		
	A reporter......	2.333.147 52

	Report......	2.333.147 52
aux propriétaires d'immeubles endommagés par le tremblement de terre..........................	1.983 13	
6° Legs Audric et veuve Metz...	2.600 »	11.335 04
7° Les produits du service des charrues à vapeur...............	6.009 19	
8° Les frais de délimitation des tribus en territoire civil..........	742 72	
	Reste...........	2.321.812 48

A ajouter :

Les subventions accordées au département et employées, mais non recouvrées pendant l'exercice :

1° Pour l'entretien d'orphelins indigènes	9.587 50	79.999 37
2° Sur la contribution de guerre.	70.411 87	

Montant total des recettes proprement dites applicables à l'exercice 1871, deux millions quatre cent un mille huit cent onze francs quatre-vingt-cinq centimes, ci.................... .... 2.401.811 85

En dépenses effectuées à la somme de deux millions neuf cent cinquante-quatre mille deux cent vingt-neuf francs soixante-deux centimes, ci...... 2.954.229 62

savoir :

Section 1re. — *Reste à payer des exercices antérieurs,* cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quarante-neuf francs dix-neuf centimes, ci.. 194.949 19

Section 2. — *Dépenses ordinaires obligatoires,* un million huit cent dix mille trois francs dix centimes, ci........................ .... 1.810.003 10

Section 3. — *Dépenses extraordinaires et facultatives,* cent trente-un mille trois cent neuf francs vingt-quatre centimes, ci......... .... 131.309 24

À reporter...... 2.136.261 53

REPORT......	2.136.261 53
SECTION 4. — *Dépenses spéciales*, huit cent dix-sept mille neuf cent soixante-huit francs neuf centimes, ci..................................	817.968 09
TOTAL ÉGAL... ..	2.954.229 62

A DÉDUIRE :

1° *Restant à payer* pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin 1872, douze cent un francs cinquante-cinq centimes, ci...... (déduction faite d'une somme de 6.593 fr. 62 c., dont la dépense est couverte par des ressources spéciales (section IV) et en vue de laquelle une déduction équivalente est opérée sur l'ensemble des recettes ;	1.201 55	88.419 43
2° *Restant à mandater* ultérieurement, pour dépenses non mandatées le 31 mai 1872, quatre-vingt-sept mille deux cent dix-sept francs quatre-vingt-quatorze centimes (déduction faite de la somme de 875 fr. 55 c. dont la dépense est couverte par une subvention provenant de la contribution de guerre et en vue de laquelle une déduction équivalente est opérée sur l'ensemble des recettes, ci....................	87.217 94	

Reste en dépenses acquittées, deux millions huit cent soixante-cinq mille huit cent dix francs treize centimes, ci......................................	2.865.810 13
Les recettes proprement dites étant de.........	2.401.811 85
La balance du compte présente un excédant de dépenses acquittées de quatre cent soixante trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-huit centimes, ci........................	463.998 28

Auquel il faut ajouter :

Les restes à payer à inscrire au budget de l'exer-

A REPORTER.	463.998 28

	Report......	463.998 28
cice 1873, suivant le détail ci-dessus, ci..........	88.419 49	
Dont il y a lieu de *déduire les créances* qui paraissent ne devoir plus être réclamées, ou les excédants de constatations, ci.........	163 »	
Différence à reporter au budget de l'exercice 1873, au titre des restes à payer ci....................	88.256 49	88.256 49
Par suite, l'excédant des dépenses effectuées s'élève à....................................		552.254 77

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait a Versailles, le 18 juillet 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : De Fourtou.

N° 334. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.

—

En vertu d'une décision du Président de la République, en date du 28 juillet 1874, le Gouverneur général de l'Algérie a décerné, le 25 août suivant, des médailles d'argent de première classe, aux sieurs :

Mohammed Areski,
Ahmed ben Yacoub,
Et Abdallah ben El Hadj,

cavaliers *(khielas)* de la sous-préfecture de Dellys, qui se sont particulièrement distingués et ont exposé leur vie dans la poursuite du brigand Amzian ou Mansour.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 septembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ERRATUM

Une omission a eu lieu dans l'arrêté du 14 juillet 1874, portant rattachement de divers douars-communes à des communes de plein exercice (*Bulletin* 555, n° 274, page 468).

L'article 1er de cet arrêté doit être rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. — Les douars-communes ci-après dési-
» gnés, qui ont été distraits du cercle de Miliana par no-
» tre arrêté susvisé du 20 décembre 1873, sont provisoi-
» rement rattachés aux communes de plein exercice,
» savoir :

» Les douars Bou-Zehar et Arib à la commune de
» Duperré ;

» *Le douar Sbahia à la commune d'Affreville ;*

» Le douar Ouled-Deurder à la commune d'Aïn-
» Sultan. »

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 562

SOMMAIRE

N° 335. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel des cadis. — Nouvelle répartition.*

—

DÉCRET DU 8 AOUT 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 13 décembre 1866, sur la justice musulmane ;
Vu le décret du 5 février 1868, fixant les classes et les traitements des cadis ;
Vu la loi de finances du 29 décembre 1873 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le paragraphe de l'article 1er du décret du 5 février 1868, fixant les deux classes et les traitements des cadis, est modifié de la manière suivante :

ART. 1er, § 1er. — Les cadis sont répartis en trois classes, dont l'effectif et le traitement sont fixés ainsi qu'il suit :

22 de première classe, au traitement de		1.500 fr.
22 de deuxième classe,	—	1.200
115 de troisième classe,	—	1.000

ART. 2. — A dater du 1er janvier 1875, le nombre des cadis de troisième classe sera réduit à 101.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et de la Jus-

tice et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 août 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD LA TOUR.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : A. TAILHAND.

N° 336. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Par arrêté du 12 août 1874, M. DUBUISSON, capitaine en retraite, a été nommé adjoint au maire de la commune de Médéa (département d'Alger), pour la section de Damiette, en remplacement de M. FLEUR, démissionnaire.

N° 337. — Par arrêté du même jour, M. BRUN, adjoint au maire de la commune de Bougie (département de Constantine), pour la section de la Réunion, a été révoqué de ses fonctions.

N° 338. — Par arrêté du 15 août 1874, M. LUCK (Ignace), propriétaire, a été nommé adjoint au maire de Sidi-Chami (département d'Oran), pour la section d'Arcole, en remplacement de M, FABRE, démissionnaire.

N° 339. — Ponts-et-Chaussées.

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 29 août 1874, la province de Constantine est divisée, au point de vue du service des Ponts-et-Chaussées, en trois circonscriptions d'ingénieurs en chef, dont les limites sont respectivement celles des trois circonscriptions qui existaient antérieurement au 1er janvier 1873.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 septembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 563

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
346	13 août 1874	BUDGETS ET COMPTES. — Virement d'une somme de 6,450 francs au budget départemental d'Oran, pour 1874. — Décret	594
341 à 347	Dates diverses	EXTRAITS ET MENTIONS. — Tribunaux français. — Mines. — Pensions civiles. — Tribunaux musulmans	595 à 600

N° 340. — Budgets et comptes. — *Virement d'une somme de 6,450 francs au budget départemental d'Oran, pour 1874.*

DÉCRET DU 13 AOUT 1874

Le Président de la République française,

Vu l'article 41 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 17 janvier dernier, portant règlement définitif du budget départemental d'Oran, de l'exercice 1874 ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du 24 avril 1874, par laquelle le Conseil général d'Oran a proposé de prélever sur les chapitres 2 et 6, section II, et 7 *bis*, section III du dit budget, pour être rattachée par voie de virement au chapitre 7, section III *(Dépenses imprévues)*, la somme de 6,450 francs, nécessaire aux dépenses obligatoires d'installation des sous-préfectures et des commissariats civils nouvellement créés ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil général du département d'Oran.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 13 août 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud-Latour.

N° 344. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du 28 août 1874, ont été nommés :

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. VERGEZ (Adolphe-Joseph-Marie-Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. MAILLET ;

Juge de paix d'Aïn-Temouchent (département d'Oran), M. BARIAT, juge de paix de Tiaret, en remplacement de M. VIGNALLY, démissionnaire ;

Juge de paix de Tiaret (département d'Oran), M. REY, juge de paix d'El-Arrouch ;

Juge de paix d'El-Arrouch (département de Constantine), M. LEJEUNE, juge de paix de Fort-National ;

Juge de paix de Fort-National (département d'Alger), M. LATOUR, juge de paix d'Akbou ;

Juge de paix d'Akbou (département de Constantine). M. BACHAN (Jean-Jacques), avocat ;

Suppléant du juge de paix de Saint-Arnaud (département de Constantine), M. MANGIAVACCHI (Achille-François-Raphaël). — (Exécution du décret du 23 avril 1874) ;

Suppléants du juge de paix de Perregaux (département de Constantine), MM. GAMME (Hippolyte) et JANAUD (Louis). — (Exécution du décret du 23 avril 1874) ;

Suppléant du juge de paix d'Inkermann (département d'Oran), M. BARNIER (Joseph-Honoré-Alfred). — Exécution du décret du 23 avril 1874.

N° 342. — Mines.

—

Par arrêté du 1er septembre 1874, le Gouverneur général de l'Algérie a autorisé MM. Dupin (Edmond), demeurant à Alger et Allemand (Joseph), demeurant à Miliana, à exploiter, pendant une période de dix-sept années consécutives, qui prendra fin le 1er juillet 1891, les gisements de minerais de fer existant à l'état de minières dans les portions du massif boisé domanial du Zaccar, situé sur le territoire de la commune de Miliana, et sur celui du douar du Zaccar (tribu des Beni-Menassér).

N° 343. — Pensions civiles.

—

Par deux décrets en date du 13 août 1874, des pensions civiles et des indemnités temporaires de réforme ont été concédées aux personnes ci-après désignées :

SAVOIR :

PENSIONS CIVILES

MM. Michel (François-Adolphe), ex-chef de bureau à la Direction générale des Affaires civiles et financières........................... 4.000 fr.

De Montagu (Michel-Alexandre), ex-commissaire civil de Marengo...... 2.250

Faure (Jean-Louis), ex-triangulateur du service topographique du département d'Alger.................. 1.276

Filidoro (Vincent-Auguste), ex-directeur du Service sanitaire à Alger... 1.795

Ismael ben El Hadj Mohammed, amine secca, ex-interprète oral à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Alger......... 819

Mohammed ben Ali Khodja, ex-chaouch à la Direction générale des Affaires civiles et financières....... 352

Mmes Boblin (Pierre Claude), veuve d'un gardien de phare, à Bône............ 388

Costa (Jacques), veuve d'un gardien de phare, à Bône...... 169

INDEMNITÉS TEMPORAIRES DE RÉFORME

MM. Goujon (Antoine-Alexis-René), ex-inspecteur principal du service des Bâtiments civils du département de Constantine..................... 1.000
Jouissance du 1er janvier 1873 au 9 janvier 1882.

Bottelier—Depoy (Pierre—Félix—Edouard), ex-employé secondaire du service des Ponts-et-Chaussées du département de Constantine....... 684
Jouissance du 1er janvier 1873 au 10 juin 1879.

N° 344. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 août 1874, ont été nommés dans la province de Constantine :

Cadi de Ferdjiouah (20e circonscription judiciaire), Si Salah bou Chenak, actuellement cadi de Takitount (55e circonscription), en remplacement de Si Saïd ben Mohammed, décédé ;

Bach-adel de Ferjiouah (20e circonscription), emploi créé, Si Zin ben Mamar ;

Bach-adel de Collo (26e circonscription judiciaire), Si Brahim ben Tarfaia, actuellement adel de Batna (35e circonscription), en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed, démissionnaire.

N° 345. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 26 août 1874, Si Messaoud ben Rahman, cadi d'El-Oued, province de Constantine, et Si Ali ben Bar, bach-adel de la même circonscription, ont été révoqués.

N° 346. — Par arrêté du 2 septembre 1874, Si Mohammed ben Ech Chaïb el Bouni a été nommé oukil près la mahakma de Philippeville (8e crconscription judiciaire), en remplacement de Si Et Tahar ben El Khalfa, non acceptant.

N° 347. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 2 septembre 1874, ont été nommés oukils près des circonscriptions judiciaires du département d'Alger, les indigènes dont les noms suivent :

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	NOMS DES OUKILS
ALGER............ Cadi maleki.	1	Ibrahim ben El Djenouiz.
Cadi hanefi.	2	Ali ben El Hadj Mohammed ben Kabour. Kaddour ben El Hadj Hamida Es Semmar. Hammoud ben Mohammed ben Ibrahim ben Moussa. Ali ben Bakir Khodja, dit Ben Turkia. Abderrahman ben Abd el Tifha chlaf.
L'ARBA	3	El Hadj Mohammed ben El Hadj. Mohammed ben Yamina. Mohammed ben Taïeb ben Salah.
AUMALE..........	5	Soliman ben El Mekki. Abd el Kader ben El Hadj Messaoud. Derradji ben Mohammed.
TÉNÈS............	6	Mohammed ben Hassen. Mohammed ben Abd el Kader.
ORLÉANSVILLE.....	7	El Hadj El Missoum ben Tahar ben Kah'la El Hadj Mohammed ben Khoudir.
DELLYS...........	8	El Hadj Mohammed ben Khouloue. Mouloud ben Otsman.
BORDJ-MENAÏEL....	9	Mahammed ben Aïssa. Mohammed ben Hamdan.
DRA-EL-MIZAN.....	10	Ameur ben Ali ou Saïd. Bel Kassem ben Sliman.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS des circonscriptions	NOMS DES OUKILS
BLIDA...........	11	Mohammed ben Mohammed ben Yakoub. Mohammed ben Bou Noua. Rabah ben Ahmed el Fekir.
MARENGO.........	12	Mohammed bel Hadj Mahammed Khodja. Moustapha el Bouzidi.
MÉDÉA...........	13	Lazereg ben Ayad. Brahim ben Mohammed Es Soumati.
BOGHAR..........	14	Ahmed ben Imam. Brahim ben Badrani.
VESOUL-BENIAN....	15	Kouïder ben Moussa. Mohammed ben Ahmed ben Zorah.
MILIANA..........	16	Mohammed ben Ali ben Mohammed el Keïkouli. Ahmed ben El Hattab.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 17 septembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 564

SOMMAIRE

N° 340. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — *La loi du 30 juillet 1874 est rendue exécutoire en Algérie.*

—

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 26 juillet 1873, qui fixe au premier lundi du mois d'octobre la session dans laquelle les Conseils généraux de l'Algérie doivent délibérer sur les budgets et comptes départementaux ;

Vu la loi du 7 juillet 1874, sur l'électorat municipal, ensemble le décret du 1er août suivant, qui l'a rendue exécutoire en Algérie, et l'arrêté du 10 du même mois, par lequel le Gouverneur général de cette colonie a fixé au 5 novembre prochain, en vertu dudit décret, la clôture des nouvelles listes électorales ;

Vu la loi du 30 juillet 1874, qui ajourne la prochaine session des Conseils généraux de la métropole « jusqu'à ce qu'il ait pu » être procédé au renouvellement triennal de ces assemblées sur » les listes électorales dressées en exécution de la loi du 7 du » même mois, et qui dispose que les élections auxquelles il y au» ra lieu de procéder pour le remplacement des conseillers gé» néraux qui n'appartiennent pas à la série sortante, auront lieu » en même temps que les élections pour le renouvellement de la » dite série ; »

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi susvisée du 30 juillet 1874 est rendue exécutoire en Algérie. La prochaine session des Conseils généraux d'Alger, d'Oran et de Constantine, qui devait s'ouvrir le lundi, 5 octobre, est, en conséquence, ajournée au lundi, 7 décembre 1874.

ART. 2. — Les électeurs de ces trois départements

sont convoqués pour le dimanche, 22 novembre prochain, à l'effet de pourvoir au renouvellement triennal de leurs Conseils généraux, ainsi qu'au remplacement des membres de ces assemblées dont les siéges seraient devenus vacants et qui n'appartiendraient pas à la série sortante.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 septembre 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud-Latour.

N° 349. — Forêts.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 8 septembre 1874, la partie de la réserve forestière du Djebel-M'cid (banlieue de Constantine), figurée au plan qui y est annexé par les lettres B, C, D, E, et un liseré jaune, d'une contenance de quatre-vingt-cinq ares quatre-vingt-sept centiares, est distraite du régime forestier, pour être remise au service des Domaines.

N° 350. — Administration municipale.

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 7 septembre 1874, Miloud Ould Naïmi a été nommé membre du conseil de la commune subdivisionnaire de Mascara, en remplacement de Djeddid ben Zian, tué à l'ennemi.



Certifié conforme :

Alger, le 18 septembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie A. Jouyer

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 565

SOMMAIRE

N° 351. — BUDGETS ET COMPTES. — EXTRAIT *de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1875.*

—

DU 5 AOUT 1874

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

—

§ 1er. — *Crédits accordés*

ART. 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1875, conformément à l'état A, ci-annexé.

. . . .

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

—

ART. 11. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1875, conformément à l'état général F, ci-annexé.

. . . .

. . . .

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 août 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, Francisque RIVE, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le Ministre des Finances.

Signé : MATHIEU BODET.

ÉTAT A. — BUDGET GÉNÉRAL PAR CHAPITRES DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1875

....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE

—

CHAP.	1er	Administration centrale. — (Personnel).............	493.690
—	2	Administration centrale. — (Matériel)..............	82.000
—	3	Publications, — expositions, — missions............	46.000
—	4	Administration provinciale, départementale et cantonale..................	2.023.805
—	5	Prisons..................	1.038.200

—	6	Service télégraphique.....	1.110.700
—	7	Justice, Cultes, Instruction publique...............	435.850
—	8	Enregistrement, Domaines, Timbre.......	984.200
—	9	Contributions directes, Cadastre.................	529.150
—	10	Perceptions (Contributions diverses, Poudres à feu, Poids et Mesures).......	837.910
—	11	Forêts	802.882
—	12	Postes	817.500
—	13	Topcgraphie	621.900
—	14	Service maritime et sanitaire..................	395.910
—	15	Colonisation.....	2 130.000
—	16	Travaux publics. — (Service ordinaire).............	4.075.017
—	17	Travaux publics. — (Service extraordinaire)..........	7.361.100
—	18	Dépenses secrètes.........	80.000
—	19	Dépenses des exercices périmés, non frappés de déchéance...............	Mémoire.
—	20	Dépenses des exercices clos.	Idem.
		Total........	24.165.814

ÉTAT F. — Tableau des dépenses sur ressources spéciales

....

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE

—

Chap.	1er	Administration centrale....	11.420
—	2	Travaux publics..........	51.685
—	3	Etablissement et conservation de la propriété indigène. — Remboursement des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle indigène à la charge des tribus.....	250.000
—	4	Contributions directes. — Frais de premier avertissement de la dépense d'établissement et de la conservatiou de la propriété indigène (2/5)..........	9.400
		Total........	322.505

....

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 août 1874.

Le Président,

Signé : L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé : Félix Voisin, Francisque Rive, Vandier, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé : Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des Finances,

Signé : Mathieu Bodet.

N° 352. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 430,713 fr. 97 c.*

—

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1874 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 16 novembre 1856 (article 2) ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu les récépissés constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cent trente mille sept cent treize francs quatre-vingt-dix-sept centimes (430,713 fr. 97), provenant de soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de quatre cent trente mille sept cent treize francs quatre-vingt-dix-sept centimes (430,713 fr. 97 c.), pour faire face aux dépenses de colonisation et aux frais occasionnés par le fonctionnement des commisions de séquestre.

Le chapitre X du dit budget est augmenté de pareille somme de quatre cent trente mille sept cent treize francs quatre-vingt-dix-sept centimes.

Cette somme figurera au nouvel article ajouté aux trois articles du chapitre x, sous la rubrique suivante :

« Art. 4. — Acquisition de terres *melk* pour la co-
» lonisation. — Frais de commission de séquestre. »

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des fonds versés au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 septembre 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud La Tour.

Le Ministre des Finances,

Signé : Mathieu Bodet.

N° 353. — Administration municipale.

—

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 16 septembre 1874, M. Vernet (Jean-Baptiste), a été nommé adjoint au maire de Castiglione, en remplacement de M. Eloy, démissionnaire.

N° 354. — Tribunaux français.

—

Par décret du 4 septembre 1874, ont été nommés :

Suppléant du juge de paix de Bordj-Menaïel, M. Bernard (Charles-Claude), maire. — (Exécution du décret du 23 avril 1873) ;

Suppléant du juge de paix d'Akbou, M. ROGNON (Joseph-Edmond). — (Exécution du décret du 23 avril 1873) ;

Suppléant du juge de paix de Takitount, M. BERNARD (Joseph-Pierre-Romain). — Exécution du décret du 23 avril 1873.

N° 355. — *JUSTICE MUSULMANE.* — *Commissions d'examen.*

—

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 12 septembre 1874, M. le lieutenant DURAND, deuxième adjoint à la section des Affaires indigènes de l'état-major de la division de Constantine, a été nommé membre de la commission d'examen aux emplois dans la justice musulmane, en remplacement de M. le capitaine LARRIVET, autorisé à rentrer à son régiment en France.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 septembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 566

SOMMAIRE

N. 356. — **Electorat municipal.** — *Application de la loi du 7 juillet 1874 aux indigènes musulmans et aux étrangers qui habitent l'Algérie.*

—

DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 10 du décret du 27 décembre 1866, déterminant les conditions de l'électorat municipal en Algérie, à l'égard des indigènes musulmans et des étrangers ;

Vu le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874, sur l'électorat municipal dans la métropole ;

Vu le décret du 1er août dernier, rendant exécutoire en Algérie, à l'égard des citoyens français, la loi sus-visée ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'application du paragraphe 4 de l'article 5 de cette loi aux indigènes musulmans et aux étrangers qui habitent l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général de cette colonie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les habitants indigènes, musulmans et étrangers de l'Algérie, devront, pour être admis à l'électorat municipal, remplir, outre toutes les conditions exigées par l'article 10 du décret du 27 décembre 1866, celle d'une résidence de deux années consécutives dans la commune.

Ils n'y seront inscrits sur la liste électorale qu'après en avoir fait la demande et avoir déclaré le lieu et la date de leur naissance.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale pourra réclamer l'inscription ou la radiation, sur cette liste, d'un indigène musulman ou d'un étranger qui y serait omis ou indûment inscrit.

Art. 2. — Un arrêté du Gouverneur général civil de

l'Algérie règlera les détails d'application du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 septembre 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud-Latour.

N° 357. — Electorat municipal. — *Arrêté réglant les détails d'application du décret du 10 septembre 1874.*

—

du 25 septembre 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 septembre courant, qui applique le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 7 juillet dernier aux habitants indigènes musulmans ou étrangers de l'Algérie et qui charge le Gouverneur général de régler les détails d'exécution de cette mesure ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, qui rend applicable à l'organisation municipale de l'Algérie, dans tout ce qui n'est pas contraire à ses propres dispositions, le titre II du décret organique du 2 février 1852, le titre Ier du décret réglementaire du même jour, les trois premières sections de la loi du 5 mai 1855 et le décret du 13 janvier 1866 ;

arrête :

Art. 1er. — Les habitants indigènes, musulmans ou étrangers de l'Algérie, devront, pour être inscrits sur la liste électorale municipale, en faire parvenir la demande au Maire, dans les dix premiers jours du mois d'octobre

prochain, en justifiant qu'ils remplisssent ou rempliront, avant la clôture définitive de cette liste, les conditions exigées par les décrets des 27 décembre 1866 et 10 septembre 1874, et en déclarant le lieu et la date de leur naissance.

Les demandes de l'espèce seront mentionnées, par ordre de date, sur le registre tenu dans chaque mairie, conformément à l'article 19 du décret organique du 2 février 1852, et il en sera donné récépissé par l'autorité municipale.

Elles pourront être formées par lettre signée ou verbalement ; mais, dans ce dernier cas, la mention qui en sera faite au dit registre devra être signée par le postulant, qui, s'il ne sait pas signer, tracera une croix en regard de cette mention.

L'examen de ces demandes sera confié, dans chaque commune, à une commission, composée du Maire, d'un délégué de l'Administration, désigné par le Préfet, et d'un délégué choisi par le Conseil municipal.

Dans les communes divisées en sections électorales, l'examen des demandes d'inscription sera confié, dans chaque section, à une commission, composée :

1° Du Maire ou d'un adjoint, ou d'un conseiller municipal, dans l'ordre du tableau ;

2° D'un délégué de l'Administration, désigné par le Préfet ;

3° D'un délégué choisi par le Conseil municipal.

Pour les communes ayant plusieurs justices de paix, le sectionnement devra être opéré de telle sorte, qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoire appartenant à plusieurs circonscriptions judiciaires.

Art. 2. — La liste des électeurs sera dressée par chacune de ces commissions, puis déposée au secrétariat de la mairie, pour être communiquée à tout requé-

rant et publiée dès le 11 octobre prochain, par voie d'affiches, aux lieux accoutumés.

Copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus énoncées, sera, en même temps, transmise au Sous-Préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au Préfet du département.

Les réclamations tendant à l'inscription ou à la radiation, sur cette liste, d'un indigène musulman ou d'un étranger, devront, pour recevoir la suite qu'elles pourront comporter, parvenir au Maire, du 11 au 20 du même mois, inclusivement.

Il devra y être fait droit dans un délai qui ne pourra dépasser le 25 octobre prochain, par la commission indiquée en l'article 1er, et à laquelle seront adjoints deux autres délégués du Conseil municipal.

Dans les trois jours suivants, le Maire notifiera, par écrit et à domicile, la décision intervenue à la partie intéressée, qui pourra en interjeter appel dans les cinq jours de cette notification.

Art. 3. — L'appel des décisions de la commission chargée du jugement des réclamations sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852 et donnera avis des infirmations par lui prononcées, au Préfet et au Maire, dans un délai de trois jours, en exécution du décret réglementaire du 2 février 1852.

Art. 4. — *Le* 18 *novembre prochain*, les commissions désignées en l'article 1er, arrêteront définitivement la liste des électeurs indigènes musulmans ou étrangers, après y avoir apporté les rectifications régulièrement ordonnées, tant par la commission chargée de juger les réclamations, que par les décisions du juge de paix.

La minute de cette liste sera conservée dans les archives de la commune, et tout électeur pourra en prendre communication et copie. Une expédition en sera immé-

diatement transmise au Préfet, pour être déposée au Secrétariat général de la préfecture.

Dans les communes divisées en sections électorales, les listes des diverses sections, telles qu'elles auront été arrêtées par les commissions spéciales, seront, en outre, réunies en une seule liste alphabétique pour toute la commune ; cette liste restera déposée au Secrétariat de la mairie.

Art. 5. — Les seules modifications qui pourront être apportées, après le 18 novembre prochain, aux listes ainsi arrêtées, sont celles qui résulteraient soit de décisions rendues par les juges de paix, sur des réclamations régulièrement introduites, soit de décès ou de jugements passés en force de chose jugée et entraînant la privation des droits civils et politiques.

Art. 6. — Les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 septembre 1874.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 358. — Mines.

—

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 17 septembre 1874, la parcelle de la forêt domaniale de la Macta, située sur le territoire de la commune de la Stidia, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran, d'une superficie d'environ deux cent cinquante hectares (250 h.), figurée au plan par un liseré carmin et par les lettres A, E, F, G, H, I, K, L, a été distraite du service forestier pour être remise au service des Domaines, en vue de son affectation à la colonisation.

N° 359. — Justice musulmane.

—

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 12 septembre 1874, Si Hamdam ben Brihmat, cadi de la 39e circonscription judiciaire (Djendel), a été nommé membre du medjelès consulatif de Miliana, en remplacement de Si Ahmed ben El Antri Bou Zar, révoqué.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 septembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

—

ANNÉE 1874

—

N° 567

—

SOMMAIRE

—

N° 360. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — *Organisation de la justice en Kabylie.*

—

DÉCRET DU 29 AOUT 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

SECTION 1re. — *Justice civile.*

ART. 1er. — Les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, et les juges de paix de leurs ressorts, statuant sur les actions civiles et commerciales autres que celles qui intéressent exclusivement les indigènes kabyles ou arabes, ou musulmans étrangers, appliqueront la loi française, d'après les règles établies pour les autres tribunaux et justices de paix de l'Algérie, et sauf les modifications qui résultent du présent décret.

Un arrêté du Gouverneur général délimitera les circonscriptions dans lesquelles doit s'exercer la juridiction de chacun des juges de paix créés par le décret du 23 avril 1874.

Si, dans quelques-unes de ces circonscriptions, des mahakmas ou des djemâas de justice sont maintenues pour le jugement des contestations entre indigènes ou musulmans étrangers, le même arrêté fixera les limites dans lesquelles elles continueront d'exercer leur juridiction. Dans ce dernier cas, les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 du présent décret seront appliqués.

ART. 2. — Le droit musulman ou kabyle continue à

régir les conventions civiles ou commerciales entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, ainsi que les questions religieuses et d'Etat, sauf les modifications qui ont pu ou pourront y être apportées.

Toutefois, la déclaration faite par les parties, lors de la convention ou depuis, qu'elles entendent se soumettre à la loi française, entraîne l'application de cette loi.

Art 3. — Entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, soumis à des lois différentes quant à l'objet de la convention ou de la contestation, la loi applicable sera : en matière réelle, celle du lieu de la situation de l'immeuble, et en matière personnelle et mobilière, celle du lieu où s'est formé le contrat, ou, à défaut de convention, la loi du lieu où s'est accompli le fait qui a donné naissance à l'obligation. Si les parties ont indiqué, lors du contrat, à quelle loi elles entendaient se soumettre, cette loi sera appliquée.

Art. 4. — Entre toutes personnes autres que les indigènes, arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les juges de paix des deux arrondissements de la Kabylie, y compris ceux des deux chefs-lieux d'arrondissement, connaîtront :

1° Des matières spéciales attribuées aux juges de paix de France, par les lois des 25 mai 1838, 20 mai 1854 et 2 mai 1855, dans les limites du premier ressort fixées par les dites lois, et, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 500 fr. ;

2° Des actions purement personnelles et mobilières, civiles ou commerciales, à savoir : en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 500 fr., et en premier ressort, jusqu'à celle de 1,000 fr.

Ils exerceront, en outre, à l'exception des juges de paix de Tizi-Ouzou et de Bougie :

1° Les fonctions de présidents des tribunaux de première instance, comme juges de référés en toute matière,

et pourront, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires ;

2° Toutes les attributions conférées par la loi française au président du tribunal, en ce qui concerne l'*exequatur* à donner aux sentences arbitrales.

Entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les juges de paix de ces deux arrondissements connaîtront :

En premier ressort :

1° De toutes contestations relatives aux matières religieuses ou d'Etat, qui sont énumérées par l'article 24 du décret du 13 décembre 1866 ;

2° De toutes les autres actions personnelles ou mobilières, civiles ou commerciales ;

3° De toutes les actions immobilières, jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

En dernier ressort :

De toutes actions personnelles et mobilières, dans les limites fixées par les deux premiers paragraphes du présent article.

En cas d'arbitrage d'après la coutume indigène, le juge de paix, qui serait compétent pour connaitre de la contestation, désignera le tiers arbitre à défaut d'accord entre les parties, dans tous les cas où cette désignation appartenait à la djemâa ou à l'amin.

Art. 5. — Dans les contestations entre arabes, le juge de paix sera assisté d'un assesseur arabe ; dans les contestations entre kabyles, d'un assesseur kabyle ; dans les contestations entre arabes et kabyles, de l'assesseur arabe et de l'assesseur kabyle. Les assesseurs des juges de paix ont voix consultative ; dans les matières religieuses et d'Etat, ainsi que dans toutes les causes sujettes à appel, leur avis sur le point de droit sera toujours mentionné dans le jugement.

L'assesseur ou les deux assesseurs sont nommés, suspendus ou révoqués par arrêté du Gouverneur général, rendu sur la proposition du premier Président et du Procureur général. Ils ne peuvent être poursuivis qu'après l'autorisation du Gouverneur général. En cas d'autorisation, ils sont traduits : en matière correctionnelle, devant la première chambre de la Cour d'appel d'Alger ; en matière criminelle, devant la Cour d'assises de leur département.

Un arrêté du Gouverneur général déterminera le mode et l'importance de la rétribution des assesseurs de justice de paix (vacations).

Art. 6. — Seront applicables en justices de paix, entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les articles 15, 25, 29, 30 et 32 du décret du 13 décembre 1866.

Les obligations imposées dans ces articles, au cadi ou à l'adel, incombent au juge de paix ou à son greffier.

Les juges de paix pourront, exceptionnellement, en cas d'urgence spécifiée dans le jugement, et en exigeant une caution, ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions, nonobstant appel.

Art. 7. — Entre toutes personnes autres que les indigènes, arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les tribunaux de première instance de Tizi-Ouzou et de Bougie connaîtront en premier ressort :

1° De toutes les actions personnelles et mobilières qui, à raison soit de leur nature, soit de leur valeur indéterminée ou supérieure au taux de la compétence générale ou spéciale des juges de paix, ne sont pas de la compétence de ces derniers ;

2° Des actions immobilières.

En dernier ressort :

1° Des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 2.000 fr. ;

2° Des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé en rentes ou par prix de bail.

En appel :

De tous jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Entre indigènes, arabes et kabyles, ou musulmans étrangers, les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie connaîtront : en premier ressort, des actions immobilières d'une valeur indéterminée ou supérieure à 60 fr. de revenu, déterminé en rentes ou par prix de bail ; en appel, de tous jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les djemâas ou mahakmas organisées par le présent décret.

Art. 8. — L'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, entre toutes personnes autres que les indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, est porté devant la Cour d'appel d'Alger.

Les appels des jugements rendus en premier ressort entre indigènes, arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, par le tribunal de Tizi-Ouzou, sont portés à la Cour d'Alger ; ceux du tribunal de Bougie, au tribunal de Constantine.

Entre indigènes, arabes ou kabyles, le tribunal civil, siégeant soit en première instance, soit en appel, sera composé de deux magistrats français et d'un assesseur musulman ou kabyle, si le litige existe entre arabes ou kabyles seulement ; si le litige existe entre arabes et kabyles, le tribunal sera composé de trois magistrats français et, soit de deux assesseurs arabes ou kabyles, soit d'un assesseur arabe et d'un assesseur kabyle, selon les distinctions établies au paragraphe précédent.

Les assesseurs près la Cour et les tribunaux auront voix délibérative. Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Garde des

Sceaux, Ministre de la Justice, le Gouverneur général consulté. Ils peuvent être suspendus par un arrêté ministériel et révoqués par un décret.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice que dans les formes établies au chapitre 3 du titre IV du livre II du Code d'instruction criminelle.

Ils sont rétribués conformément à l'article 9 du décret du 13 décembre 1866.

Art. 9. — Sont applicables devant les juridictions d'appel, entre indigènes, kabyles ou arabes, ou musulmans étrangers, les articles 33, 34, 35, §§ 1, 2, 3 et 4 du décret du 13 décembre 1866.

Le désistement de l'appel sera reçu et notifié à qui de droit, dans les mêmes formes que la déclaration d'appel.

Art. 10. — Les décisions en dernier ressort, rendues par les juges de paix, les tribunaux civils et la Cour d'appel, appliquant le droit musulman ou kabyle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Lorsque le droit français a été appliqué, le recours est ouvert conformément aux règles de la législation française.

Art. 11. — Les jugements ou arrêts définitifs, rendus entre indigènes, ou musulmans étrangers, par les juges de paix, les tribunaux et la Cour, s'exécutent, selon les règles et usages actuellement en vigueur, par les soins des cadis entre musulmans, et entre kabyles, par les soins du chef de la djemâa de section ou de son suppléant.

Art. 12. — Le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire devant les tribunaux, ni devant la Cour pour les affaires entre arabes et kabyles. Mais, si leur ministère est requis, ils ont droit à des honoraires, et ont action pour le recouvrement. Ces honoraires restent, dans tous les cas, à la charge de la partie qui a requis l'assis-

tance du défenseur. Ils sont taxés en un seul chiffre pour tous les soins donnés à l'affaire et pour la plaidoirie, par l'un des juges qui auront connu de l'affaire. Il pourra être délivré exécutoire par le greffier; cet exécutoire sera susceptible d'opposition.

L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile ; il y sera statué sommairement par le tribunal en chambre du conseil, sans appel ni recours en cassation.

Art. 13. — Il est créé trois emplois de défenseurs près chacun des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, et un emploi d'interprète judiciaire près chaque tribunal et chaque justice de paix. Il sera pourvu à ces emplois selon le mode en vigueur en Algérie.

Toutefois, transitoirement, le diplôme de licencié en droit ne sera pas exigé de ceux des aspirants aux emplois de défenseurs près lesdits tribunaux, qui justifieront :

1° Du certificat de capacité ;

2° De cinq années de cléricature dans une étude d'avoué en France ou de défenseur en Algérie.

Art. 14. — Il sera créé, au fur et à mesure des besoins, des emplois de notaire et d'huissier.

Il y sera pourvu selon le mode en vigueur en Algérie ; leur résidence sera fixée par l'acte de nomination, ainsi que leur ressort.

Les notaires résidant au chef-lieu de chaque arrondissement, pourront instrumenter dans toute l'étendue de cet arrondissement, sans exception.

Dans les cantons judiciaires où il n'existera pas de notaire, les greffiers de justice de paix pourront être désignés par le Garde des Sceaux pour en remplir les fonctions.

Art. 15. — Les cadis existant dans les deux arrondissements judiciaires de la Kabylie sont maintenus.

Ils continuent à exercer les fonctions de notaire entre musulmans, concurremment avec les notaires français. Dans les circonscriptions judiciaires où les cadis ne conservent pas les attributions du juge, ils continuent d'exercer celles qui leur sont conférées par les articles 39 et 40 du décret du 13 décembre 1866.

Dans le cas où il s'élèverait des difficultés quelconques, soit dans l'exécution des jugements, soit sur le partage et la liquidation des successions, le cadi sera tenu d'en saisir le juge de paix, qui statuera en premier ou en dernier ressort, comme en matière de référé, avec assistance d'assesseurs et suivant les distinctions établies par le présent décret.

SECTION 2e. — *Justice répressive.*

Art. 16. — En ce qui touche la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions prévus et punis par le Code pénal français, ainsi que par les lois, décrets et arrêtés locaux, les deux arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie seront soumis aux mêmes règles que les autres territoires civils de l'Algérie.

Les crimes commis dans le ressort de Tizi-Ouzou sont déférés à la Cour d'assises d'Alger; ceux commis dans le ressort de Bougie sont portés devant la Cour d'assises de Constantine.

Est réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis par des musulmans non naturalisés, en dehors du territoire civil. Est également maintenue en territoire militaire, à l'égard des mêmes personnes, l'organisation des commissions disciplinaires et des pouvoirs inhérents au commandement.

Art 17. — En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465 et 466 du Code pénal, pour infractions spéciales à l'indi-

génat, non prévues par la loi française, mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux, rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires.

La peine de l'amende et celle de la prison pourront être cumulées, et s'élever au double, en cas de récidive prévue par l'article 483 du Code pénal.

Les juges de simple police statueront en cette matière, sans frais et sans appel.

TITRE II

CERCLE SPÉCIAL DE FORT NATIONAL

—

SECTION 1re. — *Justice civile.*

ART. 18. — Jusqu'à l'incorporation au territoire civil de Tizi-Ouzou de la totalité, ou de portions détachées du cercle de Fort-National, les dispositions ci-dessus n'y seront appliquées que sous les modifications suivantes :

ART. 19. — Le juge de paix de Fort-National statuera, conformément aux règles établies ci-dessus, sur les litiges autres que ceux qui intéressent exclusivement les kabyles.

Il ne jugera les contestations entre kabyles que sur la déclaration de toutes les parties qu'elles entendent se soumettre à sa juridiction. Cette déclaration sera reçue par le greffier de la justice de paix ; elle pourra aussi être faite, lors de la convention ou depuis, devant la djemâa ou le notaire français. Elle sera irrévocable. Elle ne pourra pas être faite après la décision de la djemâa.

Les dispositions de l'article du présent décret seront applicables en justice de paix, après la déclaration d'op-

tion. L'appel sera reçu et jugé selon les distinctions établies par les articles 7 et 8.

Art. 20. — En l'absence de cette déclaration, la justice, rendue au nom du peuple français, sera provisoirement administrée au premier degré seulement, dans le territoire du cercle, par les djemâas judiciaires, réorganisées et fonctionnant d'après le mode ci-après déterminé.

Art. 21. — Dans chacune des sections de la commune indigène de Fort-National, il est institué une djemâa de justice, composée de douze membres, choisis parmi les notables de la section, par le Général commandant la subdivision, qui pourra les suspendre ou les révoquer.

Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 22. — La djemâa élit dans son sein un président et un vice-président.

La djemâa ne peut statuer qu'au nombre de cinq membres au moins.

La voix du président est prépondérante, en cas de partage.

Art. 23. — Les parties sont appelées et procèdent, et la djemâa rend ses décisions dans les formes prescrites par la coutume.

Toutefois, ses décisions devront être motivées.

Art. 24. — Le khodja de chaque section fait office de greffier ; il écrit les décisions sous l'autorité du président ; elles sont toutes consignées sur un registre spécial.

Elles sont revêtues de la signature et du cachet du président, et du cachet de la djemâa.

Art. 25. — Les décisions des djemâas sont susceptibles d'appel, si l'objet du litige est d'une valeur supérieure à 200 francs de capital pour les actions personnelles et mobilières, et pour les actions immobilières supé-

rieures à 30 fr. de revenu soit en rentes, soit par prix de bail.

Art. 26. — L'appel des décisions des djemâas portant sur un litige supérieur à ce taux, ou d'une valeur indéterminée, ou concernant les matières religieuses ou d'état-civil, sera porté devant le tribunal de Tizi-Ouzou, statuant comme il est dit en l'article 9 ci-dessus.

Les articles 10, 11, et 12 sont également applicables dans ce cas.

Art. 27. — La déclaration d'appel sera reçue par le khodja de la section, ou le greffier de la justice de paix.

L'appel sera non-recevable s'il n'est interjeté dans le mois du prononcé de la décision, si elle est contradictoire, et, si elle est par défaut, dans le mois de l'avis donné au défaillant par le khodja.

Le désistement d'appel sera reçu par le khodja qui aura reçu la déclaration d'appel.

Art. 28. — Il sera donné suite à la déclaration d'appel et procédé sur l'appel, comme il est dit en l'article 6 ci-dessus.

Art. 29. — Les jugements définitifs des djemâas sont exécutés selon les usages actuellement en vigueur, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret, ou selon les dispositions d'un règlement qui pourra être rendu par le Gouverneur général, sur les propositions des chefs de la Cour d'Alger.

SECTION 2e. — *Justice répressive*

Art. 30. — Les crimes, délits et contraventions quelconques prévus par les lois françaises, les décrets et arrêtés locaux, seront poursuivis et réprimés selon les règles appliquées au territoire militaire.

Art. 31. — Les djemâas sont investies du droit de pro-

noncer, pour les infractions spéciales à l'indigénat, prévues par la coutume, et qui ne sont réprimées par aucune loi ou par aucun réglement de l'autorité française, une peine qui ne pourra excéder 100 francs d'amende.

Leurs décisions, portant condamnation d'une amende supérieure à 50 fr, seront susceptibles d'appel devant le tribunal de Tizi-Ouzou.

Le produit des amendes sera versé dans la caisse de la commune indigène.

La déclaration d'appel sera soumise aux formes et délais établis par le dernier paragraphe de l'article 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1862.

ART. 32. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 août 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : A. TAILHAND.

N° 361. — JUSTICE. — *Décret relatif à la répression des infractions spéciales à l'indigénat, commises en territoire civil.*

—

DU 11 SEPTEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 août 1874, relatif à l'organisation de la justice en Kabylie, et notamment l'article 17, relatif à la répression des infractions spéciales à l'indigénat, commises en territoire civil et non prévues par la loi française ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 17 du décret du 29 août 1874, sus-visé, sont déclarées applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 septembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 362. — Mines.

Par arrêté du 22 septembre 1874, le Gouverneur général civil de l'Algérie a autorisé le sieur Pons (Raymond) : 1° à exécuter des recherches de minerais de manganèse à la Voile-Noire, vallée de l'Oued-Sahel, territoire de la tribu des Ouïchaoua, arrondissement de Bône ; 2° à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

N° 363. — Justice musulmane. — *Commissions d'examen.*

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 septembre 1874, M. le capitaine de Breuille, deuxième adjoint à la section des Affaires indigènes de l'état-major de la division d'Oran, a été nommé membre de la Commission d'examen des candidats aux fonctions de la justice musulmane.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 octobre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 568

SOMMAIRE

N° 364. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Garantie.* — *La loi du* 30 *décembre* 1873 *est rendue exécutoire en Algérie.*

—

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Sur les rapports du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, le Conseil de Gouvernement entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 30 décembre 1873, portant rétablissement de taxes additionnelles aux impôts indirects, est, en ce qui concerne les droits de garantie des matières d'or et d'argent, rendue exécutoire en Algérie ; elle y sera publiée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 septembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 365. — ANNEXE

Extrait *de la loi du 30 décembre 1873, portant établissement de taxes additionnelles aux impôts indirects.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont établies, à titre extraordinaire et temporaire, les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

Art. 2. — Il est ajouté aux impôts et produits de toute nature déjà soumis aux décimes par les lois en vigueur :

Cinq pour cent du principal, pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi.

....

....

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 décembre 1873.

Le Président,

Signé : L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé : Félix Voisin, Francisque Rive, L. Grivart, L. de Ségur, vicomte Blin de Bourdon.

N° 366. — Circonscriptions administratives. — *Constitution de la commune mixte de* Bouïra.

—

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 octobre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;
Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le centre de *Bouïra* est constitué en commune mixte, avec les douars-communes des Ouled-Bellil, de Sidi-Zouika, de Sidi-Khelifa, d'Aïn-Tiziret, qui sont détachés de la commune indigène d'Aumale, et dont chacun formera une section communale, le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette commune mixte relèvera du cercle d'Aumale.

Art. 3. — Le nombre des membres de la commission municipale de la commune mixte de Bouïra est fixé ainsi qu'il suit :

Un maire et un adjoint français ;
Six membres français ;
Quatre membres indigènes, dont chacun représentera un des douars des Ouled-Bellil, de Sidi-Zouika, de Sidi-Khelifa, et d'Aïn-Tiziret.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 367. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte d'*Aïn-Temouchent.

—

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les centres de population de Chabat-el-Leham et de Hammam-bou-Hadjar, ainsi que les dix douars : Sidi-bou-Amoud, Sidi-ben-Adda, Sidi-Dahou, Aoub-el-Lil, Aghlal, Souf-el-Fell, Oued-Berkeche, Oued-Sebbah, Bou-Hadjar et Sdii-Borkti, forment une commune mixte, dont le chef-lieu est *Aïn-Temouchent*.

Cette commune mixte qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le commissaire civil du district, assisté d'un premier adjoint (le secrétaire du commissa-

riat civil) et d'une commission municipale de dix-sept membres, savoir :

Deux adjoints français, pour les centres de Chabat-el-Leham et de Hammam-bou-Hadjar, cinq notables français, dix adjoints indigènes.

Art. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 368. — Circonscriptions administratives. — *Constitution de la commune mixte de* la Mekerra.

—

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les centres de population de Bou-Kanéfis, de Sidi-Ali-ben-Youb, de la Tenira, de Zéroucla et de Sfisef, ainsi que les quinze douars : Tifiles, Sidi-Yacoub, Tirenat, Mezfer, Ouled-Riah, Némaïcha, Atam-

nia, Ouled-Ghazi, Mehahid, Telmouni, Tiliouin, Oued-Mettone, Zfisef, Bou-Djebaa et Ahmians forment une commune mixte, dont le chef-lieu est *Sidi-bel-Abbès*.

Cette commune mixte qui prendra le nom de *la Mekerra*, sera administrée par le commissaire civil du district, assisté d'un premier adjoint (le secrétaire du commissariat civil), et d'une commission municipale de vingt-deux membres, savoir :

Quatre adjoints français (un pour chacun des centres de Bou-Kanéfis, de Sidi-Ali-ben-Youb, de la Tonira et de Zéroucla), trois notables français et quinze adjoints indigènes.

Art. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 369. — Circonscriptions administratives. — *Constitution de la commune mixte de* Mostaganem.

—

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le centre de population de Scira, ainsi que les 16 douars : Oulad-Saoussi, Kadadra, Beni-Yahyi, Ahl-el-Ossian, Sahouïra, Sefafa et terrains Hels, Hassainia, Oulad-bou-Abca, Oulad-Chafa, Oulad-Dani, Chelafa, Ouled-Sidi-Brahim, Ouled-bou-Kamel, Oulad-Si-Yousef, Gonfirat-Sficifa, forment une commune mixte dont le chef-lieu est *Mostaganem*.

Cette commune mixte, qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le Sous-Préfet de l'arrondissement, assisté d'un premier adjoint (le secrétaire de la sous-préfecture), d'un second adjoint à la nomination du Préfet et d'une commission municipale de 23 membres, savoir :

7 notables français, 15 adjoints indigènes.

Art. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 septembre 1874.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 370. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte de* Relizane.

—

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les centres de population d'Inkermann et de Saint-Aimé, ainsi que les 17 douars : Merdjet-el-Guergas, Abd-el-Gouï, Hamadna, Djérara, Ouled-Addi, Kiliba, Kiaïba, Bel-Acel, El-Guettar, Zeguier, Tehamda, Sahari, Mesalehia, Guerbouça, Geraïria, Ghoualize, Sidi-Sahada et Ghormi, forment une commune mixte dont le chef-lieu est *Relizane*.

Cette commune mixte, qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le commissaire civil du district, assisté d'un premier adjoint (le secrétaire du commissariat civil) et d'une commission municipale de 24 membres, savoir :

2 adjoints français pour les centres d'Inkermann et de Saint-Aimé, 5 notables français, 17 adjoints indigènes.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 septembre 1874.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 371. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte de* Sainte-Barbe-du-Tlélat.

—

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les 9 douars : Meftah, Tenazet, Sidi-Ghalem, Tenia, El-Keçar, El-Gada, Telilat, Toumiat, Oum-el-Ghelaz, forment une commune mixte, dont le chef-lieu est : *Sainte-Barbe-du-Tlélat.*

Cette commune mixte, qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le commissaire civil du district, assisté d'un premier adjoint (le secrétaire du commissariat civil), et d'une commission municipale de 15 membres, savoir : 6 notables français, 9 adjoints indigènes.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 septembre 1874.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 372. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte de* Lamoricière.

—

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le centre de population d'Aïn-Ferra, ainsi que les 4 douars de la tribu des Ahl-el-Oued-Djebel et le douar des Ouled-Mimoun, forment une commune mixte, dont le chef-lieu est *Lamoricière*.

Cette commune mixte, qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le commissaire civil du district, assisté d'un premier adjoint (le secrétaire du commissariat civil), et d'une commission municipale de 10 membres, savoir :

1 adjoint français pour le centre d'Aïn-Ferra, 4 notables français, 3 adjoints indigènes et 2 notables indigènes.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 septembre 1874.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 373. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte de* Saint-Denis-du-Sig.

—

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les 8 douars : Hel-el-Aïd, Louggaz, Sidi-Ali-Chérif, Le Krouf, Ferraga, Otba-Djillaba, Otba-Djemmala et Aïn-Cheurfa, forment une commune mixte, dont le chef-lieu est *Saint-Denis-du-Sig*.

Cette commune mixte, qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le commissaire civil du district, assisté d'un premier adjoint (le secrétaire du commissariat civil), et d'une commission municipale composée de 10 membres, savoir :

2 notables français, 8 adjoints indigènes.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 septembre 1874.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 374. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte de* Mascara.

—

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les décrets réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les centres de population de l'Oued-Traria, d'Aïn-Fekan, de Froha et de Palikao, ainsi que les 18 douars : Guerdjourm, Fekan, Froha, Zellaïa, Sidi-Ben-Moussa, Aïn-Defla, Sidi-Ben-Hanifia, Guertna. Bahourat, Ben-Khemis, Ouled-Saïd. Ferraguig, Beni-Necighr, Sedjerara, Tirrenifiné, Maoussa, Sidi-Dahou, Hadjadja, forment une commune mixte dont ils constituent chacun une section et dont le chef-lieu est *Mascara*.

Cette commune mixte, qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le sous-préfet de l'arrondissement qui aura pour premier adjoint le secrétaire de la sous-préfecture, pour deuxième adjoint un agent à la nomination du Préfet, et qui sera assisté d'une commission municipale de 22 membres savoir :

4 adjoints français pour les centres de l'Oued-Traria, d'Aïn-Fekan, de Froha et de Palikao, 18 adjoints indigènes.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 septembre 1874.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 375. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte de* Tlemcen.

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les centres de population de Sidi-Amara, de Remchi et de Tekbalet, ainsi que les 12 douars : Ahl-Zelboun, Ouled-Hamrou, Beni-Mester, Beni-Mélilia, Ouled-Riah, Zenata, El-Fehoul, Seban-Chioukh, Sidi-Ali-Chaïd, Tafna, Ouled-Sidi-Abdelli et Beni-Ouazan, forment une commune mixte, dont le chef-lieu est *Tlemcen*.

Cette commune mixte, qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le Sous-Préfet de l'arrondissement, assisté d'un premier adjoint (le secrétaire de la sous-préfecture), d'un second adjoint à la nomination du Préfet et d'une commission de 10 membres, savoir :

3 adjoints français pour les centres de Sidi-Amara, de Remchi et de Tekbalet, 2 notables français, 6 adjoints indigènes.

Alger, le 23 septembre 1874.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 octobre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 569

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
376	15 sept. 1874	FONDS DE COMMERCE. — Abrogation de l'arrêté du 19 décembre 1831. — DÉCRET	654
377	2 octobre.	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — — Constitution de la commune mixte des Beni-Saf. — ARRÊTÉ	655
378 à 382	Dates diverses	EXTRAITS ET MENTIONS. — Tribunaux musulmans	656 à 659

N° 376. — FONDS DE COMMERCE. — *Abrogation de l'arrêté du 19 décembre 1831.*

—

DÉCRET DU 15 SEPTEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Lieutenant Général, commandant en chef l'armée d'Afrique, en date du 19 décembre 1831, qui dispose que toute boutique ou fonds de commerce, situé dans la ville d'Alger, restera chargé des dettes contractées par le vendeur, relativement à ce fonds de commerce ;

Considérant que cet arrêté, pris au lendemain de la conquête d'Alger, a vu son action limitée à l'enceinte de cette ville et n'a jamais été appliquée à l'ensemble de la colonie ;

Que les raisons qui ont provoqué son application en 1831 n'existent plus aujourd'hui, et qu'il convient, pour ramener l'Algérie au droit commun, de faire disparaître progressivement de ce pays toutes les mesures d'exception ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'arrêté du 19 décembre 1831, sur les mutations des fonds de commerce, est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Arras, le 15 septembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 377. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte des* Beni-Saf.

—

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 octobre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le centre des *Beni-Saf* est constitué en commune mixte, avec les tribus des Beni-Fouzèche et des Beni-Riman, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Chacune de ces tribus formera une section de la dite commune mixte, qui aura pour chef-lieu le village des Beni-Saf.

ART. 3. — La composition de la commission municipale de la commune mixte des Beni-Saf est fixée ainsi qu'il suit :

Un maire et un adjoint français ;

Cinq membres européens ;

Un adjoint et un membre indigène pour chacune des sections des Beni-Fouzèche et des Beni-Riman.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 378. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 18 septembre 1874, ont été nommés oukils près des circonscriptions judiciaires de la division d'Alger, les indigènes dont les noms suivent :

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	NOMS DES OUKILS
TIARA	18	Ahmed ben Omar. Ahmed ben Mohammed ben Allel.
O. M'SELLEM	19	El Hadj El Aïd ben Ahmed. El Hadj Ahmed ben Amar.
BOUKIRAM	20	Lakhdar bel Hadj El Naamani. Ali ben Mohammed ben Lecheheb.
CHEURFA	21	Mohammed ben Ahmed.
EL-BETTAM	22	El Amri ben El Aimech. Messaoud ben Salem.
DECHEMYA	23	Ali ben Amar ben Djelal. Djafar ben Ahmed ben Khelifa.
ADAOURA	24	M'hamed bel Akhdar. Saad ben Rabia. Si Aïssa ben El Aïdi.
O. SIDI AÏSSA	25	Si Abdallah ben Rabah. El Madani ben M'hamed.
OUED-OKRIS	26	Si Belkassem ben Ahmed. Cheikh ben Cheikha. Hamida ben Ali.
BELKHERROUB	27	Belkassem ben Saïd. M'barek ben Abdallah,

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	NOMS DES OUKILS
BOUÏRA........ ...	28	Mohammed ben Saïd. El Kheïr ben M'barek.
OUZIR............	29	Si Semati ben Abdallah. Si Mohammed ben Saïd.
AMOURA..........	30	El Mouloud ben Mohammed. Si Tahar ben Ahmed.
AÏN-MAKHLOUF....	31	Si El Arbi ben Abderrhaman. Si Abd el Kader ben El Arbi.
HASSEN-BEN-ALI...	32	Si Mohammed ben Lakhdar ben Khafa Llab. Si Hemined ben Ali.
TITTERI..........	33	Si Ahmed ben Ali. Si El Arbi ben Mohammed.
BIRIN......	34	Si Lakhdar ben Mohammed. Si Kouïder ben Mohammed.
OULED-AUTEUR....	35	Si Salah ben Kouïder. Si El Bahi ben Abdallah.
AÏN-OUSSERA......	36	Si Mohammed ben El Habechi. Si Mohammed ben Youcef.
KÇAR-CHELLALA...	37	Si Djedid ben Mokhtar. Si Sadok ben Taïeb.
ZAKKAR...........	38	El Arbi ben Sada. Et Tahar ben Aïssa.
DJENDEL..........	39	Mohammed ben Ahmed. Si Taieb ben Mohammed.
OUED MASSIN......	40	El Hadj El Haouass ben Kabah. Ben Abdallah ben El Hadj.
BRAZ............	41	El Haouari ben Ali. Djelloul ben Moussa.

NOMS des CIRCONSCRIPTIONS judiciaires	NUMÉROS des circonscript.	NOMS DES OUKILS
CHELIF ET FODDA..	42	El Hadj Tahar ben Nedjema. Si Seddik ben Kouïder.
TAFRENT..........	43	Mohammed ben Kaddour. El Hadj ben Brahim.
TOUKRIA..........	46	Ben Youcef ben Khelifa. Rabah ben Radja.
OUED-SEBT	47	El Hadj Kaddour ben Ahmed. El Hadj Abdeslam.
TISSEMSIL........	48	Mohammed ben Aissa. Tahar ben Abderrhaman.
OUED-BOUKNOUR...	49	El Hadj ben Kouïder. Kaddour ben El Fedjel.
MEBINET-MEDJAJA..	50	El Hadj Mohammed ben bou Taïba
SOBAH	51	Mehammed ben Hadj Aïd.
SENDJÈS..........	52	Bou Chakeur ben Bou Zian
DAHRA	53	Si Abderrahman ben Henni.
CHOUCHAOUA......	54	Bohhetach ben Mohammed.
OUARSENIS........	55	Belkacem ben Ziteuf.
BENI-MERZOUG	56	Si El Ali ben Taïeb. Si El Hadj Kaddour Belkassem.
HENNIS...........	57	Si Mahida ben Tahar. Aïssa bel Hadj Henni. Si Mokhtar ben Mohammed.

N° 379. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 22 septembre 1874, Si Bou Medien Ould Ali, est nommé à l'emploi vacant de bach-adel de la 32e circonscription judiciaire (Saïda), division d'Oran.

N° 380. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 22 septembre 1874, ont été nommés adels près de la 32e circonscription judiciaire (Hassen-ben-Ali), division d'Alger :

Abd el Kader ben Si El Hadj, en remplacement de Si El Arbi ben El Haoussin, démissionnaire ;

Si Mahmoud ben Mohammed (emploi créé).

N° 381. — Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Adel de la 68e circonscription judiciaire (Djelfa), Si Es Smati ben Salem, actuellement adel de la 69e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Messaoud ben Mohammed, dont la démission est acceptée ;

Adel de la 69e circonscription judiciaire (Zahrès), Si Mohammed ben Taïeb, en remplacement de Si Es Smati ben Salem.

N° 382. — Par arrêté du 24 septembre 1874, Si Mohammed Ould Ali ben Safir, cadi de la 31e circonscription judiciaire (Ouizert), division d'Oran, et Si Mohammed ben El Mokhtar, bach-adel de la même circonscription judiciaire, ont été révoqués.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 octobre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 570

SOMMAIRE

—

N° 383. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de 268,035 fr. 17 c.*

DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1874

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1874 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 21 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (article 2) ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1864 ;

Vu les récépissés constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux cent soixante-huit mille trente-cinq francs dix-sept centimes, provenant de soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de 1874, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-huit mille trente-cinq francs dix-sept centimes (268,35 fr. 17 c.), pour faire face aux dépenses de colonisation et aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre.

Le chapitre 10 du dit buget est augmenté à l'article 4 (Acquisition de terres *melk* pour la colonisation. — Frais de séquestre), de pareille somme de deux cent soixante-huit mille trente-cinq francs dix-sept centimes.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des

fonds versés au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 septembre 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud-Latour.

Le Ministre des Finances.

Signé : Mathieu Bodet.

N° 384. — Administration municipale.

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 2 octobre 1874, M. Charpentier (François), a été nommé maire de la commune de Vesoul-Benian, en remplacement de M. Billaud, démissionnaire.

N° 385. — Enregistrement et Domaines.

Par décision du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 octobre 1874, M. Capifali, Directeur de première classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Constantine, a été appelé à la direction du département d'Alger, en remplacement de M Sudré, décédé.

N° 386. — Tribunaux musulmans.

Par arrêté du 8 octobre 1874, Si Smati ben Ahmed a été nommé oukil près la mahakma de Medjerda (45e cir-

conscription judiciaire de la province de Constantine), en remplacement de Si Belkacem ben Mahmoud, nommé aoun de la même circonscription.

N° 387. — Récompenses honorifiques.

En vertu d'une décision du Président de la République, en date du 11 septembre 1874, le Gouverneur général civil de l'Algérie a décerné, le 3 octobre suivant :

1° Une *médaille d'or* de deuxième classe à M. Cocallement (Vincent), membre, au titre étranger, du conseil municipal de Bugeaud (département de Constantine) ;

2° Une *médaille d'argent* de deuxième classe au nommé El Hadj El Arbi El Cussantini, garde particulier à Aïn-Mokra (même département) ;

Qui se sont signalés comme ayant fait preuve d'un zèle et d'un dévouement remarquables pendant les incendies survenus en 1873.



Certifié conforme :

Alger, le 19 octobre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie A. Bouyer.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 571

SOMMAIRE

N° 388. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — *Décret qui modifie l'article 8 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie.*

DU 10 OCTOBRE 1874

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 8 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie, est complété ainsi qu'il suit :

Entre indigènes arabes ou kabyles, les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, siégeant, soit en première instance, soit en appel, seront composés de deux magistrats français et d'un assesseur arabe ou kabyle, si le litige existe entre arabes ou kabyles seulement. Si le litige existe entre arabes et kabyles, ces tribunaux seront composés de trois magistrats français, d'un assesseur arabe et d'un assesseur kabyle.

Pour les appels des jugements rendus par ces tribunaux, la Cour et le tribunal de Constantine seront composés de trois magistrats français et de deux assesseurs arabes ou kabyles, si le litige existe entre arabes ou kabyles seulement; si la litige existe entre arabes et kabyles, de trois magistrats français, d'un assesseur arabe et d'un asseseur kabyle.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : A. TAILHAND.

N° 389. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement du douar des* Ouled-Braham *à la commune de* Bizot.

—

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1873, créant la circonscription cantonale de Constantine ;

Vu l'avis de la commission municipale de la commune indigène de Constantine, en date du 17 décembre 1873 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bizot, en date du 21 décembre 1873 ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, en date du 5 mai dernier ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 5 septembre suivant ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar des *Ouled-Braham* est provisoirement rattaché à la commune de plein exercice de *Bizot*.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'un décret vienne rendre définitive la présente disposition, le maire de la commune ci-dessus désignée sera chargé de l'administration du douar des Ouled-Braham, avec l'assistance d'un adjoint indigène, en conformité des prévisions du décret du 18 août 1868.

ART. 3. Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 390. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement des douars de l'*Oued-Sbikha *et de* Sferdjela *à la commune de* Condé-Smendou.

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1873, créant la circonscription cantonale de Constantine ;

Vu l'avis de la commission municipale de la commune indigène de Constantine, en date du 17 décembre 1873 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Condé-Smendou, en date du 17 décembre 1873 ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, en date du 5 mai dernier ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 5 septembre suivant ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars de l'*Oued-Sbikha* et de *Sferdjela* sont provisoirement rattachés à la commune de *Condé-Smendou*.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'un décret vienne rendre définitive la précédente disposition, le maire de la commune ci-dessus désignée sera chargé de l'administration des douars de l'Oued-Sbikha et de Sferdjela, avec l'assistance de deux adjoints indigènes, en conformité des prévisions du décret du 18 août 1868.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 391. — CIRCONSCRIPTIONS COMMUNALES.

—

Suivant décision du Gouverneur général, en date du 13 octobre 1874, la commune indigène de Ténès sera supprimée, à partir du 1er janvier 1875, et les dix tribus ou douars qui la composent seront répartis de la manière suivante :

TRIBUS OU DOUARS A RATTACHER A LA COMMUNE SUBDIVISIONNAIRE D'ORLÉANSVILLE.

1 Beni-Tamou.
2 Talassa.
3 Baache.
4 Beni-Merzoug.

TRIBUS OU DOUARS A RATTACHER AU TERRITOIRE CIVIL

5 Baghdoura.
6 Heumis.
7 Maïni.
8 Touirira.
9 Snifita.
10 Beni-Haoua.

N° 392. — NATURALISATION.

—

Par décret présidentiel du 30 juillet 1874, contresigné par le Ministre de la Justice, sont admises à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Beni Hamissi (Jean-Chérif), indigène musulman, demeurant à la Maison-Carrée.
2. Brotons (Jean-Pierre), espagnol, demeurant à Orléansville.
3. Carpinetti (Charles), italien, demeurant à Fort-National.
4. Charbonnier (Samuel), italien, demeurant à Aumale
5. Christen (Jean-Jacques), suisse, demeurant à Tizi-Ouzou.
6. Samuel ben Tibi, tunisien, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

7. Marx (Henri), allemand, demeurant à La Stidia.
8. Mussler (Louis), allemand, demeurant à La Stidia.
9. Pint (Mathias), allemand, demeurant à La Stidia.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

10. Ali ben Belkassem, tunisien, demeurant à Philippeville.
11. Berthet (Louis), suisse, demeurant à Setif.
12. Hassen Bel Arbi, indigène musulman, au 1er régiment de tirailleurs.
13. Weiss (Joseph), allemand, demeurant à Jemmapes.
14. Weixel (Denis), allemand, demeurant à Jemmapes.
15. Weixel (Jean), allemand, demeurant à Jemmapes.

N. 393. — Régime forestier.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 13 octobre 1874, la parcelle de la forêt domaniale de Guetharnia, située sur le territoire de la tribu des Ouled-Sliman, commune indigène de Sidi-bel-Abbès, arrondissement et département d'Oran, d'une contenance de trois cent dix-sept hectares (317 h.), telle qu'elle est figurée au plan ci-joint par un liseré rose, a été distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 octobre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie A. Bouyer.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 572

SOMMAIRE

N° 394. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement du douar d'*Oum-el-Chouk *à la commune d'*El-Kantour.

—

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868 ;

Vu les arrêtés des 10 janvier et 27 novembre 1873, concernant la commune indigène d'El-Arrouch ;

Vu les avis de adjemâa du douar d'Oum-el-Chouk, de la commission municipale de la dite commune et du conseil municipal d'El-Kantour, en date des 11, 13 et 17 mars 1874 ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, en date du 5 mai dernier ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 5 septembre suivant ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar d'Oum-el-Chouk est provisoirement rattaché à la commune de plein exercice d'El-Kantour.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'un décret vienne rendre définitive la précédente disposition, le Maire de la commune ci-dessus désignée sera chargé de l'administration du dit douar, avec l'assistance d'un adjoint indigène, en conformité des prévisions du décret du 18 août 1868.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 395. — Circonscriptions administratives. — *Rattachement du douar de* Ref-Ref *à la commune d'*El-Arrouch.

—

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868 ;
Vu les arrêtés des 10 janvier et 27 novembre 1873, concernant la commune indigène d'El-Arrouch ;
Vu les avis de la commission municipale de cette commune et du conseil municipal de la commune de plein exercice du même nom, en date des 12 et 13 mars 1874 ;
Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, en date du 5 mai dernier ;
Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 5 septembre suivant ;
Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le douar de Ref-Ref est provisoirement rattaché à la commune de plein exercice d'El-Arrouch.

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'un décret vienne rendre définitive la précédente disposition, le Maire de la commune ci-dessus désignée sera chargé de l'administration du dit douar, avec l'assistance d'un adjoint indigène, en conformité des prévisions du décret du 18 août 1868.

Art. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 396. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement du douar de l'*Oued-Ksob *à la commune de* Gastonville.

—

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868 ;

Vu les arrêtés des 10 janvier et 27 novembre 1873, concernant la commune indigène d'El-Arrouch ;

Vu les avis de la commission municipale de cette commune et du Conseil municipal de Gastonville, en date des 13 et 15 mars 1874 ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, en date du 5 mai dernier ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 5 septembre suivant ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar de l'Oued-Ksob est provisoirement rattaché à la commune de plein exercice de Gastonville.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'un décret vienne rendre définitive la précédente disposition, le Maire de la commune ci-dessus désignée sera chargé de l'administration du dit douar, avec l'assistance d'un adjoint indigène, en conformité des prévisions du décret du 18 août 1868.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 397. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement des douars d'*Arb-Estahia *et de* Bou-Naïm Sfifsa *à la commune de* Robertville.

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868 ;

Vu les arrêtés des 10 janvier et 27 novembre 1873, concernant la commune indigène d'El-Arrouch ;

Vu les avis de la commission municipale de cette commune et du conseil municipal de Robertville, en date des 6 et 13 mars 1874 ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, en date du 5 mai dernier ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 5 septembre suivant ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars d'Arb-Estahia et de Bou-Naïm-Sfifsa, sont provisoirement rattachés à la commune de plein exercice de Robertville.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'un décret vienne rendre définitive la précédente disposition, le Maire de la commune ci-dessus désignée sera chargé de l'administration des dits douars, avec l'assistance de deux adjoints indigènes, en conformité des prévisions du décret du 18 août 1868.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 398. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 153,055 fr. 55 c.*

—

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les lois des 16 septembre 1871 (article 32), 30 mars 1872 (article 9) et 20 décembre 1872 (article 16) ;

Vu la loi des finances du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général de l'exercice 1874 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

De l'avis du Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est accordé au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice courant, au-delà des crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1873, pour les dépenses du Gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de cent cinquante-trois mille cinquante-cinq francs cinquante-cinq centimes (153,055 fr. 55 c.), applicable au chapitre 5 (Prisons).

ART. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de cet exercice.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa réunion.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

Bulletin des lois et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 17 octobre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

Le Ministre des Finances.

Signé : MATHIEU BODET.

N° 399. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du conseil municipal* d'Aïn-Smara.

—

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1869, portant création et délimitation de la commune d'Aïn-Smara ;

Vu le décret du 18 mars 1874, désannexant de cette commune la section de l'Oued-Seguin ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés, en 1872, dans les diverses localités de l'Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le conseil municipal d'Aïn-Smara est composé de neuf membres, dont six français et trois indigènes mnsulmans.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 400. — Circonscriptions administratives. — *Constitution de la commune mixte de* Saint-Cyprien-des-Attafs.

—

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 septembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;
Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le douar de Rouïna est érigé en commune mixte, dont le centre administratif est placé au village de Saint-Cyprien-des-Attafs.

Art. 2. — La composition de la commission municipale de cette commune mixte, qui prendra le nom de son centre administratif, est fixée ainsi qu'il suit :

Le Maire, président ;
Un adjoint français ;

Un adjoint indigène ;
Deux membres français ;
Deux membres indigènes, pris parmi les habitants du douar.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 401. — Administration municipale.

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 16 octobre 1874, M. Boby (François), a été nommé adjoint au maire d'Attatba, en remplacement de M. Jaubert, démissionnaire.

N° 402. — Par arrêté du 24 octobre 1874, M. Rouchy (Félix), a été nommé adjoint au maire de Douéra, pour la section de Crescia, en remplacement de M. Rivière, démissionnaire.

N° 340. — Mines.

Par arrêté du 13 octobre 1874, M. le Gouverneur général a autorisé MM. Bacri (Moïse-Cohen) et Perès (Jean), a disposer des minerais de plomb, mercure et autres métaux connexes, provenant des travaux de recherches qu'ils exécutent avec le consentement des propriétaires de la surface, à Taghit-Ksar-El-Outani (subdivision de Batna).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 novembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ERRATUM

C'est par erreur que les douars des Oulad-Riah et des Oulad-Hamrou ont été compris au nombre de ceux qui forment la commune mixte de Tlemcen, aux termes de l'arrêté, en date du 27 septembre dernier, inséré au numéro 568 du *Bulletin officiel*.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 573

SOMMAIRE

N° 404. — Budgets et comptes. — *Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 1,500 fr.*

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1874

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et dépenses ordinaires de l'exercice 1874 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu le récépissé (n° 1020) en date du 14 août 1874, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du Trésor public, d'une somme de quinze cents francs (1,500 fr), représentant la participation du département de Constantine dans les dépenses de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de quinze cents francs (1,500 fr.), pour la participation du département de Constantine dans les dépenses de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris, en 1874.

Le chapitre 3 du dit budget est augmenté de pareille somme de quinze cents francs.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables

sur les crédits sus-mentionnés, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 octobre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

Le Ministre des Finances,

Signé : MATHIEU BODET.

N° 405. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.*

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1874

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, article 4 ;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 29 décembre 1873, ainsi conçu ;

« A partir du 1er janvier 1874, les percepteurs des contributions » directes seront substitués aux receveurs de l'enregistrement » pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de » timbre, de greffe, d'hypothèques, le notariat et la procédure civile ;

» Sont maintenues toutes les dispositions des lois qui ne sont » pas contraires au paragraphe précédent ; toutefois, les porteurs

» de contraintes pourront remplacer les huissiers pour l'exercice » des poursuites ;

» Un réglement d'administration publique déterminera, s'il y a » lieu, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du pré- » sent article. »

Considérant qu'il y a lieu de rendre les dispositions de l'article 25 précité applicables en Algérie ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les receveurs des contributions diverses sont substitués aux receveurs de l'enregistrement en Algérie, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile. Toutefois, le service des amendes sera centralisé par les trésoriers-payeurs d'Algérie, conformément au mode suivi en France par les trésoriers-payeurs généraux, à l'égard des opérations effectuées par les percepteurs.

Les porteurs de contraintes en Algérie pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires.

Sont d'ailleurs maintenues toutes les dispositions des lois et réglements qui régissent ce service.

ART. 2. — La remise du service des amendes aux trésoriers-payeurs d'Algérie et aux receveurs des contributions diverses, aura lieu à l'époque qui sera ultérieurement déterminée par le Ministre des Finances.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, ainsi que le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 octobre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

Le Ministre des Finances,
Signé : MATHIEU BODET.

N° 406. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Création du commissariat civil de* Châteaudun-du-Rhummel.

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1874

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé à Châteaudun-du-Rhummel, département et arrondissement de Constantine, un commissariat civil, dont les limites seront ultérieurement déterminées.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 407. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition des conseils municipaux des communes de* Birkadem *et de* Souma.

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 15 et 16 septembre 1870, réglant la composition des conseils municipaux de Birkadem et de Souma ;
Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés, en 1872, dans diverses localités de l'Algérie ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les conseils municipaux de Birkadem et de Souma sont composés chacun de douze membres, dont neuf français, deux indigènes musulmans et un étranger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 408. — Forêts.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 25 octobre 1874, la forêt domaniale de Keroulis, située sur le territoire de la commune d'Aïn-Temouchent, arrondissement et département d'Oran, d'une superficie de mille quatre cent vingt-trois hectares (1,423 h.), figurée au plan ci-annexé, par un liseré vert, est distraite du service forestier pour être remise au service des Domaines.

N° 409. — Par arrêté du même jour, la forêt de Chabat-el-Ham, située sur le territoire de la commune indigène d'Aïn-Temouchent, arrondissement et département d'Oran, d'une superficie de mille cinq cent soixante treize hectares quatre-vingt-sept ares soixante-sept centiares (1573 h. 87 a. 67 c.), déduction faite d'une partie de la concession Larrère, d'une contenance de seize hectares quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt-dix-huit centiares (16 h. 99 a. 98 c.), figurée au plan ci-annexé, par un liseré vert, est distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines.

N° 410. — Administration départementale.

Par décret du 17 octobre 1874, M. Watbled (Ernest), a été nommé commissaire civil du district de Châteaudun-du-Rhummel (département de Constantine).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 novembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 574

SOMMAIRE

N° 411. — ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — *Arrêté qui modifie la composition de diverses circonscriptions électorales.*

—

DU 31 OCTOBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 11 septembre dernier, qui convoque les électeurs pour le 22 novembre prochain, à l'effet de procéder au renouvellement triennal des Conseils généraux ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 24 octobre 1871, portant fixation des chefs-lieux et de la composition des circonscriptions électorales pour la formation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Considérant que, par suite de la création d'un certain nombre de centres de population depuis la promulgation de l'arrêté susvisé, il est nécessaire de modifier la composition de certaines de ces circonscriptions électorales ;

Vu les propositions des autorités départementales ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le chef-lieu et la composition de chacune des circonscriptions électorales des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont déterminés respectivement par les tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 octobre 1874.

Signé : Général CHANZY.

ANNEXE N° I

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

DÉPARTEMENT D'ALGER

CHEFS-LIEUX	LOCALITÉS OU SECTIONS	
1 Alger	1re partie du canton nord et faubourg Bab-el-Oued (1).	
2 Alger	2e partie du canton nord.	
3 Alger	1re partie du canton sud, *intrà-muros* (2).	
4 Alger	2e partie du canton sud.	
5 Mustapha	Mustapha. — El-Biar.	
6 Saint-Eugène	Saint-Eugène. — Pointe-Pescade. — Bouzaréa,	
7 Chéragas	Chéragas	Chéragas. — Guyotville. Sidi-Ferruch. Staoueli. { village. Trappe. Zéralda.
	Dely-Ibrahim	— Dely-Ibrahim. — Ouled-Fayet. — El-Achour. — Draria.
8 Hussein-Dey	Hussein-Dey. — Kouba.	
	Birkadem	Birkadem. Saoula.
	Birmandreïs	
9 Douéra	Douéra	Douéra. — Saint-Ferdinand. — Sainte-Amélie. — Baba-Hassen. — Crescia. Mahelma.

(1) A partir de la porte de France, rue de la Marine (coté nord), jusqu'à sa rencontre avec la rue Bab-el-Oued, au coin de l'hôtel de la Régence; rue Bab-el-Oued sur les deux côtés jusqu'à la place Bab-el-Oued: enceinte du Lycée, Boulevard et rampe Valée ; Faubourg Bab-el-Oued, cité Bugeaud, comprise jusqu'à la mer.

(2) Rue de la Marine (côté sud), place du Gouvernement, jusqu'à l'entrée de la rue Vialar ; rue Vialar (côté sud), jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Lyre ; rue de la Lyre, jusqu'à sa rencontre avec la rue Porte-Neuve, rue Porte-Neuve, jusqu'aux anciens remparts ; de ceux-ci à la rue du Centaure, place de la Lyre ; descente de l'escalier monumental du Théâtre ; rue Corneille, place Bresson, jusqu'à l'escalier qui conduit à la mer.

40 Maison-Carrée....	Maison-Carrée	— Reghaïa. — Rassauta. — Aïn-Taya. — Rouïba.
	Alma.......	Alma.— Belle-Fontaine.- Col des Beni-Aïcha. — Souk-el-Haad. — Blad-Guitoun — Zaatra.
	St-Pierre-et-St-Paul.	Saint-Pierre-et-Saint-Paul Bou-Zegza.
	Fondouck...	Fondouck. — Hamédi. Douar Harbatache.
41 Arba.	Arba.	— Arba. — Rivet. — Douar-Sidi-Naceur.
	Rovigo.	— Rovigo. — Sidi-Hamouda (douar). — Sidi-Moussa.
42 Dellys	Dellys	Dellys. — Ben-N Choud, Rebeval.—Oulad-Keddach.-Taïn Beni-Thour — Taourga.
	Id......	Commune indigène. — Bois-Sacré.
43 Bordj-Menaïel ...	Bordj-Menaïel	Bordj-Menaïel. — Isserville. — Isserbourg-Zamouri. — Azib-Zamoun. — Commune indigène.
	Tizi-Ouzou...	Commune européenne. Commune indigène.
	Dra-el-Mizan	Commune européenne. Commune indigène.
	Fort-National.	
	Palestro	Commune européenne. Commune indigène.
44 Aumale.	Aumale.	— Aumale. — Bir-Rabalou.
	Bousaada.	
	Bordj-Bouïra.	
45 Blida....	Blida........	Blida. — Beni-Salah. — Guellai.— Ferouka.— Dalmatie. — Joinville. — Montpensier. Beni-Méred.
46 Boufarik	Boufarik.	— Bouïnan. — Douar Hammam-Melouan.
	Chebli.	— Chebli. — Birtouta.
	Souma.	
47 Coléa	Coléa.	— Fouka. — Deuaouda.
	Castiglione.	— Castiglione. — Tefscheun. — Bérard.
	Attatba.	
48 Mouzaïaville	Mouzaïaville.	— El-Affroun. — La Chiffa. — Oued-el-Aleug.

19 MARENGO........	Marengo. — Marengo (douar Sahel). — Tipaza. — Montebello. Bourkika. — Beni-M'rit. — Ameur-el-Aïn (Oued-Djer). Bou-Medfa. (Oued-Sebt) — Vesoul-Benian (El-Hammam).
20 CHERCHEL........	Cherchel. — Cherchel.—Novi.—Zurich. Gouraïa et isolés.
21 MILIANA..........	Miliana. — Adelia. — Territoire militaire. — Isolés.
22 ORLÉANSVILLE.....	Orléansville. — Orléansville. — La Ferme. — Ponteba. Malakoff. — Oued-Fodda. — Territoire militaire. — Isolés.
23 AFFREVILLE	Affreville. — Sbahia. — Lavarande. — Aïn-Sultan. — Ouled-Deurdeur. Duperré — Bou-Zehar et Aribs. — Teniet-el-Haad. — Beni-Meharez. — Territoire militaire. — St-Cyprien Attafs. Oued-Rouïna. — Isolés.
24 TÉNÈS............	Ténès. — Montenotte. — Territoire militaire. — Isolés.
25 MÉDÉA...........	Médéa. — Médéa. — Tamesguida. — Damiette. — Lodi. — Territoire militaire. — Isolés. Berrouaghia. — Territoire militaire. — Isolés.
26 BOGHARI	Boghari — (Ouled Hamza). — Boghar. — Djelfa. — Laghouat.

ANNEXE N° II

—

DÉPARTEMENT D'ORAN

—

CHEFS-LIEUX	LOCALITÉS OU SECTIONS
1 ORAN	Quartier la Blanca. — Quartier la Marine et banlieu.
2 ORAN	Quartier de la République. — Quartier Philippe. — Banlieue.
3 ORAN	Quartier de Karguentah. — La Sénia.
4 MERS-EL-KEBIR	Mers-el-Kébir. — Aïn-el-Turck.— Bou-Sfer. — Les Andalouses.
5 VALMY	Sidi-Chami.— Arcole.— Valmy.— Mangin. — Sainte-Barbe-du-Tlélat. — Tafaraouï. — Tamzourah. — Commune mixte du Tlélat.
6 MISSERGHIN	Misserghin. — Bou-Tlélis. — Lourmel.
7 SAINT-CLOUD	St-Cloud. — Mefessour. — Fleurus. — Assi-Ameur. — Assi-ben-Okba. — Assi-bou-Nif. —St-Louis. — Assi-bou-Fereah.
8 ARZEW	Arzew. — St-Leu. — Damesme. — Ste-Léonie. — Kléber.
9 AÏN-TEMOUCHENT	Aïn-Temouchent. — Aïn-Kial. — Rio-Salado. — Aïn-el-Arba. — Commune mixte d'Aïn-Temouchent.
10 ST-DENIS DU-SIG	Saint-Denis-du-Sig. — Perrégaux. — Mocta-Douz. — Commune mixte de St-Denis-du-Sig.
11 SIDI-BEL-ABBÈS (ville)	Sidi-bel-Abbès.
12 SIDI-BEL-ABBÈS	Sidi-Brahim. — Sidi-Khaled. — Sidi-Lhassen. — Les Trembles.— LeThessala.— Mekerra.—Commune mixte.— Daya Commune mixte. — Magenta. — Oued-Thelag.— Slissen.— El-Açaïba.
13 MOSTAGANEM	Mostaganem (ville).
14 ABOUKIR	Karouba. — Mazagran. — Aboukir. — Aïn-Sidi-Chérif. — Blad-Thouaria. — Aïn-Nouissy. — La-Stidia. — Commune mixte de Mostaganem.

15 PELISSIER	Pélissier. — Aïn-bou-Dinar. — Tounin. Rivoli. — Aïn-Tédelès. — Pont-du-Chélif. — Sourk-el-Mitou. — Centre de Bosquet. — Centre de Cassaigne. — Centre de Ouïllis.
16 RELIZANE	Relizane. — L'Hillil. — Bouguirat. — Ammi-Moussa. — Zemmorah. — Mendez. — Commune mixte de Relizane. — Inkerman. — St-Aimé. — Centre de Mazouna.
17 MASCARA..........	Mascara.
18 ST-ANDRÉ-DE-MASCARA...........	St-André. — St-Hippolyte. — Oued-el-Hammam. — Saïda, commune mixte. — Géryville, commune mixte. — Mascara, commune mixte, chef-lieu. — Palikao. — Aïn-Fekan. — Oued-Traria. — Centre de Franchetti. — Centre de Cacherou. — Centre de Nazereg. — Smala de l'Ouisert.
19 TIARET...........	Tiaret. — Centre de la Rahouïa. — Centre de Frenda. — Centre de Temda.
20 TLEMCEN ET FAUBOURGS........	Tlemcen et faubourgs.
21 HENNAYA.........	Bréa. — Mansourah. — Négrier. — Safsaf. — Lamoricière. — Pont de l'Isser. — Lamiguier. — Hennaya. — Sebdou commune mixte. — Tlemcen, commune mixte. — Lamoricière, commune mixte — Exploitation des Mines de : Beni-Fousech. — Beni-Riman. — Centre de Terny.
22 NEMOURS.........	Nemours. — Lalla-Maghrnia. — Garrouban. — Centre de Sidi-Medjahed. Blad-Chaba. — Nédroma.

ANNEXE N° III

—

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

—

CHEFS-LIEUX	LOCALITÉS OU SECTIONS
1 CONSTANTINE......	Toute la partie *intrà-muros* de l'ancien canton est.
2 CONSTANTINE......	Toute la partie *intrà-muros* de l'ancien canton ouest.
3 CONSTANTINE......	Les faubourgs et la banlieue.
4 LE HAMMA........	Le Hamma. — Bizot.— Condé. — Rouffach. — Milah. — El-Milia.
5 LE KHROUB.......	Le Khroub. — Ouled-Rhamoun.—Oued-Zenati. — Aïn-Abid. — Aïn-Smara.— Oued-Seguin. — Oued-Atménia et ses annexes. — Châteaudun. — Aïn-Melouk.
6 BATNA	Batna et ses annexes. — Fesdis, Kessaia, El-Madher. — Lambèse. — Aïn-Touta. — Biskra.
7 AÏN-BEÏDA...	Aïn-Beïda et la Meskiana. — Tebessa.— Khenchela.
8 PHILIPPEVILLE	Philippeville, moins ses annexes.— Collo.
9 STORA............	Stora. – St-Antoine. — Damremont. — Annexes de Philippeville. — Saint-Charles.
10 EL-ARROUCH......	El-Arrouch. — El-Kantour. — Robertville. — Gastonville.
JEMMAPES...........	Jemmapes et ses annexes. — Gastu. — La Robertsau.
12 DJIDJELLI.........	Djidjelli. — Duquesne. — Chaddia. — Strasbourg.
13 BÔNE	Nord. — Ligne partant de la mer passant par le Château-d'Eau, contournant le théâtre, longeant la place de Strasbourg, traversant les rues Mesguier, Bugeaud, pour rejoindre la rue Négrier, où elle suit, jusqu'à la porte des Karézas' la route départementale n° 1, pour gagner la limite de la commune.

14 Bône	Sud. — Toute la partie de la ville et de la banlieue au sud de la ligne ci-dessus.
15 Bugeaud	Bugeaud. — Herbillon. — Duzerville. Aïn-Mokra. — Randon.
16 Mondovi	Mondovi. — Barral. — Penthièvre. — Nechmeya.
17 La Calle	La Calle et son annexe. — Oum-Tebeul.
18 Soukahras	Soukahras. — Duvivier et Medjez-Sfa.
19 Guelma	Guelma ville et banlieue. — Clauzel.
20 Héliopolis	Héliopolis et Guellaat-bou-Sba, Millésimo et Petit. — Enchir-Saïd.
21 Sétif	Sétif ville et banlieue.
22 St-Arnaud	Saint-Arnaud et l'Oued-Deheb. — Bir-el-Arch. — Bouhira et ses annexes. — El-Ouricia et son annexe. — Aïn-Abessa. — Aïn-Rouah, commune indigène. — Takitount.
23 Bordj-bou-Arreridj.	Bordj-bou-Arreridj. — M'sila. — Aïn-Tagrout.
24 Bougie...........	Bougie et banlieue. — La Réunion. — Le K'seur. — L'Oued-Amizour. — El-Maten. — Akbou.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 novembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 575

SOMMAIRE

N° 415. — MILICES. — *Organisation.* — *L'arrêté du 10 septembre 1870 est et demeure rapporté.*

—

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1874.

—

Le Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices algériennes ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, par *interim*, en date du 10 septembre 1870, concernant la désignation des grades ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, les dispositions édictées d'urgence par cet arrêté, n'ont plus de raison d'être ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté sus-visé du 10 septembre 1870 est et demeure rapporté, et les dispositions du décret du 9 novembre 1859 sont remises en vigueur.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements de l'Algérie et les Généraux commandant les divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 416. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Modifications à l'arrêté du 19 mai 1874, qui divise la province de Constantine en soixante-et-une circonscriptions judiciaires.*

—

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 17 mai 1874, qui divise la province de Constantine en soixante-et-une circonscriptions judiciaires ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu des Oulad-Sidi-Khelifa, portée à l'arrêté du 19 mai, comme faisant partie de la *mahakma* de Settara (23e circonscription judiciaire), est rattachée à la *mahakma* de l'Oued-Zenati (5e circonscription judiciaire).

Le douar El-Malah, qui n'a été rattaché à aucun tribunal musulman par l'arrêté du 19 mai, est compris dans le ressort d'Aïn-Messaoud (17e circonscription judiciaire).

La tribu de Guergour et le douar de Chabet-Cheurfa, portés à l'arrêté du 19 mai dans le ressort d'Ain-Messaoud (17e circonscription judiciaire), sont rattachés à la *mahakma* du Sahel-Guebli (47e circonscription judiciaire).

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 octobre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 417. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement du douar d'*Arb-Filfila *à la commune de* Philippeville.

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, et 18 août 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1872, créant la circonscription cantonale de Philippeville ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar d'Arb-Filfila est provisoirement rattaché à la commune de plein exercice de Philippeville.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'un décret vienne rendre définitive la présente disposition, le Maire de cette commune sera chargé de l'administration du douar d'Arb-Filfila, avec l'assistance d'un adjoint indigène, en conformité des prévisions du décret du 18 août 1868.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 octobre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 418. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement du douar* d'Aïn-Ghorab *à la commune de* Saint-Charles.

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868, sur l'administration municipale en Algérie ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1873, créant la circonscription cantonale de Philippeville ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar d'Aïn-Ghorab est provisoirement rattaché à la commune de plein exercice de Saint-Charles.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'un décret vienne rendre définitive la précédente disposition, le Maire de cette commune sera chargé de l'administration du douar d'Aïn-Ghorab, avec l'assistance d'un adjoint indigène, en conformité des prévisions du décret du 18 août 1868.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 octobre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 419. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition des conseils municipaux de* Saint-Louis, *de* Sainte-Barbe-du-Tlélat, *de* Tamzoura *et de* Lourmel.

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 août 1857, réglant la composition des conseils municipaux ;
Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés, en 1872, dans les diverses localités de l'Algérie ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les conseils municipaux de Saint Louis et de Sainte-Barbe-du-Tlélat sont composés, chacun, de neuf membres, dont sept français, un indigène musulman et un étranger.

ART. 2. — Le conseil municipal de la commune de Tamzoura est composé de neuf membres, dont sept français et deux indigènes musulmans.

ART. 3. — Le conseil municipal de la commune de Lourmel est composé de neuf membres, dont sept français et deux étrangers.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 novembre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 420. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 30 octobre 1874, ont été nommés oukils près les circonscriptions judiciaires du département d'Alger, les indigènes dont les noms suivent :

Près la mahakma d'El-Arba (3e circonscription judiciaire) :

Si Ahmed ben Amar ben Chemlal, en remplacement de Mohammed ben Taïeb ben Salah, décédé ;

Si Moussa ben El Hadj Moussa ben Midoun, emploi nouvellement créé ;

Près la mahakma de Blida (11e circonscription judiciaire) :

Omar ben Ramdan bou Rekaïb, en remplacement de Mostafa El Azoughi, nommé chaouch de la justice de paix de Boghar ;

Près la mahakma de Duperré (17e circonscription judiciaire) :

El Hadj Ahmed ben Taïba, emploi nouvellement créé, Messaoud ben El Kadine El Abbassi, emploi nouvellement créé.

N° 421. — Par arrêté du 2 novembre 1874, Si Amar ben Brahim, actuellement bach-adel d'El-Milia (28e circonscription judiciaire de la province de Constantine), est nommé bach-adel à la mahakma de Sétif (15e circonscription judiciaire), en remplacement de Si Mohammed ben Hammana, décédé.

N° 422. — Par arrêté du 7 novembre 1874, a été nommé membre du medjelès consultatif de Sétif, Si Ahmed ben Rabia, cadi du Sahel-Guebli (47e circonscription judiciaire de la province de Constantine), en remplacement de Si Salah bou Chenak, nommé cadi de Ferdjioua (20e circonscription).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 novembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 576

SOMMAIRE

1

N° 423. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement des communes de* Ténès *et de* Montenotte *à l'arrondissement de* Miliana.

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1874

Le Président de la République française,

Vu l'article 35, paragraphe 1er du décret du 27 octobre 1858 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 (article 1er, paragraphe 1er) ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Ténès et de Montenotte, en date des 21 juillet et 14 août 1873 ;
Vu la délibération du Conseil général d'Alger, en date du 22 avril 1874 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 29 août 1874 ;
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les communes de Ténès et de Montenotte sont distraites de l'arrondissement administratif d'Alger et rattachées à celui de Miliana.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au BULLETIN OFFICIEL des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 octobre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 424. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ. — *Exécution de la loi du 26 juillet 1873, dans trois douars de la subdivision de Miliana.*

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8, 9 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution et la conservation de la propriété indigène en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général d'Alger, en date du 28 octobre 1874 ;
Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins des commissaires-enquêteurs qui seront nommés par Nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars de la division d'Alger, subdivision de Miliana, désignés ci-après :

Tharia, Chemla, Beni-Boukni et Harrar.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 octobre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 125. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte de Châteaudun.*

—

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu notre arrêté du 25 février dernier, annexant divers douars-communes au territoire de la province de Constantine ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le district de Châteaudun est constitué en commune mixte, divisée en huit sections :

La première comprend les douars de Dambers et de Megalsa ;

La deuxième, le douar d'Aïoun-El-Hadjez ;

La troisième, les douars de Ras-Seguin et de Tim-Telacin ;

La quatrième, le douar des Ouled-bou-Haoufan ;

La cinquième, le douar de Zaouïa-ben-Zaroug ;

La sixième, le douar des Ouled-el-Brana ;

La septième, les douars des Ouled-Haïf et des Ouled-el-Arbi, avec le territoire du village de Saint-Donat ;

La huitième, le douar des Ouled-Zerga et les territoires des villages de Châteaudun, d'Aïn-Mellouk et du Centre en création au Moulin Gassiot ;

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette commune mixte ayant son centre administratif à Châteaudun, sera administrée par le commissaire civil, qui aura pour premier adjoint le secrétaire du commissariat civil, et sera assistée d'une commission municipale, composée de onze membres, savoir :

Trois adjoints français, l'un pour Châteaudun et le Moulin Gassiot, l'autre pour Aïn-Mellouk et le douar des Ouled-Zerga, le troisième pour Saint-Donat.

Un membre français.

Sept membres musulmans remplissant les fonctions d'adjoint indigène pour chacune des sept premières circonscriptions, le village de Saint-Donat excepté.

Art. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 novembre 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 426. — Circonscriptions administratives. — *Constitution de la commune mixte de Saint-Arnaud.*

—

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu les arrêtés des 25 février et 28 avril 1874, constituant territorialement le district de Saint-Arnaud ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le district sus-mentionné est constitué en commune mixte, divisée en neuf sections, dont le centre administratif est Saint-Arnaud.

La première section comprend le village de Bir-el-Arch ;

La deuxième, les douars Sakra et Tella ;

La troisième, le douar de Bellaa ;

La quatrième, le douar de Bazer ,

La cinquième, le douar de Mériout :

La sixième, le douar des Ouled-Bel-Aouchat ;

La septième, le douar des Ouled-Zaïm ;

La huitième, les douars des Ouled-Bel-Kheïr et Mekancha ;

La neuvième, le douar de Beïda-Bordj.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette commune mixte, qui prendra le nom des Eulmas, sera administrée par le commissaire civil, qui aura pour premier adjoint le secrétaire du commissariat civil et sera assisté d'une commission municipale, composée de dix membres, savoir :

Un adjoint français à Bir-el-Arch ;

Un membre français représentant la population européenne de Beïda-Bordj ;

Huit membres indigènes faisant fonctions d'adjoints dans les huit dernières sections.

Art. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 novembre 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 127. — EXTRAIT *de l'état annexé au décret du 28 octobre 1874, portant règlement d'administration, et relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.*

—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE

—

ADMINISTRATION CENTRALE

3e catégorie. — Commis.

Belle écriture, dictée, rédaction française, arithmétique élémentaire, géographie de la France et de l'Algé-. — 36 ans (1). — La moitié des emplois.

4e catégorie. — Huissiers, concierges, garçons de bureau.

Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

—

ADMINISTRATION PROVINCIALE, DÉPARTEMENTALE ET CANTONALE

3e catégorie. — Commis.

Mêmes conditions que pour les commis de l'administration centrale. — 36 ans. — La moitié.

4e catégorie. — Huissiers, garçons de bureau.

Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

(1) Limite d'âge.

PRISONS

4e catégorie. — Maisons centrales. — Gardiens, concierges.

Santé robuste. — 36 ans. — Les trois quarts.

4e catégorie. — Prisons civiles. — Gardiens-chefs.

Santé robuste. — 36 ans. — La moitié.

—

TÉLÉGRAPHIE

1re catégorie. — Employés.

Mêmes conditions que pour les employés du télégraphe à l'intérieur. — 33 ans. — La moitié.

3e catégorie. — Chefs surveillants.

Mêmes conditions que pour les chefs surveillants du télégraphe à l'intérieur, et savoir monter à cheval. — 36 ans. — Totalité.

4e catégorie. — Surveillants.

Mêmes conditions que pour les surveillants du télégraphe à l'intérieur, et savoir monter à cheval. — 36 ans. — Les trois quarts.

—

ENREGISTREMENT

4e catégorie. — Timbreurs, tourne-feuilles. — 36 ans. — Totalité.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

2e catégorie. — Recenseurs.

Connaître la comptabilité. — Parler l'arabe et avoir des notions d'arpentage. (Emplois à donner de préférence à d'anciens sous-officiers du génie et de l'artillerie). — 36 ans. — Les trois quarts.

—

FORÊTS

3e catégorie. — Gardes actifs et sédentaires.

Mêmes conditions que pour les gardes forestiers à l'intérieur. (Voir à l'état du Ministère des finances). La préférence sera donnée aux sous-officiers de cavalerie. — 36 ans. — Les trois quarts.

—

POSTES

3e catégorie. — Receveurs de bureaux. — 36 ans. — Le tiers.

3e catégorie. — Commis ordinaires. — 36 ans. — Les deux tiers.

4e catégorie. — Brigadiers facteurs. — 36 ans. — Les deux tiers.

—

POIDS ET MESURES

1re catégorie. — Vérificateurs.

Mêmes conditions qu'à l'intérieur. (Voir l'état du Ministère de l'Agriculture et du Commerce). — 36 ans. — Le quart.

SERVICE SANITAIRE

3e catégorie. — Capitaine de santé.

Etre capable de rédiger un rapport. — 36 ans. — Totalité.

4e catégorie. — Gardes sanitaires. — 36 ans. — Totalité.

—

TRAVAUX PUBLICS

1re catégorie. — Conducteurs de ponts-et-chaussées.

Mêmes conditions qu'à l'intérieur. (Voir à l'état du Ministère des Travaux publics). — 36 ans. — La moitié.

4e catégorie. — Agents secondaires.

Enseignement primaire. — Un peu de dessin et d'arithmétique. — 36 ans. — Les deux tiers.

—

MINES ET FORAGES

1re catégorie. — Gardes-mines.

Mêmes conditions qu'à l'intérieur. (Voir à l'état du Ministère des Travaux publics). — 36 ans. — La moitié.

—

PHARES

4e catégorie. — Gardiens de phares et fanaux. — 36 ans. — Totalité.

POLICE

3e catégorie. — Police centrale d'Alger (inspecteurs et sous-inspecteurs).

Santé robuste. — 36 ans. — La moitié.

4e catégorie. — Agents français.

Santé robuste. — 36 ans. — La moitié.

3e catégorie. — Commissaires de police des communes autres que les chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Santé robuste. — 36 ans. — Le tiers.

N° 428. — Administration municipale.

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 28 septembre 1874, M. Dedieu, entrepreneur des travaux du génie, a été nommé maire de Fort-National, en remplacement de M. Emérat, démissionnaire.

N° 429. — Culte catholique.

—

Par décret en date du 23 octobre 1874, rendu sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, les églises de Traria et de Blad-el-Hadjadj (division d'Oran), ont été érigées en succursales du culte catholique.

N° 430. — NATURALISATION.

—

Par décret du 14 avril 1874, M. KAUFFMANN (Henri-Guido), capitaine au régiment étranger, a été admis à jouir des droits de citoyen français, par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

N° 431. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du 4 novembre 1874, ont été nommés :

Suppléant du juge de paix de Relizane, M. DAGET (Pierre-Antoine-Henri), notaire, en remplacement de M. CORDIER ;

Suppléant du juge de paix de Bordj-Menaïel, M. FRANCESCHI (Jules-César). — Exécution du décret du 23 avril 1874.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 novembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 577

SOMMAIRE

1

N° 432. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement du douar-commune des* Beni-Caïd *à la commune de plein exercice de* Djidjelli.

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1874

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 décembre 1860 et les arrêtés des 20 mars et 6 mai 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 18 février 1860, constitutif de la commune de Djidjelli ;

Vu les délibérations de la djemaa du douar-commune des Beni-Caïd, du conseil municipal de Djidjelli, des 7 et 20 mars derniers ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, du 5 mai 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 5 septembre suivant ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le douar-commune des Beni-Caïd, délimité au plan ci-annexé, est détaché de la circonscription cantonale de Djidjelli et rattaché à la commune de plein exercice de Djidjelli, dont il formera une section administrée sous l'autorité du Maire, par un adjoint spécial.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 433. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du conseil municipal de* Mascara.

ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés, en 1872, dans les diverses localités de l'Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le conseil municipal de Mascara est composé de douze membres, dont neuf français, deux indigènes musulmans et un étranger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 novembre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 434. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du conseil municipal* d'Enchir-Saïd.

—

ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 21 octobre 1871, fixant la composition du conseil municipal d'Enchir-Saïd ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population, dressés, en 1872, dans diverses localités de l'Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le conseil municipal d'Enchir-Saïd est composé de neuf membres, dont six français et trois indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 novembre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 135. — CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. — *Suppression des communes subdivisionnaires créées par l'arrêté du 20 mai 1868.*

—

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 20 janvier 1858, portant règlement sur les recettes municipales en Algérie ;

Vu l'article 16 du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en pays arabe ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, portant organisation municipale du territoire militaire ;

Vu la décision présidentielle du 16 octobre 1871, disposant que le Gouverneur général continue à déterminer les circonscriptions de cercles et de communes du territoire militaire ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1874, instituant un budget du fonds commun général des communes subdivisionnaires et indigènes de l'Algérie ;

Considérant que les communes subdivisionnaires créées par l'arrêté du 20 mai 1868, ont une étendue trop vaste pour qu'il soit possible de leur assurer tous les bienfaits de l'organisation municipale ;

Considérant que les unités administratives existant actuellement sous la dénomination de *cercles* ou *annexes*, réunissent des conditions territoriales et financières appropriées à l'application du régime communal institué en territoire militaire, par l'arrêté organique du 20 mai 1868 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les communes subdivisionnaires, organisées par l'arrêté sus-visé du 20 mai 1868, sont supprimées, à partir du 1er janvier 1875.

Art. 2. — Les circonscriptions territoriales et administratives existant sous la dénomination de cercles ou annexes, seront érigées successivement en communes indigènes ayant leur autonomie et leur budget distinct.

Les cercles ou annexes qui, par l'insuffisance de leurs ressources financières et administratives, ne pourraient pas immédiatement être érigées en communes indépendantes, formeront provisoirement des sections de communes indigènes.

Sont, dès ce momont, érigées en comunes iudigènes du territoire militaire, les circonscriptions administratives dénommées dans le tableau ci-après :

SUBDIVISIONS	DÉSIGNATION des cercles ou annexes érigés en communes indigènes	CHEF-LIEU de chaque nouvelle commune indigène	OBSERVATIONS
	DIVISION D'ALGER		
MÉDÉA	Médéa	Médéa.	NOTA Les communes indigènes déjà instituées en territoire militaire par des décisions antérieures, sont les suivantes :
	Boghar	Boghar.	
	Djelfa	Djelfa.	
	Laghouat	Laghouat.	PROVINCE D'ALGER : Annexe d'Alger, chef-lieu l'Arba.
ORLÉANSVILLE	Miliana	Miliana.	Fort—National et Mekla.
	Teniet-el-Haad	Teniet-el-Haâd.	Cherchell.
	Orléansville	Orléansville.	Ténès.
AUMALE	Aumale, avec Beni-Mansour pour section.	Aumale.	
	Bousaâda	Bousaâda.	
	DIVISION D'ORAN		
ORAN	Mostaganem	Mostaganem.	PROVINCE D'ORAN : Néant.
	Zemmora	Zemmora.	
	Ammi-Moussa	Ammi-Moussa.	
MASCARA	Mascara avec Frendah pour section	Mascara.	
	Tiaret, avec Aflou, id.	Tiaret.	
	Saïda, avec Géryville	Saïda.	

SUBDIVISIONS	DÉSIGNATION des cercles ou annexes érigés en communes indigènes	CHEF-LIEU de chaque nouvelle commune indigène	OBSERVATIONS
TLEMCEN	Tlemcen, avec Sebdou, Daya, Nemours et Lalla-Maghnia pour sections	Tlemcen.	—
	DIVISION DE CONSTANTINE		
CONSTANTINE	Constantine	Constantine.	PROVINCE DE CONSTANTINE: Djidjelli. El-Milia. La Calle. Takitount. Akbou. Bougie. Collo.
	Aïn-Beïda	Aïn-Beïda.	
	Tebessa	Tebessa.	
BÔNE	Bône	Bône.	
	Guelma	Guelma.	
	Soukharas	Soukharas.	
BATNA	Batna, avec Barika pour section	Batna.	
	Khenchela	Khenchela.	
	Biskra	Biskra.	
SÉTIF	Sétif	Sétif.	
	Bordj-bou-Arréridj, avec Msila pour section	Bordj-bou-Arréridj.	

Art. 3. — Les nouvelles communes provenant de la désagrégation des communes subdivisionnaires, restent soumises au régime du commandement, en conformité des dispositions de l'arrêté du 20 mai 1868.

Art. 4 — Elles sont administrées suivant le cas, par le commandant supérieur du cercle ou par le chef de l'annéxe, assistés, l'un et l'autre, d'une commission municipale.

L'administrateur de la commune indigène est, en sa qualité de maire, ordonnateur des dépenses de la commune, sauf l'exception prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Dans les communes indigènes dotées de ressources suffisantes, il pourra être institué auprès de l'administrateur militaire, un adjoint civil qui remplira les fonctions de secrétaire de la commune indigène.

Les adjoints civils nommés par le Gouverneur général, et rétribués sur les fonds de l'Etat, pourront recevoir une indemnité sur le budget de la commune indigène.

Dans les communes où il ne sera pas créé un emploi spécial d'adjoint civil, les fonctions de secrétaire de la commune indigène pourront être confiées à l'instituteur.

Art, 5. — Le service du génie demeure chargé, jusqu'à nouvel ordre, des travaux des communes indigènes et de l'ordonnancement des dépenses qui s'y rapportent.

En vue de préparer une remise ultérieure de ces travaux aux commissions municipales, des agents-voyers pourront être nommés par le Général commandant la division, sur la proposition du Directeur du génie, dans les communes possédant les ressources nécessaires et une étendue territoriale suffisante pour justifier cette création.

Ces agents seront sous les ordres des officiers du génie, et contribueront à l'étude et à l'exécution des tra-

vaux de toute nature payés sur les fonds de la commune.

Art. 6. — Les budgets et comptes administratifs des communes indigènes du territoire militaire seront réglés dans la province, par le Général commandant la division (bureau civil).

Une copie du compte administratif de chaque commune indigène sera fournie en fin d'exercice, au Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 7. — Les comptes des communes subdivisionnaires seront arrêtés le 31 décembre 1874, et le boni constaté à cette date, sera réparti suivant les règles et usages établis, entre les nouvelles communes indigènes dont le fonctionnement devra être assuré à partir du 1er janvier 1875.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1868 sont maintenues et deviennent applicables aux communes indigènes du territoire militaire, notamment en ce qui concerne :

1° La définition du domaine communal ;

2° Le mode d'administration des biens communaux ;

3° La nomenclature des recettes et des dépenses ;

4° Enfin, les règles de comptabilité et le mode de présentation des comptes.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté précité et de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 1874, les communes indigènes du territoire militaire continueront à alimenter, par voie de contingent, les divers budgets du fonds commun de chaque division (dépenses générales, pénitenciers, medersa, etc.), et le budget du fonds commun général de l'Algérie. Ces contingents seront fixés annuellement par arrêté du Gouverneur général, sur les propositions respectives des Généraux commandant les divisions.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Alger, le 13 novembre 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 456. — Gouvernement général. — *Commission disciplinaire supérieure d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 7 du décret du 10 décembre 1860, qui a remis au Gouvernement général, en ce qui concerne l'administration locale, des pouvoirs égaux à ceux dont disposait le Ministre de l'Algérie et des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1860, portant organisation des commissions disciplinaires de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 26 février 1872, portant organisation des commissions disciplinaires cantonales et modifiant la commission disciplinaire supérieure d'Alger ;

Vu les décrets du 4 août 1870, ceux du 23 avril 1874, portant création de justices de paix en Algérie ;

Vu le décret du 10 juin 1873, reconstituant le Gouvernement général civil de l'Algérie et donnant au Gouverneur général le titre de commandant en chef des forces de terre et de mer ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 9 juillet 1873, celui du 21 septembre 1873, relatifs à la composition de la commission disciplinaire supérieure d'Alger ;

Vu le décret du 11 septembre 1873, qui permet de suspendre partiellement l'application du décret du 24 décembre 1870, et les divers arrêtés pris en exécution de ce décret ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une commission disciplinaire est instituée à Alger, près du Gouverneur général, et dans chaque chef-lieu de subdivision, de cercle ou d'annexe.

ART. 2. — La commission siégeant à Alger, prend le nom de commission disciplinaire supérieure des indigènes non naturalisés citoyens français.

Elle est présidée par le Gouverneur général et composée des membres suivants :

1° Le Directeur général des Affaires civiles et financières, vice-président ;

2° Le Chef du Parquet de la Cour d'appel ;

3° Le Chef d'état-major général ;

4° L'Amiral commandant de la marine ;

5° Le Général commandant du génie ;

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général des Affaires civiles et financières, le Gouverneur général empêché, désigne celui des membres titulaires qui doit exercer la présidence.

ART. 4. — Les membres absents sont suppléés par les fonctionnaires ou officiers qui, par leurs positions, sont appelés à exercer l'intérim de leurs fonctions normales.

ART. 5. — Les membres suppléants prendront rang après les membres titulaires ;

Les membses civils, dans l'ordre de préséance des titulaires qu'ils suppléent, les membres militaires, dans l'ordre que leur assigne leur grade et leur ancienneté.

ART 6. — Les commissions disciplinaires de subdivision sont composées : du Commandant de la subdivision président, d'un membre du parquet ou du juge de paix.

De deux officiers supérieurs de la garnison, désignés par le commandant de la subdivision.

ART. 7. — Les commissions disciplinaires de cercle

ou d'annexe sont composées du commandant du cercle ou chef d'annexe, président, du juge de paix ou de son suppléant, d'un officier de la garnison, autant que possible du grade de capitaine, ou au moins, commandant de compagnie ou de détachement.

Un second officier est désigné d'avance comme membre suppléant pour siéger, soit en cas d'absence simultanée du juge de paix et de son suppléant, soit en cas d'absence du commandant supérieur ou du chef d'annexe.

Art. 8. — Dans les chefs-lieux de cercle qui sont à la fois chefs-lieux de subdivisions, la commission disciplinaire est présidée par un officier supérieur, délégué par le commandant de la subdivision.

Art. 9. — Un officier titulaire des affaires indigènes du cercle ou de l'annexe où le délit a été commis, instruit l'affaire et adresse son rapport au commandant supérieur ou au chef d'annexe qui, si le fait n'exige pas une répression supérieure à celle que peut proposer la commission disciplinaire locale, soumet directement l'affaire à cette commission.

Si le fait exige une punition plus forte, le rapport est adressé au commandant de la subdivision qui, selon le cas, saisit la commission subdivisionnaire ou envoie les pièces de l'instruction au Général commandant la division.

Art. 10. — Le rapport est fait :

Devant la commission disciplinaire supérieure, par un fonctionnaire civil ou un officier désigné par le Gouverneur général ;

Devant les commissions de subdivision, de cercle ou d'annexe, par un officier du service des affaires indigènes, et, de préférence, par celui qui a fait le rapport.

Art. 11. — Les fonctions de greffier sont remplies dans chaque commission, sur la désignation du président ;

A Alger, par un employé civil ou un officier.

Dans les chefs-lieux de subdivisions, par un officier ; dans les chefs-lieux de cercle ou d'annexe, par un sous-officier ou par un des secrétaires civils ou militaires des mairies des communes mixtes ou indigènes.

Art. 12. — Un interprête est désigné par le président pour faire le service près de chaque commission.

Art. 13. — Les commissions disciplinaires connaissent des actes d'hostilité, crimes et délits commis en territoire militaire, par des indigènes de ces mêmes territoires non naturalisés citoyens français, et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires.

Toutefois, ces commissions ne peuvent connaître des affaires où un citoyen français, un européen, un israélite ou un indigène résidant en territoire civil, se trouvera partie intéressée.

Art. 14. — La commission disciplinaire supérieure propose l'éloignement de l'Algérie ou l'internement des indigènes signalés comme dangereux pour le maintien de la domination française ou de l'ordre public, et les peines supérieures à celles spécifiées à l'article 16 ci-après.

Art. 15. — Les commissions disciplinaires de subdivision, de cercle et d'annexe prononcent :

1° La détention dans un pénitencier indigène ;

2° L'amende.

Elles formulent, le cas échéant, des propositions relatives aux dommages-intérêts à allouer et à leur répartition.

Les peines de prison datent du jour de la décision et reçoivent une exécution provisoire immédiate ; mais elles ne sont définitives qu'après approbation du Gouverneur général.

Art. 16. — Le maximum de peines à infliger est :

Pour les commissions de subdivision :

Un an de prison et 1.000 fr. d'amende.

Pour les commissions de cercle et d'annexe :

Deux mois de prison et 200 fr. d'amende.

Art. 17. — Les commissions disciplinaires siégeant dans les chefs-lieux d'annexe, de cercle et de subdivision, tiennent audience à des jours déterminées à l'avance.

La commission supérieure est convoquée par le président, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 18. — Les délibérations des commissions disciplinaires sont valables, pourvu que trois membres soient présents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président d'une commission autre que la commission supérieure, désigne pour le remplacer, un des membres titulaires présents.

Les officiers ne peuvent être désignés que d'après leur ordre de grade et d'ancienneté.

Art. 19. — Le prévenu doit comparaître en personne devant les commissions disciplinaires.

Il a le droit de se faire assister d'un défenseur, et, sur sa demande, la commission peut l'autoriser à faire entendre des témoins.

Pour les affaires renvoyées après une première décision, devant les commissions subdivisionnaires ou devant la commission supérieure, le président décide s'il sera statué sur le rapport et la production des pièces, sans comparution du prévenu.

Art. 20. — Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président exprimant son avis le dernier.

En cas de partage des voix, la décision de la commission est interprétée dans le sens le plus favorable au prévenu.

Art. 21. — Si la commission reconnaît que le crime ou délit qui lui est déféré entraîne une peine excédant

ses pouvoirs, elle consigne au procès-verbal son avis motivé sur les causes qui l'empêchent de se prononcer et sur la suite qui lui paraît devoir être donnée à l'affaire.

Art. 22. — Le procès-verbal contient :

1° Les noms et qualités des membres de la commission présente ;

2° Les noms, l'âge, la profession du prévenu ; sa position au point de vue du statut personnel ; l'indication de sa tribu et la mention que cette tribu est en territoire militaire ;

3° L'indication sommaire des motifs de sa comparution ;

4° Le libellé de la décision avec l'avis motivé ou non de chaque membre sur la culpabilité, ou la peine prononcée ou sur la suite à donner à l'affaire ;

5° Les propositions relatives aux dommages-intérêts.

Art. 23. — Le procès-verbal signé par les membres présents, le rapport et les pièces à l'appui sont, dans tous les cas, transmis par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, après que le Général commandant la subdivision et le Général commandant la division ont émis leur avis sur la suite à donner à la décision rendue et aux prepositions faites.

Art. 24. — Le procès-verbal revêtu du visa approbatif ou des observations du Gouverneur général, est renvoyé, par la voie hiérarchique, aux commandants de subdivision, de cercle ou d'annexe, pour servir à ce que de droit et être conservé aux archives locales.

Art. 25. — En dehors de la juridiction des tribunaux ordinaires das conseils de guerre et en dehors des commissions disciplinaires, les indigènes musulmans non naturalisés français et résidant sur les territoires militaires, peuvent être punis directement par les commandants militairss ou leurs délégués :

1° Pour contravention de police, conformément aux règlements existants.

2° Pour fautes commises dans le service militaire ou administratif.

3° Pour des méfaits et des délits dont l'importance ne dépasse pas une valeur de 50 francs.

Art. 26. — Dans les cas prévus à l'article précédent les chefs militaires chargés de l'administration des territoires militaires, peuvent infliger aux indigènes musulmans non naturalisés de ces territoires :

Le commandant de la division, deux mois de prison et 300 fr. d'amende.

Le commandant de la subdivision, un mois de prison et 100 francs d'amende.

Les commandants de cercle ou d'annexe, 15 jours de prison et 50 francs d'amende.

Le commandant supérieur ou chef d'annexe peut déléguer aux officiers de son bureau arabe et aux chefs de postes avancés, le droit de prononcer des punitions dans la limite de 8 jours de prison et 30 francs d'amende.

Ces délégations sont toutefois réservées pour le cas où ces officiers sont envoyés en mission, hors du chef-lieu du cercle ou de l'annexe.

Art. 27. — A quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, ces chefs indigènes ne pourront infliger la peine de l'emprisonnement.

Quand ils auront à procéder de leur propre initiative à une arrestation, en cas de flgrant délit ou pour des causes intéressant immédiatement l'ordre public, ils devront en rendre compte sans délai, à l'autorité française dont ils relèvent et lui faire immédiatement conduire les prévenus.

Les chefs indigènes relevant directement de l'autorité française, pourront frapper des amendes jusqu'à con-

carrence de 20 francs, pour les contraventions de police et les manquements de minime importance.

Les ameudes infligées par les chefs indigènes ne sont perçues qu'après visa approbatif de l'autorité française dont ils relèvent.

Art. 28. — En cas de troubles ou d'insurrection, les attributions des Commissions disciplinaires peuvent être exercées dans leur entier, par les commandants de subdivision de cercle ou d'annexe, après décision du Général commandant la division qui rend compte au Gouverneur général, avec pièces à l'appui.

Art. 29. — Toutes les dispositious contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 30. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, les Généraux commandant les divisions et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 novembre 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 437. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ. — *Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans six douars des arrondissements d'*Oran, *de* Mostaganem *et de* Mascara.

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8, 9 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution et la conservation de la propriété indigène en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 18 octobre 1873 ;
Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé par les soins des commissaires-enquêteurs qui seront nommés par Nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars du département d'Oran, désignés ci-après :

1° Arrondissement d'Oran. — Douars de Ténia et de Bou-Hadjar ;

2° Arrondissement de Mostaganem. — Douars de Sefafa et de Sahouria, et fraction des Bordjias, enclavée dans la commune d'Aïn-Nouissy ;

3° Arrondissement de Mascara. — Douar de Hadjadja.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 novembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 décembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 578

SOMMAIRE

N° 438. — Circonscriptions administratives. — *Rattachement définitif de divers douars aux communes de Bizot, Condé-Smendou, El-Arroueh, El Kantour, Gastonville et Robertville.*

—

DÉCRET DU 3 NOVEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 décembre 1860 et les arrêtés des 29 mars et 6 mai 1871, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les décrets constitutifs des communes de Bizot, Condé-Smendou, El-Arrouch, El-Kantour, Gastonville et Robertville ;

Vu les avis des conseils municipaux des dites communes ;

Vu les avis des commissions municipales des communes indigènes de Constantine et d El Arrouch ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, en date du 5 mai 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 5 septembre suivant ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les douars dont les noms suivent, sont définitivement rattachés aux communes de plein exercice désignées ci-dessous, dont ils formeront chacun une section, conformément auxx plans annexés au présent décret.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DOUARS.
CONSTANTINE..	Bizot.	Ouled-Braham.
	Condé-Smendou	Oued-Skikha. Sferdjela.
	El-Arrouch.	Refref.
	El-Kantour.	Oum-El Chouk.
	Gastonville.	Oued-El-Ksob.
	Robertville.	Arb-Estahia. Bou-Naïm-Sfifsa.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Paris, le 3 novembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 439. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — *Décret relatif aux défenseurs près les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie.*

—

DU 14 NOVEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841, sur l'exercice de la profession de défenseur en Algérie ;

Vu les articles 16 et 25 du décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'article 6 du décret du 29 août 1874 ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les défenseurs près les tribunaux civils de Tizi-Ouzou et de Bougie peuvent être admis, sur la demande expresse des parties, à représenter les indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, et à défendre leurs intérêts, concurremment avec les oukils, devant les justices de paix de ces arrondissements, soit en premier, soit en dernier ressort, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions des articles 15, 25 et suivants du décret du 13 décembre 1866 et 12 du décret du 29 août 1874.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : A. Tailhand.

N° 440. — Administration municipale. — *Composition du conseil municipal de Robertville.*

—

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général de l'Algérie, absent,

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 25 avril 1867, réglant la composition des conseils municipaux de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés en 1872, pour les diverses localités de l'Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le conseil municipal de Robertville est composé de douze membres, dont huit français et quatre indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 novembre 1874.

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 441. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Par décret du Président de la République, en date du 14 novembre 1874, ont été nommés :

M. CUNIAC, premier président de la Cour d'appel d'Alger, conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. DAGALLIER, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. PINSON DE MÉNERVILLE, président de chambre à la Cour d'appel d'Alger, premier président de la même Cour, en remplacement de M. CUNIAC.

N° 442. — Par décret du même jour, ont été nommés :

Juge de paix de Takitount, M. Duboys, juge de paix de Collo, en remplacement de M. Farmond ;

Juge de paix de Collo, M. Farmond, juge de paix de Takitount, en remplacement de M. Duboys ;

Suppléant du juge de paix de Fort-National, M. Dedieu (Jean). — Exécution du décret du 23 avril 1874 ;

Suppléant du juge de paix de Boghari, M. Perriollat (Eugène), maire. — Exécution du décret dn 23 avril 1874 ;

Suppléant du juge de paix de Bordj-bou-Arreridj, M. Bigonet (Jules). — Exécution du décret du 23 avril 1874.

N° 443. — Par décret du 4 novembre 1874, un office d'huissier a été créé près la justice de paix d'Akbou.

N° 444. — Naturalisation.

Par décret du 26 mars 1874, MM. Ali ben Ahmed Louarani, lieutenant au 2e régiment de tirailleurs, et Si Ali ben Chaban, sous-lieutenant au même régiment, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

N. 445. — Consulats étrangers.

Par décision notifiée au Gouverneur général civil de l'Algérie, le 11 novembre 1874, l'*exequatur* du Président de la République a été accordé à MM. Thomas Ortuño et Francisco Subira, nommés, le premier, consul d'Espagne à Oran, le second, consul général d'Espagne à Alger.

N° 446. — Mines.

—

Par arrrêté du 12 novembre 1874, le sieur Jauze a été autorisé à exécuter des recherches de mines à Tadergount, et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

N° 447. — Par arrêté du 17 novembre 1874, le Gouverneur général a autorisé M. Collomé (Amédée), négociant à Bougie, à exécuter des recherches de mines dans le territoire de la tribu des Beni-Mimoun, et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

N° 448. — Tribunaux musulmans.

—

Par arrêté du 17 novembre 1874, ont été nommés :

Cadi de Zemmora (49e circonscription judiciaire de la province de Constantine), Si El Akhdar ben Alleg, actuellement cadi de l'Oued-Agrioun (56e circonscription judiciaire) ;

Cadi de l'Oued-Agrioun, Si Mohammed ben Ferhat, actuellement cadi de Zemmora (49e circonscription judiciaire.

N° 449. — Par arrêté du 20 novembre 1874, Si Mohammed ben Abdallah, cadi du Chelif et Fodda (42e circonscription judiciaire de la province d'Alger), a été révoqué de ses fonctions.

N° 450. — Par arrêté du 23 novembre 1874, Si Ahmed ben El Djilali a été nommé oukil près la mahakma de Boghar (14e circonscription judiciaire de la province d'Alger), en remplacement de Si Ahmed ben Immam, révoqué.

N° 451. — Par arrêté du même jour, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Mohammed ben Medien, cadi des Ouled-Maallah (57e circonscription judiciaire de la province d'Oran, région hors Tell) ;

Si Mammar ben Abd El Kader ben Ghilès, cadi des Derraga (58e circonscription judiciaire de la même province).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 décembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 579

SOMMAIRE

1

N° 452. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ. — *Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes des communes de Ténès et de Montenotte.*

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8, 9 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution et la conservation de la propriété indigène en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général d'Alger, en date du 28 octobre 1873 ;
Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par Nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les territoires indigènes des communes de Ténès et de Montenotte, dans le département d'Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 octobre 1874.

Le Gouverneur général de l'Algérie,
Signé : Général CHANZY.

N° 453. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Ministre de l'intérieur, exercice 1874, d'un crédit de 34,550 fr. 79 c.*

—

DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1874 ;

Vu les déclarations de recettes, au profit de l'Etat, d'une somme de trente-quatre mille cinq cent cinquante francs, soixante-dix-neuf centimes (34,550 fr. 79 c.), formant le prix d'aliénation de parcelles acquises, par voie d'expropriation, pour le percement de la rue Nationale, à Constantine, avec les fonds avancés par la Société générale algérienne et revendues par le Domaine dans le courant de l'année 1874 ;

Vu la lettre du Ministre des Finances ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif au fonds de concours :

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est accordé au Ministre de l'Intérieur, au delà des crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1873 au chapitre XII (travaux publics, service extraordinaire du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1874), un crédit de trente-quatre mille cinq cent cinquante franes, soixante-dix-neuf centimes (34,550 fr. 79 c.).

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

Fait à Paris, le 9 novembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des Finances,

Signé : MATHIEU BODET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 454. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie sur l'exercice* 1874, *d'un crédit de* 596,840 *f.*

—

DÉCRET DU 13 NOVEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1874 ;

Vu la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 10 décembre 1856 (article 2) ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu les récépissés constatant le versement au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques d'une somme de cinq cent quatre-vingt-seize mille huit cent quarante francs (596,840 fr.), provenant de soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, sur le budget ordinaire de l'exercice 1874,

un crédit de cinq cent quatre-vingt-seize mille huit cent quarante francs (596,840 fr.), applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Cette somme figurera à l'article 4 du chapitre x qui sera libellé de la manière suivante :

Acquisition de terres melk pour la colonisation ; Frais de commission de séquestre ; Extinction des créances grevant les biens séquestrés ; Secours aux Alsaciens-Lorrains.

Les crédits ouverts par les décrets des 11 et 19 septembre dernier, pourront recevoir la même affectation que le crédit ci-dessus.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen de fonds versés au Trésor, à titre de « Fonds secrets pour dépenses publiques. »

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud-Latour.

Le Ministre des Finances.

Signé : Mathieu Bodet.

N° 455. — Circonscriptions administratives. — *Constitution de la commune mixte de* Duquesne

—

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le centre de Duquesne est institué en commune mixte, avec les villages de Cheddia et de Strasbourg et la partie restante des douars Marabot-Moussa et Djendjen, conformément au plan ci-annexé. Chacun de ces territoires formera une section de la commune mixte qui, jusqu'à nouvel ordre, restera placée sous l'autorité du commandement militaire.

Art. 2. — Le nombre des membres de la commission municipale de Duquesne est fixé ainsi qu'il suit :

Le Commandant supérieur du cercle de Djidjelli, faisant fonctions de maire, président ;

3 adjoints français (un pour chacun des centres de Duquesne, Cheddia et Strasbourg) ;

2 adjoints indigènes pour les sections de Marabot-Moussa et Djendjen ;

Deux membres français.

Art. 3 — Le Général commandant la division de Constantine et le Préfet de Constantine sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 novembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 456. — Circonscriptions territoriales. — *Répartition en sections de la commune indigène de* Fort-National.

—

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 11 septembre 1873, sur l'organisation administrative de la Kabylie du département d'Alger, ensemble les arrêtés des 25 décembre 1873 et 21 janvier suivant, concernant l'organisation de la commune indigène du cercle spécial de Fort-National ;

Sur la proposition de M. le Général, commandant la division d'Alger, en date du 14 octobre 1874 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er — La commune indigène du cercle spécial de Fort-National, comprenant actuellement quinze sections suivant les dispositions des deux arrêtés sus-visés, sera répartie en dix-sept sections dont la composition est déterminée ainsi qu'il suit :

1re SECTION :

Flisset-El-Behar.

2e SECTION :

Beni-Djennad de l'Est ; Beni-Djennad de l'Ouest ; Beni-Djennad-El-Behar.

3e SECTION :

Zerkhfaoua ; Beni-Flik.

4e SECTION :

Tigrin ; Beni Hassaïn ; Azzouza ; Iril-Nzekri.

5e SECTION :

Beni-Ghobri.

6e SECTION :

Beni-Idjeur-Sahel ; BenisIdjeur-Djebel.

7e SECTION :

Illilten ; Beni-Itourar.

8e SECTION :

Beni-bou-Youcef ; Beni-Yahia ; Beni-Menguellat.

9e SECTION :

Beni-Fraoucen ; Beni-Khelili ; Ben-bou-Chaïb.

10e SECTION :

Illoula ou Malou ; Beni-Ziki.

11e SECTION :

Akbil ; Beni-Attaf ; Beni-bou-Akkach ; Beni-bou-Drar.

12e SECTION :

Beni-Yenni.

13e SECTION :

Beni-Ouassif ; Beni-Sedka-Ogdal.

14e SECTION :

Beni-Sedka-Chenacha ; Ouadia.

15e SECTION :

Douar de Tikebaïn ; douar de Mekla.

16e SECTION :

Beni-Iraten-bou-Adda.

17e SECTION :

Beni-Iraten ou Fella.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 novembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 457. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte d'Aïn-M'lila.*

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;
Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871, et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;
Sur la poposition du Préfet de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont érigés en commune mixte le centre d'Ain-M'lila et les douars-communes dont les noms suivent, savoir :

Douar des Ameur-Srahouïa ; Ouled-Nasseur ; Ouled-Azziz ; Ouled-Belaguel ; El-Kouachi ; Ouled-Sekhar ; Ouled-Djehich ; Ouled-Gassem ; Ouled-Khaled ; Dreïd-El-Hezebri ;

Conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette commune mixte aura pour centre administratif le village d'Aïn-M'lila, dont elle prendra le nom.

Chaque douar formera une section commune.

Art. 3. — La commune d'Aïn-M'lila sera administrée par un maire, avec l'assistance d'une commission municipale, composée de quatorze membres, savoir :

Un adjoint français à Aïn-M'lila ;

Deux membres français ;

Onze membres indigènes faisant fonction d'adjoints dans leurs douars respectifs.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 novembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 458. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du 21 novembre 1874, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. DUPLESSY, vice-président du tribunal de première instance de Vesoul, en remplacement de M. BARDY, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, paragraphe 1er) ;

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. JOBERT, juge au siège de Constantine, en remplacement de M. RAYNAUD, qui a été nommé juge de paix du canton sud de Vienne.

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. MOUNIER, juge au siége de Tlemcen, en remplacement de M. JOBERT, qui est nommé juge à Oran.

N° 459.— Par décret du 21 novembre 1874, est nommé : juge de paix de Cherchell, M. LOUSTAU, juge de paix de Marengo, en remplacement de M. PÉRINNE, décédé.

N° 460. — POLICE. — *Personnel.*

—

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 novembre 1874, M. BRUNET (Gaspard-Louis), commissaire ceutral de police à Bordeaux, a été nommé aux mêmes fonctions à Alger, en remplacement de M. DUTRÉ, décédé.

N° 461. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie,

en date du 18 novembre 1874, le nommé M'hamed Ould Mezran, membre de la commission municipale de Lalla-Maghnia et chef du douar Rouban (tribu des Beni-Saïd), a été révoqué de ses fonctions.

N° 462. — Tribunaux musulmans.

Par arrêté du 25 novembre 1874, Si El Hadj Rabah ben El Ahouel a été nommé adel de Bousaâda (74e circonscription judiciaire, région hors Tell), en remplacement de Si Rabah ben Mohammed, passé à la mahakma de Collo.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 décembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 580

SOMMAIRE

—

N° 163. — COLONISATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un centre de population à l'Oued-Fodda.*

—

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1873

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du 24 juillet 1872, fixant à 2,290 hectares le périmètre à affecter au village de l Oued-Fodda ;

Vu l'avis au public du 10 novembre 1872, de M. le Général commandant la division d'Alger, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des divers terrains compris dans ce périmètre ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, du 5 décembre 1872 ;

Vu le titre II de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population à l'Oued-Fodda, subdivision et cercle d'Orléansville (département d'Alger).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains nécessaires à la constitution du périmètre ci-dessus désigné, savoir :

Tribus des Attafs et des Sindgès, 1,440 hectares.

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 mars 1873.

Signé : Vice-Amiral, Cte DE GUEYDON.

N° 464. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Nomination de deux assesseurs musulmans du Conseil général d'Alger.*

—

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 28 décembre 1870 ;
Sur les propositions du Général commandant la division et du Préfet du département d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés assesseurs indigènes musulmans au Conseil général d'Alger, en remplacement de MM. Kaddour ben Ahmed, et Abdallah ben Mohammed, démissionnaires, MM. Mohammed ben Hamdan ben Siam, propriétaire, et Hamoud ben Turkia, cadi d'Alger et de la plaine de la Mitidja.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Alger, le 28 novembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 465. — Justice. — *Rétribution des assesseurs indigènes près les justices de paix de Kabylie.*

—

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 29 août 1874, article 5, qui dispose qu'un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie déterminera le mode et l'importance de la rétribution des assesseurs indigènes près les justices de paix de Kabylie, et qui décide, en outre, que cette rétribution aura lieu par vacations ;

Vu la décision de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 novembre 1874 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les assesseurs kabyles ou arabes attachés aux justices de paix de Kabylie, percevront à titre de présence et de vacation, une somme de cinq francs par chacune des audiences auxquelles ils auront assisté.

Art. 2. — Le montant de cette indemnité leur sera payé tous les trois mois, sur les fonds du Trésor public, par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines et sur un état taxé par le magistrat français qui aura présidé les audiences pour lesquelles l'indemnité sera due.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Alger, le 3 décembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 466. — MILICES. — *Nomination des officiers de la compagnie des sapeurs-pompiers d'Oran.*

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 9 novembre 1859, sur l'organisation générale des milices en Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1874, portant abrogation de l'arrêté du 10 septembre 1870, sur l'attribution des grades dans la milice ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département d'Oran ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés dans la compagnie des sapeurs-pompiers d'Oran :

Au grade de capitaine, M. MAITRE (Alexandre), en remplacement de M. DENTIÉ, décédé ;

Au grade de lieutenant, M. TIRLOT (André Hippolyte), en remplacement de M. BORDES, démissionnaire ;

Au grade de sous-lieutenant, M. DENTIÉ (Théophile), en remplacement de M. MAITRE, promu au grade de capitaine.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 décembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 467. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte de Khenchela.*

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 24 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le centre de Khenchela, subdivision de Batna, est constitué en commune mixte avec le douar-commune du même nom, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — La commune mixte de Khenchela sera administrée par le commandant supérieur du cercle, assisté d'une commission municipale ainsi composée :

Pour le centre de Khenchela :

Un adjoint français, quatre membres européens et un membre indigène.

Pour le douar-commune du même nom :

Un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 décembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 468. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Par décret du Président de la République, en date du 1er décembre 1874, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel d'Alger, M. BASTIEN, conseiller à la Cour d'appel de Rennes, en remplacement de M PINSON DE MÉNERVILLE, qui a été nommé premier président.

N° 469. — Par décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix de Marengo, M. ARMANET (Louis-Marie-Léonide), licencié en droit, en remplacement de M. LOUSTAU, qui a été nommé juge de paix à Cherchell ;

Juge de paix de Saint-Arnaud, M. ARNAUD, juge de paix de Sétif, en remplacement de M. CAMPREDON, démissionnaire ;

Juge de paix de Sétif, M. LE BRETHON, juge de paix de Milah, en remplacement de M. ARNAUD, qui est nommé juge de paix à Saint-Arnaud ;

Juge de paix de Milah, M. GALLIOT (Norbert-Aristide), docteur en droit, en remplacement de M. LE BRETHON, qui est nommé juge de paix de Sétif ;

Suppléant rétribué du juge de paix de Sidi-bel-Abbès, M. POITTEVIN LA FREGONNIÈRE (Marie-Charles-Jean-Gabriel), licencié en droit, en remplacement de M. POURRIÈRE, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Dra-el-Mizan, M. DARMET (Marius-Louis Joseph). — Exécution du décret du 23 avril 1874 ;

Suppléant du juge de paix de Nemours, M. BOULONG (Jean), membre du conseil municipal. — Exécution du décret du 23 avril 1874.

Le décret du 14 novembre 1874 qui nomme M. BIGONET suppléant du juge de paix de Bordj-bou-Arreridj, est rapporté.

N° 470. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté en date du 25 novembre 1874, de M. le Général de division, chargé, en l'absence de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, de l'expédition des Affaires militaires indigènes,

Si Ahmed ben Mohammed, actuellement bach-adel de Tafrent (43e circonscription judiciaire de la province d'Alger), est nommé bach-adel de Duperré (17e circonscription) :

Si Mohammed ould Mohammed ben Bouzar, actuellement bach-adel de Duperré, est nommé bach-adel de Tafrent ;

Si Abd er Rahman ben Ahmed, est nommé adel à la mahakma de Sidi-bel-Abbès (7e circonscription judiciaire de la province d'Oran), en remplacement de Si Kouïder ben Aïssa, dont la démission est acceptée.

N° 471. — Par arrêté en date du 15 novembre 1874, de M. le Général de division, chargé, en l'absence de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, de l'expédition des Affaires militaires et indigènes,

Si El Hadj Rabah ben El Ahouel est nommé adel de Bou-Saada (74e circonscription judiciaire de la province d'Alger, région hors Tell), en remplacement de Si Rabah ben Mohammed, passé à la mahakma de Collo (50e circonscription de la province de Constantine).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 décembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 581

SOMMAIRE

N° 472. — Chemins de fer. — *Décret qui déclare d'utilité publique, dans la province d'Oran, l'établissement d'un chemin de fer d'Arzew à Saïda.*

—

DU 29 AVRIL 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'avant-projet présenté par la Compagnie franco-algérienne, pour la construction, dans la province d Oran, d'un chemin de fer d'Arzew à Saïda et de son prolongement sur soixante-dix kilomètres environ, dans la direction de Geryville, chemin dont elle demande la concession ;

Vu le projet de cahier des charges de cette concession, dressé par la Compagnie ;

Vu les pièces de l'instruction, à laquelle cette demande a été soumise, et notamment :

L'enquête ouverte sur le projet à la sous-préfecture de Mostaganem et aux mairies d'Arzew et de Mascara, ainsi que le procès-verbal de la commission d'enquête (10 janvier 1874) ;

Les avis du conseil de préfecture d'Oran (24 janvier 1874), du Général commandant la division d'Oran (4 février 1874), de l'Ingénieur en chef du département (29 janvier 1874), le rapport de la commission spéciale instituée par décision du Gouverneur général de l'Algérie, en vue de l'examen du projet de convention relative à la concession dont il s'agit ;

Vu l'avis du Conseil général des ponts-et-chaussées, du 5 mars 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 21 mars 1874 ;

Vu la convention passée, le 20 décembre 1873, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant tant au nom de l'Etat qu'en qualité de mandataire des tribus indigènes ci-après désignées, savoir :

Ouled-Daoud, Mahalif, Ouhaïba, Hassassena, Cheraga et Gharaba, Rezaïna-Cheraga et Gharaba, Ouled-Sidi-Khalifa et Rouadi-de-Harrar-Gharaba, et la Compagnie franco-algérienne, ladite convention portant concession du chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongements, e du privilège de l'exploitation de l'alfa sur des

terrains des hauts plateaux situés dans la subdivision de Mascara ; ensemble les délibérations des djemâas des tribus arabes précitées, et la délibération du conseil de la commune subdivisionnaire de Mascara, en date du 4 décembre 1873 ;

Vu la convention annexe, en date du 16 mars 1874, par laquelle la Compagnie franco-algérienne renonce, quant à présent, au bénéfice de l'article 7 de la convention du 20 décembre 1873 ;

Vu les statuts de la société dite Compagnie franco-algérienne, en date du 13 février 1873 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844 et le titre IV de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Arzew à Saïda, avec prolongement sur soixante-dix kilomètres, dans la direction de Géryville.

Est approuvée la convention passée, le 20 décembre 1873, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la Compagnie franco-algérienne et modifiée par acte du 16 mars 1874, la dite convention portant concession du chemin de fer d'Arzew à Saïda avec son prolongement vers Géryville et du droit exclusif d'exploiter l'alfa sur une étendue de trois cent mille hectares de terrains des hauts plateaux, situés dans la subdivision de Mascara.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

ART. 2. — La société concessionnaire devra se renfermer, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement, dans l'objet des statuts, en date du 13 février 1873.

ART. 3. — Aucune émission d'obligations par la société concessionnaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre des Finances, et sur la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure à la moitié du capital total à réaliser par la Compagnie.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que la moitié du capital-actions ait été versée et employée en achats de terrains ou travaux, en approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

ART. 4. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BROGLIE.

N° 473. — ANNEXE N° 1

—

CONVENTION DU 20 DÉCEMBRE 1873,

entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie franco-algérienne, relative à la concession du chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongements et à l'exploitation de l'alfa sur les terrains des hauts plateaux situés dans la subdivision de Mascara.

—

L'an mil huit cent soixante-treize, et le vingt décembre.

ENTRE

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant tant au nom de l'Etat qu'en qualité de mandataire des

tribus indigènes ci-après désignées, seules intéressées à la présente convention : Ouled-Daoud, Mahalif, Ouhaïba, Hassassena, Cheraga et Gharaba, Rezaïna-Cheraga et Gharaba, Ouled-Sidi Khalifa et Rouadi de Harrar Gharaba, dont les djemâas, constituées pour la circonstance, par arrêté de l'autorité compétente, en date du 25 novembre 1873, ont déclaré donner délégation pleine et entière au Gouverneur général, pour conclure la présente convention, par délibérations en date du 30 novembre 1873, sur l'avis conforme du conseil de la commune subdivisionnaire de Mascara, exprimé par délibération en date du 4 décembre 1870, le tout sous la réserve de l'approbation des présentes par qui de droit.

D'UNE PART,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie franco-algérienne*, ladite compagnie représentée par M. Débrousse, président du conseil d'administration, élisant domicile au siége de la société, rue Basse-du-Rempart, n° 52, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 9 août 1873, et sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie, au nom de l'État, concède sans subvention ni garantie d'intérêt, sauf les stipulations de la présente convention, à la compagnie franco-algérienne, qui accepte, le chemin de fer d'Arzew à Saïda et aux Hauts-Plateaux, par la Macta et Perrégaux, avec faculté de prolonger ledit chemin de fer, à partir de Saïda, sur les Hauts-Plateaux, dans une direction et sur une longueur qui seront ulté

rieurement déterminées à la demande du concessionnaire.

La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin de fer dans un délai de six ans, à partir du décret d'utilité publique, et conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente.

Il est également stipulé que si, pendant la durée de la concession qui fait l'objet de la présente convention, il était reconnu nécessaire par les besoins du trafic de créer une nouvelle ligne partant également de Saïda ou environs, desservant une partie de la vallée de l'Oued-el-Hammam ou des plaines de Taria et d'Eghris, et aboutissant sur un point entre l'Hillil et Saint-Denis-du-Sig, le Gouvernement donnerait le droit de préférence aux concessionnaires de la ligne d'Arzew à Saïda et prolongements.

2. Le Gouverneur général civil de l'Algérie, aux noms qu'il agit, concède à la compagnie franco-algérienne, qui accepte, le privilège exclusif de l'exploitation de l'alfa sur une surface de trois cent mille hectares de terrains à alfa compris dans les parcours des tribus ci-dessus désignées.

La délimitation de ces terrains sera faite ultérieurement, de concert entre la compagnie et l'administration, dans l'espace compris entre les limites suivantes : à l'est, le méridien géographique de Guétifa ; à l'ouest, la limite administrative de la subdivision de Mascara.

La compagnie sera tenue de payer, pour la concession consentie au présent article, un droit fixe, par tonne d'alfa sec exploité, de quinze centimes jusqu'à cent mille tonnes et vingt-cinq centimes pour chaque tonne excédant. Ce droit sera payé annuellement, en un seul terme, dans le mois qui suivra la clôture de l'exercice.

La compagnie entrera en possession de ses droits sur les terres à alfa du jour de l'approbation de la délimitation à intervenir.

Jusqu'à l'achèvement du chemin de fer jusqu'à Saïda, la compagnie versera annuellement à la caisse des dépôts et consignations une somme en dépôt de quarante-cinq centimes par tonne d'alfa sec exploité par elle ou ses ayant droit. Le produit de ces sommes sera restitué à la compagnie à l'achèvement du chemin de fer, s'il y a lieu, dans les lieux, dans les delais consentis par l'administration. Dans le cas où l'administration serait obligée d'appliquer des mesures coercitives prévues par l'article 38 du cahier des charges du chemin de fer, le produit des sommes sus-indiquées serait acquis à la commune subdivisionnaire de Mascara.

Dans le cas où la compagnie refuserait d'acheter l'alfa exploité par les indigènes, en vertu du droit qui leur est réservé par le paragraphe 2 de l'article 8, les indigènes auront le droit de le vendre à d'autres négociants sur les grandes routes de Saïda à El-May, de Saïda à Kreider, de Saïda à Frendah, mais en dehors des terrains concédés. Cette disposition ne sera applicable, bien entendu, que jusqu'à l'achèvement du chemin de fer jusqu'à Saïda, conformément au paragraphe précédent.

Les recettes provenant du droit stipulé au paragraphe 3 du présent article ne pourront être affectées qu'à des travaux d'utilité publique exécutés sur les territoires des tribus désignées à la présente convention et dans le périmètre de concession.

3. Les concessions stipulées aux articles 1 et 2 précédents sont faites pour quatre-vingt-dix-neuf ans.

4. Les frais d'expropriation et de construction du chemin de fer précité seront à la charge de la compagnie concessionnaire. Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'Etat dispose de terres à quelque titre que ce soit ;

2° Là où des terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement, avec réserve de reprise de terrains nécessaires à un service public ; néanmoins, ce droit ne s'étendra pas aux constructions existantes.

L'Etat fera participer la compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

Pour l'exercice des droits contenus dans le présent article et pour l'exercice du droit d'expropriation en général, la compagnie sera substituée au lieu et place de l'Etat lui-même.

5. La compagnie aura le droit d'établir, sans indemnité au profit de l'État, au port ou à proximité du port d'Arzew, sur les emplacements qui seront déterminés par l'administration, après concert préalable entre les divers services publics intéressés et la compagnie, les quais, appontements, magasins, bâtiments d'administration, voies de fer et appareils d'embarquement et de débarquement dont elle pourra avoir besoin, pour l'exploitation du chemin de fer.

Si l'État établit des quais verticaux ou une darse à Arzew, la compagnie sera admise à jouir, comme le commerce général, des quais et de la darse.

6. Le Gouverneur général civil de l'Algérie s'engage à fournir à la compagnie concessionnaire, dans le cas où elle le demanderait pour l'exécution de ses travaux, les ateliers militaires disponibles.

Dans ce cas, les tarifs journaliers seront réglés de concert entre le Gouverneur général et la compagnie.

7. A partir du décret d'utilité publique jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la construction, la compagnie aura le droit d'introduire en franchise de tous droits de douane le matériel et les matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer.

8. Il est stipulé, à l'égard de la concession consentie à l'article 2, que les droits des indigènes, parcours libres pour eux et leurs troupeaux propres ou en azib, pâturage, campement, usage des eaux, chasse, culture, sont expressément réservés. En ce qui concerne spécialement l'alfa, ils conservent, comme par le passé, le droit de le faire pâturer, de couper, exploiter ou extraire l'alfa nécessaire à leurs besoins et à ceux de leurs animaux.

Ils ne pourront exploiter l'alfa dans une intention de commerce que pour le compte de la compagnie, en se faisant inscrire sur les listes de ses chantiers et à la condition, sous peine de radiation de ces listes, de se conformer aux règlements d'exploitation qu'elle aura arrêtés.

Il leur est interdit d'incendier les peuplements d'alfa et autres herbes ou broussailles dans le périmètre ou à proximité du périmètre de la concession. Ils devront concourir à l'extinction de tout incendie qui se déclarerait dans un rayon de quatre kilomètres autour de leurs campements.

En cas de non-concours des indigènes, l'autorité administrative locale appréciera les mesures de répression à prendre contre eux, s'il y a lieu

Les réserves comme les prescriptions du présent article sont applicables aux indigènes du Tell et du Sahara dont les troupeaux vont boire aux chotts par convention traditionnelle avec les occupants.

Elles sont également applicables aux indigènes autres que ceux des tribus intéressées qui, en vertu d'ordres ou d'autorisations de l'autorité supérieure, viendraient, par cas de force majeure ou de mesures administratives, s'établir provisoirement dans les limites de l'exploitation concédée.

Enfin, la liberté de parcours, de campement et d'établisement reste complète pour les troupes, avec toutes ses conséquences intéressant la consommation de l'alfa, mais sous la réserve de ne causer aucun dommage aux

établissements et approvisionnements de la compagnie.

La compagnie jouira de son droit d'exploitation comme elle l'entendra, mais en bon père de famille.

Elle veillera à la conservation de l'alfa et empêchera les entreprises qui seraient de nature à compromettre la conservation et la reproduction du peuplement.

Tous les cinq ans, une commission dont les membres seront désignés par moitié par la compagnie et par l'administration inspectera les peuplements et constatera leur état.

Dans les dix dernières années de la concession, l'État sera chargé de la surveillance des exploitations d'après un règlement concerté d'avance avec la compagnie.

Pour assurer l'exécution des clauses de la présente convention et des règlements spéciaux qu'elle aura arrêtés, la compagnie aura le droit d'avoir des gardes assermentées. Ces agents seront français ou naturalisés français. Des gardes indigènes pourront être adjoints.

9. Le Gouverneur général assure aux établissements de la compagnie, dont les emplacements et les tracés auront été arrêtés de concert entre elle et les services militaires, la protection qu'il accorde à tous les établissements autorisés des colons.

Si les emplacements et les traces arrêtés exigent des travaux défensifs spéciaux, ces travaux seront exécutés aux frais de la compagnie.

Dans le cas où les circonstances exigeraient un déplacement rapide de troupes dans un but de protection sociale à accorder aux établissements de la compagnie, les frais de transport sur la ligne principale du chemin de fer des troupes et de ce qui est nécessaire à leur ravitaillement seraient à la charge de la compagnie.

La compagnie devra encore pourvoir au baraquement d'une garnison déterminée si, par la suite, l'autorité militaire juge cette garnison indispensable à la sécurité des établissements.

La surveillance et la police administrative s'exerceront sur toute l'étendue de la concession, dans les conditions où elles s'exercent ou s'exerceront dans les territeires militaires du Tell.

Dans aucune circonstance, l'Etat ne pourra être responsable des dommages résultant des cas de force majeure.

10. La compagnie aura le droit de créer et d'établir sans autorisation, sur toute la superficie des terrains don l'exploitation lui est concédée et sur leurs enclaves, tous établissements, routes, travaux hydrauliques, travaux spéciaux ayant pour objet de prévenir ou de circonscrire les incendies, chemins de fer, dépôts, chantiers libres et couverts, clos et non clos, etc., constituant les voies et moyens de son exploitation.

Ces établissements devront être placés en dehors et à cent cinquante mètres au moins des groupes de puits ou sources actuellement existants, de manière à ne pas les enceindre et à en laisser l'accès libre aux indigènes et à leurs troupeaux.

La compagnie pourra se servir de puits existants, en creuser de nouveaux, utiliser les sources, installer des pompes et tous appareils sur les nappes d'eau déjà connues et utilisées, établir des bassins, drainer les rivières faire des barrages et des réservoirs, sous la réserve que si ces travaux diminuaient la quantité d'eau dont disposent actuellement les indigènes, soit en tarissant des puits ou sources, soit en supprimant par le drainage des redirs consacrés par l'usage, elle serait tenue de leur ffecter, sur ses réserves, des fontaines et des abreuvoirs, spéciaux, à titre de compensation.

La compagnie aura toute liberté pour les travaux nécessités par la recherche de l'eau, mais elle ne pourra entreprendre aucun travail aux sources ou puits actuellement utilisés sans que les projets en aient été préalablement soumis à l'administration et approuvés par elle.

La compagnie pourra créer, partout où elle le jugera

utile, des centres, villages, maisons pour ses ouvriers, employés et agents de toute nature.

L'administration pourra également, la compagnie entendue, créer des centres de population étrangère à la compagnie.

La compagnie pourra, au moyen de travaux exécutés à ses frais, utiliser les terrains pour le jardinage, les cultures diverses et les plantations.

Dans aucun cas, elle ne pourra interdire la circulation des Européens et des indigènes à travers les peuplements d'alfa, ni faire commerce, pour les besoins de la vie, de l'eau qu'elle aura aménagée.

A l'expiration des concessions stipulées aux articles 1 et 2, les immeubles établis en vue de l'exploitation sur le territoire de la concession et ses enclaves, les meubles, tout l'outillage, le matériel fixe et le matériel roulant des chemins de fer d'exploitation en dehors de la ligne principale, resteront la propriété de la compagnie concessionnaire.

En ce qui concerne la ligne principale du chemin de fer, le retour à l'État se fera dans les conditions prévues par le cahier des charges de la concession dudit chemin de fer.

11. La compagnie concessionnaire aura le droit d'exploiter et d'extraire, dans les forêts de l'État, les bois qui pourront lui être nécessaires pour la construction et l'entretien des chemins de fer et des diverses dépendances de la concession.

Cette exploitation se fera conformément aux règlements forestiers et au cahier des charges.

La redevance par mètre cube de bois en grume sera fixée à deux francs pour le pin d'Alep, le thuya et le genévrier, et à quatre francs pour le chêne.

12 La présente convention n'est passible que du droit fixe de trois francs.

Fait en double, à Alger, le 20 décembre 1873.

Signé : Général Chanzy. Signé : H. Débrousse.

Vu pour être annexé au décret du 29 avril 1874.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Chef de bureau du service de l'Algérie,
Signé : E. Delabarre.

ANNEXE A LA CONVENTION DU 20 DÉCEMBRE 1873,

passée entre le Gouverneur général de l'Algérie et la compagnie franco-algérienne, relative au chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongements, et à l'exploitation de l'alfa sur les terrains des Hauts-Plateaux situés dans la subdivision de Mascara.

—

Il est convenu, d'un commun accord, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et M. *Habert Débrousse*, agissant aux noms et qualités relatés dans la convention du 20 décembre 1873, que la compagnie franco-algérienne renonce, quant à présent, au bénéfice de l'art. 7 de ladite convention, relatif à l'importation en franchise de tous droits de douane des matériel et matériaux provenant de l'étranger, ladite compagnie se réservant de faire ultérieurement de cet article l'objet d'une convention spéciale qui serait soumise à la ratification législative.

Fait double, à Paris, le 16 mars 1874.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : Général Chanzy.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : H. Débrousse.

Vu pour être annexé au décret du 29 avril 1874.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Chef de bureau du service de l'Algérie,
Signé : E. Delabarre.

N° 474. — ANNEXE N° 2.

—

CAHIER DES CHARGES

—

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Le chemin de fer partira d'Arzew et se dirigera sur Saïda par la Macta, Debrousseville, Perrégaux, Oued-el-Hammam, la plaine d'Eghris, en se rapprochant le plus possible de la ville de Mascara, la plaine de Taria, la vallée de l'Oued-Saïda et Saïda.

A partir de Saïda, le chemin de fer sera prolongé à travers les Hauts-Plateaux, sur soixante-dix kilomètres environ, à peu près dans la direction de Géryville.

2. Les travaux devront être achevés et les chemins mis en exploitation dans le délai de six ans, à partir du décret d'utilité publique.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tracé et communications importantes seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du Gouverneur général, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du Gouverneur général ; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

La compagnie devra présenter ses projets définitifs dans les délais d'un an au plus, à compter de la date du décret de concession, et avoir commencé ses travaux un an après l'approbation des projets.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura

la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil de long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque ligne en rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout

sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis ou concédés pour une voie ; les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie, mesurée d'axe en axe des rails, devra être de un mètre dix centimètres (1m,10) à un mètre onze centimètres (1m,11). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête du ballast sera de cinquante centimètres (0m,50) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres (0m,40) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à cent mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à trente millimètres par mètre ; sur toute l'étendue des stations, le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraitraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale et avoir entendu la compagnie.

Les gares et stations seront réduites au strict nécessaire.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^m 00) pour une route nationale et départementale, et à quatre mètres (4^m 00) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur au-dessus du fil d'eau le long des trottoirs ne pourra être inférieure à quatre mètres trente centimètres (4^m 30). Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur sous poutre au-dessus du sommet de la chaussée sera de quatre mètres trente centimètres (4^m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de sept

mètres (7^m 00) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres (4^m 00) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m 80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^m 00), pour une route, et à quatre mètres (4^m 00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7^m 00) pour les sections à deux voies et d'au moins quatre mètres (4^m 00) pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4^m 30) au moins.

13. Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°).

Les passages à niveau seront munis de barrières lisses ou de chaines et de maison de garde ou de guérites, lorque cette mesure sera reconnue indispensable par l'administration.

14. Lorqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et

rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0m 05) par mètre pour les routes et six centimètres (0m 06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux ; ils seront autant que possible, disposés de manière à former des canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront ; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins sept mètres (7 m 00) de largeur entre les parapets sur les sections à deux voies, et quatre mètres (4 m 00) sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m 80).

Cependant, il pourra n'être pas établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4m ,00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer sur les sections à deux voies auront au moins sept mètres (7 m 00) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres de hauteur (6 m 00) sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains

pour les sections à une voie sera de quatre mètres (4 m 00) au moins ; la hauteur sous clef au-dessus des rails sera, au minimum, de cinq mètres (5 m 00). La distance verticale entre l'*intrados* et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m 30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m 00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution das travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables, et la compagnie entendue, les conduites ou canaux de desséchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

18. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des travaux que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de

manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux d'une bonne qualité. Le poids des rails sera d'au moins vingt kilogrammes par mètre courant. La compagnie aura la faculté d'employer des rails en acier du poids de quinze kilogrammes le mètre courant.

20. En principe, il ne sera pas établi de clôtures ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable, notamment dans la traverse ou dans le voisinage des lieux habités.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'État cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer : 1° là où l'État dispose de terres à quelque titre que ce soit ; 2° là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement, avec réserve de prise des terrains nécessaires à un service public ; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

L'État fera participer la compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières et les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient

été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale e définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un

atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du Gouvernement général de l'Algérie.

Les terrains acquis par la compagnie, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais seulement dans la partie de la ligne où cette mesure sera reconnue indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité de passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le che-

min de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur de bons modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après de bons modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

Celles de première classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées ;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction ; mais il est bien entendu que tout ce matériel sera établi en raison de la largeur de la voie et de l'importance du chemin.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives et tenders, s'il en est fait

usage, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des arrêtés du Gouverneur général, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

35. La durée de la concession, pour les chemins désignés à l'article 1er, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99). Elle commencera à courir le 29 avril 1874 et finira le 28 avril 1973.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, qu'elle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, après l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux, qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du

présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrés à l'exploitation appartiendront à l'État.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur général. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE

		PRIX				
	de Péage		de Transport		Totaux	
Grande vitesse	f.	c.	f.	c.	f	c.
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à vitres, et à banquettes rembourrées (1re classe).......	0	08	0	04	0	12
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (2e cl.)..	0	055	0	025	0	08
Enfants... Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, 2 enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.						
Chiens transportés par les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 f. 50 c.).	0	16	0	008	0	024
Petite vitesse						
Bœufs, vaches, taureaux, che-						

	PRIX					
	de Péage		de Transport		TOTAUX	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.
vaux, mulets, bêtes de trait	0	07	0	03	0	10
Veaux et porcs.............	0	025	0	015	0	04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..................	0	01	0	01	0	02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.						
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE						
—						
Marchandises transportées à grande vitesse						
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vites se des trains de voyag^s.	0	30	0	24	0	54
Marchandises transportées à petite vitesse						
1re classe. — Spiritueux. — Huiles.— Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre.— Café. — Drogues.— Epiceries.— Tissus. — Denrées coloniales.— Objets manufacturés. — Armes.................	0	135	0	105	0	24
2° classe. — Blés. — Grains. — Légumes farineux. — Riz, maïs, chataignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers.— Bois de charpente.						

	PRIX		
	de Péage	de Transport	TOTAUX
	f. c.	f. c.	f. c.
— Marbre en bloc.— Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons.— Bières. — Levûre sèche.— Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Alfa.....	0 12	0 08	0 20
3ᵉ classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais.— Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres.— Fonte brute.— Sel.— Moellons. — Meulières.— Cailloux.— Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises.........	0 08	0 05	0 13
3ᵉ VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A GRANDE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à cinq tonnes......................	0 16	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de cinq tonnes.	0 13	0 12	0 30
Locomotive pesant de huit à douze tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant de douze à vingt tonnes (ne traînant pas de convoi)...........	3 37	2 25	5 62
Tender de quatre à sept tonnes......................	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de sept tonnes.	2 02	1 35	3 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs,			

	PRIX		
	de Péage	de Transport	TOTAUX
	f. c.	f. c.	f. c.
soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 22	0 15	0 37
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront eu lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide....................	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre................	0 12	0 09	0 21

	PRIX		
	de Péage	de Transport	Totaux
	f. c.	f. c.	f. c.
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
—			
Grande vitesse			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de......................	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitessse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes, entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes ;

2° Au-dessus de cinq kilogrammes, jusqu'à dix kilogrammes,

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à vingt francs ou au-dessus, le Genvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à dix centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément de prix de place. Cette fran-

chise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à quatre mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de quatre mille kilogrammes (4,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de quatre mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément

énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales :

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseront ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus

élevç qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de

la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimés :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ de ce train ; ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de six heures après l'arrivée de ce même train.

Pour les animaux, ces délais seront fixés à trois heures (3 h) pour les gares de départ, et à deux heures (2 h), pour les gares d'arrivée.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse, seront expediés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois l'administration pourra étendre ce délai à deux jours

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total resultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Gouverneur général, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre, sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares ou magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par l'administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que

pour les stations présentant une population agglomérée d'au moins cinq mille âmes.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'adminisiration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points des-

servis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur chaque ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le service de la poste pourra exiger chaque jour un ou plusieurs trains spéciaux dont la marche sera réglée par M. le Gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue.

La retribution à payer dans ce cas à la compagnie pour chaque train ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement des convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police ; le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, avec l'administration et la compagnie.

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et la dimension de ces voitures, sauf l'approbation par M. le Gouverneur général de l'Algérie des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas six mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessai-

re d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie dans chaque section.

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un ordre de service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le Gouverneur de l'Algérie, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de première classe.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'État ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements, leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le Gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location sera fixé à raison de trente centimes ($0^{f}30^{c}$) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Sur chaque ligne, le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement

d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le Gouverneur général de l'Algérie d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de M. le Gouverneur général de l'Algérie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

58 Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les lignes concédées ou qui pourraient être établies en prolongement desdites lignes.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en

résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérieration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux com-

pagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0) ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des ai-

guilles de sondure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassés, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsa-

bles des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le Préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (0,18 c.) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, six centimes (0,06 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par l'administration, de ma-

nière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée, par les soins et aux frais de la compagnie.

62 Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis, seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

64. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor

public, une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans les dites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le Préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en nature de contributions publiques.

66. La compagnie fait élection de domicile à Paris. Elle est tenue d'avoir à Oran un représentant accrédité auprès de l'administration. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat général de la préfecture d'Oran.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfectnre du département d'Oran, sauf recours au Conseil d'Etat.

Signé : Général Chanzy. Signé : H. Debrousse.

Vu pour être annexé au décret du 29 avril 1874.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Chef du bureau du service de l'Algérie,

Signé : E. Delabarre.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 décembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 582

SOMMAIRE

N° 475. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Création d'une direction dans chacun des trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.*

—

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846;
Vu l'avis du Ministre des Finances;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé une Direction des contributions directes dans chacun des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

ART. 2. — Au personnel continental attaché à chaque Direction sont adjoints des agents coloniaux spécialement chargés des opérations relatives à l'assiette de l'impôt arabe dans les territoires non cadastrés.

ART. 3 — Les relations des Directeurs des contributions directes avec le Directeur général des Affaires civiles et financières, et, suivant les territoires, avec les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions, sont les mêmes que celles qui existent dans la métropole, entre ces Directeurs et le Directeur général et les Préfets.

ART. 4. — Les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements qui régissent en France l'organisation du personnel, et les attributions des contributions directes, sont applicables en Algérie, sauf les exceptions résultant de l'organisation administrative du pays, particulièrement en ce qui concerne les travaux d'art du

cadastre, qui continueront à être préparés par le service spécial de la topographie.

Art. 5. — Le Gouverneur général réglera les détails et moyens d'exécution du présent décret. Il statuera sur le mode de recrutement et de nomination des agents coloniaux.

Art. 6. — Le décret du 8 mai 1872, portant création d'un service central des contributions directes et du recensement, est et demeure rapporté.

Art. 7. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : Mathieu Bodet.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud-Latour.

N° 476. — ARRÊTÉ

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 21 novembre 1874, portant création d'une Direction des Contributions directes et du cadastre dans chacun des trois départements de l'Algérie, et suppression du service central des Contributions directes et des Recensements ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

—

TITRE Ier

ART. 1er. — Les agents coloniaux adjoints au personnel continental des Contributions directes en Algérie, conformément à l'article 2 du décret précité du 21 novembre 1874, pour être spécialement chargés des opérations relatives à l'assiette de l'impôt arabe, dans les territoires non cadastrés, sont désignés sous la dénomination de répartiteurs.

Ils sont nommés par le Directeur général des Affaires civiles et financières, au nom du Gouverneur général.

ART. 2. — Le personnel des répartiteurs est recruté par la voie du concours, dans les conditions déterminées par le titre II du présent arrêté.

ART. 3. — Le personnel de ce service comprend des répartiteurs adjoints et des répartiteurs titulaires, ces derniers divisés en six classes.

Nul ne peut être nommé répartiteur titulaire, s'il n'a été au moins une année répartiteur-adjoint, et si, après ce stage, il n'a été reconnu apte à entrer définitivement dans les cadres du service.

Le nombre des emplois de chacune des catégories sera ultérieurement fixé, d'après les besoins du service.

Art. 4. — Le traitement affecté à chaque classe de répartiteurs est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe		3.600 fr.
2e	—	3.000 »
3e	—	2.700 »
4e	—	2.400 »
5e	—	2.100 »
6e	—	1.800 »

Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour les pensions de retraite.

Les répartiteurs-adjoints reçoivent une indemnité annuelle de 1,500 fr., non sujette à retenue.

Art. 5. — Il est alloué, en outre, aux répartiteurs titulaires, une indemnité de douze cents francs par an, pour frais de tournées.

Les répartiteurs-adjoints ont droit à cette même indemnité quand ils gèrent une circonscription à titre d'intérimaires

Art. 6. — La durée du stage, dans chaque classe de répartiteurs, est de deux ans au moins.

—

TITRE II

Art. 7. — Tout candidat à l'emploi de répartiteur-adjoint doit justifier qu'il a eu vingt ans au moins, et trente ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, les anciens militaires et les employés civils ayant au moins cinq ans de stage dans un service de l'État, d'un département ou d'une commune, peuvent

être autorisés à prendre part au concours, jusqu'à l'âge de 36 ans accomplis.

Art. 8. — Les candidats doivent se faire inscrire à la Direction générale des Affaires civiles et financières, deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des examens.

Tout postulant est tenu de produire, à l'appui de sa demande d'admission au concours :

1° Une expédition, dûment légalisée, de son acte de naissance ;

2° Un certificat des autorités locales constatant qu'il est français ou naturalisé français, et qu'il est de bonnes vie et mœurs.

Si le candidat a été militaire, il produira en outre, son congé de libération ; s'il est ou s'il a été employé dans une administration civile, il produira un certificat délivré par le chef du service, attestant qu'il a bien rempli ses fonctions, et faisant connaître les motifs de sa sortie de cette administration.

3° Un certificat du médecin désigné par l'administration, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre à un service essentiellement actif.

Art. 9. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières arrête la liste des candidats admis à concourir aux emplois de répartiteurs-adjoints.

Art. 10. — Le programme de l'examen pour l'admission dans le service des répartiteurs est arrêté ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES ÉCRITES :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sur papier non réglé. Le candidat pourra en corriger l'orthographe sur le champ, sans toutefois recourir à aucun livre ni secours étranger ;

2° La même page recopiée à main posée ;

3° Analyse grammaticale d'une partie du texte de la dictée ;

4° Établissement d'états et de tableaux conformes à un modèle indiqué ;

5° Solution de problèmes sur les éléments de l'arithmétique et de la géométrie ;

6° Solution de questions sur la géographie de la France et de l'Algérie ;

7° Rédaction d'une lettre ou d'une note sur un sujet donné ;

8° Traduction d'une lettre arabe facile ;

9° Dessin et lavis d'un plan.

EPREUVES ORALES

Les épreuves orales portent sur :

1° Les éléments de la grammaire française ;

2° — de l'arithmétique, — fractions anciennes et décimales, proportions et système métrique ;

3° — de la géométrie et de l'arpentage ;

4° — de la comptabilité ;

5° — de la langue arabe, notions de grammaire et conversation.

Art. 11. — Les examens ont lieu au chef-lieu de chaque département, devant une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur des contributions directes et du cadastre, président ;

Un chef de bureau de la Préfecture ;

Un inspecteur ou un contrôleur principal des Contributions directes ;

Un vérificateur du service topographique ;

Un interprète judiciaire ou militaire, pour la langue arabe ;

Le premier commis de Direction des contributions directes remplira les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

Art. 12. — Les appréciations de la commission sur le résultat de l'examen des candidats pour chacune des épreuves de l'examen écrit, et chaque paragraphe de l'examen oral, sont exprimés par des chiffres qui ont, respectivement, la signification ci-après :

0	Néant.
1	Très-mal.
2	Mal.
3—4	Médiocrement
5—6—7	Assez bien.
8—9	Bien.
10	Très-bien.

Ces résultats sont consignés dans des procès-verbaux auxquels sont annexées les épreuves écrites de chaque candidat, sa demande, avec les pièces justificatives qui y ont été jointes, et, si le postulant est bachelier-ès-lettres ou ès-sciences, une copie de son diplôme.

Le Comité d'examen dresse, en outre, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'il juge susceptibles d'être admis, et sur laquelle sont indiquées les notes obtenues par chacun d'eux sur les diverses parties de l'examen écrit ou oral.

Toutes ces pièces, ainsi que les dossiers concernant les sujets jugés inadmissibles, sont adressés au Directeur général des Affaires civiles et financières, qui fixe le classement et arrête la liste des candidats admissibles.

Art. 13. — Les candidats qui ont échoué à un premier examen, peuvent être autorisés à se présenter une

seconde fois. Après deux échecs, ils sont radiés des listes d'admission au concours.

—

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. — Les agents du service des recenseurs, supprimé par l'article 6 du décret du 21 novembre, susvisé, qu'il ne sera pas nécessaire de replacer dans les cadres du Service topographique dont ils faisaient précédemment partie, et qui rempliront les conditions exigées, passent, avec leur traitement actuel, dans le cadre des répartiteurs.

Toutefois, les recenseurs-adjoints ne seront titularisés dans les fonctions de répartiteurs, qu'à la condition qu'ils justifieront, devant le comité d'examen mentionné à l'article 11 ci-dessus, de la connaissance des éléments de la langue arabe.

Art. 15. — Si le nombre des candidats déclarés, à la suite des plus prochains concours, admissibles à l'emploi de répartiteurs-adjoints, n'est pas suffisant pour pourvoir aux besoins du service, les candidats qui ayant, d'ailleurs, satisfait à toutes les autres conditions du programme, ne posséderaient pas les notions de la langue arabe requises par le réglement, pourront, à titre exceptionnel, être admis en qualité de répartiteurs adjoints, sous la réserve qu'ils ne seront titularisés comme répartiteurs de 6e classe que lorsqu'ils auront subi avec succès l'examen réglementaire sur cette partie du programme.

Art. 16. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1874.

Signé : Général Chanzy.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 décembre 1871. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 583

SOMMAIRE

N° 477. — AGRICULTURE. — *Interdiction de l'importation en Algérie de toute espèce de ceps de vigne.*

DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1874

Le Président de la République française,

Vu le décret du 8 janvier 1873 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La prohibition d'importation en Algérie de ceps de vigne provenant de la France, prononcée par le décret précité du 8 janvier 1873, est étendue à tous les ceps de vigne, quelle que soit leur provenance.

ART. 2. — Sont également prohibés, à l'entrée en Algérie, tous envois de fruits frais, de végétaux ou de colis, dans lesquels les sarments de vigne seraient employés comme enveloppe, couverture ou emballage des produits expédiés.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 novembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

Circonscriptions territoriales. — *Transformation en cercle de l'annexe d'Akbou.*

—

N° 478. — RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

—

Paris, 13 novembre 1874.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général civil de l'Algérie a demandé l'autorisation de transformer l'annexe militaire d'Akbou, relevant du cercle de Bougie, en un cercle militaire qui dépendrait désormais de la subdivision de Sétif.

Au point de vue administratif, le centre d'Akbou est le chef-lieu d'une ancienne circonscription cantonale, créée le 12 juin 1872, maintenue provisoirement à cette époque sous le régime militaire et constituée en une annexe dépendant du cercle de Sétif, par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 décembre 1873.

Il renferme 246 habitants européens sur 10,000 hectares réservés à la colonisation. Cette population placée au milieu de l'élément indigène, aura tout avantage pour sa propre sécurité et ses intérêts, à voir établir auprès d'elle une autorité militaire réunissant les pouvoirs nécessaires du commandement et de l'administration.

En demandant l'autorisation de créer le cercle d'Akbou, le Gouverneur général fait observer qu'une partie des tribus composant le cercle actuel de Ténès (division d'Alger), doivent, au commencement de l'année 1875, être remises à l'administration civile ; qu'il sera, dès-lors, inutile de maintenir un commandement sur ce point et que ce cercle pourrait, sans inconvénient, être tran-

sformé en une annexe. La suppression du cercle de Ténès laisserait au chapitre IV du Budget de la guerre un crédit disponible qui pourrait alors être affecté au nouveau cercle d'Akbou, tandis que les allocations de l'annexe d'Akbou passeraient à celle de Ténès, de telle sorte que la nouvelle création n'entraînerait aucune nouvelle dépense.

Je ne vois que des avantages à la combinaison du Gouverneur général, en ce qui touche l'économie administrative du territoire européen d'Akbou. Mon collègue, Monsieur le Ministre de la Guerre, que j'ai dû consulter au sujet de la réorganisation administrative militaire, vient de me faire connaître qu'il n'a aucune objection à élever contre ce projet.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'autoriser Monsieur le général Chanzy à opérer la double réorganisation projetée, en approuvant le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

Aprouvé :

Le Président de la République,

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

N° 479. — ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent ;

Le Général de division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil, en date du 13 février 1873, portant création de la circonscription cantonale d'Akbou ;
Vu le décret présidentiel en date du 20 février 1873, confirmant cette création ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général civil, en date du 23 décembre 1873, portant création de l'annexe d'Akbou ;
Vu la décision présidentielle du 13 novembre 1874 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'annexe d'Akbou est transformée en un cercle qui prendra le nom de cercle d'Akbou et relèvera de la subdivision de Sétif. Le chef-lieu de ce cercle sera Akbou.

ART. 2. — Les tribus dépendant de cette nouvelle circonscription sont celles qui étaient comprises dans l'ancienne annexe, soit : les tribus de l'Arrach, des Beni-Aydel et Mcisna, des Illoula-Açammeur, des Ouzellaguen, des Beni-Abbès, formant les douars-communes de Mouqua, Tazmalt, Tigrin, Ouled-R'zin, Boni, des Beni-Mellikeuch, formant le douar-commune des Beni-Mellikeuch.

ART. 3. — Le cercle d'Akbou recevra le personnel administratif fixé pour les circonscriptions de l'espèce par les circulaires du Gouverneur général, en date du 21 mars 1867, n° 280, et du 4 mai 1874, n° 107.

ART. 4. — Il n'est rien changé à l'organisation de la commune indigène d'Akbou, qui continuera à fonc-

tionner suivant les termes de l'arrêté du 13 novembre 1874.

ART. 5. — Les circonscriptions judiciaires musulmanes, fixées par l'arrêté du 17 mai 1874, pour l'annexe d'Akbou, sont maintenues provisoirement dans le cercle du même nom, jusqu'au règlement définitif qui doit intervenir pour fixer le ressort des différentes juridictions en Kabylie.

ART. 6. — M. le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Constantine, le 4 décembre 1874.

Signé : LIÉBERT.

N° 480. — CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. — *Suppression du cercle de Ténès.*

—

ARRÊTÉ DU 7 DÉCEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent ;

Le Général de division chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes ;

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 20 février 1873 ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1873, portant reconstitution du cercle de Ténès ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le cercle de Ténès est supprimé et remplacé par une annexe dépendant du cercle et de la subdivision d'Orléansville, et dont le chef-lieu sera Ténès.

Le personnel de cette annexe sera constitué d'après les règles fixées par les circulaires du Gouverneur général, en date du 21 mars 1867, n° 280, et du 4 mai 1874, n° 107. Les tribus relevant de l'annexe sont, jusqu'à nouvel ordre, celles qui composaient l'ancien cercle.

Art. 2. — Il n'est rien changé à l'organisation de la commune indigène de Ténès, qui continuera à fonctionner, suivant les termes de l'arrêté du 13 novembre 1874.

Art. 3. — Les circonscriptions judiciaires musulmanes fixées par l'arrêté du 19 mai 1874, pour le cercle de Ténès, sont maintenues pour l'annexe du même nom.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Constantine, le 7 décembre 1874.

Signé : Liébert.

N° 481. — Forêts. — *Indemnité annuelle allouée aux brigadiers et gardes forestiers.*

ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 27 octobre 1859, portant fixation des traitements et accessoires de traitements du personnel du service des forêts de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 5 août 1874 ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité annuelle représentative des frais d'entretien de cheval allouée aux brigadiers et gardes forestiers de l'Algérie dépendant du service de la métropole, est porté de quatre cents à cinq cents francs (500 fr.), à partir du 1er janvier 1875.

Art. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 décembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 182. — CONCESSIONS *gratuites d'immeubles domaniaux accordées, par décrets présidentiels, pendant l'année 1871, à divers départements et communes de l'Algérie.*

DATE des décrets.	DÉPARTEMENTS ou COMMUNES auxquels les immeubles ont été concédés.	NATURE des immeubles.	CONTENANCE	AFFECTATION QUI DOIT ÊTRE DONNÉE aux immeubles concédés.
		CONCESSIONS AUX DÉPARTEMENTS		
		(Néant.)		
		CONCESSIONS AUX COMMUNES		
		DÉPARTEMENT D'ALGER		
			h. a. c.	
1871. 12 juin.	BOU-MEDFA....	Terrain.	25 50 » »	Communal.
12 id.	FORT-NATIONAL.	6 emplacements.	3 58 35	Services municipaux.
30 août.	DOUÉRA........	5 immeubles.	12 18 55 »	Cures de Sainte-Amélie, de Douéra, de Crescia, de Saint-Ferdinand et attribution au culte protestant à Douéra.
19 décembre.	BOGHARI	Emplacement.	11 20 »	Ecoles.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Date	Commune	Nature	h. a. c.		Destination
1871. 17 janvier.	SAINT-CLOUD...	Terraiu.	812 45 »	»	Communal.
	KLÉBER	Id.	2025 62 80	»	
[illegible]	ARZEW	Id.	1067 67 20	»	
12 juin.	LAMORICIÈRE...	3 lots.	1 66 70	»	Mairie, écoles et presbytère.
18 octobre.	MAZAGRAN	4 lots.	98 49 70	»	Communal d'Ouréah
14 décembre.	AÏN-TÉDELEN...	44 lots.	231 44 80	»	Communal et services municipaux de la section de Souk-el-Mitou.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Date	Commune	Nature	h. a. c.		Destination
1871. 19 août.	BISKRA........	Terrain.	18 43	»	Abattoir.
16 septembre.	PHILIPPEVILLE..	14 lots.	3 44 93	»	Communal et services municipaux du village de Valée
18 octobre.	BATNA.........	16 —	25 39 87	»	Services municipaux de Batna, Fesdis et Guessaïa.
	LAMBESSA......	12 —	268 89 32	»	Communal et services municipaux de Lambessa.
19 décembre.	LAMBLÈCHE.. ..	2 —	117 39 64	»	Communal et cimetière.
	MADJIBA.......	4 —	120 22 40	»	Communal.
	KROUBS........	12 —	517 87 18	»	Communai et services municipaux.
	FORNIER.......	1 —	98 97 52	»	Communal.
	GUERFA........	9 —	444 43.76	»	Communal et services municipaux.

N° 483. — Concessions *gratuites d'immeubles domaniaux accordées, par décrets présidentiels, pendant les années 1872 et 1873, à divers départements et communes de l'Algerie.*

DATE des decrets.	DÉPARTEMENTS ou COMMUNES auxquels les immeubles ont été concédés.	NATURE des immeubles.	CONTENANCE	AFFECTATION QUI DOIT ÊTRE DONNÉE aux immeubles concédés
CONCESSIONS AUX DÉPARTEMENTS				
			h. a. c.	
1872. 5 avril.	Oran..........	Terrain.	9 55 »	Entretien de plantations.
8 juin	Constantine...	7 parcelles.	7 49 37	Hôtel de la Préfecture. (Echange).
22 id.	Oran..........	2 terrains.	48 40 »	Gendarmerie à Lamoricière.
29 id.	Id...........	3 lots.	85 90 »	Gendarmerie à Pont-de-l'Isser.
id.	Id...........	Terrain.	12 » »	Maison de cantonnier à Mascara.
id.	Id...........	id.	30 » »	Maison de cantonnier à St-André de Mascara.
4 juillet.	Constantine...	4 terrains.	5 05 80 »	Services départementaux.
25 septembre.	Id........	11 immeubles.	7 87 18 »	Postes de cantonniers et casernes de gendarmerie.
1873. 22 juillet.	Alger.........	2 immeubles.	2 44 » »	Postes de cantonniers à Souma et à Amoura
id.	Oran..........	6 id.	2 02 40 »	Gendarmeries à Aïn-el Arba, Lourmel et Relizane Tribunal et prison à Relizane.
id.	Constantine...	Emplacement.	8 27 »	Prison civile, gendarmerie et tribunal civil à Bône.
23 août.	Oran..........	Terrain.	3 45 20 »	Hôpital civil à Oran.

CONCESSIONS AUX COMMUNES

DÉPARTEMENT D'ALGER

				h.	a.	c.	
1872.	15 janvier.	Coléa	2 emplacements.	30	20	50	Presbytère et place publique.
	18 id.	Birmandreïs	Emplacement.		43	»	» Eglise et presbytère.
		Birkadem	4 immeubles.	6	96	80	» Services municipaux.
	27 id.	Alma	2 id.	4	27	»	» 2 postes de surveillance.
		Cherchel	7 lots.		3	47	35 Ecole et noria.
	29 id.	Rouïba	2 id.		78	48	» Presbytère et dotation de la cure.
	29 juin.	Montebotte	Bois.	149	17	80	» Communal.
	id.	Coléa	Terre.		52	»	» Puits artésien.

DÉPARTEMENT D'ORAN

				h.	a.	c.		
1872.	13 janvier.	Tounin	25 lots.	202	10	05	»	Communal et services municipaux.
	18 id.	Tlemcen	Emplacement à bâtir.		24	82	98	Services municipaux.
		Fleurus	5 lots	234	45	57	»	Communal et services municipaux.
		Assi-bou-Nif	5 lots.	288	47	80	»	Boulevard et communal.
	18 id.	Assi-Ameur	8 —	162	43	»	»	Communal et noria.
		Assi-ben Okba	2 —	640	40	»	»	Communal.
		Relizane	1 —	2	75	50	»	Abattoir.
		St-Denis-du-Sig	11 —	214	44	40	»	Communal et services municipaux.
	25 id.	Arzew	12 —	15	82	37	»	Services municipaux.
		Bouguirat	6 —	116	09	80	»	Communal et services municipaux.
		Mascara	10 —	101	74	87	»	Communal.

Concessions. — (Suite.)

DATE des décrets.	DÉPARTEMENTS ou COMMUNES auxquels les immeubles ont été concédés.	NATURE des immeubles.	CONTENANCE	AFFECTATION QUI DOIT ÊTRE DONNÉE aux immeubles concédés.
			h. a. c.	
27 id.	Tlemcen.......	3 immeubles.	3 01 95	Rues et marché.
29 juin.	Saïda.........	4 lots.	14 62 50	Services municipaux.
28 décembre.	Mostaganem...	Emplacement.	1 64 »	Théâtre.
1873. 22 juillet.	Aïn-el-Arba...	8 lots.	357 31 45 »	Communal et services municipaux.
id.	La Mleta.....	7 —	408 67 90 »	
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE				
			a. c.	
1872. 25 janvier.	Robertville...	80 lots.	259 81 18 »	Forêt d'oliviers et services municipaux.
27 id.	Gastonville...	62 —	173 12 27 »	Communal et services municipaux.
8 février.	Constantine...	Emplacement.	5 80	Marché.
22 juin.	Aïn-Mokra.....	Terrain.	17 83 » »	Conduite d'eau d'Oued-el-Aneb.
29 id.	Saint-Charles.	6 lots.	5 23 81 »	Services municipaux
23 septembre.	Enchir-Saïd ..	14 —	242 09 96 »	Communal et services municipaux.
19 décembre.	Aïn-Béida.....	31 —	275 13 38 »	Communal et services municipaux.
1873. 22 juillet.	Saint-Arnaud..	11 —	310 09 58 »	Id. id.
	Oued-Ceheb....	2 —	24 » »	Ecoles.
21 novembre.	Batna........	Terrain.	20 23 »	Services municipaux.

. 484. — CONSULATS ÉTRANGERS.

—

L'*exequatur* a été accordé à MM. Moïse BENTATA, consul de la République dominicaine, à Oran, et Louis DE GOYZUETA, vice-consul d'Italie, à Bône.

F· 485. — MILICES. — *Nominations.*

—

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 7 décembre 1874, M. VIOLA (Baptiste), a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Tizi-Ouzou.

N· 486. — FORÊTS.

—

Par arrêtè du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 3 décembre 1874, MM. DUPIN et ALLEMAND sont autorisés à céder l'exploitation des gisements de minerais de fer du Zaccar-Gharbi, qui leur a été accordée, par arrêté du 1er septembre 1874, à MM. Jules et Alphonse GIRAUD, bauquiers, et Minos SANTI, négociant et propriétaire, tous trois demeurant à Oran, à charge par les concessionnaires de remplir les conditions imposées aux sienrs DUPIN et ALLEMAND, pour l'exploitation dont il s'agit.

N° 487. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 12 décembre 1874, le canton de Medjez-Zana, de la forêt communale des Arb-el-Goufi, d'une superficie de 8 h. 8 a. 25 c., et portant le n° 31 du *Bulletin* de la commission administrative, est distrait du régime forestier.

N° 488. — NATURALISATION.

—

Par décret présidentiel du 14 octobre 1874, contresigné par M. le Ministre de la Justice, sont admises à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositons du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Charbonnier (Jean-David), italien, demeurant à Aumale.
2. Gelabert (Antoine), espagnol, demeurant à Alger.
3. Paulmann (Henry), allemand, demeurant à Mustapha.
4. Raggio (Eugène-Lucien), italien, demeurant à Blida.
5. Taïeb (Moïse), tunisien, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

6. Genès (Antoine), espagnol, demeurant à St-Denis-du-Sig.
7. Pérez (Antoine-Estévan), espagnol, demeurant à Oran.
8. Bauer (Jean-Téophile), allemand, soldat au régim. étranger.
9. Dandoit (Emile-Joseph-Julien), belge, id.
10. Delplace (Charles), belge, id.
11. Dobreski (Joseph-Ladislas-Camille), polonais, id.
12. Vandermissen (Martin), belge, id.
13. Weber (Adolphe), allemand, id.
14. Weber (Gustave), allemand, id.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

15. Dolcino (Vincent-Louis), italien, demeurant à Sétif.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1874

N° 584

SOMMAIRE

N° 489. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Erection en commune de plein exercice de la section de Guyotville.*

—

DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860, et 29 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général des 22 août 1842, et 17 décembre 1843, et les décrets des 31 décembre 1856, 20 octobre 1858, 5 mars 1859 et 22 août 1861, portant création et délimitation de la commune de Chéragas (arrondissement d'Alger) ;

Vu les pétitions des habitants de Guyotville, demandant leur séparation de la commune de Chéragas et l'érection de leur section en commune de plein exercice ;

Vu les procès-verbaux d'enquête ;

Vu les avis de la commission syndicale de Guyotville et du conseil municipal de Chéragas, assistés des habitants les plus imposés ;

Vu l'avis favorable du Conseil général du département d'Alger ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 19 septembre 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section de Guyotville est distraite de la commune de Chéragas et érigée en commune de plein exercice, conformément aux indications du plan ci-annexé.

La nouvelle commune sera administrée par un maire et un adjoint.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouver-

neur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 490. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement du douar de Guelt-Zerga à la commune de Saint-Arnaud.*

ARRÊTÉ DU 1ᵉʳ DÉCEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;
Sur la proposition du Préfet de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1ᵉʳ. — Le douar de Guelt-Zerga est provisoirement rattaché à la commune de plein exercice de Saint-Arnaud, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'un décret vienne rendre définitive la présente disposition, le maire de cette commune sera chargé de l'administration du douar de Guelt-Zerga, avec l'assistance d'un adjoint indigène, en conformité des prévisions du décret du 18 août 1868.

Art. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 491. — Circonscriptions administratives. — *Constitution de la commune mixte d'Aïn-Abessa.*

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont constitués en commune mixte les villages d'Aïn-Abessa, de Faucigny et d'Aïn-Rouah, ainsi que les douars El-Anini, Takoka, El-Hammama, Matroua et Gherazla.

Cette commune mixte, dont le centre administratif sera Aïn-Abessa, prendra le nom de ce village et sera divisée en huit sections, le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des membres de la commission

municipale de la commune mixte d'Aïn-Abessa est fixée ainsi qu'il suit :

Le maire, président ;

Trois adjoints et trois conseillers français (un par village) ;

Cinq conseillers indigènes, remplissant les fonctions d'adjoints dans leurs douars respectifs.

Art. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 492. — Tribunaux français. — *Création d'une place de suppléant rétribué à la justice de paix de Miliana.*

DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu l'article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Une place de suppléant rétribué est créée à la justice de paix de Miliana.

Art. 2. — La place de suppléant rétribué, créée à la justice de paix de Fort-National, par décret du 23 avril 1874, est supprimée.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 décembre 1874.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : A. Tailhand.

N° 493. — Circonscriptions administratives. — *Rattachement des douars de Djoua et Beni-Amrous à la circonscription civile de Bougie.*

—

Arrêté du 17 décembre 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;

Arrête :

Art. 1er. — Les douars de Djoua et Beni-Amrous cessent de faire partie du territoire militaire du cercle de Bougie, et sont rattachés à la circonscription civile de ce nom, à partir du 1er janvier prochain.

Art. 2. — Ces douars, qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, passent dans celle des tribunaux de droit commun, à dater de la même époque.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine, le Préfet du département de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 décembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 494. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ. — *Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans quatre douars de l'arrondissement de Constantine.*

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8, 9 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution et la conservation de la propriété indigène en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 7 mai 1874 ;
Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par Nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars des Oulad-Derradj, de Gherazla, de Khorfan et des Oulad-Habbaba, situés dans l'arrondissement de Constantine (département du même nom).

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 décembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 495. — Gouvernement général. — *Ouverture de la session du Conseil supérieur d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 19 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie, ensemble le décret du 22 mai 1861, sur le fonctionnement du Conseil supérieur de Gouvernement et le décret du 7 octobre 1871, sur la reconstitution de cette assemblée ;

ARRÊTE :

Article unique. — La session du Conseil supérieur de Gouvernement sera ouverte, à Alger, le 12 janvier 1875.

Alger, le 22 décembre 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 496. — Administration municipale. — *Composition du conseil municipal de Guyotville.*

—

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés en 1872, dans les diverses localités de l'Algérie ;

Vu le décret du 28 novembre 1874, portant création de la commune de Guyotville ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le conseil municipal de Guyotville est composé de neuf membres, savoir :

Sept français et deux étrangers.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 décembre 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 497. — DOMAINE. — *Affectation des immeubles domaniaux à la colonisation ou aux services publics.*

—

CIRCULAIRE

A MM. LES PRÉFETS ET GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 23 décembre 1874.

MONSIEUR LE.....

J'ai rappelé à différentes reprises, les dispositions qui régissent tant l'affectation des immeubles domaniaux à la colonisation ou aux services publics, que les attributions respectives de l'autorité administrative et des Directeurs des Domaines.

Aux termes de ces dispositions, aucun immeuble ne peut être distrait, même provisoirement ou à titre de réserve, du domaine de l'Etat, sans une décision du Gouverneur général.

Il est arrivé cependant que l'autorité administrative a cru pouvoir disposer, sans remise préalable du service des Domaines et sans autorisation, de parcelles dont la disponibilité et même la domanialité n'étaient pas suffisamment constatées.

Ce mode de procéder peut présenter le grave inconvénient d'occasionner des instances, de compromettre les intérêts du Trésor et d'engager, par suite, la responsabilité de l'administration. Il a eu plusieurs fois pour conséquence d'éparpiller sans ordre les travaux de la colonisation.

On a pu, dans des circonstances exceptionnelles, faire

fléchir momentanément la rigueur des principes, mais ces principes doivent reprendre aujourd'hui tout leur empire et je tiens essentiellement à ce qu'ils soient respectés.

Je ne saurais trop insister pour que vous teniez la main à ce qu'aucun prélèvement ne soit effectué sur les immeubles dont le Service des Domaines a la gestion sous sa responsabilité, sans qu'une décision préalable du Gouverneur ait autorisé ce prélèvement. Je suis, d'ailleurs, tout disposé à examiner avec intérêt et à résoudre promptement toutes les questions ou propositions que vous aurez à me soumettre.

Je vous serai obligé de m'accuser la réception de la présente ciaculaire.

Recevez, Monsieur, etc.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Signé : Général CHANZY.

N° 498. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

—

Par décret du 28 novembre 1874, M. DE CHAPELAIN (Tony), chef de bureau des Affaires civiles de la division d'Oran, a été nommé commissaire civil du district de Lamoricière (département d'Oran), en remplacement de M. LASSERRE.

N° 499. — COURTIERS MARITIMES.

—

Par arrêté du 19 décembre 1874, M. DE LABOISSIÈRE, courtier maritime à Oran, a été nommé en la même qualité à Arzew, en remplacement de M. AMORETTI, décédé.

N° 500. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du 10 décembre 1874, M. COTTEN (Ferdi-

nand-Guy-Marie), licencié en droit, a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Miliana, place créée.

N° 501. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Ont été nommés assesseurs près les justices de paix des arrondissements judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie, les indigènes dont les noms suivent :

TIZI-OUZOU

Assesseur arabe : Si Ahmed ben Salem, adel actuel de Dra-el-Mizan.

Assesseur kabyle : Si Sadek bel Arbi, des Cheurfa-Teguedit (Maatka).

BORDJ-MENAÏEL

Assesseur arabe : Si Belkassem ben Si el-Ounis, cadi actuel de Dra-el-Mizan.

Assesseur kabyle. Si Hamdan ben Akouch, président du douar des Beni-Mekla.

DELLYS

Assesseur arabe : Si El-Hadj ben Abd-Er-Rahman, bach-adel actuel de Dellys.

Assesseur kabyle : Si Mohammed ben Amar Touati, de Tizrouïn (Dellys).

FORT-NATIONAL

Assesseur kabyle : Si Ali ou El-Kadi, d'Ichraouïa (Fort-National).

DRA-EL-MIZAN

Assesseur arabe : Si Mohammed ben El-Mokfi, cadi actuel de Bordj-Menaïel.

Assesseur kabyle : Si Ahmed ou Cheikh, secrétaire indigène au commissariat civil de Dra-el-Mizan.

BOUGIE

Assesseur arabe : Si Omar ben Ramdan, cadi actuel de Bougie

Assesseur kabyle : Si Mohammed Aktouf, bach-adel de Toudja.

DJIDJELLI

Assesseur arabe : Si El-Hadj Messaoud ben Nibouch ;

Assesseur kabyle : Si Tahar ben Bibli, instituteur à Djidjelli.

AKBOU

Assesseur arabe ; Si Mobareck ben Abd-el-Kader, cadi actuel de Tazmalt.

Assesseur kabyle : Si Salah ben Mosbah, cadi actuel d'Akbou.

TAKITOUNT

Assesseur arabe : Si Mohammed ben Mammar. cadi actuel de Selma.

Assesseur kabyle : Si Ei-Hadj Ben Kassem ben Zerrouch. des Amoucha (Takitount).

N° 502. — Par arrêté du même jour, ont été nommés oukils près les justices de paix des arrondissements judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie, les indigènes dont les noms suivent :

TIZI-OUZOU

Si Sliman El Hoceïn, ancien instituteur, adjoint à l'école de Tizi-Ouzou.

Si Lounès ben Beïlik, de Tizi-Ouzou.

Si Saïd ben Beïlik, de Tizi-Ouzou.

BORDJ-MÉNAÏEL

Si Mohammed ben Aïssa, oukil actuel près la mahakma de Bordj-Ménaïel.

Si Mohammed ben Hamdan, oukil actuel près la mahakma de Bordj-Ménaïel.

Si Sliman ben Barin, d'Isser-El-Ouidan (Bordj-Ménaïel).

DELLYS

Si El-Hadj Mohammed ben Khoulouo, oukil actuel près la mahakma de Dellys.

Si Mouloud ben Otsman, oukil actuel près la mahakma de Dellys.

Si Ahmed ben Allal ben Mouloud, dit Ahmed Allalou, de Dellys.

FORT-NATIONAL

Arezki Naït Zitoun.

Idris Naït Yahia.

Mohammed Amzian ben El-Hoceïn.

DRA-EL-MIZAN

Si Belkassem ben Sliman, oukil actuel près la mahakma de Dra-El-Mizan.

Si Amar ben Ali ou Saïd, oukil actuel près la mahakma de Dra-El-Mizan.

Si El-Hadj Mohammed Arab.

BOUGIE

Si Ali ben Mohammed Fedjirel, oukil actuel près la mahakma de Bougie.

Si Braham ben Ismaïl.

Si Saïd ben Taïeb, oukil actuel près la mahakma de Bougie.

DJIDJELLI

Si Amar ben Belkassem ben Djemâa.

Si Ahmed ben Cheikh Younès.

Si Mohammed ben Braham Latas.

AKBOU

Si Amar ben Khaled, oukil actuel près la mahakma d'Akbou.

Si Ahmed ben Cheikh.
Si Mohammed ben Lefeme.

TAKITOUNT

Si Tahar ben Sghir ben Ali ben Mohammed, oukil actuel près la mahakma de Takitount.
Si Abdelkader ben Si Ahmed.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1874. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ERRATUM

—

L'article 2 du décret du 13 novembre 1874, mentionné sous le n° 454, *Bulletin* 579, page 757, doit être rectifié ainsi qu'il suit :

« ART 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables » sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen » de fonds versés au Trésor, à titre de *fonds de concours* » pour dépenses publiques. »

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté du Gouverneur général. — *C.* Circulaire. — *D.* Décret. — *Déc. G. G.* Décision du Gouverneur général. — *Déc. M.* Décision ministérielle. — *Déc. Prés.* Décision présidentielle. — *L.* Loi.

A

B

D

E

F

G

H

I

J

M

N

O

P

R

S

T

ERRATUM

—

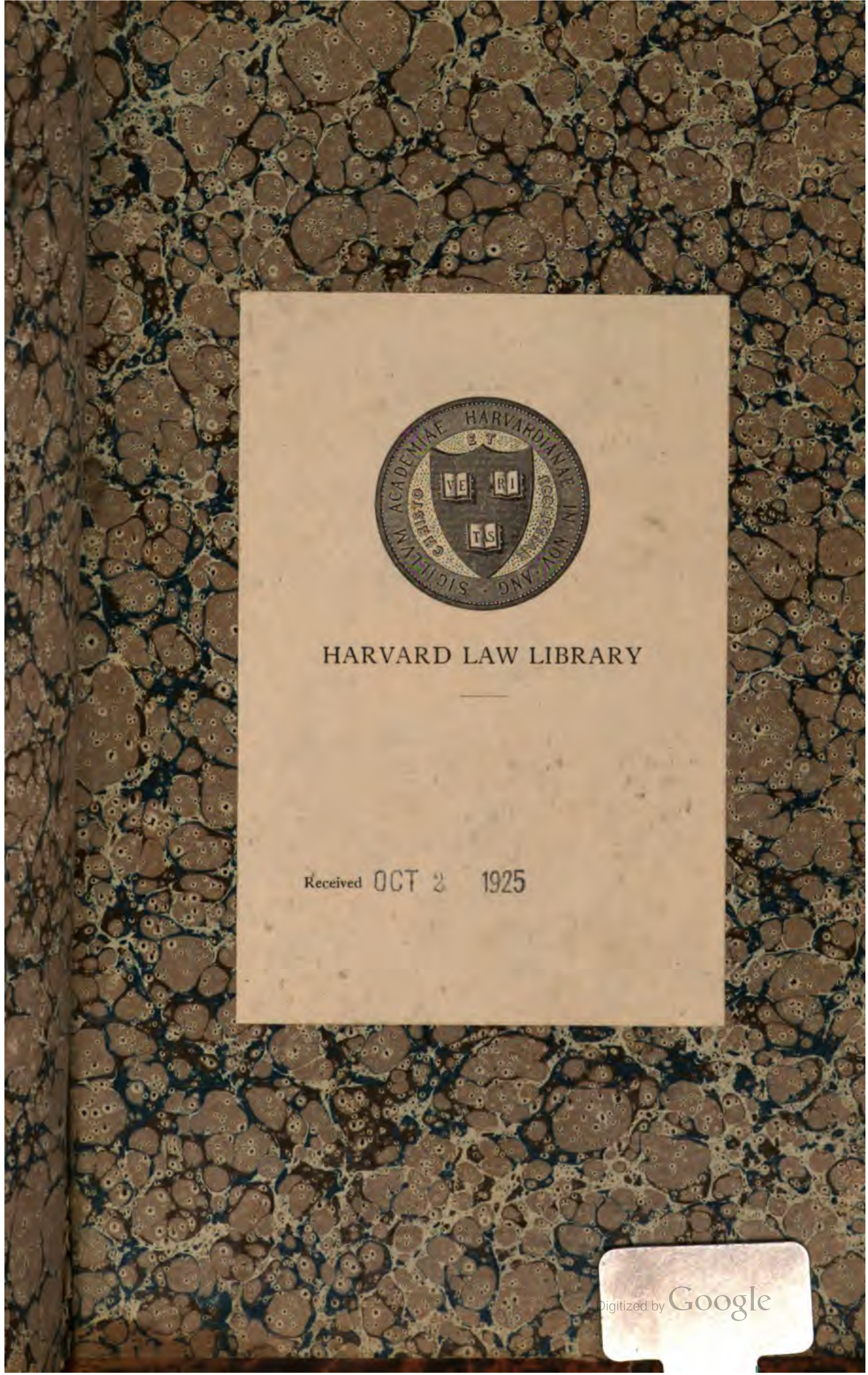
Au *Bulletin* 567, donnant le texte du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie :

ART, 15, p. 629, ligne 5, au lieu de : conférées par les articles 36 et 40 du décret du 13 décembre 1866,

Lire : conférées par les articles 38 et 40 du décret du 13 décembre 1866.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.




CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
HARVARD LAW LIBRARY
Received OCT 2 1925
Digitized by Google

